PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN SUR LA COMMUNE DE MONSWILLER (67)



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

	Note de présentation non technique, informations administratives et guide de lecture
A	**Permis d'aménager** *Présentant les travaux nécessaires à l'aménagement du site*
B	**B1 : Résumé non technique de l'étude d'impacts**
	B2 : Étude d'impacts *Présentant le projet, ses effets sur l'environnement et la santé humaine, les mesures associées, ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et les incidences Natura 2000*
	B3 : Avis avant enquête, dont avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse — Vous êtes ici
C	**Autorisation environnementale: volet ICPE** *Modification des conditions d'exploitation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement*
D	**Autorisation environnementale: volet IOTA** *Demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des effets sur l'eau et les milieux aquatiques*
E	**Autorisation environnementale : volet défrichement** *Demande d'autorisation de défricher les espaces boisés*
F	**Autorisation environnementale: volet espèces protégées** *Demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés*
G	**Mise en compatibilité du PLU de Monswiller** *Permettant à la communauté de communes du Pays de Saverne de rendre compatible le PLU de Monswiller avec la réalisation du projet porté par Kuhn*
H	**Bilans des concertations** *Bilan de la concertation relative au projet et de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller*

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL, DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER ET DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER

PIECE B3 - **AVIS AVANT ENQUÊTE DONT AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET MÉMOIRES EN RÉPONSE**

Novembre 2025

Version 1

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	S. Aubertin
Version	V1
Référence	E2849 Extension du site industriel KUHN sur le site de la Faisanderie – Avis avant enquête publique et mémoires en réponse

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	Nov 2025	S AUBERTIN	S. Aubertin	

SOMMAIRE

1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER 4
2. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER 5
3. AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER 6

3.1. Compte-rendu de la reunion d'examen conjoint 6
3.2. Avis du réprésentant de l'Etat 7
3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires DDT 9
3.4. Avis de l'Agence Régionale de Santé ARS 10
3.5. Avis de la Direction régionale des Affaires culturelles DRAC 12
3.6. Avis de la Collectivité européenne d'Alsace 14
3.7. Avis du Conseil Régional du Grand Est 15
3.8. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole 16
3.9. Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace 17
3.10. Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace 18
3.11. Avis de SNCF Immobilier 19
3.12. Avis de l'Etablissement en charge du SCOT (PETR) couvrant la commune : Avis du Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau (PETR) 20
3.13. Avis de la communauté de communes du Pays de Saverne 26
3.14. Avis de la Commune de Monswiller 41
3.15. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 51
3.16. Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) 52
3.17. Avis des autres EPCI directement interessés (ex: SDEA, gestion des déchets...) 52
3.18. Avis des Communes limitrophes 53

3.18.1. Avis de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne 53
3.18.2. Avis de la Ville de Saverne 54
3.18.3. Avis de la commune de Steinbourg 60
3.18.4. Avis de la commune de Schwenheim 61
3.18.5. Avis de la commune d'Eckartswiller 62
3.18.6. Avis de la commune de Dettwiller 63
3.18.7. Avis de la commune de Waldolwisheim 64
3.18.8. Avis de la commune de Fuchhausen 65
3.18.9. Avis de la commune d'Ottersthal 65
3.18.10. Avis de la commune de Saint Jean Saverne 65
3.18.11. Avis de la commune d'Otterswiller 65
3.18.12. Avis de la commune de Gottenhouse 65
3.18.13. Avis de la commune de Marmoutier 65

4. AUTRES AVIS OBLIGATOIRES AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE : ARS, CPNPN 66
4.1. Avis du Service d'Incendie et de Secours (SIS) 66
4.2. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature CNPN 69
5. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION ET/OU DE DÉPLACEMENT D'INDIVIDUS ET D'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES 70

1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER

La MRAe a rendu son avis délibéré sur la procédure commune impliquant le projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller, un permis d'aménager porté par la société KUHN et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de Monswiller porté par la Communauté de communes du Pays de Saverne (67) le 16 octobre 2025. Il comprend 29 pages.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur la procédure commune impliquant le projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller, un permis d'aménager porté par la société KUHN et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de Monswiller porté par la Communauté de communes du Pays de Saverne (67)

N° réception portail : 004387/A PP, 004447/A P, 004397/A P

Nom du pétitionnaire ou du Maître d'ouvrage	Société KUHN SA : demande d'autorisation environnementale et demande de permis d'aménager Communauté de commune du Pays de Saverne mise en compatibilité du PLU
Communes	Monswiller
Départements	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour l'extension du site industriel, demande de permis d'aménager et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/07/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la demande de permis d'aménager et le projet d'extension du site industriel de la société KUHN, la Mission Régionale d'Autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas de la déclaration de projet impliquant mise en compatibilité du PLU de Monswiller porté par la Communauté de communes du Pays de Saverne, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est.

L'Ae a été saisie conjointement dans le cadre d'une « procédure commune » en application des articles R.122-27 du code de l'environnement et R.104-38 du code de l'urbanisme par la commune de Monswiller pour avis sur le permis d'aménager, par le Préfet du Bas-Rhin pour le projet d'extension de la société KUHN et par la Communauté de communes du Pays de Saverne pour la mise en compatibilité du PLU de Monswiller, le 21 juillet 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine. Concernant la mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'Ae a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compernolle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet et du plan mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et le plan. Il vise à permettre d'améliorer leur conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet et ce plan.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement). De même, les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société KUHN SA, spécialisée dans les équipements agricoles pour tracteurs, a pour projet d'agrandir son site de production sur la commune de Monswiller, située à 2 km au nord-est de Saverne. L'exploitation du site existant est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2007. Le site est concerné par la directive IED[2] au regard de ses activités de traitement de surface « rubrique 3260 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet prévoit la construction d'un centre de recherche et développement (R&D) en partie sud de l'extension et la mise à disposition de nouveaux sites pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique en partie nord de l'extension. Au total, 12 nouveaux bâtiments seront construits. La mise en œuvre du projet implique la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration (travail mécanique des métaux et alliages). Le volume de bain de la rubrique IED 3260 « Traitement de surface » évolue de 31,5 m^3 à 36,1 m^3. D'après le dossier, les modifications apportées par le projet aux installations et activités concernées n'entraînent pas de franchissement de seuil.

Le projet d'extension se situe au sein d'un boisement appartenant à la forêt domaniale de Saverne – Massif du Kreutzwald et concerne une surface de 34 ha au sud de l'implantation actuelle de la société KUHN. À ce titre, un permis d'aménager est également sollicité. Le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement et une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller est donc nécessaire et ses incidences sur l'environnement sont étudiées concomitamment à l'étude des impacts du projet. L'Ae est donc saisie dans le cadre d'une procédure commune au titre de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

Le projet est prévu en 2 phases, la demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager ne concernent que la première phase sur 18 ha réalisée entre 2026 et 2035. La nature précise de la deuxième phase occupant 10 ha au-delà de 2035 n'est pas présentée dans le dossier.

Pour la réalisation du projet, une première étape a été franchie en 2017 avec le déclassement par décret en Conseil d'État du 31 octobre 2017 du statut de forêt de protection de 6,3 % de la forêt de Kreutzwald, soit plus de 33 ha correspondant à la zone sollicitée par l'exploitant pour son extension.

L'Ae rappelle que cette forêt avait été classée en tant que mesure compensatoire, à l'occasion d'un précédent projet d'extension de l'entreprise KUHN. Elle considère que ces zones, préservées pour compenser des défrichements passés, doivent être exclues du nouveau périmètre d'extension. L'Ae critique l'absence de respect des engagements par l'exploitant.

L'Ae rappelle que la forêt affectée par le projet est une forêt ancienne (plusieurs centaines d'années). Elle abrite plusieurs espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères.

De surcroît, l'Ae partage l'avis du CNPN, à savoir que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité[3] ne peut pas être atteint dans ces conditions.

[2] IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

[3] La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 instaure dans la réglementation l'obligation « d'absence de perte nette » de biodiversité à l'échelle des projets d'aménagement. Un des enjeux clés pour y arriver consiste à démontrer l'équivalence écologique entre les gains associés aux mesures compensatoires et les pertes occasionnées par les impacts.

Pour toutes ces raisons, l'Ae considère que l'étude de solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement[4] n'a pas été convenablement menée. L'Ae identifie d'autres sites possibles d'implantation avec des enjeux environnementaux moindres et constate l'absence d'étude de variantes concernant les possibilités d'aménagement au sein du terrain choisi. Cette analyse des variantes est d'autant plus cruciale que le site choisi présente des sensibilités environnementales fortes.

Enfin, l'Ae note que la modification du PLU comprend la zone de 10 ha correspondant à une réserve foncière à long terme de l'entreprise KUHN, alors qu'aucun projet d'extension sur cette partie n'est à ce jour défini et décrit dans le dossier.

L'Ae rappelle à la communauté de communes que la modification du PLU ne peut porter que sur le projet et les besoins du projet aujourd'hui définis.

Par ailleurs, l'Ae constate des manquements importants concernant le dossier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'évaluation des risques sanitaires doit notamment être revue.

Aussi au regard des carences du dossier, l'Ae recommande à l'exploitant de retirer sa demande et de présenter le projet sur un autre emplacement, en corrigeant également les insuffisances techniques relevées dans le présent avis.

[4] **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :** *« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : […] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »*

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. Présentation du projet

La société KUHN SA, spécialisée dans les équipements agricoles pour tracteurs, a pour projet d'agrandir son site de production, sur la commune de Monswiller située à environ 2 km au nord-est de Saverne.

Le site historique de l'entreprise et siège mondial du groupe KUHN est basé à Saverne sur une surface de 22 ha. L'entreprise a poursuivi son agrandissement depuis le début des années 2000, aménageant environ 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la Zone d'activité de la Faisanderie et un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier à environ 10 km au sud de Monswiller. Elle a également acquis un site de 5 ha appelé « site Fossil France » localisé au sud-ouest du projet d'extension de la société KUHN. L'ensemble des aménagements sont localisés sur les communes de Saverne, Monswiller et Steinbourg au sein d'une même agglomération.

En raison de la saturation des principaux sites d'implantation de l'entreprise, celle-ci a fait part en 2015 aux collectivités territoriales de la nécessité de disposer à nouveau de foncier à proximité immédiate du site de la Faisanderie à Monswiller.

Pour répondre au besoin de l'entreprise et après études de différents sites du territoire, une implantation au sein de la forêt de protection de Kreutzwald à Monswiller, qui fait partie de la forêt domaniale de Saverne, au sud du site industriel, a été retenue comme étant la seule possibilité, à défaut d'autre foncier disponible.

Une première étape a été franchie en 2017 avec le déclassement par décret en Conseil d'État n°2017-1521 du 31 octobre 2017 du statut de forêt de protection de 6,3 % de la forêt de protection de Kreutzwald, soit plus de 33 ha. En contrepartie, ce décret porte classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin.



Figure 1: Localisation des sites de l'entreprise KUHN sur les communes de Saverne et Monswiller

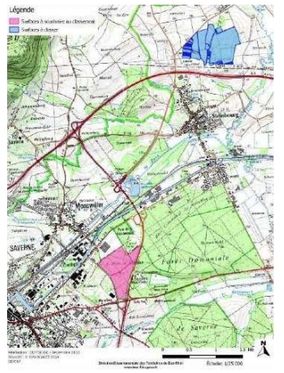


Figure 2: Localisation de la forêt qui a été classée pour donner suite au déclassement de la forêt du site de la Faisanderie

Le projet d'extension se situe donc au sein d'un boisement appartenant à la forêt domaniale de Saverne – Massif du Kreutzwald et concerne une surface de 34 ha au sud de l'implantation actuelle de la société KUHN. Le dossier indique que l'échange des terrains concernés par l'extension entre l'État et la société KUHN est en cours. Le dossier comporte une attestation d'un accord de principe de l'Office national des forêts (ONF) conditionné par l'apport par la société KUHN d'une surface de forêts privées d'une surface au minimum double de celle de l'apport de l'État.

Les terrains de l'extension du site de la Faisanderie sont bordés :

- au nord, par la clôture qui sépare le massif forestier de la zone d'activités de la Faisanderie où sont implantées les installations de la société KUHN ;
- à l'est, par la tranchée routière de la RD 1404 ;
- au sud, par la RD 421 ;
- à l'ouest, par la voie communale dénommée rue du Martelberg délimitant la zone d'activités éponyme.

Les habitations les plus proches sont situées à une distance de 40 m du site.

Actuellement, le site KUHN MGM est composé de :

- l'activité de traitement de surface avec les bains, la cataphorèse[5], les cabines de peintures et les fours de cuisson ;
- les huit lignes d'assemblage ;
- la zone de stockage des produits bruts ;
- le local chimique ;
- le local de traitement des effluents ;
- les locaux techniques, sociaux et administratifs ;
- la zone d'expédition des produits finis.

Le projet prévoit la construction d'un centre recherche et développement (R&D) et a de nouveaux bâtiments industriels pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique. Le projet est prévu en deux phases :

[5] La cataphorèse, aussi appelée dépôt par électrophorèse (électrodéposition cationique), est un traitement de surface qui consiste à déposer électro-chimiquement une base de type époxy sur une pièce en métal (acier, fonte, aluminium, magnésium…).

- phase à court terme, réalisée entre 2026 (démarrage des premiers travaux par les coupes à l'automne 2026) et 2035 (mise en exploitation du dernier bâtiment), sur environ 18 ha du site répartis comme suit :
  - l'extension sur le secteur nord nécessitera un défrichement de 10 ha pour l'extension des activités industrielles et de stockage ;
  - l'extension sur un secteur sud qui nécessitera un défrichement de 8 ha et qui accueillera le centre de R&D du groupe.

  La présente demande d'autorisation environnementale et le permis d'aménager ne concernent que cette phase ;
- phase à long terme réalisée au-delà de 2035 sur environ 10 ha du site. Le dossier indique que cette phase, intégrée à l'étude d'impact du projet, reste à préciser afin de pouvoir demander les autorisations requises.

L'extension prévoit le maintien de bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site, ainsi que la conservation d'un l'îlot de vieillissement. Ce sont environ 6 ha qui seront maintenus boisés à long terme sur le site prévu pour l'extension.

Au total, 12 nouveaux bâtiments[6] seront construits, 2 sur le site existant du site de la Faisanderie à Monswiller, 5 au niveau de l'extension nord et 5 au niveau de l'extension sud pour la partie R&D du Groupe.

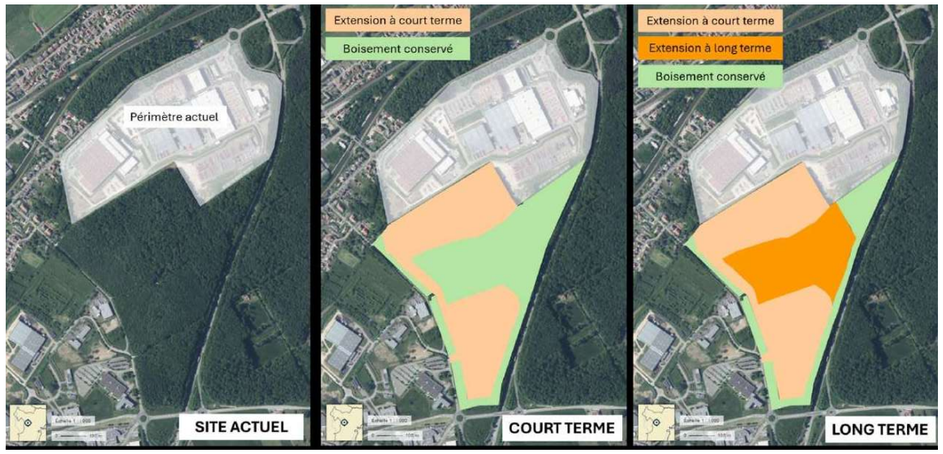


Figure 3: Phasage d'aménagement du terrain

[6] Bâtiment 1b : SAV ; Bâtiments 2 et 3 : Montage de machines agricoles ; Bâtiment 4 : Accrochage et grenailleuse ; Bâtiment 5 : Tunnel du convoyeur ; Bâtiment 6 : Administratif et locaux techniques ; Bâtiments 7 et 9 : Atelier essais ; Bâtiment 8 : Bâtiment test ; Bâtiment 10 : Administratif R&D ; Bâtiment 11 : Restaurant d'entreprise ; Bâtiment 12 : Parking.



Figure 4: Plan de masse du projet

Les aménagements prévoient notamment un magasin de 8 000 m², situé dans le site actuel, et dédié au stockage de pièces métalliques. Un bâtiment SAV accueillera les activités post-vente. 3 bâtiments de production, totalisant 28 000 m², seront utilisés pour le façonnage, l'assemblage et le montage de machines agricoles, équipés de lignes d'assemblage, de grenailleuses, et de stations de mécanosoudure. Une passerelle fermée avec convoyeur de 800 m² facilitera le transfert de pièces entre un bâtiment existant et un bâtiment de production (bâtiment n°4 sur la figure 3 ci-avant). Des bureaux, locaux sociaux et techniques de 3 300 m² sur trois niveaux, avec toitures végétalisées, compléteront l'extension. Trois bâtiments pour les essais et tests des machines agricoles, totalisant 11 500 m², incluront des ateliers d'endurance et d'essai avec divers équipements. Des bureaux de recherche et développement de 11 800 m² et un restaurant d'entreprise de 2 000 m², partageant une pompe à chaleur et un groupe froid, seront également construits. Un parking de 325 places avec ombrières photovoltaïques est prévu. Les bâtiments 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront équipés de pompes à chaleur. Le dossier indique qu'à ce stade du projet, les fluides frigorigènes qui seront mis en œuvre ne sont pas sélectionnés.

L'Ae signale que les fluides frigorigènes actuellement utilisées R 407 et R 410 seront bientôt interdits (en 2030), car considérés comme trop polluants en raison de leur fort potentiel de réchauffement climatique. De plus, l'Ae souligne qu'ils contiennent des PFAS.

L'Ae recommande à l'exploitant de sélectionner des fluides frigorigènes pour les différentes pompes à chaleur des nouveaux et anciens bâtiments les plus respectueux possibles de l'environnement et ne comportant pas de PFAS.

Actuellement, la société KUHN bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2007 pour l'ensemble de ses activités et notamment ses installations de traitement de surface et d'application de peinture, ainsi que d'arrêtés préfectoraux complémentaires de 2009 et 2013 encadrant un suivi spécifique renforcé des rejets eaux de l'installation[7]. Le site est également soumis à la directive

[7] Arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN MGM à Monswiller relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, concernant les rejets de macropolluants dans l'eau de la société KUHN MGM à Monswiller ; Arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN MGM SAS à Monswiller concernant les garanties financières au titre de la législation des ICPE.

IED[8] pour sa rubrique principale 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ (31,5 m³). De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF[9] STM (traitement de surface des métaux et matières plastiques).

L'emprise du projet d'extension de KUHN a été impactée par des bombardements durant la Seconde Guerre mondiale. Il est donc envisageable que des munitions ou des bombes non détruites soient encore présentes dans les sols. Étant donné le risque pyrotechnique élevé dans la zone, les travaux d'extension de KUHN peuvent représenter un danger. Des travaux de dépollution pyrotechnique sont prévus avant les travaux afin de réduire au minimum les risques pyrotechniques sur la zone. La dépollution pyrotechnique du terrain sera effectuée après la coupe des arbres, mais avant le dessouchage et les prospections archéologiques.

Une antenne télécommunication est implantée au niveau de la zone centrale du site de l'extension. Cette antenne devra être déplacée au plus tard quand la phase à long terme du projet sera amorcée. Le dossier indique que l'emplacement futur a été vu en concertation avec le gestionnaire de l'antenne. Il met également en avant qu'en attendant le déplacement de l'antenne, une convention d'accès permettra de gérer les conditions d'accès.

1.2. Procédures relatives au projet

Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet sont détaillées ci-dessous :

- le permis d'aménager : cette autorisation d'urbanisme permettra d'engager l'aménagement du terrain nécessitant un défrichement (coupe d'arbres) - la présence éventuelle d'arbres mitraillés et de pollution pyrotechnique nécessite un protocole particulier à respecter, des travaux de dépollution pyrotechnique sont prévus pour réduire les risques pyrotechniques de la zone -, des opérations de terrassement déblais /remblais afin de créer 8 plateformes. Le choix a été fait de modifier les altimétries des plateformes afin d'équilibrer les déblais/remblais et d'éviter d'évacuer des matériaux hors du site ;
- l'autorisation environnementale et ses autorisations embarquées au titre :
  - des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : la mise en œuvre du projet implique la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration avec contrôle périodique (travail mécanique des métaux et alliages). Le volume de bain de la rubrique IED 3260 « Traitement de surface » évolue de 31,5 m³ à 36,1 m³. D'après le dossier, les modifications apportées par le projet aux installations et activités concernées n'entraînent pas de franchissement de seuil ;
  - des Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pouvant avoir effet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature eau concernant la rubrique 2.1.5.0[10]. Le projet prévoit l'imperméabilisation des sols interceptant les écoulements des eaux pluviales et perturbant les ruissellements. La surface du bassin naturel interceptée est d'environ 23 ha pour les extensions nord et sud du projet d'extension de KUHN ;
  - d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et leurs habitats ;
  - d'une demande de défrichement des zones boisées sur le site d'implantation dans le périmètre d'aménagement de la première phase pour une surface de 18 ha (phase à court terme).

[8] IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

[9] BREF : Best REFerences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

[10] Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

- l'évolution du PLU de Monswiller[11] est nécessaire pour permettre l'autorisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN. La procédure retenue est une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Les modifications apportées à ce document porteront strictement sur les besoins liés au projet.

Concernant les rubriques ICPE, le dossier présente les évolutions du classement attendues dans la situation future.

CODE RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ RUBRIQUE SIMPLIFIÉ	RÉGIME		MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PROJET
			ACTUEL	PROJETÉ	
Installations ou activités soumises à autorisation					
3260	-	Traitement du surface	A	A	Aucune
Installations ou activités soumises à enregistrement					
2940	1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, *etc.*	E	E	Aucune
2940	3.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, *etc.*	E	E	Augmentation potentielle du volume non encore estimée
Installations ou activités soumises à déclaration avec contrôle ou déclaration					
1414	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	DC|	DC	Aucune
2560	2	Travail mécanique des métaux et alliages	-	DC	Activité créée
2575	-	Emploi de matières abrasives	D	D	Volume doublé (nouvelle machine dans un nouveau bâtiment)
2910	A.2	Combustion [...]	DC	DC	Aucune
2925	1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	D	D	Ajouts de points de charge

Figure 5: Synthèse des évolutions du classement ICPE dans le cadre du projet

L'Ae constate qu'à ce stade du projet, le pétitionnaire n'estt pas en capacité d'évaluer quantitativement et avec précision les modifications apportées à la rubrique 2940 (application cuisson, séchage de vernis, peinture, colle, enduit etc.) même si les modifications ne seront pas de nature à modifier le régime de classement. Il en va de même pour les rubriques 1978, 2220, 2221, 2663, 4320, 4331, 4510, 4511 actuellement non classées et qui devraient le rester d'après l'exploitant. ***L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier les modifications apportées par l'extension de son projet à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE concernées et notamment à la rubrique 2940.***

Le dossier comporte une description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués, mais ne décrit pas de façon détaillée ce qui relève de l'extension. Les points de rejets et les systèmes de traitement des rejets mis en œuvre ne sont pas précisés non plus. Par ailleurs, le dossier ne comporte pas de plan détaillé de la localisation des différentes activités ICPE au sein des nouveaux bâtiments (lignes d'assemblage, zones de stockage, machines, bains, grenailleuse…) ainsi que la localisation des points de rejets associés le cas échéant.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une description détaillée des activités réalisées au sein des nouveaux bâtiments, de localiser ces activités sur un plan (lignes d'assemblage, zones de stockage, machines, bains, grenailleuse…), de localiser les points de rejets à l'atmosphère et de décrire les systèmes de traitement des rejets mis en œuvre.

[11] Le PLU de Monswiller approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2009 et du 3 décembre 2009, modifié à 4 reprises par délibération du 28/07/2011, du 23/01/2014, du 23/07/2015 et du 22/05/2025 et mis en compatibilité par déclaration de projet le 9/12/2019 et le 28/06/2021.

De plus, le dossier ne présente que de manière très succincte les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STM mises en œuvre. De plus, cette présentation ne permet pas de savoir ce qui relève de l'exploitation actuelle et de l'extension prévue ni de s'assurer que l'ensemble des MTD sont bien appliquées.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse détaillée des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STM en précisant ce qui relève de l'existant et de l'extension.

L'Ae signale également au pétitionnaire que des travaux de révision concernant le BREF STM ont commencée en 2022 et recommande au pétitionnaire d'en prendre compte.

La Commission internationale de protection du Rhin recommande, sauf impossibilité, le zéro rejet pour les installations de traitement de surface sur l'ensemble du district hydrographique du Rhin. Ce n'est pas la solution adoptée par l'entreprise Kuhn, alors qu'il s'agit d'une technique privilégiée d'après le BREF STM, pourtant déjà ancien.

L'Ae recommande la mise en place du zéro rejet sur les installations de traitement de surface, sauf à démontrer que le zéro rejet n'est pas envisageable.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur l'absence d'analyse concernant les MTD relatives au BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques (décembre 2020)), le site utilisant des solvants notamment au niveau de l'atelier peinture faisant partie du périmètre IED.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse concernant l'application des MTD relatives au traitement de surface avec solvants (BREF STS) ou de justifier sa non application.

Le dossier comporte également un « rapport de base[12] » présentant un état de lieux de la qualité des sols et des eaux souterraines au sein du périmètre IED.

Concernant la gestion des eaux, les eaux pluviales seront collectées stockées puis infiltrées sur le site de l'extension et ne seront pas rejetées dans le réseau existant. Des bassins d'infiltrations enterrés seront mis en place pour limiter la consommation d'espace. Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 3 et 8 alimenteront des mares créées dans le cadre de mesures compensatoires. Les eaux usées seront constituées essentiellement par des eaux domestiques, qui seront acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saverne-Monswiller à Steinbourg, où elles seront traitées.

L'Ae s'interroge sur la qualité des eaux qui serviront à alimenter les mares, au vu des dépôts potentiels sur les toitures des rejets atmosphériques de l'activité de l'ensemble du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les eaux de toitures utilisées pour l'alimentation de mares soient compatibles avec un rejet dans le milieu naturel (contrôle et traitement mis en œuvre avant alimentation de la mare).

Par ailleurs, l'exploitant a installé 3 piézomètres supplémentaires afin de surveiller la qualité de la nappe.

Les accès au site se feront *via* l'accès existant au nord, RD6 vers les RD1404 et branchement autoroutier A4 et *via* un accès situé face à l'entrée de l'entreprise FOSSIL au sud. Le trafic supplémentaire attendu par la mise en place du projet représente une augmentation de moins de 5 % sur les axes déjà existants.

[12] La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

1.3. Bilan environnemental de l'exploitation

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse de certains rejets et de suivi de son installation actuellement en activité au travers des thématiques abordées liées à l'environnement ou dans le cadre du rapport de base. Le dossier ne présente aucun bilan environnemental détaillé de l'exploitation actuelle, notamment vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 et des arrêtés préfectoraux complémentaires de 2009 et 2013 qui encadrent les activités du site. Un bilan environnemental permettra de connaître la situation du site du projet au regard de ses prescriptions applicables, des performances exigibles au titre des MTD et en termes d'impact environnemental. Il permettra également de vérifier la cohérence des mesures nouvelles avec la demande d'extension d'activité

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site.

1.4. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monswiller

Le secteur relatif au développement de l'entreprise KUHN est aujourd'hui classé en zone naturelle inconstructible (N) et une protection spécifique « Espaces Boisés Classés » (EBC) est inscrite au niveau du site du projet pour le massif boisé du Kreutzwald. Le PLU en vigueur ne permet pas la réalisation du projet. La mise en compatibilité consiste à réaliser 3 zonages spécifiques :

- deux sous-secteurs UXb1 et UXb2 correspondant aux 23 ha sur lesquels l'entreprise envisage de se développer à court terme. La création de ces deux sous-secteurs s'explique par la différence de hauteur autorisée au sein de chaque zone. Les bâtiments se trouvant au nord ayant une hauteur maximale autorisée de 15 m, les bâtiments situés au sud du site, pourront atteindre une hauteur de 20 m ;
- une zone IIAUx correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise, cette zone restera inconstructible en l'état. Elle ne pourra être urbanisée qu'après modification, révision ou mise en compatibilité du PLU ;
- le maintien d'une zone naturelle inconstructible sur laquelle un espace boisé classé sera conservé. Cette zone coïncide avec l'îlot de vieillissement sur lequel les plus forts enjeux environnementaux se situent. Ce secteur, d'une superficie d'environ 2,7 ha, conservera son classement actuel en l'état.

Le plan de zonage et le règlement écrit du PLU ainsi que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) sont modifiés en ce sens et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à la zone IAUx est définie afin que cette zone ne soit pas ouverte à l'urbanisation avant 2035.

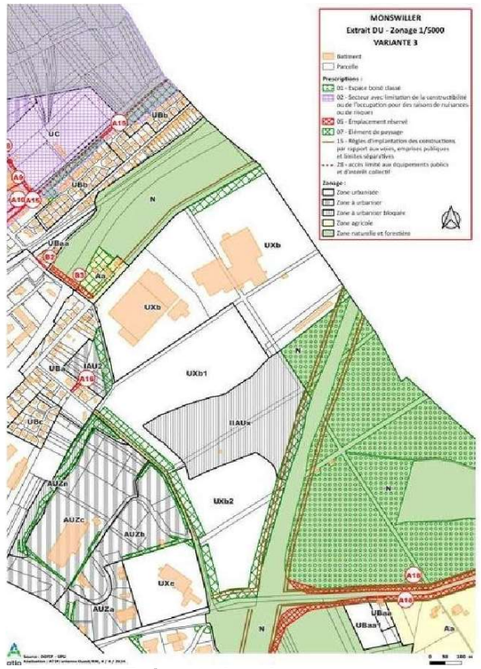


Figure 6: Présentation du nouveau zonage

L'Ae s'interroge sur la nécessité et même le droit de modifier le PLU sur la zone de 10 ha correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise KUHN, aucun projet d'extension à long terme n'étant à ce jour défini et décrit dans le dossier. L'Ae rappelle que la modification du PLU ne peut porter que sur le projet et les besoins du projet.

L'Ae recommande à la communauté de communes du Pays de Saverne de laisser la zone IIAUX en zone naturelle.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente une analyse de la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents de planification dont :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Monswiller : en l'état actuel du document, le projet ne lui est pas conforme. Une mise en compatibilité de ce plan est prévue et ses incidences sur l'environnement sont étudiées concomitamment à l'étude des impacts du projet ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saverne Plaine et Plateau approuvé le 14 novembre 2023 : après analyse, l'exploitant conclut que la mise en compatibilité du PLU de Monswiller s'inscrit pleinement dans l'objectif de renforcement des pôles urbains et économiques et de l'économie industrielle, tout en respectant l'objectif de préservation de la trame verte et bleue (TVB). Le dossier précise néanmoins qu'un corridor écologique en bon état fonctionnel est présent à la limite ouest de la zone d'extension. Le dossier indique que les mesures d'évitement ont permis de limiter fortement l'impact sur les

corridors écologiques et le déplacement des espèces est maintenu. Des bandes boisées de 25 m ou 30 m vont permettre de maintenir une continuité entre la zone du Martelberg et la Forêt Domaniale de Saverne. Ces bandes sont classées en Éléments remarquables du paysage (ERP) (Point traité au paragraphe 3 .1.1. ci-après).

Le SCoT intègre également le besoin foncier du projet de l'entreprise KUHN. La consommation foncière du projet étant inférieure au 29 ha prévus en extension sur le pôle de Saverne pour la période 2021-2031 et 17 ha pour la période 2021-2031.

L'Ae rappelle que le SCoT a également pour objectif « de développer les milieux naturels pièges à carbone[13] ». ***L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser en quoi son projet est compatible avec l'objectif de développement des milieux naturels pièges à carbone du SCoT Pays de Saverne Plaine et Plateau ;***

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est et ses annexes, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le dossier précise que le site de projet, bien qu'appartenant à la Forêt Domaniale de Saverne, est séparé du reste du massif forestier par la RD 1404. Ce dernier étant déconnecté, il n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité dans le SRCE ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 : le dossier ne présente pas une analyse détaillée de compatibilité du projet avec le SDAGE, il se contente de rappeler les orientations et de conclure que compte tenu des dispositifs d'assainissement adoptés, le projet est conforme aux objectifs du SDAGE en vigueur. ***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse détaillée de la compatibilité de son projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.***
- la loi Climat et résilience, adoptée en août 2021 qui vise l'atteinte du « Zéro Artificialisation Nette » en 2050 et la division par deux de la consommation d'espaces à l'horizon 2031 : le dossier comporte une étude d'optimisation de la densité des constructions. Au travers de cette étude l'exploitant démontre qu'il n'est pas possible de densifier davantage les sites existants occupés par l'entreprise KUHN dans le secteur (Saverne et Monswiller). Le dossier indique que l'échelle la plus pertinente pour son application est à l'échelle régionale avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et à l'échelle locale avec le SCoT et enfin sa traduction dans les PLU. Pour donner suite à l'engagement des communes de Monswiller et Saint-Jean-les-Saverne et de la communauté de communes du Pays de Saverne, le SCoT n'identifie plus la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne d'une surface de 40 ha. Cette zone a été reclassée en zone naturelle. Cette décision a permis de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en identifiant la zone d'extension de l'entreprise KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Une évolution des PLU de ces communes reste à faire pour modifier le zonage de cette zone.

  L'Ae recommande à la Communauté de communes du Pays de Saverne de procéder sans délai à la demande de modification du zonage de la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne d'une surface de 40 ha afin de la reclasser en zone naturelle.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente les raisons du choix de site. Le dossier indique notamment que l'entreprise KUHN, confrontée à des contraintes environnementales, a cherché des alternatives pour son projet d'implantation mais n'a trouvé aucune solution viable en raison de la rareté des terrains

[13] *« Pour ancrer la lutte contre le changement climatique au sein du territoire, le SCoT vise développement d'espaces et milieux participant à la séquestration du carbone : les espaces boisés existants, les zones humides, le développement des haies bocagères, des prairies »*

disponibles. Selon le dossier, le site actuel est stratégique pour le développement économique local, aligné avec des axes de communication majeurs. L'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller a été retenue, car il permet une complémentarité avec les infrastructures existantes, une mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment) et réduit les déplacements et donc le trafic routier. Le pétitionnaire rappelle les éléments du rapport de l'enquête publique sur le déclassement des 6 % de la forêt de protection, qui indiquait que ce secteur est déjà déconnecté du massif forestier principal Du Kreutzwald du fait de l'urbanisation.

Son accessibilité est également un critère prépondérant du fait de l'accès direct à l'autoroute A4, situé à 1 km et permet une logistique de proximité optimisée avec le site historique de Saverne. De plus, le maître d'ouvrage observait la nécessité d'être à proximité immédiate des autres sites pour l'agrandissement prévu.

L'Ae s'interroge sur la nécessité d'avoir une proximité immédiate avec le site existant notamment concernant la partie des terrains destinés au centre de R&D du groupe qui de fait n'est pas en proximité immédiate avec le site existant.

Par ailleurs, l'Ae constate que certains sites qui peuvent pourtant répondre à une partie des critères de recherche avec des sensibilités environnementales moindres ne sont pas présentés dans le cadre de l'étude des solutions alternatives. L'Ae s'interroge notamment sur le site « Fossil France » récemment acquis par la société KUHN localisé au sud-ouest des parcelles retenues pour l'extension. Le dossier indique que cette possibilité d'acquisition qui s'est offerte à KUHN très récemment n'interfère pas avec le projet d'extension actuel ni avec l'identification des besoins pour les futures activités prévues sur la zone d'extension. À moyen et long termes cela pourrait permettre de compléter les possibilités d'extension de l'entreprise KUHN. L'Ae considère que cet argument n'est pas recevable. En effet, elle estime que si ce site est destiné à une extension future du site KUHN, il peut être sollicité dès à présent pour une partie de l'extension actuelle, ce qui permettrait de limiter l'impact sur la forêt.

Par ailleurs, la société KUHN possède un site expérimental du Hirschland correspondant à un grand domaine agricole avec labours, prairies et haies périphériques. Le site s'étend sur une surface d'environ 97 ha situé à une trentaine de km du site historique de Saverne et du site de Monswiller et à proximité de l'autoroute A4. Le site est une exploitation agricole « expérimentale » qui permet de tester le matériel produit par la société KUHN et d'en faire la démonstration *in situ*. L'Ae considère que ce type de terrain devrait également faire partie des réflexions sur les solutions alternatives pour tout ou partie de l'extension du site de KUHN.

Par ailleurs, le dossier présente 3 variantes d'implantation au sein du site de la Faisanderie. Le projet initial de l'entreprise KUHN prévoyait un défrichement total de 34 ha (variante 1). Après une démarche ERC (Éviter-Réduire-Compenser), deux alternatives ont été proposées :

- Variante 2 : défrichement de 28 ha en une phase, avec conservation de bandes boisées et d'un îlot de vieillissement ;
- Variante 3 : défrichement étalé en deux phases (18 ha à court terme, 10 ha à long terme), incluant les mêmes mesures de préservation.

Le dossier indique qu'au regard de la comparaison des différentes variantes, des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des échanges avec les acteurs locaux, le résultat de la concertation sur le projet menée en 2020/2021, des besoins de développement de l'entreprise KUHN, la variante 3 a été retenue, correspondant au classement de 18 ha en zone UXb et de 10 ha en zone IIAUX au PLU de Monswiller et à un défrichement de 18 ha à court terme.

L'Ae considère que le dossier ne présente pas les différentes possibilités d'aménagement au sein du terrain choisi afin de démontrer que les choix retenus sont de moindre impact environnementale. Bien que l'exploitant justifie l'impossibilité de réaliser du stockage de matériel en hauteur et indique que tous les bâtiments non dédiés à la production sont tous conçus à la hauteur maximale autorisée par le PLU, une réflexion plus poussée sur la hauteur des bâtiments notamment pour les activités de R&D, fonctions support et restauration pourrait être réalisée. L'impact sur le paysage et les monuments historiques du secteur avec des bâtiments plus hauts

devrait être analysé, une modification du PLU en ce sens étant toujours possible. L'Ae estime que cette analyse des variantes est d'autant plus cruciale que le site choisi présente des sensibilités environnementales très fortes (forêt ancienne).

Concernant les modes alternatifs à la route, notamment pour le transport des matières premières et le départ des produits, ce sujet n'est pas traité dans le chapitre consacré aux solutions alternatives.

Aussi, l'Ae signale que l'analyse du pétitionnaire ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude de solutions de substitutions raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement[14].

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***intégrer dans l'analyse des sites alternatifs, les autres sites appartenant à la société KUHN et notamment le site Fossil France récemment acquis et le site expérimental du Hirschland ;***
- ***démontrer le moindre impact environnemental du site choisi en comparaison d'autres sites plus proches des modes de transport alternatifs à la route ;***
- ***présenter des variantes d'organisations spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire est examiné l'ensemble des thématiques liées à l'environnement. L'Ae a décidé de cibler son avis sur les principaux enjeux suivants du projet (hors risque incendie qui sera traité au chapitre 4) :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Un autre enjeu concernant le traitement des eaux industrielles a été analysé et appelle des remarques de l'Ae qui figurent au paragraphe 3.1.4 du présent avis.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore

Espaces inventoriés et protégés

L'aire d'étude du projet n'est pas incluse dans une zone d'intérêt ou protégée pour le milieu naturel. Toutefois sont identifiés dans un rayon de 5 km autour du projet :

- 2 sites Natura 2000[15] situés à environ 4 km au nord du projet. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vosges du Nord » ;

[14] **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :** *« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : […] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »*

[15] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 7 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[16] dont 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2. Les plus proches du projet sont la ZNIEFF de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » située à 1,3 km à l'ouest du projet et la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Zorn de Dettwiller à Geudertheim » située à un peu plus de 2 km au nord est du site.

Le site du projet est à proximité directe d'un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale (forêt domaniale de Saverne) identifié au sein du SRCE d'Alsace, dont il est séparé uniquement par la route RD 1404. Il joue donc un rôle important dans les déplacements locaux.

La zone de projet se situe en dehors du périmètre du Parc naturel régional des Vosges qui se trouve à environ 1,7 km.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000. Cette étude a pris en compte les habitats naturels et espèces pour lesquels les sites Natura 2000 ont été créés ainsi que les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000 et la zone d'étude. Le projet, en phase chantier, va entraîner la perte d'habitats forestiers d'intérêt Natura 2000. Cependant, en raison de la distance (4 km) et de l'absence de liens fonctionnels significatifs entre la zone d'étude et le site Natura 2000, les incidences négatives sur les objectifs de conservation sont jugées faibles. Le dossier conclut à raison que le projet d'extension du site industriel KUHN ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 « Vosges du Nord », étant donné la distance et les barrières anthropiques limitant les connexions écologiques.

Habitats, faune et flore

Les méthodologies relatives aux inventaires mises en place sont clairement présentées et sont satisfaisantes au regard des enjeux du site. Les premières expertises de terrain ont été menées en 2018 et 2019. En tout, 20 campagnes de terrain ont été réalisées du 26 septembre 2018 au 24 septembre 2019. Des compléments ont été apportés en 2021 et 2022 pour mettre à jour les inventaires avec une campagne de piégeage photographique (7 pièges pour un total de 446 journées) pour les mammifères et deux campagnes en 2021 et deux autres en 2022 pour les amphibiens.

Le site est complètement inclus à un massif forestier domanial, géré par l'ONF. Il s'agit d'une forêt ancienne (attestée au moins depuis le XVIII siècle d'après les cartes de l'état-major) mais probablement plus âgée et qui a connu une continuité de son couvert (pas de déboisement intégral). L'exploitant précise que cette forêt a subi de nombreux remaniements au fil du temps. Ces modifications, dues à l'exploitation forestière, l'extraction de pierres calcaires, à l'utilisation militaire du site et aux impacts de la Seconde Guerre mondiale, ont altéré sa composition, sa structure et sa banque de graines dans le sol, réduisant ainsi la qualité écologique que l'on pourrait attendre d'une forêt dite « ancienne ».

Pour mémoire, le projet d'extension sur le site de la Faisanderie a déjà nécessité un déclassement de la forêt de protection (33 ha) acté par le décret n°2017-1521 du 31 octobre 2017. La mesure compensatoire du déclassement d'une partie du massif du Kreutwald consiste à classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang situé au nord du territoire communal de Steinbourg (53 ha concerné). **L'Ae signale que la forêt déclassée était partie intégrante d'un massif de 500 ha, classé en forêt de protection par décret du 9 novembre 2012 du ministère en charge de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le cadre d'une mesure de compensation au défrichement induit par l'extension du site KUHN en 2007. Donc, le présent projet d'extension de la société KUHN affecte les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre d'une extension précédente, ce que l'Ae regrette fortement. De plus, d'autres mesures compensatoires du développement du site de la Faisanderie qui a débuté en 2000 puis en 2006 sont localisées au sein de l'aire d'étude du présent projet**

[16] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

notamment la présence d'un îlot de « vieillissement » et le maintien d'un stand de tir. L'Ae considère que l'ensemble des zones qui a constitué une mesure compensatoire dans le cadre d'extensions antérieures, aurait dû être exclu du périmètre du projet d'extension. Par ailleurs, l'Ae signale également qu'une autre mesure compensatoire de l'extension de 2006 était « la préservation des boisements voisins ». Une fois encore cet engagement n'a pas été tenu. Une mesure de compensation nécessite un suivi dans le temps pour s'assurer de son efficacité, si ces mesures sont remises en question, et qu'on se retrouve à mettre en place des mesures compensatoires de l'impact sur des mesures compensatoires, le suivi et l'efficacité de tel dispositif devient très discutable selon l'Ae.

Dans ce contexte, l'Ae considère que la pérennité et la viabilité des engagements de l'exploitant dans le cadre des mesures ERC présentées ne sont pas assurées.

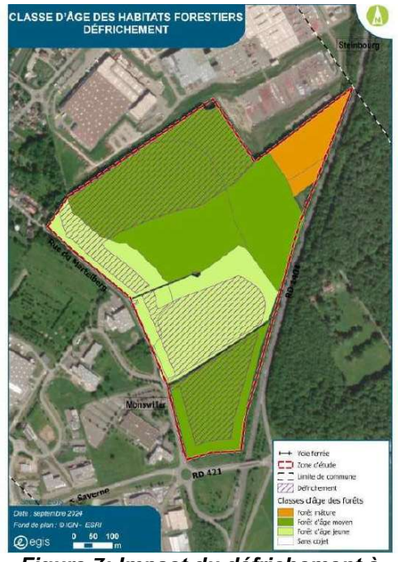


Figure 7: Impact du défrichement à court terme sur les habitats en fonction de leur classe d'âge

Le site est composé de 5 habitats biologiques dont 2 sont d'intérêt communautaire qui correspondent aux habitats forestiers : 25,3 ha de Hêtraie Chênaie neutrophile, neutro-calcicole, 6,7 ha de Hêtraie Chênaie acidiphile - mésoacidiphile à Luzule blanchâtre (avec une variante sur 1,9 ha d'Hêtraie-Chênaie rudérale du champ de tir).

Les investigations réalisées ont permis de relever deux espèces végétales patrimoniales en Alsace : la Petite Centaurée élégante et la Céphalanthère blanche.

Aucun habitat biologique naturel ne correspond à des zones humides. Aucune des espèces floristiques n'est indicatrice de zones humides.

Les investigations réalisées ont permis de relever les espèces protégées suivantes :

- 2 espèces d'amphibiens : le Triton alpestre et la Grenouille rousse ;
- 1 espèce de reptiles : le Lézard des souches ;
- 3 espèces de mammifères : le Chat forestier, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- 21 espèces d'oiseaux, dont le Pic épeichette, le Pic noir, Pic mar ;

- 17 espèces de chauves-souris dont le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Grand Murin et le Murin de Bechstein.

Parmi les 32 espèces d'insectes recensés, 5 sont des espèces « patrimoniales » : Decticelle chagrinée et OEdipode turquoise, Azuré des coronilles, Zygène diaphane / pourpre, Collier de corail, Zygène de la filipendule.

Concernant le Chat forestier, une analyse élargie des populations de l'espèce à l'échelle du massif et plus largement du territoire dans lequel s'insère le projet a été menée. 4 individus différents ont été clairement identifiés sur la zone du projet d'extension : un mâle, une femelle et ses deux chatons. Cela constitue l'un des enjeux très importants du site.

Impact du projet

Le projet va entraîner le défrichement de 17,6 ha de forêt et donc la destruction d'habitats naturels, ou altération directe ou indirecte de milieux naturels propices à de nombreuses espèces dont des espèces protégées.

La hêtraie-chênaie en îlot de vieillissement sera évitée mais la perte de l'effet massif est un impact indirect correspondant à la perte du cœur de la forêt, résultant du défrichement des zones forestières situées à proximité.

La fragmentation de l'habitat est l'un des principaux effets du défrichement. La route RD1404 a déjà divisé le massif forestier, et le défrichement supplémentaire va créer des îlots forestiers plus petits et isolés. Cette fragmentation accrue peut rendre plus difficile pour les espèces de se déplacer entre les différentes parties de la forêt, limitant ainsi la dispersion et le flux génétique.

Le pétitionnaire prévoit différentes mesures d'évitement et de réduction dont notamment :

- la surface à défricher à court terme est réduite à 18 ha et le défrichement relatif à la phase à long terme ne sera pas réalisé au démarrage du projet. Les autorisations de cette seconde phase seront demandées ultérieurement ;
- les principales zones à enjeu écologique et tout particulièrement celles possédant un enjeu majeur sont conservées, à savoir le stand de tir, l'îlot de vieillissement en partie nord est du site et les bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site servant de couloir écologique. La surface forestière conservée de manière définitive sera donc *a minima* de 6,4 ha, soit le maintien d'environ 18,9 % de la surface du périmètre de projet d'extension. **L'Ae rappelle que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un engagement de conservation au titre des mesures compensatoires des premières phases d'aménagement. Ainsi, l'Ae considère que ce sont des mesures d'évitement liées à une extension antérieure. Elles ne peuvent donc être présentées comme des mesures d'évitement au titre de la présente extension ;**
- l'entretien et le ravitaillement des engins au sein de zones étanches existantes ou à créer sur le site industriel existant ;
- l'adaptation de la période de travaux en fonction des conditions météorologiques ;
- les travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces faunistiques en présence notamment pour les oiseaux et les chauves souris ;
- clôture temporaire du chantier afin d'empêcher les amphibiens de pénétrer sur le site ;
- repérage et marquage des arbres favorables à l'accueil des chiroptères L'évitement sera privilégié dès que possible, avec mise en défens du sujet. Dès lors que l'abattage est inévitable, un protocole de méthode douce sera proposé ;

- transformer l'îlot de vieillissement[17] en îlot de sénescence sur une superficie de 2,3 hectares, balisage définitif de l'îlot de sénescence[18] ;
- évacuation des blaireaux de leurs terriers ;
- installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.

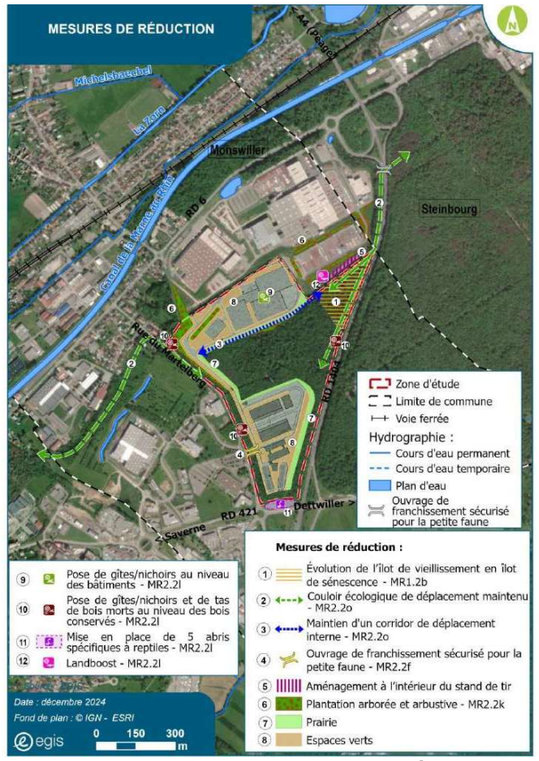


Figure 8: Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation

Par ailleurs, le plan d'aménagement du projet consacre une superficie significative à différents types d'aménagements paysagers : les espaces verts représentent la plus grande part avec une superficie totale d'environ 4,2 ha.

En parallèle sera mise en œuvre une plantation arborée et arbustive, couvrant une surface d'environ 1,3 ha. Ces plantations contribuent à la biodiversité locale. Une haie écran arborée au niveau du stand de tir de 0,2 ha sera plantée. Des zones herbacées pour 2,1 ha seront aménagées : sur les talus qui ne seront pas plantés et dans la continuité des bandes boisées pour élargir le couloir de déplacement notamment du côté de la RD 1404 avec largeur cumulée, bande boisée et prairie de 50 m de large.

L'Ae s'interroge sur la possibilité de réduire au maximum l'artificialisation des sols et de réduire au strict minimum les aménagements extérieurs au profit de la forêt. *Elle réitère sa recommandation à l'exploitant présenter des variantes d'organisations*

[17] L'« îlot de vieillissement » n'est conservé que provisoirement et géré avec un objectif sylvicole.
[18] un « îlot de sénescence » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique.

spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

Mesures de compensation

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre le projet entraîne des impacts résiduels forts nécessitant la mise en place de mesures de compensation. La méthode appliquée pour évaluer les besoins de compensation s'inspire des travaux réalisés par le bureau d'études ECO-MED. Le dossier indique que cette méthode est mentionnée parmi les études de cas dites « référentes » réalisées en France et les services de l'État de la région Grand Est ont demandé son application au projet du Contournement Ouest de Strasbourg.

La surface minimale de compensation mutualisée d'habitats forestiers est de 49,94 ha de milieux forestier et 0,5 ha de milieux ouverts, en tenant compte des exigences spécifiques des espèces-cibles.

Le dossier présente de façon détaillée les 12 sites qui feront l'objet de mesures compensatoires soit par la création de milieux boisées ou de haie, la restauration de milieux boisés existants dégradés, la mise en place d'îlot de sénescence ou la modification de gestion de prairie, ou la mise en œuvre d'aménagements ponctuels pour la faune.

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface utile à la compensation								
		Habitats forestiers			Espèces					
		Gros bois	Bois moyen	Petit bois / taillis	Amphibiens	Chat forestier	Chiroptères spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois	Chiroptères plus généralistes des milieux forestiers moyens	Oiseaux des milieux forestiers matures à vieux bois	Oiseaux des milieux forestiers moyens à jeunes
1	Site du Vogelgesang	0	1,99 ha*	1,12 ha	3,92 ha	3,92 ha		3,11 ha*		3,11 ha
2	Ferme du Willerholz	2,45 ha		4,26 ha	15 ha	6,71 ha	1,22 ha**	5,81	1,22 ha**	6 ha
3	Prairie du Steinboden	1,23 ha		2,23 ha	11,5 ha	3,46 ha	0,62 ha**	2,84	0,62 ha**	3,46 ha
4	Les peupleraies de Zornmatt	0,87 ha	1,03 ha		2,37 ha	2,15 ha	0,65 ha**	1,7 ha	0,65 ha**	1,9 ha
5	Les peupleraies du Rohrmatt	1,09 ha	0,52 ha		1,69 ha	1,69 ha	0,81 ha**	1,61 ha	0,81 ha**	1,61 ha
6	Carrière de Salenthal	0,67 ha	0,26 ha			0,93 ha	0,5 ha**	0,86 ha	0,5 ha**	0,93 ha
7	Carrière du Mosselbach	1,21 ha	0,11 ha		0,75 ha	1,32 ha	1,21 ha	1,3 ha	1,21 ha	1,3 ha
8	FC de Saverne **parcelles forestières 41 + 42**	6,31 ha	0,59 ha			6,9 ha	6,31 ha	6,9 ha	6,31 ha	6,9 ha
9	FC de Saverne **parcelle forestière 49**	10,6 ha			10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha	10,6 ha
10	FC de Saverne **parcelle forestière 50**	5,31 ha	1,1 ha		6,4 ha	6,41 ha	5,31 ha	6,41 ha	5,31 ha	6,4 ha
11	FC de Saverne **parcelle forestière**	7,52 ha	1,16 ha		7,6 ha	8,68 ha	7,52 ha	8,66 ha	7,52 ha	8,68 ha
12	Prairie et boisement du Rehberg	4,1 ha		0,05 ha		4,15 ha	4,1 ha	4,15 ha	4,1 ha	4,15 ha
	Total	41,36 ha	6,76 ha 4,77 ha*	7,66 ha 9,65 ha*	59,83 ha	56,92 ha	38,85 ha	53,95 ha	38,04 ha	55,04 ha
Rappel de la surface impactée (ha)		2,3 ha	11,5 ha	6,1 ha	17,8 ha	17,8 ha	2,3 ha	11,5 ha	2,3 ha	17,6 ha
Surface compensatoire nécessaire (ha)		9,57 ha	31,17 ha	9,2 ha	32,8 ha	44,5 ha	9,57 ha	31,17 ha	8,42 ha	35,65 ha

* Toutes les nouvelles plantations du site du Vogelgesang au vu du contexte ont été comptabilisées dans les petits bois, tout comme pour les sites 2 et 3.

** Une pondération a été appliquée (0,5 ou 0,75) du fait de l'absence d'effet de massif sur les zones de sénescences (lisière, bosquet) et du fait que le site est déjà bien utilisé par les amphibiens pour les amphibiens

Figure 9: Tableau récapitulatif des sites de compensation et des surfaces utiles à la compensation pour chaque site

Par ailleurs, l'habitat forestier fera l'objet de mesures de compensation conformément à la réglementation en vigueur du code forestier, qui se traduit par :

- une compensation de droit commun en nature, par la plantation sur 17,7 ha, soit par des travaux de boisement sur de nouveaux terrains, soit par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;

- une mesure complémentaire, consistant en la mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 17,7 ha.

La compensation en nature ne sera pas mutualisée avec les mesures de compensation en faveur de la biodiversité prévues dans le cadre de l'étude d'impact et de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte ou de destruction d'habitats et d'espèces protégées, à l'exception de la mesure de plantation d'un boisement sur le site 1, au lieu-dit Vogelgesang à Steinbourg.

Mesures de suivi :

Le pétitionnaire a également prévu des mesures d'accompagnement qui sont les suivantes :

- 3 sites bénéficiant d'actions complémentaires auront un effet positif sur tout ou partie des espèces cibles. Ces actions dépassent le cadre strict des mesures compensatoires. Ces mesures d'accompagnement sont mises en place dans le but de compléter les mesures compensatoires de manière volontaire :
  - mesures agroécologiques sur le site expérimental KUHN de Hirschland sur lequel le pétitionnaire prévoit un programme de plantation de haie ;
  - site de la décharge de sables de fonderie à Saverne qui sera renaturé ;
  - mise en place d'un projet territorial d'agroforesterie la plantation de 9 à 36 km de haies pluri-strates pourrait compenser 18 ha de défrichement.

Au vu des enjeux et des impacts sur les espèces et habitats protégés, un dossier demandant une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est présenté. Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable à la demande de dérogation de la société KUHN le 20 mai 2025. Le pétitionnaire a émis un mémoire en réponse à l'avis du CNPN en septembre 2025.

Sur les 12 sites relatifs aux mesures compensatoires, 7 sites compensatoires sont déjà des propriétés foncières de l'entreprise KUHN. Les 5 autres feront l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE)[19] qui sera formalisée entre l'entreprise KUHN, les communes de Saverne ou de Steinbourg qui en sont les propriétaires et l'ONF qui en assurera la gestion et l'entretien. Dans son mémoire en réponse à l'avis du CNPN, l'exploitant s'engage à mettre en place une ORE également « sur certaines parcelles appartenant à KUHN » car initialement il ne le proposait que sur les parcelles dont la société n'était pas propriétaire. **L'Ae considère qu'une ORE doit être mise en œuvre sur l'ensemble des sites retenus pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et plus largement sur l'ensemble des parcelles visées par les mesures de réduction mises en œuvre.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre une ORE dans le cadre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre pour son projet.

[19] Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.
Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.
Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.
La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.
Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».
Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf

Malgré les précisions apportées par l'exploitant dans son mémoire en réponse, l'Ae partage l'avis du CNPN à savoir que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité[20] ne peut pas être atteint dans ces conditions.

L'Ae rappelle également que les mesures de compensation doivent être réalisées avant l'exécution des travaux impactant la biodiversité. L'Ae s'interroge ainsi sur le phasage de la mise en œuvre des mesures de compensation sur les 12 sites retenus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser l'ensemble des mesures de compensation prévues avant l'exécution des travaux impactant la forêt.

L'Ae s'est également interrogé sur le morcellement des mesures compensatoires sur 12 sites différents, ce qui n'en facilitera pas, selon elle, le suivi.

Par ailleurs l'Ae rappelle que le code de l'environnement impose que les mesures soient effectives pendant toute la durée des atteintes. Pour cela, il est indispensable de leur apporter un dispositif de protection qui ne pourra pas être remis en cause lors d'un potentiel futur aménagement. ***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des dispositifs de protection des mesures d'évitement de réduction et de compensation mises en œuvre ne permettant pas leur remise en cause lors d'un prochain aménagement.***

3.1.2. La qualité de l'air et les risques sanitaires

L'état initial de la qualité de l'air présenté dans le dossier se fonde sur des données de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Grand Est. La zone de projet est située dans un environnement périurbain à urbain, à proximité immédiate de voies de circulation. Dans l'ensemble, la qualité de l'air sur le domaine d'étude est qualifiée de bonne au regard de la réglementation française, toutefois la commune de Monswiller est dite sensible à la dégradation de l'air dans le diagnostic du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)[21].

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'état initial concernant la qualité de l'air aux valeurs guides et recommandations de l'OMS qui sont fondées sur les connaissances les plus actuelles en termes d'impact sanitaire.

Le dossier intègre une interprétation d'état des milieux portant sur l'activité actuelle de l'entreprise (cette dernière étant concernée par une rubrique IED). L'exploitant a procédé à une campagne de mesure de l'air à proximité de la zone d'implantation du projet pour les paramètres suivants (dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, benzène, poussière PM10, acétonitrile, toluène, ethylbenzène, styrène et autres composés organiques volatils[22] (COV)). Le dossier conclut sur la compatibilité du milieu avec les usages futurs envisagés pour l'ensemble des polluants, sauf les autres COV. Ces derniers présentent des valeurs mesurées très faibles (de l'ordre du ng/m^3) mais il est impossible de déduire une conclusion au titre de l'interprétation de l'état des milieux du fait de l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR) et d'excès de risque unitaire (ERU). Par ailleurs, l'Ae relève que le paragraphe 4.2.2 de l'évaluation de l'interprétation des milieux indique que des prélèvements relatifs aux poussières PM2,5 étaient prévus en deux points. Cependant les résultats ne sont ni fournis ni exploités dans l'étude.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son interprétation d'état des milieux par les résultats des prélèvements relatifs aux PM2,5 au niveau des deux points de mesure annoncés et de les interpréter.

[20] La loi « Biodiversité » du 8 août 2016 instaure dans la réglementation l'obligation « d'absence de perte nette » de biodiversité à l'échelle des projets d'aménagement. Un des enjeux clés pour y arriver consiste à démontrer l'équivalence écologique entre les gains associés aux mesures compensatoires et les pertes occasionnées par les impacts.

[21] Le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) présente une carte régionale définissant les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air. Il s'agit d'identifier les portions du territoire susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles. Ces zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air ne serait pas assurée.

[22] Décane, Dodécane, Benzaldéhyde, Tétradécane, 1-nonène, 1-décène, Acétophénone, 1,3-bis(1,1-diméthyle benzène).

Une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site de Monswiller qui consiste à analyser les risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines, aux substances émises à l'atmosphère par l'ensemble des rejets du site, a été réalisée en 2025. Cette étude conclut qu'aucun effet à seuil par inhalation, lié aux émissions des futures installations du projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller n'est susceptible d'apparaître chez les populations environnantes.

L'Ae rappelle que le dossier transmis ne précise pas quels sont les nouveaux points de rejets à l'atmosphère générés par le projet d'extension ni leur localisation précise. L'Ae s'étonne que l'EQRS puisse être conclusive, puisqu'au vu de la description du projet, il n'est pas déterminé de façon précise les rejets qui incombent à la situation actuelle et future, leur nature et leur localisation précise.

TABLEAU 1 – SITE DE KUHN - MONSWILLER : CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES REJETS CANALISÉS EN FONCTIONNEMENT NORMAL EN SITUATION FUTURE

Caractéristiques physiques	Grenailleuse 1	Grenailleuse 2	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
Hauteur (m)	16.9	16.9	19.3	17	15.6	18.4	16.3	16.3	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5
Débit des fumées (Nm^3/h) sur gaz sec à 11 % d'O_2	8 300	8 300	2 580	11 770	670	15 640	20 550	500	1 810	1 860	1 500	1 170	2 050	1 410
Température du rejet (°C)	36.7	36.7	158	31.2	31.6	25.5	27	173.7	121	106	101	150	156	79
Diamètre (m)	0.6	0.6	0.4	0.71	0.13	1.2 x 1.2 (carré)	1	0.25	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39
Section (m^2)	0.283	0.283	0.126	0.396	0.013	1.44 (surface)	0.785	0.049	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119
Vitesse d'éjection (m/s)	9.6	9.6	9.8	9.6	16.2	3.4	8.3	5.0	7.4	6.0	5.9	5.2	8.5	5.2
Nombre d'heures de fonctionnement / an	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 517.45	2.55	3 520	3 518.05	1.95	3 520

TABLEAU 2 – SITE DE KUHN - MONSWILLER : CONCENTRATIONS DES POLLUANTS

Concentrations des polluants (mg/Nm^3)	Grenailleuse 1	Grenailleuse 2	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
Particules PM10	0.21	0.21				100	100	100	0.29	0.13	0.12	0.11	1.18	0.59
Dioxyde de soufre - SO_2									4.95	80.3	1.64	1.86	90.1	1.94
Oxydes d'azote - NOx									97.3	183	103	129.0	200	62
COV totaux						4.47		7.77						
Alcalinité (hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium principalement)					522									
Acidité (acide orthophosphorique, acide sulfurique, acide nitrique et acide fluorozirconique principalement)				0.15										

Figure 10: Caractéristiques des points de rejets atmosphériques

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter l'évaluation des risques sanitaires par la localisation des futurs points de rejets à l'atmosphère et de distinguer dans le bilan des émissions fournies (concentrations et flux) les sources d'émissions actuelles des sources d'émission futures.

Les polluants retenus comme traceurs de risque dans cette étude sont :

- les poussières assimilées à des particules PM10 ;
- le dioxyde de soufre (SO_2) ;
- le dioxyde d'azote (NO_2) ;
- l'acide orthophosphorique (H_3PO_4).

Le dossier n'a pas retenu les COV en raison de leur faible flux (0,4 % des émissions), cependant l'Ae rappelle que les critères de sélection doivent aussi tenir compte de la toxicité des composés.

L'Ae s'interroge également sur le choix du pétitionnaire de ne conserver que les PM10 comme traceurs alors que les PM2,5 sont plus nocives car elles pénètrent plus profondément dans les poumons.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier la mise à l'écart des COV dans les polluants retenus comme traceurs de risques dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte de leur toxicité ;***
- ***compléter l'évaluation des risques sanitaire en prenant en compte les PM2,5 comme traceurs de risque.***

Les flux des polluants traceurs de risque retenus sont présentés dans le dossier. Pour ces polluants, les calculs de dispersion atmosphérique ont permis d'estimer les concentrations moyennes annuelles dans l'air attendus sur l'ensemble du domaine d'étude. Cependant l'Ae constate que les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas rappelées dans l'étude sanitaire et les valeurs limite d'émission demandées pour les installations projetées ne sont pas clairement identifiées. L'Ae rappelle que si ce ne sont pas les valeurs limites d'émission qui sont prises comme valeurs de référence des émissions dans l'ERS mais des concentrations et flux inférieurs, cela constitue un facteur notable de sous-estimation des concentrations modélisées et des niveaux de risques sanitaires.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son évaluation des risques sanitaires en prenant en compte pour la modélisation des rejets atmosphériques les valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation française ou les prescriptions préfectorales.

Dans le cas où l'absence d'impact sanitaire ne pourrait pas être démontrée, l'Ae recommande :

- ***à l'exploitant de déterminer les valeurs maximales d'émission permettant de garantir l'absence d'impact sanitaire ;***
- ***au Préfet d'inscrire ces valeurs dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.***

3.1.3. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

Le dossier présente un bilan carbone du projet et décrit la méthodologie appliquée qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie (ACV) en prenant en compte la construction de l'extension, l'exploitation des nouvelles infrastructures, le trafic routier additionnel, les mesures compensatoires. Seule la phase de démantèlement de l'infrastructure n'est pas prise en compte.

L'Ae note que le défrichement prévu va générer plus de CO_2 que les mesures compensatoires permettront d'en capter (5 200 tCO_2eq générés contre 4 950 tCO_2eq captés). Le pétitionnaire indique que le gain apporté par la mise en place d'îlots de sénescence n'est cependant pas pris en compte.

Au total, le projet génère par rapport au scénario sans projet sur 25 ans 2 $MtCO_2eq$ en considérant les achats de matériaux nécessaires à l'activité.

La phase de construction de l'extension représente une part non négligeable des émissions totales avec un impact principal généré par la construction des bâtiments. La phase d'exploitation est la plus émettrice avec en premier poste d'émission, les achats de matériaux nécessaires au fonctionnement de l'activité et en deuxième poste le plus émetteur les transports de matériaux et d'équipements associés. Ainsi les principales actions devront se tourner vers ces deux postes afin de diminuer l'impact final du projet.

Le dossier présente des pistes de mesures ERC[23] permettant de limiter ou compenser cet impact durant la phase de construction et la phase d'exploitation sans en quantifier le gain en équivalent CO_2.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des mesures visant à compenser de préférence localement les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet en quantifiant un gain en équivalent CO_2 par la réalisation de puits à carbone.

Le dossier indique qu'à une échelle locale, le projet est susceptible de modifier les conditions microclimatiques du site. Il est indiqué que la mise en place de bâtis, de surfaces artificialisées et le déboisement du site contribuent en effet à modifier très localement les conditions d'ensoleillement, de pluviométrie, de température, ceci par des effets d'atténuation (écran aux vents, aux pluies, ombrage) ou d'amplification de phénomènes naturels (réverbération de chaleur, reflet de luminosité, concentration des précipitations…). Ces impacts restent néanmoins peu significatifs d'après le dossier. De plus les déplacements seront de nature à augmenter les émissions polluantes dues au trafic automobile.

L'adaptation au changement climatique

L'Ae note que le dossier étudie également la vulnérabilité du projet au changement climatique en considérant les évolutions climatiques attendues dans le secteur selon Météo France à horizon proche (2021-2025) et d'ici la fin du siècle (2071-2100). Après analyse, le dossier conclut que le projet d'extension du site industriel KUHN sera conçu en prenant en compte les conditions climatiques « proches » de celles estimées dans le cadre des projections de changement climatiques.

Concernant le risque d'inondation, le dossier précise que le projet n'est pas concerné, mais que dès la phase de conception, les principes d'assainissement envisagés permettront de ne pas d'accroître le risque d'inondations à l'aval. Pour autant, l'Ae constate que les réseaux de collecte sont dimensionnés sur la base d'une intensité de pluie décennale. Les ouvrages de stockage et d'infiltration sont dimensionnés sur la base d'intensité pluviométrique de période de retour 20 ans.

L'Ae souligne qu'en cas de pluie de période de retour supérieure à 20 ans, il y a un risque de rejet d'eaux non traitées dans le milieu naturel.

Pour la partie sud, des surverses vers les espaces verts permettront d'évacuer les eaux en cas d'évènement pluvieux exceptionnel (supérieure à 20 ans) ou de dysfonctionnement (colmatage du fond de bassin par exemple). Les eaux s'écouleront dans les zones environnantes qui sont des zones naturelles boisées. Pour la partie nord, le stockage des eaux pour une pluie supérieure 20 ans se fera sur voiries et espaces verts, ainsi que dans les fossés longeant la voirie.

L'Ae s'interroge néanmoins sur le bon dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales et concernant les éléments de dimensionnement du changement climatique à prendre en compte, l'Ae signale les outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/climadiag-commune
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/.

[23] Phase de construction : intégrer des matériaux issus du réemploi /Favoriser les matériaux bas carbone / recyclés pour les structures compatibles / Optimiser le transport des matériaux : privilégier les matériaux produits localement ou opter pour un mode de transport moins carboné (transport ferroviaire, maritime)/ Concevoir les bâtiments de façon optimale / éviter l'utilisation d'engin non-électrique pour les travaux, valoriser et réduire les déchets.
Phase d'exploitation : réduire l'impact du aux achats de matériaux et aux livraison d'équipement : favoriser les matériaux issus du réemploi/ optimiser le transport (plus local et moins carboné) – une expérimentation de navettes par camions électriques entre le site de Saverne et le site de Monswiller sera réalisée.

L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer du bon dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur les études d'évolution des précipitations.

3.1.4. Autres enjeux : le traitement des eaux industrielles

Comme indiqué plus haut, les eaux usées liées au projet d'extension seront constituées essentiellement par des eaux domestiques, qui seront acheminées par le réseau unitaire vers la station d'épuration Saverne-Monswiller à Steinbourg, où elles seront traitées. Les eaux usées provenant des cuisines implantées dans le bâtiment 11 « restaurant d'entreprise » transiteront par ailleurs dans un séparateur à graisses et fécules.

Le dossier indique concernant la gestion des eaux industrielles du site existant que les process liés aux activités de traitement de surface génèrent des effluents industriels qui sont collectés au niveau de l'atelier puis traités par la station d'épuration dédiée gérée au sein du site par l'entreprise Kuhn. Les rejets une fois traités rejoignent le système d'assainissement des eaux usées communales.

L'Ae rappelle que conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 : […]) « lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants […][24] sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel ».

L'Ae rappelle au pétitionnaire que les valeurs limites d'émissions en sortie de son installation d'épuration pour les micropolluants doivent respecter les valeurs limites d'émissions en vigueur, qui sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier analyse les impacts cumulés avec 3 autres projets du secteur (la ZAC de Martelberg, la carrière de Monsau, et la Zone d'activité intercommunale de l'aérodrome à Steinbourg). L'Ae salue la réalisation d'une analyse détaillée des effets cumulés. Les projets vont artificialiser en cumulé 52,7 ha et qu'ils auront des impacts sur la biodiversité, réduisant davantage les habitats dans un secteur donné. Les projets ne remettent pas en question la fonctionnalité écologique de ce secteur au niveau régional. Néanmoins au niveau local, les projets peuvent impacter les déplacements. Cependant le dossier précise que chaque projet a prévu le maintien ou la création de corridor de déplacement pour les espèces terrestres et pour les espèces volantes. De plus, les aménagements feront l'objet le plus possible d'une intégration paysagère pour s'insérer dans un paysage avec une présence du végétal. L'Ae note également que les impacts cumulés sont forts sur l'ensemble du territoire concernant le patrimoine avec la modification de la perception paysagère du secteur depuis le secteur ouest et nord avec l'implantation des bâtiments au droit de la colline du Martelberg et de la Faisanderie.

L'Ae recommande de conclure sur la nécessité de mettre en œuvre ou pas des mesures ERC complémentaires au regard des impacts cumulés .

3.3. Remise en état et garanties financières

La société KUHN propose la remise en état pour un usage industriel. Le dossier décrit les mesures qui seront mises en œuvre en termes notamment de mise en sécurité du site et d'évacuation des déchets. Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture.

L'Ae estime que la proposition de l'exploitant de remise en état pour un usage industriel n'est pas satisfaisante sachant que le milieu affecté était initialement un espace boisé classé (EBC).

[24] MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, c'est-à-dire les macropolluants.

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement le projet du pétitionnaire n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

4. Étude des dangers

La société KUHN a joint à son dossier de demande d'autorisation, conformément à la réglementation, une étude de dangers et son résumé non technique.

Après identification des potentiels de dangers, l'exploitant a caractérisé les risques en probabilité et en gravité. Au regard de la grille de criticité, 2 phénomènes dangereux majeurs sont identifiés sur le site :

- l'incendie du stockage des roues et du bois ;
- l'explosion de la chaufferie.

Ces 2 phénomènes sont localisés sur le site existant. L'Ae s'interroge quant aux équipements et activités qui seront exercées dans les nouveaux bâtiments, le dossier restant relativement flou sur l'organisation interne des activités au sein des bâtiments qui seront construits.

Les modélisations présentées permettent de conclure que les flux thermiques comme les effets de l'explosion sont tous contenus à l'intérieur des limites du site. La société KUHN conclut qu'aucune barrière de sécurité supplémentaire n'est nécessaire.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la dispersion du panache de fumées et ses conséquences.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines, forestières et agricoles, dans les milieux aquatiques…) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

Le dossier démontre l'absence d'« effet domino » externe et interne et décrit les mesures mises en œuvre en termes de dispositions constructives et de moyens de détection incendie.

Par ailleurs l'Ae note que dans l'étude de l'accidentologie interne au site, il n'est pas fait référence à un incendie qui s'est produit dans le silo de récupération des poussières de l'installation de grenaillage en mars 2025.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'accidentologie interne par l'analyse de l'incendie qui s'est produit dans le silo de récupération des poussières de l'installation de grenaillage en mars 2025.

Besoins en eaux en cas d'incendie

D'après le dossier le besoin en eau d'extinction du site est 720 m³/h pendant 2 heures soit un volume total de 1 440 m³.

Le dossier indique qu'un 1/3 de ce débit doit être assuré par un réseau sous pression et raccordé au réseau public soit 240 m³/h. Le SDEA précise que le débit minimum pouvant être fourni est de

60 m^3/heure et au maximum 120 m^3/h. La multiplication du nombre de poteaux incendie ne permet pas de démultiplier ce débit. Le dossier indique qu'un local spécifique avec une installation de sprinklage permet de maintenir le réseau de défense incendie sous pression. Une dizaine de poteaux incendie seront placés sur le site.

Le complément est assuré par une cuve de stockage des eaux de défense incendie qui est implantée au point haut du site d'un volume de 960 m³ .

L'Ae s'interroge sur la suffisance des moyens en eau en cas d'incendie si le débit maximum pouvant être fourni par le réseau est de 120 m^3/h soit 240 m³ sur 2 h. La cuve de 960 m³ ne permet pas d'atteindre les 1 440 m³ nécessaires. **L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit prévoir des moyens en eau en cas d'incendie en adéquation avec les besoins.**

Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'Ae constate que le dossier ne présente pas de façon claire les capacités de stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il est indiqué qu'au niveau des rejets des réseaux de transfert vers les zones d'infiltration, une vanne de sectionnement mécanique et manuelle est installée. Les eaux pluviales de voiries sont recueillies dans des fossés étanches avant traitement et infiltration. Ces fossés servent également au confinement des eaux d'extinction incendie.

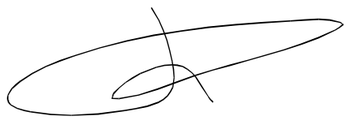
L'Ae recommande au pétitionnaire de détailler de façon plus précise les volumes de confinement des eaux d'extinction au sein du site en cas d'incendie (fossés et réseaux de transfert vers infiltration) afin de démontrer une capacité suffisante de confinement sur le site.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme Giurici

2. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe a été rédigé le 17 novembre 2025 et comprend 93 pages, dont 50 pages sont consacrés à la version actualisée de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller.

PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN SUR LA COMMUNE DE MONSWILLER (67)



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Note de présentation non technique, informations administratives et guide de lecture

A	**Permis d'aménager** *Présentant les travaux nécessaires à l'aménagement du site*
B	**B1 : Résumé non technique de l'étude d'impacts**
	B2 : Étude d'impacts *Présentant le projet, ses effets sur l'environnement et la santé humaine, les mesures associées, ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et les incidences Natura 2000*
	B3 : Avis avant enquête, dont avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ← Vous êtes ici
C	**Autorisation environnementale: volet ICPE** *Modification des conditions d'exploitation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement*
D	**Autorisation environnementale: volet IOTA** *Demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des effets sur l'eau et les milieux aquatiques*
E	**Autorisation environnementale : volet défrichement** *Demande d'autorisation de défricher les espaces boisés*
F	**Autorisation environnementale: volet espèces protégées** *Demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés*
G	**Mise en compatibilité du PLU de Monswiller** *Permettant à la communauté de communes du Pays de Saverne de rendre compatible le PLU de Monswiller avec la réalisation du projet porté par Kuhn*
H	**Bilans des concertations** *Bilan de la concertation relative au projet et de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller*

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL, DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER ET DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE MRAE GRAND EST

Novembre 2025

Version 2

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	S. Aubertin, C. Arnaud, D. Schneider, L. Ducros, S. Kern, F. Berton, F. Pfersch, JB Alberico, F. Terrien, F. Aveline
Version	V2
Référence	E2849 Extension du site industriel KUHN sur le site de la Faisanderie – Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0	Octobre 2025	S. AUBERTIN		Création du document
V1	Nov 2025	S AUBERTIN	S. Aubertin et D. Schneider	
V2	Nov. 2025	C ARNAUD, S AUBERTIN	S Aubertin, D Schneider et CCRS	Intégration des apports de l'ensemble des experts sollicités.

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE 3
2. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE MRAE GRAND EST 3
2.1. Réponses relatives à l'historique du projet et les solutions alternatives étudiées par l'entreprise Kuhn 4
2.1.1. L'implantation locale de Kuhn 4
2.1.2. L'analyse des solutions de substitution 5
2.2. Réponses relatives à l'articulation avec les documents d'urbanisme et à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller 8
2.2.1. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monswiller 8
2.2.2. Articulation avec les documents de planification 9
2.3. Réponses relatives à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation environnementale 9
2.3.1. Le classement et le déclassement en forêt de protection du massif de Vogelgesang 9
2.3.2. L'absence de perte nette de biodiversité 11
2.3.3. Les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation 12
2.3.4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus 15
2.4. Réponses relatives à l'exploitation de l'ICPE 16
2.4.1. Bilan environnemental de l'exploitation 16
2.4.2. Modifications apportées au régime ICPE et à l'exploitation du site 16
2.4.3. Conditions d'exploitation 19
2.4.4. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique 22
2.4.5. La qualité de l'air et les risques sanitaires 23
2.4.6. Le traitement des eaux industrielles 27
2.5. Résumé non technique 27
3. SYNTHÈSE NON TECHNIQUE DES PRINCIPALES MESURES ET ACTIONS RETENUES EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS 28
4. PRÉSENTATION DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES MENÉES POUR RÉPONDRE À L'AVIS DE LA MRAe 28
4.1. Raisons pour lesquelles le projet est jugé compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 29
4.2. Présentation des sites alternatifs 32
4.2.1. Le site Fossil France à Monswiller 32
4.2.2. La ferme du Hirschland dite ferme du Schwabenhof 34
4.3. Version actualisée de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller 41
4.4. Diagnostic climatique 42
4.4.1. Diagnostic climatique établi par Météo France 42

1. PRÉAMBULE

Kuhn est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents sous la marque unique KUHN.

Le siège mondial du groupe Kuhn est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du Groupe Kuhn et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries (actionnaire de Kuhn depuis près de 80 ans).

L'entreprise Kuhn constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, l'entreprise Kuhn emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Elle enregistre un chiffre d'affaires 2024 de 1 200 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements est en moyenne de près de 40 millions d'euros.

L'entreprise Kuhn SAS génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'entreprise Kuhn est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance. En 2028 l'entreprise fêtera ses 200 ans sur le territoire.

Dans ce contexte de développement de son activité, la société Kuhn demande l'autorisation d'exploiter un nouveau site en continuité géographique avec le site existant de Monswiller.

Le présent document présente les réponses de la société Kuhn à l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

En complément, le dossier comprend également (pièce B3) une réponse à l'avis émis par le Conseil national de la protection de la Nature (CNPN).

2. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE MRAE GRAND EST

Le dossier de demande d'autorisation présenté par Kuhn pour son projet d'extension comporte un volet portant sur la mise en compatibilité du PLU nécessaire à l'aboutissement du projet.

L'évaluation environnementale présentée dans la demande d'autorisation porte donc à la fois sur l'étude d'impact du projet porté par Kuhn et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller portée par la communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le présent mémoire présente la réponse de Kuhn à l'avis de l'AE sur l'étude d'impact du projet ainsi que la réponse de la Communauté de communes du Pays de Saverne sur la mise en compatibilité du PLU de Monswiller.

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, chaque remarque de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) est reprise dans l'ordre de formulation dans l'avis. Ces remarques apparaissent en italique en face du terme MRAe.

Les réponses du maître d'ouvrage du projet suivent chacune des remarques de la MRAe qui concernent le projet et elles sont présentées en face du logo de Kuhn.

Les réponses du maître d'ouvrage de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le PLU de Monswiller, suivent chacune des remarques de la MRAe qui concernent plus particulièrement l'évolution du document d'urbanisme et elles sont présentées en face du logo de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Les réponses des maîtres d'ouvrage aux remarques ou recommandations émises par la MRAe ont été regroupées par thématiques :

- Réponses relatives à l'historique du projet et aux solutions alternatives étudiées ;
- Réponses relatives à l'articulation avec les documents d'urbanisme et à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller ;
- Réponses relatives à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation environnementale, notamment écologiques ;
- Réponses relatives à l'exploitation de l'ICPE.

Les remarques et recommandations de l'Autorité environnementale sont rappelées avant chaque réponse.

2.1. Réponses relatives à l'historique du projet et les solutions alternatives étudiées par l'entreprise Kuhn

2.1.1. L'implantation locale de Kuhn

L'implantation locale de l'entreprise Kuhn se répartit entre :

- Le site historique au centre de Saverne,
- Le site de la zone industrielle de Marmoutier,
- Le site de la Faisanderie à Monswiller.

Le site historique d'implantation de l'entreprise Kuhn, au centre de Saverne, de 22 ha, complètement saturé.

Le site de l'implantation historique de Kuhn en centre-ville de Saverne n'a plus aucune possibilité d'agrandissement et toute évolution passerait par des démolitions de bâtiments existants comme cela a été le cas en 2021.



FIGURE 1 : EXTRAIT DES PHOTOS AÉRIENNES DES ANNÉES 1960, 2000 ET 2021 AU DROIT DU SITE HISTORIQUE DE KUHN À SAVERNE

Un site de 1 hectare sur la zone industrielle de Marmoutier

Le site localisé sur la zone industrielle de Marmoutier accueille un atelier de mécano-soudure mécanisé. Ce site fournit des châssis et d'autres pièces structurelles aux autres sites de Saverne et en particulier au site d'assemblage de Monswiller.

Le site de la Faisanderie à Monswiller

L'entreprise a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (Kuhn parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. Dès le départ, cet ancien site militaire a été proposé à Kuhn comme un site évolutif, pouvant satisfaire les besoins de développement de l'entreprise à long terme, raison pour laquelle Kuhn s'y est implanté. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (Kuhn MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site atteint progressivement un seuil de saturation.

Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans. Le site de la Faisanderie concentre près de 400 emplois.



FIGURE 2 : EXTRAIT DES PHOTOS AÉRIENNES DES ANNÉES 1960, 2000 ET 2021 AU DROIT DU SITE DE LA FAISANDERIE À MONSWILLER

Consciente des contraintes environnementales de l'implantation du projet sur le site choisi, l'entreprise Kuhn a cherché d'autres solutions à proximité. Le territoire ne dispose malheureusement pas d'une surface d'un seul tenant à proximité du site actuel de Kuhn et permettant le type de développement attendu.

L'extension de la zone d'activité économique de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension de Kuhn.

Ce développement dans la continuité des installations existantes apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site tout en continuant de s'appuyer sur les fonctions supports du site historique du centre-ville.

Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Aujourd'hui, pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, Kuhn projette un développement :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D », en partie Sud, (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante en partie Nord ;

L'objectif est de pouvoir fabriquer de nouvelles familles de produits, de répondre aux évolutions technologiques demandées par nos clients et de disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

Le projet d'agrandissement du site de l'entreprise Kuhn sur la commune de Monswiller a déjà fait l'objet de nombreuses réunions publiques depuis son lancement en 2015. Une concertation volontaire a été menée en 2020-2021 sous l'égide de deux garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public, afin d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de développement.

À l'issue de cette concertation, l'entreprise Kuhn a décidé de faire évoluer son projet pour tenir compte des principales observations de la concertation, relatives notamment à la prise en compte de l'environnement :

- La piste d'essai ne sera pas réalisée sur cette extension,
- La surface à défricher est réduite à 18ha contre 26ha initialement envisagés,
- Des études ont été engagées afin de rechercher des solutions alternatives à la compensation financière du déboisement, notamment dans le domaine de l'agroforesterie.

2.1.2. L'analyse des solutions de substitution

Extrait de l'avis page 4/29. L'Ae considère que **l'étude de solutions de substitution raisonnables** au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement n'a pas été convenablement menée.

La présentation des solutions de substitution raisonnables a été étudiée dans la partie 4 de l'étude d'impact, disponible en pièce B2, des pages 257 à 261.

Kuhn travaille depuis de nombreuses années au développement de son activité. Le travail mené ainsi que la concertation mise en place avec le public et les acteurs du territoire ont conduit Kuhn à écarter plusieurs solutions non adaptées. La solution retenue par Kuhn pour son implantation future est la solution la plus pertinente au regard des différents critères comparés (technique, logistique, environnement, financiers...).

Par ailleurs, le CNPN considère dans son avis qu'au regard de la concertation mise en place et du travail conduit depuis plusieurs années pour trouver un site d'implantation, le dossier satisfait l'absence d'autre solution satisfaisante au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Ainsi, des sites ont été écartés très rapidement et n'ont pas été évoqués dans l'étude d'impact car lors de l'analyse ils ne répondaient pas à ces critères de raisonnabilité. Les paragraphes suivants exposent de manière plus approfondie les réponses relatives à la recherche de sites alternatifs.

Extrait de l'avis page 16/29. L'Ae recommande à l'exploitant d'intégrer dans **l'analyse des sites alternatifs**, les autres sites appartenant à la société Kuhn et notamment le site Fossil France récemment acquis et le site expérimental du Hirschland.

Pour rappel, la société KUHN SAS est implantée sur le territoire de la région de Saverne dans le Bas-Rhin depuis plus de 190 ans. Le projet d'extension permettra de consolider le développement de l'entreprise sur le territoire (KUHN y emploie déjà près de 1 500 salariés hors intérim).

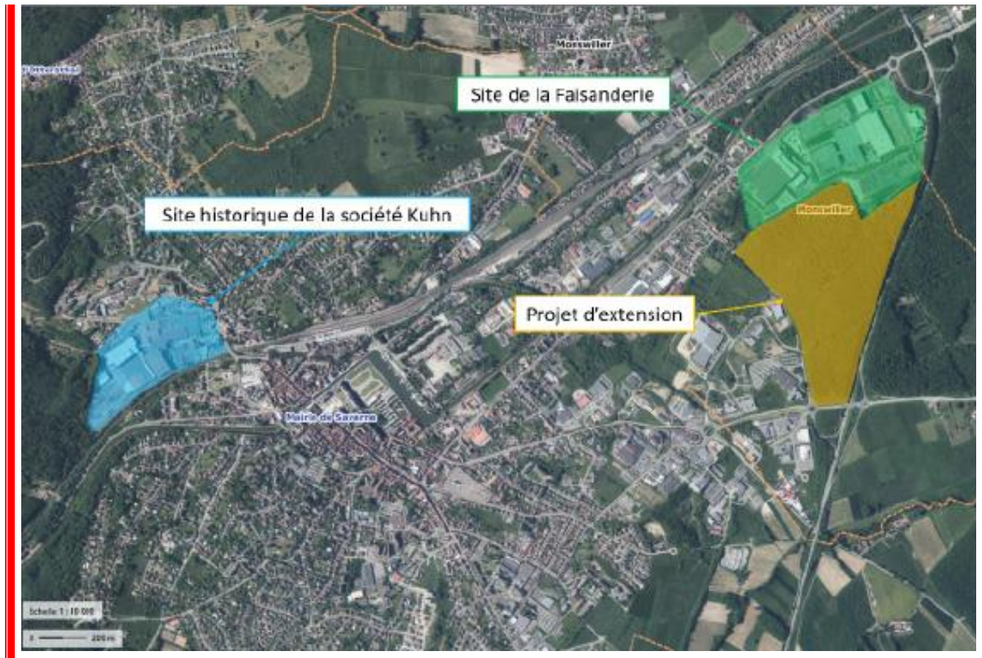


FIGURE 3 : SITES DE L'ENTREPRISE KUHN ET PROJET D'EXTENSION

Avant de retenir le site de Monswiller pour son extension à la fin des années 1990, KUHN a envisagé diverses solutions d'extension :

- **Densification du site actuel** : La possibilité de densifier le(s) site(s) actuel(s) a été la première solution envisagée par KUHN, afin de réduire les infrastructures non destinées directement à la production. C'est l'option qui a été retenue sur le site de Saverne, dont l'occupation a été poussée à l'extrême au fil des décennies : adjonction d'extensions permettant d'accompagner la croissance de l'entreprise, stockages en hauteur (création de niveaux intermédiaires dans les halls), etc. Continuer la densification du site historique n'étant plus possible, KUHN s'est donc orienté vers la recherche de nouvelles emprises.
- **Autre site en France** (hors Pays de Saverne) : cette hypothèse avait été écartée afin de fa jouer pleinement les synergies avec le site historique et de bénéficier du savoir-faire existant
- **Autre site en dehors de France** (délocalisation des activités concernées à l'étranger) : cette hypothèse avait été écartée malgré des coûts de main d'œuvre plus bas et une facilitation accordée par certains pays européens pour y localiser des activités industrielles. L'objectif était de développer pleinement les synergies avec le site historique et de bénéficier du savoir-faire existant.
  Cette option tout comme les diverses extensions de 2007 et 2019 ont toutes été pleinement soutenues par l'essentiel des acteurs locaux ainsi que par les salariés et leurs instances représentatives.
  Le site de Monswiller /Steinbourg offrait une perspective raisonnable de développement durable sur le long terme.

Afin de garantir la pertinence du site d'implantation pour le projet d'extension des activités de l'entreprise Kuhn, plusieurs objectifs doivent être satisfaits. Le site retenu doit tout d'abord se situer à proximité des installations existantes, afin de faciliter la synergie entre les différents pôles de production et d'optimiser la logistique interne. Il doit également disposer d'une superficie d'environ 40 hectares d'un seul tenant, condition indispensable pour permettre le développement des infrastructures nécessaires à l'extension des activités.

Par ailleurs, l'accessibilité du site constitue un critère déterminant : la proximité immédiate avec un échangeur autoroutier est requise

Ces objectifs sont indispensables pour assurer la viabilité et la pérennité du projet d'extension, tout en répondant aux exigences opérationnelles et stratégiques de l'entreprise Kuhn.

Concernant ce nouveau projet d'extension, l'AE s'interroge sur les possibilités d'implantation du présent projet sur les sites de Hirschland ou d'autres sites appartenant à l'entreprise comme le site de Fossil France. Nous invitons le lecteur à consulter l'analyse détaillée de chacun des sites mentionnés par l'Autorité Environnementale pour l'implantation du projet de l'entreprise Kuhn. Cette analyse figure dans la partie 4.2 du présent mémoire, consacrée à la présentation des sites alternatifs, en complément de l'étude d'impact et dont vous trouverez les conclusions ci-après.



FIGURE 4 : LOCALISATION DU SITE DE LA FERME DE HIRSCHLAND

- Concernant le **site de Hirschland** :
  - Kuhn dispose pour son activité de R&D de terrains agricoles et notamment celui de la ferme du Schwabenhof à Hirschland dont l'acquisition remonte à 2010. Ce terrain agricole est totalement isolé, avec une desserte routière limitée et des réseaux publics quasi inexistants. Avant son acquisition par Kuhn le site était pressenti pour de l'enfouissement de déchets. L'entreprise s'était engagée à utiliser le site comme ferme d'expérimentation pour tester ses matériels agricoles, assurant ainsi la préservation des terres agricoles. Ce maintien de l'activité agricole a permis de répondre aux préoccupations des opposants au projet de décharge.
  - Sa viabilisation industrielle, si toutefois elle s'avérait possible, engendrerait des coûts totalement disproportionnés pour les collectivités et l'entreprise, ce qui la disqualifie d'emblée. De plus, cette viabilisation entraînerait une consommation supplémentaire de foncier agricole et naturel, uniquement pour répondre aux besoins en infrastructures déjà présentes sur le site de la Faisanderie. Par ailleurs, certains ateliers essentiels aux synergies des activités pourraient être délocalisés sur ce site, impliquant également une consommation foncière supplémentaire qui n'est pas nécessaire sur le site de la Faisanderie.
  - La localisation géographique de ce site, totalement isolé, ne permettrait pas d'attirer les ressources humaines et les talents indispensables au développement de l'entreprise. De plus, l'accès au site entraînerait des nuisances pour les villages traversés, sans compter l'inadaptation des infrastructures routières actuelles.
  - Ce site est principalement situé en zone agricole. Son développement impliquerait l'artificialisation des terres ainsi qu'une modification des documents d'urbanisme, notamment le PLU et le SCOT, qui n'envisagent pas de développement industriel à cet endroit. En effet, ces documents de planification visent à préserver l'identité rurale des villages et la vocation agricole du territoire, en limitant leur développement urbain. Ils n'ont pas été conçus pour accueillir un site industriel de grande envergure, et un tel projet serait contraire aux objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il convient de rappeler que le SCoT du Pays de Saverne Plaine et Plateau prévoit l'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller, dans le respect de l'application de la ZAN.
  - Enfin, un programme de plantations de haies, d'amélioration des zones humides et d'extensification des pratiques agricoles, notamment sur les prairies, est proposé au titre des mesures d'accompagnement. En raison de l'éloignement de l'impact, cette mesure n'a pas été intégrée au volet compensation, mais elle contribuera à renforcer la démarche environnementale de l'entreprise Kuhn.

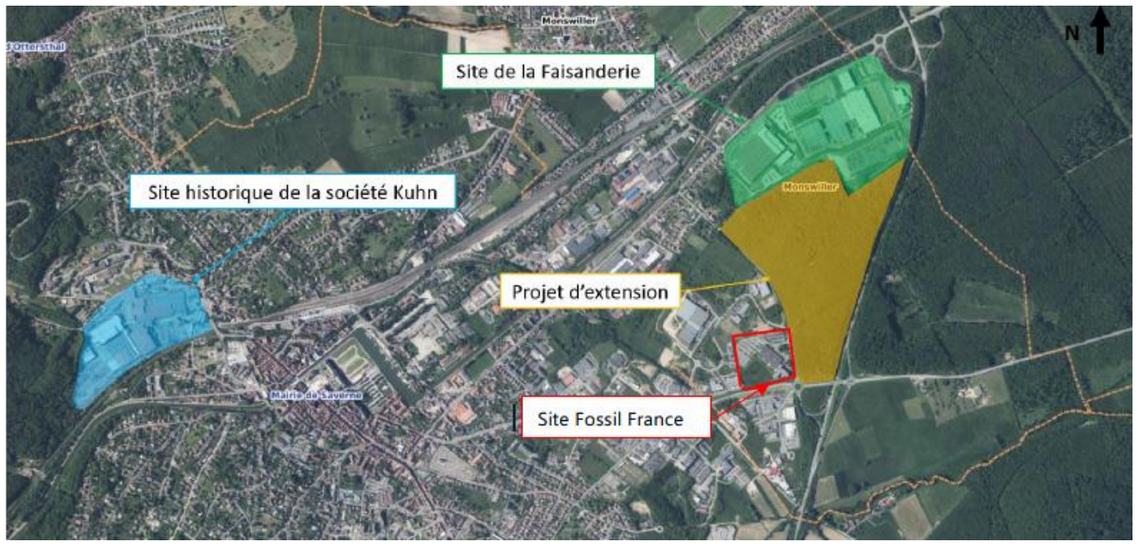


FIGURE 5 : LOCALISATION DU SITE FOSSIL FRANCE

- Concernant le **site Fossil** :
  - Le site de Fossil France à Monswiller est situé au sud de la ZAC du Martleberg, face à l'entrée sud du projet d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie. Il s'agit d'une acquisition récente, ce qui explique qu'elle n'ait pas été présentée ni étudiée dans l'étude d'impact.

- L'acquisition du site Fossil France remonte à fin septembre 2024. Cet achat opportuniste s'inscrit dans une approche à long terme dans un contexte de rareté du foncier sur le territoire et permettra de couvrir des besoins complémentaires sans être bloqué dans des procédures en décalage avec les impératifs d'une entreprise confrontée à la concurrence internationale. Il faut préciser qu'à la suite des difficultés financières de Fossil, cette société voulait vendre son immeuble pour des besoins de refinancement d'exploitation. La condition était de pouvoir se maintenir dans les locaux, donc à la condition expresse de mise en place d'un bail à leur profit.
- L'entreprise Fossil est donc à ce jour encore locataire de l'ensemble du site. À la suite d'une décision de relocalisation de Fossil, le bail prendra finalement fin au 30/11/2025.
- Compte tenu de la surface disponible (environ 5 ha, dont 50 % déjà occupés par des bâtiments et des parkings) et des règles d'urbanisme qui limitent l'emprise au sol des constructions à 50 % de la surface du terrain, le site Fossil ne permettrait pas, en l'état, d'accueillir l'intégralité du projet envisagé par Kuhn, ni en partie. Il convient de rappeler que l'extension Sud nécessite une surface de 8 hectares. Or, les règles d'urbanisme actuelles ne permettent d'utiliser au mieux que 2,5 ha sur le site Fossil déjà utilisés. Même en cas d'évolution des règles d'urbanisme, la localisation du site Fossil à l'entrée de la zone d'activités du Martleberg, depuis le rond-point, le rend particulièrement exposé à la visibilité. Des aménagements d'intégration paysagère seraient donc nécessaires. De plus, la hauteur des bâtiments actuels est limitée à 12 m, alors que les constructions prévues sur l'extension sud atteignent 20 m ; cette règle n'est pas transposable sur le site Fossil en raison de sa proximité avec la RD 421. La surface disponible ne serait donc toujours pas suffisante pour accueillir le projet prévu en extension sud.
- Il n'est pas envisageable d'y reporter tout ou partie de l'extension nord, qui doit impérativement rester en synergie avec le site existant, puisqu'il s'agit de l'extension des activités industrielles.

MRAe

Extrait de l'avis page 16/29. L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer le moindre impact environnemental du site choisi en comparaison d'autres **sites plus proches des modes de transport alternatifs à la route**.

KUHN

Il n'existe aucun site proposant des modes de transport alternatifs à la route dans le secteur de Saverne.

Les sites de Kuhn ne sont actuellement plus desservis par le rail, SNCF ayant mis fin à cette desserte. Bien que des infrastructures de transport subsistent à proximité, la connexion au réseau ferroviaire a disparu : l'ancienne voie ferrée desservant l'ancien site militaire a été démantelée et reconvertie en corridor écologique. Ainsi, le recours au transport ferroviaire nécessiterait la création de nouvelles plateformes logistiques pour le chargement et le déchargement des machines dans un environnement très contraint par l'urbanisation et les infrastructures.

Par ailleurs, l'entreprise Kuhn participe à une réflexion visant à développer le transport de conteneur par voie fluviale entre Saverne et Dettwiller, en alternative au transport routier.

MRAe

Extrait de l'avis page 16/29. L'Ae recommande à l'exploitant de **présenter des variantes d'organisations** spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

Extrait de l'avis pages 19 et 20/29. L'Ae s'interroge sur la possibilité de réduire au maximum l'artificialisation des sols et de réduire au strict minimum les aménagements extérieurs au profit de la forêt. Elle réitère sa recommandation à l'exploitant présenter des variantes d'organisations spatiales et techniques des différents bâtiments et des équipements (en particulier la hauteur des bâtiments) dans l'optique d'une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment de la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

KUHN

Le stockage en hauteur est une considération récurrente dans les milieux industriels. Cela est possible pour des composants ou des pièces de rechange. Dans les investissements de l'entreprise on retrouve des magasins automatisés, en hauteur, permettant de réduire la consommation de foncier et l'optimisation du process. À chaque fois qu'il est possible de stocker en hauteur, Kuhn le fait, dans la limite de ce qui est autorisé. Si cela est possible pour les composants, ça ne l'est pas pour les produits finis : les pièces sont lourdes et volumineuses (avec un poids atteignant plus de 10 tonnes). Un paragraphe spécifique est présent dans l'étude d'impact à la page 487/533 décrivant toutes les difficultés à stocker les matériels de machines agricoles. Merci de vous y reporter et d'en prendre connaissance.

Kuhn a envisagé lors des premières étapes de conception la construction de bâtiments plus hauts que les bâtiments actuels. La hauteur maximale est fixée à 15 m dans les documents d'urbanisme que ce soit au niveau du site historique de Saverne qu'au niveau du site de la Faisanderie à Monswiller. La majorité des bâtiments qui ne sont pas dédiés à la production ont une hauteur de 15 m.

Lors des échanges avec la commune de Monswiller, la hauteur des bâtiments a soulevé des questions sur l'insertion paysagère et l'acceptation par les riverains de bâtiments grandes hauteurs (entre 20 et 30 mètres). Dans la proposition d'évolution du règlement sur le site d'extension de l'entreprise Kuhn à Monswiller propose de réglementer la hauteur des bâtiments et de les limiter pour une meilleure insertion paysagère :

- à 15 m pour UXb1, zone Nord du site d'extension, la plus proche de la première zone résidentielle,
- et à 20 m pour UXb2, zone Sud du site d'extension en continuité de la ZAC du Martelberg.

Communauté de Communes du Pays de Saverne

Plusieurs variantes ont été étudiées visant à répondre au mieux à ces considérations d'optimisation des fonciers et de limitation de l'imperméabilisation des sols, lors des échanges entre l'entreprise Kuhn (demande d'augmentation des hauteurs), la CCPS et la Mairie de Monswiller (souhait de limiter les hauteurs).

Ce point avait d'ailleurs été soulevé lors de la concertation préalable volontaire mené par KUHN fin 2020 jusqu'en février 2021, ponctuée de deux réunions publiques.

Le projet définitif intègre des considérations de divers types : l'économie foncière, mais aussi la hauteur des bâtiments. En effet, l'intégration du site industriel dans le grand paysage plaide plutôt pour une limitation de la hauteur des bâtiments. Le PLU limite la hauteur possible pour préserver les questions de visibilité et d'insertion paysagère.

- Sur le secteur UXB1 du site la hauteur maximale autorisée est de 15 m, ce qui est une hauteur modérée pour un site industriel.
- Sur le secteur UXB2, la hauteur maximale autorisée est de 20 m pour des raisons de densification, tout en répondant aux besoins de Kuhn.

- De plus la hauteur est calculée en prenant en compte la plate-forme d'assise des bâtiments, comme précisé par règlement (Article 10 point 2 secteur UX2).

Sur les fonciers qui seront urbanisés, une part importante sera conservée par des bandes boisées de 25 à 30 m de largeur, soit presque 20% de l'emprise foncière du projet de développement à court terme de l'entreprise sur les secteurs Uxb1 et Uxb2.

L'enjeu de minimiser l'artificialisation des sols est également pris en compte dans les sujets d'optimisation des besoins en stationnement avec une règle du PLU qui permet à l'entreprise de répondre stricto-sensu aux besoins réellement exprimés en exploitation des sites, ainsi qu'en imposant des matériaux filtrants pour les revêtements des parkings sur 50% de leur surface.

Extrait de l'avis page 4/29. L'Ae recommande à l'exploitant de **retirer sa demande** et de **présenter le projet sur un autre emplacement**, en corrigeant également les insuffisances techniques relevées dans le présent avis.

Ce projet est un enjeu majeur pour le développement de l'entreprise Kuhn. L'ensemble des compléments techniques pertinents est apporté dans ce mémoire, ainsi que les éléments de réponse sur l'étude des solutions alternatives et les justifications de la solution retenue pour la mise en œuvre du projet.

L'entreprise Kuhn tient à souligner le caractère fondamental de ce projet pour son développement. Consciente des contraintes environnementales de l'implantation du projet sur le site choisi, l'entreprise Kuhn a cherché d'autres solutions à proximité.

Elle apporte, dans le présent mémoire, des compléments techniques en réponse aux observations formulées. L'étude des solutions alternatives présentée dans l'étude d'impact a également été complétée par des éléments relatifs aux sites dits "Fossil" et à la ferme du Hirshland.

L'emplacement retenu par Kuhn pour son extension constitue la solution la plus adaptée pour la mise en œuvre du projet. Les recherches menées sur le territoire montrent l'absence de site répondant aux besoins, et notamment l'absence d'une surface d'un seul tenant suffisante à proximité du site actuel de Kuhn pour permettre le type de développement attendu.

Le Conseil d'Etat, en prenant son décret de déclassement/classement forêt de protection, qui est la plus haute juridiction de l'ordre administratif a, de fait et dès 2017, validé la localisation des futures extensions de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie.

Une décision aussi importante est adossée à la volonté de répondre favorablement au projet de développement de l'entreprise Kuhn, sans pour autant l'exempter de toutes les règlementations et obligations de compensation à intervenir.

2.2. Réponses relatives à l'articulation avec les documents d'urbanisme et à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller

2.2.1. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monswiller

Extrait de l'avis page 13/29. L'Ae recommande à la communauté de communes du Pays de Saverne de **laisser la zone IIAUX en zone naturelle**.

La zone IIAUX est créée en tant que secteur d'urbanisation future à long terme destinée au projet KUHN, avec pour objectif une vision cohérente dans l'approche globale de développement du site, l'entreprise devant pouvoir se projeter dans du foncier mobilisable. L'Autorité Environnementale exprime cependant une vigilance par cette recommandation. L'urbanisation de la zone IIAUX doit être pleinement motivée, il ne s'agit pas d'instaurer un droit. La CCPS partage cette position en ce sens qu'il ne sera pas possible de mobiliser la zone IIAUX sans modification du PLU (ou du PLUi en début d'étude), et donc sans projet économique solide soumis à enquête publique.

Extrait de l'avis page 4/29. L'Ae rappelle à la communauté de communes que **la modification du PLU ne peut porter que sur le projet et les besoins du projet aujourd'hui définis**.

La mise en compatibilité du PLU intègre les évolutions nécessaires à la mise en œuvre du projet de l'entreprise Kuhn :

- Sur le court terme, en correspondance avec le projet défini par Kuhn et présenté dans la demande d'autorisation.
- Sur une vision à long terme, par la création d'une OAP sur le zonage IIAUX, permettant de flécher ce foncier comme mobilisable à des fins de développement d'activités économiques. La zone IIAUx correspond à une urbanisation potentielle à long terme. Elle est inconstructible en l'état et ne pourrait être urbanisée qu'après nouvelle évolution du PLU. L'urbanisation de la zone IIAUX doit être pleinement motivée, il ne s'agit pas d'instaurer un droit. La CCPS partage cette position en ce sens qu'il ne sera pas possible de mobiliser la zone IIAUX sans modification du PLU (ou du PLUi en début d'étude), et donc sans projet économique solide soumis à enquête publique.

2.2.2. Articulation avec les documents de planification

Extrait de l'avis page 14/29. L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser en quoi son projet est compatible avec **l'objectif de développement des milieux naturels pièges à carbone du SCoT** Pays de Saverne Plaine et Plateau.

La question de la séquestration carbone doit être analysée à l'échelle globale du SCOT, et non uniquement projet par projet. Le SCOT vise notamment à améliorer les pratiques culturales, par la réduction du labour pour limiter l'oxydation de la matière organique, l'implantation de cultures intermédiaires pour couvrir les sols entre deux récoltes, ou encore la diversification des rotations culturales.

Concernant la diminution du puits carbone liée au défrichement du projet de l'extension de l'entreprise Kuhn, celle-ci sera pleinement compensée par les mesures compensatoires mises en œuvre. Elles contribuent à améliorer la séquestration du carbone, comme détaillé dans la réponse concernant les mesures mises en œuvre pour compenser les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, présentée au chapitre 2.3.5 du présent mémoire. Nous vous invitons à vous y reporter.

Extrait de l'avis page 14/29. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une **analyse détaillée de la compatibilité de son projet avec les orientations du SDAGE** Rhin-Meuse 2022-2027.

L'analyse détaillée de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été réalisée dans la pièce D de l'autorisation environnementale qui est le volet IOTA et donc le volet qui traite plus particulièrement de l'eau et des milieux aquatiques.

Seule la conclusion de cette analyse a été reprise dans l'étude d'impact. Veuillez consulter cette analyse aux pages 60 et 61 de la pièce D de l'autorisation environnementale qui est le volet IOTA.

Ces éléments sont recopiés dans le présent mémoire, au chapitre 4.1 ci-après, reprenant notamment le tableau qui indique pour chaque orientation les raisons pour lesquelles le projet est jugé compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 actuellement en vigueur.

Extrait de l'avis page 14/29. L'Ae recommande à la Communauté de communes du Pays de Saverne de procéder sans délai à la demande de **modification du zonage de la plateforme logistique à cheval sur Monswiller et Saint-Jean-Saverne** d'une surface de 40 ha afin de la reclasser en zone naturelle.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, par délibération du 10 décembre 2020, a acté le déclassement des fonciers réservés au projet de plateforme logistique en raison des enjeux environnementaux qui ont été repérés sur les terrains, et en raison du projet de développement de Kuhn étant considéré comme répondant aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de conservation des fleurons industriels sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le choix de la Communauté de Communes, en accord avec le PETR, a été de flécher une enveloppe foncière répondant au projet de l'entreprise Kuhn, dans le cadre d'une Procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PIIE), prescrite par délibération du 20 Juin 2019 du PETR et dans le but de mettre en compatibilité le document de SCOT. Entre temps, le projet de SCOT a fait l'objet d'une révision rendue exécutoire le 21 janvier 2024 et qui intègre bien le besoin foncier dédié au site de captation du Pôle de Saverne pour les activités exogènes, de 29 ha à 2031, puis de 17 ha au-delà. Le projet de l'entreprise Kuhn, portant sur une enveloppe de 34 ha, et répondant aux objectifs du SCOT, le projet de plateforme logistique d'environ 43 ha n'a plus d'objet.

Les communes de Monswiller et de Saint Jean Saverne ont ainsi délibéré pour acter l'abandon du projet de plateforme logistique, dont le zonage sera rectifié à l'occasion de l'élaboration du PLUi prescrit par la délibération de la Communauté de Communes du 12 décembre 2024.

2.3. Réponses relatives à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation environnementale

2.3.1. Le classement et le déclassement en forêt de protection du massif de Vogelgesang

Extrait de l'avis page 3/29 et 4/29. L'Ae rappelle que **cette forêt avait été classée en tant que mesure compensatoire**, à l'occasion d'un précédent projet d'extension de l'entreprise KUHN. Elle considère que ces zones, préservées pour compenser des défrichements passés, doivent être exclues du nouveau périmètre d'extension. L'Ae critique l'absence de respect des engagements par l'exploitant.

Pour bien comprendre la portée de la mesure compensatoire mentionnée par l'Autorité environnementale, il faut se reporter au classement de la forêt puis à son déclassement.

Certaines parties du massif du Kreutzwald ont été classées en Forêt de protection par décret du ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris le 9 novembre 2012. Ce classement effectué par l'Etat portait sur plus de 515 ha du massif du Kreutzwald dont la parcelle de 33 ha isolée du massif principal qui est l'objet du nouveau projet. Ce classement était une des mesures qui a permis d'accompagner le développement de l'entreprise Kuhn dans sa phase d'agrandissement de 2007/2008.

Il a ensuite été décidé, en 2017, de déclasser une partie de ce massif, toujours pour accompagner le développement de l'entreprise Kuhn.

Comme l'a rappelé la MRAe dans son avis, et comme cela a été précisé dans l'étude d'impact : il convient de rappeler que le déclassement d'environ 33 hectares de la forêt de protection du

Kreutzwald, intervenu en 2017 par décret n°2017-1521 du 31 octobre 2017, a été accompagné d'une mesure compensatoire conforme aux exigences réglementaires. En effet, le massif du Vogelgesang, d'une superficie d'environ 53 hectares et présentant des caractéristiques similaires à celles du Kreutzwald, a été classé en forêt de protection à cette occasion.

Ainsi, le déclassement s'est fait en maintenant le niveau de compensation issu du premier classement par le biais d'un report du classement du massif du Kreutzwald. Ce déclassement a porté sur 6 % de la forêt de protection (correspondant à 33 ha des 516 ha classés en forêt de protection) et aujourd'hui ce sont 537 ha de forêt qui bénéficient du classement de forêt de protection.

Cette opération, validée par le Conseil d'État et soumise à enquête publique, a permis de compenser intégralement le déclassement. **Aujourd'hui, la parcelle concernée sur le site de la Faisanderie ne relève donc plus d'une mesure compensatoire en forêt de protection depuis le déclassement de 2017, soit il y a maintenant 8 ans. Le projet actuel s'inscrit ainsi dans le cadre réglementaire en vigueur et n'empiète pas sur des zones devant être préservées au titre de compensations antérieures.**

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 1 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

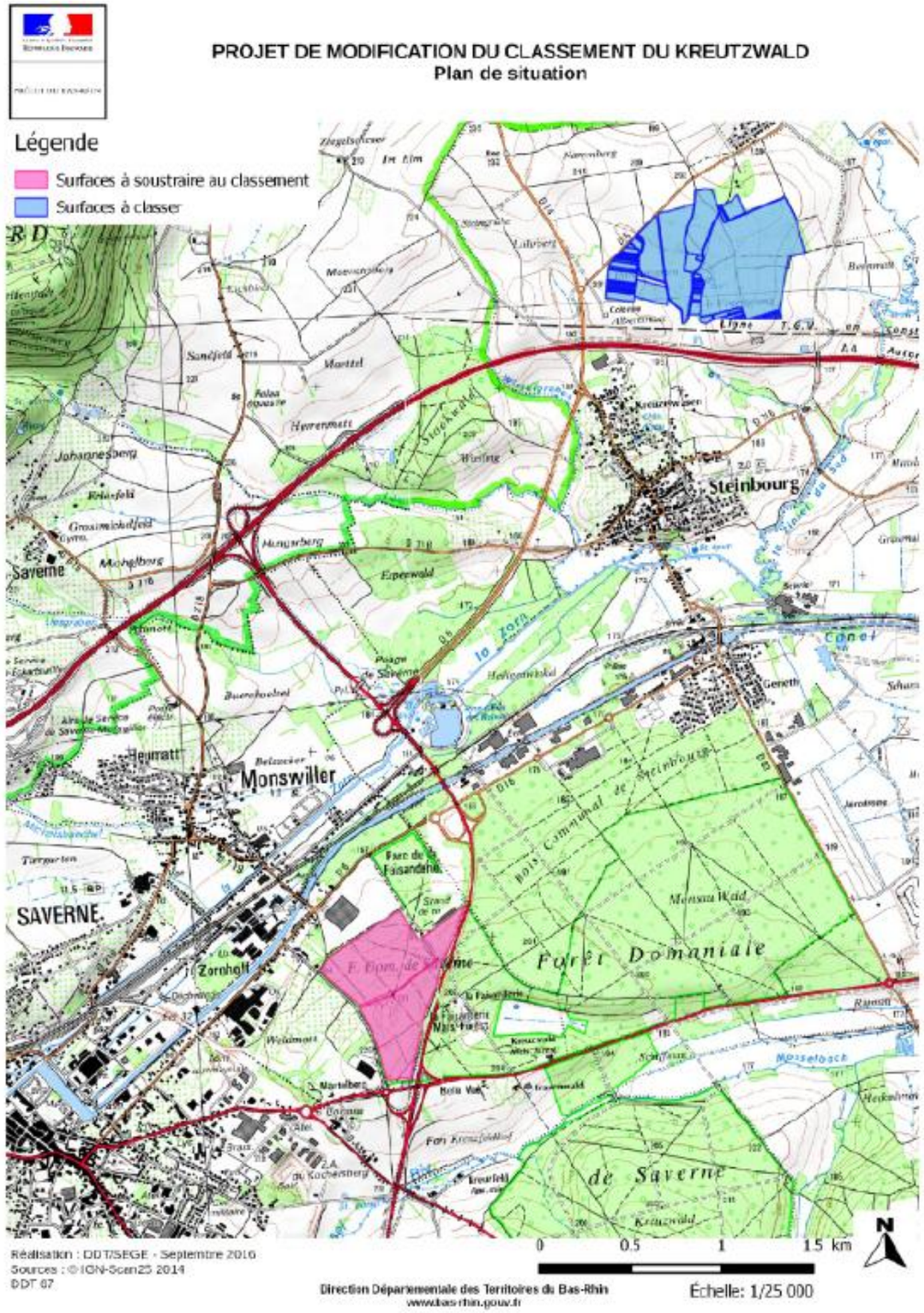


FIGURE 6 : SURFACES CLASSÉES ET DÉCLASSÉES PAR LE DÉCRET N°2017-1521

La mesure compensatoire qui consistait au classement de 516,6183ha du massif du Kreutzwald en forêt de protection n'a nullement été annulée par le décret en conseil d'Etat de 2017, elle a simplement été corrigée et améliorée.

En effet, si elle soustrait environ 33 ha du massif du Kreutwald du classement, elle classe en même temps en forêt de protection environ 53 ha du massif du Vogelgesang sur la commune de Steinbourg, soit une amélioration de la mesure initiale de 20 ha environ.

L'analyse de l'historique de ce classement / déclassement, et notamment du rapport du commissaire enquêteur ayant mené l'enquête publique de 2016 relative à la modification de classement, montre que c'est la raison qui a conduit au classement des 33ha déconnectés du reste du massif du Kreutwald qui interroge, plus que celle de son déclassement. Un contributeur relevait notamment que « La situation actuelle [2016], comprenant la demande de déclassement d'une petite partie de massif forestier du Kreutzwald, résulte d'une décision [2012] qui ne prenait pas en compte la dynamique de l'entreprise et apparait comme un manque d'anticipation ».

La CCPS a été favorable à la modification de classement de la forêt de protection, dans la mesure où le massif du Vogelgesang a bénéficié d'un classement et qu'il résulte du décret du Conseil d'État un gain global net de 20 hectares d'emprises forestières protégées. La commune de Steinbourg où se situe le massif a également soutenu ce choix, partagé par les élus du territoire.

La modification de classement correspond à une décision cohérente et équilibrée en ce sens que les emprises globales de forêt de protection sont respectées, seul le périmètre a évolué. Cette intervention rend possible un projet économique majeur, qui ne peut se réaliser sans être en continuité avec l'implantation actuelle du site industriel Kuhn de la Faisanderie.

Extrait de l'avis pages 16 et 17/29. L'Ae signale que **la forêt déclassée était partie intégrante d'un massif de plus de 500 ha, classé en forêt de protection** par décret du 9 novembre 2012 du ministère en charge de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le cadre d'une mesure de compensation au défrichement induit par l'extension du site KUHN en 2007. Donc, le présent projet d'extension de la société KUHN affecte les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre d'une extension précédente, ce que l'Ae regrette fortement. De plus, d'autres mesures compensatoires du développement du site de la Faisanderie qui a débuté en 2000 puis en 2006 sont localisées au sein de l'aire d'étude du présent projet notamment la présence d'un îlot de « vieillissement » et le maintien d'un stand de tir. L'Ae considère que l'ensemble des zones qui a constitué une mesure compensatoire dans le cadre d'extensions antérieures, aurait dû être exclu du périmètre du projet d'extension. Par ailleurs, l'Ae signale également qu'une autre mesure compensatoire de l'extension de 2006 était « la préservation des boisements voisins ». Une fois encore cet engagement n'a pas été tenu. Une mesure de compensation nécessite un suivi dans le temps pour s'assurer de son efficacité, si ces mesures sont remises en question, et qu'on se retrouve à mettre en place des mesures compensatoires de l'impact sur des mesures compensatoires, le suivi et l'efficacité de tel dispositif devient très discutable selon l'Ae.

Dans ce contexte, l'Ae considère que la pérennité et la viabilité des engagements de l'exploitant dans le cadre des mesures ERC présentées ne sont pas assurées.

Comme présenté ci-dessus, Kuhn est ici le bénéficiaire de la procédure de classement du massif de Kreutzwald puis déclassement partiel et classement du massif de Vogelgesang, mise en œuvre par l'Etat et les collectivités. L'entreprise n'a ni la maîtrise du classement et du déclassement des parcelles forestières, ni de la compensation portée par la forêt de protection.

Dans le cadre de sa demande d'extension, Kuhn présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et s'engage à en garantir la pérennité et la viabilité. Ces éléments sont détaillés dans les réponses suivantes.

2.3.2. L'absence de perte nette de biodiversité

Extrait de l'avis page 3/29. L'Ae partage l'avis du CNPN, à savoir que **la perte de forêt ancienne est difficilement compensable** et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut pas être atteint dans ces conditions.

Une « forêt ancienne » est un ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement depuis le minimum forestier, c'est-à-dire dans la première moitié du XIXe siècle. On considère qu'entre ces deux dates, 1850 et aujourd'hui, il a existé une continuité de l'état boisé, sans changement d'affectation du sol.

Le site de la Faisanderie correspond à la définition d'une forêt ancienne, mais sa valeur écologique n'est pas aussi élevée que l'on pourrait l'espérer. En effet, si l'ancienneté se caractérise par la continuité de l'occupation forestière du sol, cette seule continuité ne suffit pas à garantir une forte valeur écologique. Il convient également de prendre en compte l'histoire du massif, notamment les remaniements des sols et la nature des peuplements, etc. Le boisement a été régulièrement remanié en raison de l'exploitation forestière, de l'exploitation des carrières d'extraction de pierres calcaires.

Les anciens fronts de taille des carrières des pierres calcaires sont bien visibles dans la partie centrale, au Sud de l'antenne et les trous de bombes parsèment le secteur Nord-Ouest et Sud-Est du boisement avec une profondeur pouvant atteindre 4 m pour certains d'entre eux.

L'évolution écologique du site a également été impactée par son utilisation militaire comme terrain d'entraînement et de tir, ainsi que par la Seconde Guerre mondiale. La quasi-totalité du site a été bombardée. Cela explique l'âge relativement jeune des peuplements actuels. Les peuplements les plus jeunes se trouvent dans les zones épargnées par les bombardements, mais exploitées dans les années 1990, tandis que les secteurs avec des sujets plus âgés correspondent aux zones qui avaient été bombardées. Les arbres les plus anciens ont ainsi environ 75 ans, et ne sont pas les plus représentatifs et ils caractérisent une forêt relativement jeune.

Ainsi, bien que l'état boisé de la zone de projet soit attesté depuis au moins 1850, cette forêt a subi de nombreux remaniements au fil du temps. Ces modifications, dues à l'exploitation forestière, l'extraction de pierres calcaires, à l'utilisation militaire du site et aux impacts de la Seconde Guerre mondiale, ont altéré sa composition, sa structure et sa banque de graines dans le sol, réduisant ainsi la qualité écologique que l'on pourrait attendre d'une forêt dite ancienne.







FIGURE 7 : À GAUCHE, LOCALISATION DES SITES DE BOMBARDEMENT DE 1944 ; À DROITE, PHOTOGRAPHIES D'OBUS ET DE FRAGMENTS D'OBUS DÉCOUVERTS LORS DU PREMIER DÉFRICHEMENT

La notion de « forêt ancienne » n'est pas en elle-même un critère réglementaire dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont en réalité les habitats des espèces protégées qui constituent un critère déterminant. Ces habitats font l'objet d'une attention particulière et sont pleinement pris en compte dans notre démarche.

Ainsi, les habitats identifiés ont été évalués selon leur capacité à accueillir une diversité d'espèces, notamment celles bénéficiant d'un statut de protection. La compensation des atteintes à ces habitats permet d'assurer la pérennité des populations d'espèces concernées et de maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux.

Nous nous engageons à mettre en œuvre des mesures de compensation adaptées, garanties notamment par la création d'Obligations Réelles Environnementales (ORE). Nous jugeons donc que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre permettent d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

2.3.3. Les mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation

Extrait de l'avis page 11/29. L'Ae s'interroge sur la **qualité des eaux qui serviront à alimenter les mares**, au vu des dépôts potentiels sur les toitures des rejets atmosphériques de l'activité de l'ensemble du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les eaux de toitures utilisées pour l'alimentation de mares soient compatibles avec un rejet dans le milieu naturel (contrôle et traitement mis en œuvre avant alimentation de la mare).

Les mares seront alimentées par le ruissellement des eaux pluviales du bassin versant qu'elle interceptera. L'alimentation des mares par les eaux pluviales issues des toitures a été prévue comme un moyen de pallier un éventuel déficit d'alimentation par le bassin versant naturel. Cette alimentation aura lieu à chaque pluie. Ainsi, un minimum et un maximum d'eau provenant de la gestion des eaux pluviales des toitures des bâtiments permettront d'alimenter les mares et de maintenir ainsi un niveau d'eau minimum dans ces dernières.

Les polluants susceptibles de se déposer sur les toitures, notamment dans la partie nord du site de la Faisanderie à proximité des points de rejet de l'activité ICPE de l'entreprise, sont des particules fines (poussières). À l'état initial, aucune problématique particulière relative à ce type de polluant n'a été identifiée dans la zone étudiée, que ce soit à proximité des activités de l'entreprise ou dans des secteurs plus éloignés.

Les activités industrielles existantes et à venir sur le site ne sont pas de nature à générer un risque significatif de pollution atmosphérique. Par ailleurs, des filtres à air de haute performance sont installés dans les systèmes de ventilation afin de capter efficacement les particules et contaminants.

Concernant l'alimentation des mares, les eaux pluviales transitent par des réseaux dédiés à leur gestion, ce qui favorise la décantation et le dépôt des éventuelles particules présentes avant leur arrivée dans les mares.

Ces dispositions permettent ainsi de garantir la qualité des eaux utilisées pour alimenter les mares. Toutefois, afin de renforcer ce dispositif, nous proposons d'ajouter au chapitre dédié à l'entretien des mares (pages 342 et 343 de l'étude d'impact) la réalisation d'un prélèvement et d'une analyse de la qualité des eaux des mares à l'année N+5 après leur création. En cas de détection d'une pollution éventuelle, Kuhn s'engage à conduire les études nécessaires pour en identifier l'origine et à mettre en œuvre les solutions appropriées afin de garantir une alimentation en eaux de qualité compatible avec le milieu naturel.

Extrait de l'avis page 19/29. L'Ae rappelle que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un **engagement de conservation au titre des mesures compensatoires** des premières phases d'aménagement. Ainsi, l'Ae considère que ce sont des mesures d'évitement liées à une extension antérieure. Elles ne peuvent donc être présentées comme des mesures d'évitement au titre de la présente extension

Les espaces mentionnés, à savoir l'îlot de vieillissement, les points d'eau présents au sein de cet îlot et le stand de tir, ont été soigneusement étudiés et intégrés dans l'aire d'étude. Les analyses ont révélé que les enjeux écologiques étaient particulièrement concentrés dans ces secteurs. C'est pourquoi il est crucial de préserver ces zones, en évitant toute modification et en les maintenant dans leur état actuel.

Il était pertinent d'examiner les enjeux de ces secteurs pour vérifier la pertinence des mesures existantes et déterminer si des mesures correctives devaient être mises en place. En effet, cela était nécessaire dans le cas où les actions de conservation actuelles s'avéreraient inefficaces ou si d'autres secteurs se révélaient plus adaptés pour la compensation écologique. Par exemple, l'évaluation des

mesures mises en œuvre au niveau des mares pour la reproduction des amphibiens a révélé la nécessité d'appliquer des mesures correctives.

Quant aux bandes boisées, l'une des mesures compensatoires spécifiques pour limiter l'impact sur les enjeux faunistique et floristique des premières phases d'aménagement sur le site en 2006 était le maintien d'une bande boisée de 30 m de large en périphérie du site.

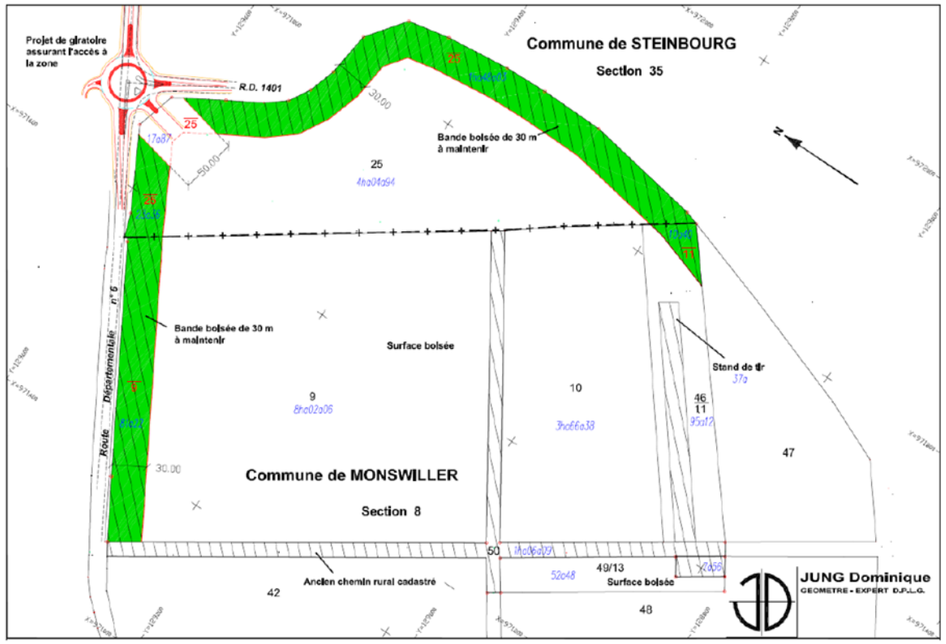


FIGURE 8 : LOCALISATION DES BANDES BOISÉES DE 30M DE LARGE CONSERVÉES LORS DE L'EXTENSION DE 2006, ET SITUÉE EN DEHORS DE L'EMPRISE DU PROJET D'EXTENSION

Ainsi **les mesures suivantes proposées concernant la conservation d'une bande forestière sur le pourtour du site, sont bien de nouvelles mesures proposées par le projet**, à savoir :

- Une bande boisée sur le site de 30 m le long de la RD 1404 (longueur d'environ 625 m) pour environ 1,87 ha ;
- Une bande boisée de 25 m au niveau de la lisière Sud le long de la RD 421 (longueur d'≈145 m) pour ≈0,36 ha ;
- Une bande de 25 m le long du chemin du Martelberg (longueur d'≈670 m) pour ≈1,67 ha.

La bande boisée de 30 m de large proposée dans les premières tranches de l'aménagement a démontré son efficacité, notamment pour l'intégration paysagère, et les déplacements des espèces, en particulier le Chat forestier, et elle sert de guide pour les routes de vol des chiroptères.

Extrait de l'avis page 22/29. L'Ae considère **qu'une ORE doit être mise en œuvre sur l'ensemble des sites retenus** pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et plus largement sur l'ensemble des parcelles visées par les mesures de réduction mises en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre une ORE dans le cadre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre pour son projet.

Nous comprenons la remarque concernant l'implication des gestionnaires d'espaces naturels professionnels pour garantir l'efficacité du dispositif de compensation sur le long terme. En réponse, nous confirmons que des Obligations Réelles Environnementales (ORE) seront mises en place non seulement sur les sites n'appartenant pas à l'entreprise Kuhn, comme ceux de Steinbourg au Vogelgesang et les parcelles forestières de la commune de Saverne, mais également sur certaines parcelles appartenant à Kuhn. Cela garantira la pérennité des mesures compensatoires même en cas de vente des parcelles.

La convention ORE relatives aux terrains appartenant à Kuhn associera, lorsque cela sera possible, l'organisme responsable de l'entretien, de la gestion et du suivi. Ainsi, l'entreprise Kuhn a décidé d'instaurer des conventions ORE sur ses propres parcelles (le tableau ci-dessous illustre cette évolution dans la mise en place des conventions ORE).

Le tableau ci-dessous montre l'actualisation des engagements de l'entreprise Kuhn.

Nom du site de la mesure de compensation	Propriétaire	Mise en place d'une ORE	Organisme chargé de l'entretien sur 99 ans :
1) Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	Commune de Steinbourg	ORE tripartite entre la Commune de Steinbourg, l'entreprise Kuhn et l'ONF Projet validé en conseil municipal du 13 déc 2024	ONF pour KUHN
2) Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	Entreprise KUHN	Sans objet	KUHN ou prestataire
3) La prairie du Steinboden à Marmoutier			KUHN ou prestataire
4) Peupleraie de la Zornmatt - parcelle 32		~~Sans objet~~ ORE tripartite	KUHN ou prestataire
5) Peupleraie de la Rohrmatt - parcelle 144			KUHN ou prestataire
6) La carrière de Salenthal à Sommerau			FARB pour KUHN
7) La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster			FARB pour KUHN
8) Parcelles forestière 41+42 de la forêt communale de Saverne	Commune de Saverne	ORE tripartite entre la Commune de Saverne, l'entreprise Kuhn et l'ONF Projet validé en conseil municipal du 4 nov 2024	ONF pour KUHN
9) Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
10) Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
11) Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
12) Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn	KUHN	Sans objet	KUHN ou prestataire

FIGURE 9 : LISTE DES SITES INDIQUANT L'EVOLUTION DE CEUX QUI FERONT L'OBJET D'UNE ORE

Seuls trois secteurs appartenant à Kuhn, le site 2 (ferme du Wilerholtz), le site 3 (prairie du Steinboden) et le site 12 (Boisements et prairie du Rehberg) ne seront pas soumis à une convention ORE. En tant que constructeur et innovateur dans le domaine du matériel agricole, Kuhn dispose d'une expertise approfondie dans l'utilisation et la gestion de ses équipements. L'entreprise est donc parfaitement capable d'assurer elle-même l'entretien et la gestion écologique de ces sites, tout en respectant les mesures de gestion prévues pour ces parcelles. Cela permettra également à

l'entreprise Kuhn de tester et de valoriser son matériel dans le cadre d'une gestion écologique des parcelles, en mettant en pratique des techniques respectueuses de l'environnement directement sur ses propres terrains.

Les mesures de réduction seront mises en œuvre au sein de l'enceinte de l'entreprise. Les habitats naturels conservés au sein de l'emprise du projet feront l'objet d'une gestion écologique qui consistera après des actions d'enrichissement en bois mort, l'intégration de divers petits aménagements pour la biodiversité, et la mise en libre évolution des terrains concernés. Le principe fondamental de la gestion des espaces écologiques repose sur la non-intervention, afin de favoriser les dynamiques naturelles.

Concernant les lisières complexes et les zones semi-arbustives, un débroussaillage sélectif sera réalisé, consistant à intervenir sur environ un arbuste sur trois tous les trois ans. Cette action permettra de maintenir des espaces semi-ouverts ponctués d'arbustes. L'entretien sera assuré par l'entreprise Kuhn. Un plan d'entretien sera validé par un écologue, et le site fera l'objet d'un suivi écologique. Si, dans le cadre de ce suivi, les résultats obtenus ne correspondent pas aux objectifs fixés, la possibilité de faire appel à un gestionnaire externe sera envisagée. Toutefois, à ce stade, il apparaît difficile de mobiliser un gestionnaire extérieur au sein de l'enceinte de l'entreprise, qui est clôturée et n'autorise pas l'accès aux personnes extérieures.

MRAe *Extrait de l'avis page 23/29*. L'Ae recommande au pétitionnaire de **réaliser l'ensemble des mesures de compensation prévues avant l'exécution des travaux** impactant la forêt.

Pour rappel, le planning de mise en œuvre des mesures est précisé en page 414/533 de l'étude d'impact, pièce B2.

La définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait partie de la démarche de conception de KUHN. Tout a été mis en place pour que la réalisation de ces mesures soit engagée à l'obtention de l'arrêté.

Dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation, les engagements de compensation et les actions seront mis en œuvre en fonction de la saison pour obtenir une efficacité maximale et atteindre les résultats ciblés.

KUHN Ainsi, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures avant le démarrage des coupes en septembre 2026 (dans l'hypothèse d'une autorisation environnementale à l'été 2026) et au plus tard un an après la réalisation des premières coupes.

En effet, et toujours dans l'hypothèse d'une autorisation à l'été 2026, les plantations sont prévues en octobre ou novembre 2026.

Les plans de gestion seront élaborés au cours de l'année 2026. Pour que la compensation soit effective dès les premiers effets, une anticipation est également prévue pour la réalisation de l'état initial des sites de compensation, qui sera effectuée aux périodes propices pour les espèces ciblées, soit dès le mois de mars 2026.

Les plans de gestion seront finalisés par l'intégration des obligations de l'arrêté puis signés, de même que les autres documents associés aux engagements de KUHN. Ils entreront en vigueur dès l'obtention de l'autorisation environnementale (AE). La consultation des entreprises, les conventions (ORE, gestionnaire) seront également finalisées en conformité avec l'arrêté.

Ainsi, la majorité des sites proposés pour la compensation sera mise en œuvre avant le début des coupes et, par conséquent, avant que les milieux ne soient impactés, à l'exception d'un seul site sur les douze identifiés. **Au total, 95 % des mesures de compensation surfaciques seront mises en œuvre avant ou concomitamment à l'impact du projet**.

La seule exception concerne le site 1 du Vogelgesang à Steinbourg. Les plantations pourraient y être reportées à 2027 si les sols du site de Vogelgesang devaient être amendés avant les plantations par l'apport de terres végétales forestières issues du site de la Faisanderie. Ce décalage n'est pas maîtrisable : les terres ne pourront être évacuées qu'après la dépollution pyrotechnique, laquelle ne peut être effectuée qu'après la coupe des arbres. Le calendrier des plantations privilégie l'automne pour une reprise optimale.

MRAe *Extrait de l'avis page 23/29*. L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des **dispositifs de protection des mesures d'évitement de réduction et de compensation** mises en œuvre ne permettant pas leur remise en cause lors d'un prochain aménagement.

Nous prenons bonne note de la recommandation visant à mettre en place des dispositifs de protection pour garantir la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et éviter toute remise en cause lors de futurs aménagements.

KUHN À cet égard, la majorité des mesures compensatoires seront encadrées par des Obligations Réelles Environnementales (ORE) contractualisées pour une durée de 99 ans, ce qui constitue un gage solide de préservation à long terme des ilots concernés. Ce dispositif juridique offre ainsi une protection durable des mesures mises en œuvre.

Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction ont été inscrites comme Espaces Boisés Classés (EBC) et Éléments Remarquables du Paysage (ERP) dans le projet de MECPLU de Monswiller. Ces classements réglementaires assurent également la protection de ces mesures lors de futurs projets d'aménagement.

2.3.4. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Extrait de l'avis page 27/29. L'Ae recommande de conclure sur la nécessité de mettre en œuvre ou pas des mesures ERC complémentaires au regard des impacts cumulés.

L'analyse des impacts cumulés figure dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact (pièce B, pages 438 à 456). Cette analyse a été menée de façon détaillée, en distinguant la phase travaux et la phase exploitation sous forme de tableaux, et en abordant chaque thématique environnementale. Pour chaque thématique, les effets de chaque projet sont présentés, et une colonne de synthèse permet de conclure sur la nature et l'ampleur des effets cumulés.

Il ressort de cette analyse que :

- Les effets cumulés concernent principalement certaines espèces protégées. Toutefois, chaque projet intègre déjà des mesures de compensation adaptées, et le secteur présente de nombreux milieux similaires permettant d'accueillir la faune impactée. Par ailleurs, la conservation de corridors écologiques au sein du projet assure la connexion du site avec les espaces naturels environnants, aussi bien pour la faune volante que terrestre. Ces différentes dispositions permettent de limiter, voire d'éviter, la survenance d'effets cumulés nécessitant une compensation supplémentaire.
- L'artificialisation des terres constitue un enjeu à l'échelle du territoire. Cependant, la gestion de cet impact relève de documents de planification tels que le SCOT, et ne peut être traitée uniquement à l'échelle du projet. Le SCoT du pays de Saverne Plaine et Plateau, approuvé en novembre 2023, regroupe 118 communes et plus de 89 000 habitants. Il fixe trois grandes orientations : développement économique, habitat et environnement. Le SCoT participe à la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. Le SCoT prévoit une consommation maîtrisée des espaces et la réduction de l'artificialisation des sols.
- Les impacts cumulés sur le paysage sont notables, en particulier sur la perception du secteur depuis l'ouest et le nord, en lien avec l'implantation des nouveaux bâtiments. Toutefois, cette urbanisation s'inscrit dans la continuité de l'existant (Saverne et Monswiller), et le site reste ceinturé par des bandes boisées qui seront préservées, atténuant ainsi l'effet visuel.

Au regard de l'analyse détaillée des impacts cumulés, il apparaît que :

- Les mesures ERC déjà intégrées dans chaque projet, notamment en matière de compensation écologique et de maintien des corridors écologiques, sont suffisantes pour éviter ou limiter les principaux effets cumulés identifiés sur la biodiversité.
- Les enjeux d'artificialisation des sols relèvent de politiques territoriales plus larges, et ne justifient pas, à ce stade, la mise en œuvre de mesures ERC complémentaires à l'échelle du projet.
- Les effets paysagers, bien que perceptibles, sont atténués par la préservation des boisements périphériques et l'intégration du projet dans la trame urbaine existante.

En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire, au vu de l'état actuel des connaissances et de l'analyse menée, de mettre en œuvre des mesures ERC complémentaires spécifiques au titre des impacts cumulés. Toutefois, une vigilance particulière sera maintenue lors des phases ultérieures du projet, afin d'adapter les mesures si des effets non anticipés devaient se manifester.

2.4. Réponses relatives à l'exploitation de l'ICPE

2.4.1. Bilan environnemental de l'exploitation

Extrait de l'avis page 12/29. L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site.

La société Kuhn assure le suivi régulier de son exploitation conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Notamment, Kuhn suit et transmet aux services de l'Etat un bilan environnemental portant sur ses rejets dans l'air, ses rejets d'eau, ses émissions acoustiques.

- **Bruit** : un organisme accrédité réalise (tous les trois ans) une campagne de mesure des émissions en limite de l'ICPE.
  - En 2022, le bureau d'étude a conclu que les mesures étaient conformes à l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Les mesures de 2025 n'ont pas encore été réalisées.
- **Air** : un organisme accrédité réalise des mesures de la qualité de l'air.
  - Les installations de production à l'origine de rejet à l'atmosphère sont toutes implantées au sein des bâtiments.
  - Des dispositifs d'aspiration des émanations sont installés à l'intérieur des bâtiments et sont dimensionnés pour garantir les bonnes conditions de travail des collaborateurs.
  - Des systèmes de filtration sont présents sur les cheminées, avant rejet dans l'air, et garantissent le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
  - Sur les trois dernières années, les émissaires actuels ont tous été conformes à l'arrêté préfectoral. Par exemple, les poussières totales mesurées sur notre grenailleuse actuelle et les concentrations mesurées ne dépassaient pas les 6 mg/Nm^3 (pour un seuil autorisé de 50mg/Nm^3). Ces résultats traduisant l'efficacité des systèmes de filtration en place.
- **Eaux souterraines et sols** : la qualité des eaux souterraines est suivie annuellement par un organisme externe.
  - Sur les 3 dernières années, les résultats sont conformes à l'étude hydrogéologique demandée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
- **Eaux industrielles** : les process liés aux activités de traitement de surface génèrent des effluents industriels qui sont collectés au niveau de l'atelier puis traités par la station d'épuration dédiée gérée au sein du site par l'entreprise Kuhn. Les rejets une fois traités rejoignent le système d'assainissement des eaux usées communales. Kuhn assure une autosurveillance de ses rejets conformément à l'arrêté préfectoral d'exploiter, ainsi qu'une surveillance par un organisme extérieur accrédité.
  - La surveillance avait mis en évidence le respect des valeurs seuils pour 8 des 9 paramètres suivis et un dépassement pour 1 des 9 paramètres suivis. Kuhn a mis en place une action corrective afin de revenir à la normale, avec l'aide d'un cabinet spécialisé. Le traitement des eaux industrielles a été optimisé et désormais les mesures respectent l'arrêté préfectoral.
  - À titre d'exemple, sur le plus récent mois de mesures (septembre 2025), les rejets d'eaux industrielles avaient une concentration en DCO (demande chimique en oxygène) entre 298 mg/l et 462 mg/l contre 2000 mg/l autorisé par notre arrêté préfectoral du 09 mai 2007.
- **Déchets :** Kuhn délègue la gestion des déchets sur le site à une entreprise extérieure spécialisée dans la collecte, le transport et l'élimination des déchets. Les déchets sont collectés puis valorisés ou éliminés dans des filières de traitements autorisées. La traçabilité (Bordereaux de Suivi des Déchets) est assurée.

2.4.2. Modifications apportées au régime ICPE et à l'exploitation du site

Extrait de l'avis page 10/29. L'Ae recommande à l'exploitant de quantifier les **modifications apportées par l'extension de son projet à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE** concernées et notamment à la rubrique 2940.

Les évolutions apportées à l'activité ICPE du site sont présentées dans la pièce C de l'Autorisation environnementale relative au volet ICPE , notamment :

- Dans le préambule de la pièce C, chapitre 1 "Objet du présent dossier".
- Dans la partie 3 "Références administratives et classement du site au titre de la nomenclature des installations classées", notamment le chapitre 2 "Évolution du classement", page 18/110 et suivantes.

Le projet d'extension n'entraîne pas de modifications majeures pour les activités soumises à autorisation, mais prévoit des évolutions pour certaines installations soumises à enregistrement et déclaration sans modifier le seuil du régime.

L'ajout d'une seconde grenailleuse permet d'optimiser les flux de production, notamment pour des pièces de plus de 9 mètres de long, mais ne conduit pas à changer les quantités de produits utilisées pour l'activité 2940. Les ordres de grandeur resteront sensiblement les mêmes.

Les éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation seront si nécessaires ajustés lors du dépôt du permis de construire. Les quantités et les ordres de grandeurs présentés permettent d'évaluer avec justesse les effets sur l'environnement et la santé publique.

Le tableau 7 figurant en page 22/110 de la pièce C (volet ICPE) permet de corriger une erreur et remplace le tableau 22 présenté en page 91/533 de la pièce B2 (étude d'impact).

TABLEAU 7 : CLASSEMENT EN SITUATION PROJETÉE – ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

CODE RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ RUBRIQUE	RÉGIME AUTORISÉ	VOLUME
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, *etc.* (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.			
	1.a	Non modifiée par le projet		
	3.a	3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Enregistrement	Aucune à ce stade des études et de la présente demande

TABLEAU 2 : TABLEAU PRÉSENTÉ DANS LA PIÈCE C QUI CORRIGE L'ERREUR QUI S'EST GLISSÉ DANS LE TABLEAU 22 DE L'ÉTUDE D'IMPACT

MRAe

Extrait de l'avis page 10/29. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une **description détaillée des activités réalisées au sein des nouveaux bâtiments**, de localiser ces activités sur un plan (lignes d'assemblage, zones de stockage, machines, bains, grenailleuse…), de localiser les points de rejets à l'atmosphère et de décrire les systèmes de traitement des rejets mis en œuvre.

KUHN

Les activités relevant de la réglementation ICPE sont décrites de manière plus précise dans la pièce C, dédiée à ces activités. Ainsi, les activités ICPE existantes sont cartographiées à la figure 8 (page 26/110 de la pièce C, volet ICPE), tandis que les activités ICPE futures figurent à la figure 9. Nous vous invitons à vous y reporter pour plus de détails. La localisation des activités actuelles et futures, ainsi que des points de rejets correspondants, est également présentée sur les cartes ci-après (carte d'ensemble et zoom sur les émissaires). Les rejets actuels sont connus de l'administration et font l'objet d'un plan de mesure annuel dont les résultats sont transmis à l'administration. Aucune non-conformité n'est relevée.

La future grenailleuse sera équipée de filtres à manches tout comme la grenailleuse existante.

Les émissaires actuels sont pourvus de système de filtration adaptés. Il en ira de même pour le futur émissaire.

Les précisions relatives aux lignes d'assemblage, aux zones de stockage, aux machines, etc. sont encore en cours de réflexion au stade de la demande d'extension et demande de permis d'aménager. Elles seront précisées lors de la demande du permis de construire (prévue courant 2028) ; elles n'ont pas d'incidences sur la demande d'exploiter l'ICPE car elles ne comprennent pas d'activités ou produits soumis à ICPE.



FIGURE 10 : CARTOGRAPHIE DES RUBRIQUES ICPE EXISTANTES ET FUTURES

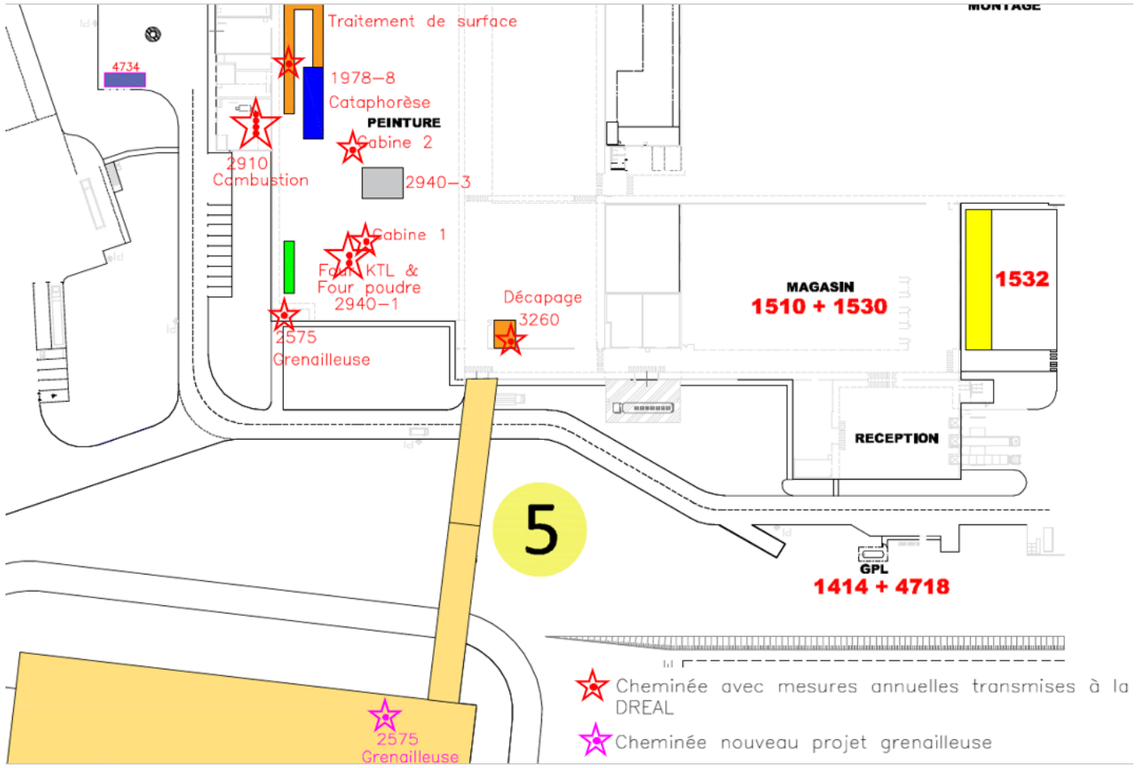


FIGURE 11 : ZOOM SUR LES EMISSAIRES ACTUELS ET FUTURS

MRAe

Extrait de l'avis page 11/29. L'Ae recommande la **mise en place du zéro rejet** sur les installations de traitement de surface, sauf à démontrer que le zéro rejet n'est pas envisageable.

KUHN

La mise en place du zéro rejet a été évaluée lors de la première demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE.

Le bureau d'étude mandaté par Kuhn a comparé trois solutions « zéro rejet » de la chaîne de traitement de surfaces, avec pour objectif de trouver une alternative à la difficulté de traitement de certains effluents issus du traitement de surface. Ces solutions ont été présentées dans l'étude d'impact de 2006 de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les effluents du traitement de surface sont principalement chargés en fer (non toxique) et dans une moindre mesure en zinc. Compte tenu de l'activité de peinture, les effluents présentent une forte demande chimique en oxygène (DCO). La comparaison des solutions a montré qu'aucune ne permettait de mettre en place un véritable « rejet zéro sur site ».

Considérant la nature des rejets, la difficulté à traiter les effluents et obtenir le « zéro rejet sur site » et la présence sur le secteur d'une station d'épuration de capacité adaptée, les solutions comparées ont été considérées peu pertinente au regard du gain réel environnemental et des contraintes technico-financières.

Ainsi en 2006, le zéro rejet n'a pas été retenu. Lors de la parution du BREF STM, la possibilité de mettre en œuvre des solutions « zéro rejet » sera réexaminée.

MRAe

Extrait de l'avis page 11/29. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une **analyse détaillée des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF STM** en précisant ce qui relève de l'existant et de l'extension.

L'Ae signale également au pétitionnaire que des travaux de révision concernant le BREF STM ont commencée en 2022 et recommande au pétitionnaire d'en prendre compte.

KUHN

L'analyse est présentée dans la pièce C du dossier de demande d'autorisation, partie 7 "Autres pièces et études", chapitre 2 "Les meilleures techniques disponibles MTD", page 39/110 et suivantes. Kuhn décrit dans ce chapitre les MTD "traitement de surface des métaux et matières plastiques" (dites MTD TSM) ainsi que la conformité du site au regard de ces MTD. L'activité de grenaillage respecte notamment la MTD en vigueur.

Kuhn assure une veille technique sur ses process et sur les MTD, et suit notamment activement la révision en cours. Kuhn ne peut cependant pas s'engager sur un document encore en cours d'élaboration et d'échanges, notamment au niveau international.

A parution du BREF STM, l'entreprise prendra en compte les exigences du BREF ainsi que leurs éventuelles déclinaisons dans le droit français et se mettra en conformité dans le délai prévu par les textes.

MRAe

Extrait de l'avis page 11/29. L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse concernant **l'application des MTD relatives au traitement de surface avec solvants** (BREF STS) ou de justifier sa non-application.

KUHN

La ligne de traitement de surface est en système de dégraissage lessiviel et donc sans solvant. Par conséquent, le BREF STS n'est pas applicable.

2.4.3. Conditions d'exploitation

Fluides frigorigènes

Extrait de l'avis page 8/29. L'Ae recommande à l'exploitant de sélectionner des **fluides frigorigènes pour les différentes pompes à chaleur** des nouveaux et anciens bâtiments les plus respectueux possibles de l'environnement et ne comportant pas de PFAS.

Kuhn est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs et très attaché à la prise en compte de l'environnement, que ce soit pour le développement de ses machines ou pour leur production.

Chaque installation ou renouvellement de matériel se fait parmi les choix techniques possibles, en tenant compte des alternatives disponibles sur le marché, afin de garantir à la fois la conformité réglementaire et la réduction de l'impact environnemental des installations. L'utilisation de fluides les plus respectueux possible de l'environnement et l'exclusion des fluides contenant des PFAS, conformément aux recommandations et aux évolutions réglementaires, fait partie de l'évolution prévue de nos chaines de production.

Étude des dangers

Extrait de l'avis page 28/29. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines, forestières et agricoles, dans les milieux aquatiques…) et des effets à long terme de ces pollutions.

Les impacts potentiels d'un éventuel incendie concernent :

- Les effets thermiques produits par la combustion ;
- L'émission des fumées de combustion.

Les incendies sont des phénomènes accidentels, de durée limitée et avec une probabilité d'apparition extrêmement faible. Ils n'ont pas d'effets chroniques sur l'environnement. On considère statistiquement que ce sont des événements très rares, généralement de classe C (10^{-3}), c'est-à-dire une probabilité de 0,001 (ou 1/1 000) que l'événement se produise chaque année. Autrement dit, on s'attend, en moyenne, à ce qu'un tel événement survienne une fois tous les 1 000 ans. Il s'agit donc d'un événement très rare).

En cas d'incendie il pourrait être observé une dégradation temporaire et locale de la qualité de l'air. Les polluants contenus dans les fumées seraient rapidement dispersés, notamment en raison de l'élévation du panache de fumées à l'atmosphère. Il n'est pas attendu que les fumées produisent des retombées significatives.

Ces mêmes fumées ne sauraient entraver la circulation sur les voies de circulation les plus proches, toujours en raison de l'élévation du panache. La route la plus proche étant localisée à plus de 400 mètres, il n'est pas attendu que des fumées aient un impact sur la visibilité des conducteurs.

Pour ce qui est des milieux aquatiques, les principales incidences sont liées aux eaux d'extinction d'incendie. Celles-ci seront collectées au sein d'une rétention dédiée, conformément à la réglementation.

Ainsi, les impacts éventuels en cas d'incendie au sein de l'établissement seront très faibles et temporaires.

Extrait de l'avis page 28/29. L'Ae recommande à l'exploitant de prévoir les moyens et lieux de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.

La demande de l'Autorité environnementale fait référence à l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ces obligations sont notamment citées à l'article 5, ainsi qu'au sein de l'annexe V dudit arrêté, qui fixent le contenu des Plans d'Opération Interne (POI) pour les établissements SEVESO III Seuil-Haut.

L'application de cet arrêté concerne les établissement SEVESO III Seuil-Haut, et ne concerne donc pas l'établissement KUHN de Monswiller.

Extrait de l'avis page 28/29. L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'accidentologie interne par **l'analyse de l'incendie** qui s'est produit dans le silo de récupération des poussières de l'installation de grenaillage en mars 2025.

L'incident a consisté en un départ de feu dans le silo de récupération des poussières de grenaille. Ce départ de feu a été rapidement détecté par les équipements de surveillance, déclenchant l'activation des processus automatisés : coupure automatique de l'alimentation en énergie, extinction automatique à l'azote, fermeture des portes coupe-feu et ouverture des trappes de désenfumage.

Le personnel a été évacué, puis les pompiers internes de l'entreprise Kuhn sont intervenus pour maîtriser le départ de feu, avant l'arrivée des pompiers externes. Il n'y a pas d'habitations à proximité de la zone concernée.

Une fois le départ de feu maîtrisé, les locaux ont été ventilés et une partie du personnel a pu réintégrer les lieux, après vérification de l'absence de risques. Des rondes de surveillance ont été organisées par Kuhn et l'incident a été signalé à la DREAL.

Le sinistre a causé des dégâts matériels, mais aucun blessé n'a été déploré. Il n'y a pas eu d'impact social : l'activité de grenaillage a été suspendue pendant deux jours, tandis que la production a continué en mode dégradé.

Aucun effet n'a été identifié sur les terres (absence de pollution), sur les milieux naturels (le départ de feu est resté circonscrit à la grenailleuse) ou sur la qualité de l'air (le vent a dispersé les fumées). Aucune mesure spécifique ne fut demandée. Les eaux et boues d'extinction (grenaille métallique, eau) ont été confinées et stockées sur site, en attente des résultats d'analyses pour caractériser le déchet, identifier la filière de traitement adaptée et organiser son évacuation.

L'hypothèse principale et privilégiée concernant l'origine du départ de feu est l'accumulation d'électricité électrostatique dans les cartouches de filtres à poussières, dont l'étanchéité était imparfaite et qui n'étaient pas entièrement antistatiques. Quelques temps avant le départ de feu, Kuhn avait changé de type de cartouches. À la suite de l'analyse des causes, l'entreprise est revenue à l'ancien modèle de cartouches et a amélioré la mise à la terre de chaque cartouche afin de supprimer le risque électrostatique.

Besoins en eaux en cas d'incendie

MRAe

Extrait de l'avis page 29/29. L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit prévoir des **moyens en eau en cas d'incendie** en adéquation avec les besoins.

La défense incendie prévue dans le dossier initial examiné par l'Autorité environnementale reposait sur deux ressources :

- Le réseau public à hauteur de 240 m³/h pendant 2 heures, soit un total de 480 m³,
- La cuve de stockage d'une capacité minimale de 960 m³.

Ces deux apports permettaient de couvrir le besoin total estimé à 1 440 m³.

KUHN

Afin de garantir la disponibilité et la fiabilité des moyens de défense incendie, le projet prévoit également la réalisation d'un local spécifique destiné au maintien en pression du réseau d'eaux d'extinction incendie.

Kuhn apporte les précisions et compléments ci-dessous :

Suite au retour du SDEA (Syndicat des eaux et de l'assainissement), il apparaît que le débit garanti par le réseau public serait limité à 60 m³/h, ce qui est insuffisant au regard des besoins du site. Par conséquent, nous proposons de ne pas tenir compte de cet apport et d'assurer le stockage de l'intégralité des 1 440 m³ nécessaires dans la cuve incendie. Ceci implique une augmentation du diamètre de la cuve, qui passera de 13,26 m à 16,38 m, tout en conservant la même hauteur.

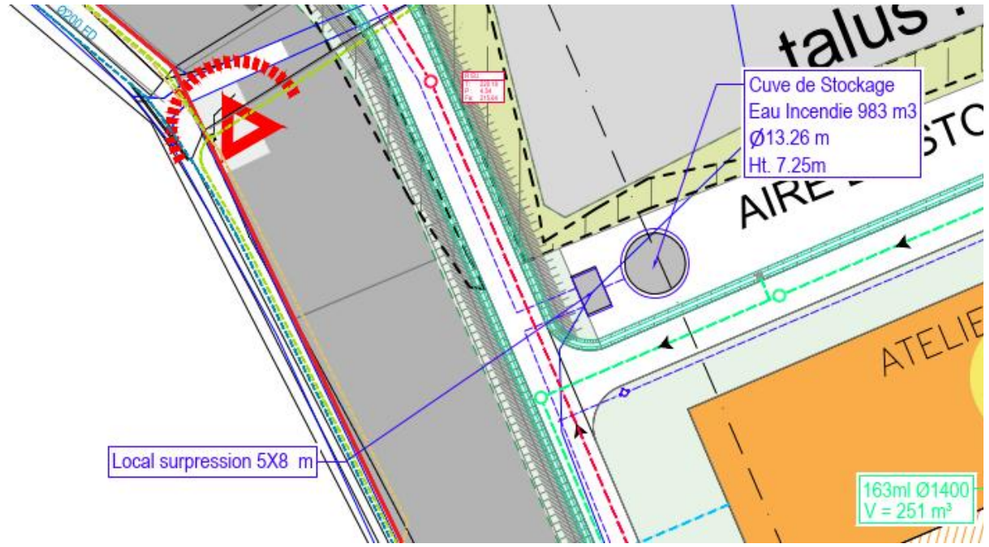


FIGURE 12 : SCHÉMA DE PRINCIPE (LOCALISATION, TYPE ET DIMENSIONS) DE LA CUVE DE STOCKAGE DES EAUX INCENDIE

La règlementation du SDIS67 sera pleinement respectée, puisque 100 % du volume d'eau sera maintenu sous pression, conformément à l'exigence réglementaire imposant qu'au moins un tiers du besoin en eau soit disponible sous pression.

Enfin, tous les nouveaux poteaux d'incendie du site seront conformes à la règlementation en vigueur et seront de couleur jaune.





Extrait de l'avis page 29/29. L'Ae recommande au pétitionnaire de détailler de façon plus précise les **volumes de confinement des eaux d'extinction** au sein du site en cas d'incendie (fossés et réseaux de transfert vers infiltration) afin de démontrer une capacité suffisante de confinement sur le site.

En réponse à la recommandation de l'Ae, nous avons procédé à une analyse détaillée des volumes de confinement des eaux d'extinction incendie au sein du site, pour chacune des extensions prévues.

Extension Sud

La gestion des eaux d'extinction incendie repose sur une répartition précise des volumes de stockage disponibles sur le site. À ce titre, plusieurs zones de confinement sont identifiées :

- Les vides sanitaires étanches des bâtiments, qui seront mobilisés pour stocker une partie significative des eaux d'extinction en cas de sinistre.
- Les fossés et réseaux de transfert vers les dispositifs d'infiltration, conçus pour canaliser et contenir les volumes excédentaires.

Le calcul du volume total à confiner prend en compte non seulement le besoin en eau d'extinction, évalué à 1 440 m³, mais également un apport supplémentaire lié à un épisode pluvieux de 10 mm, conformément aux exigences réglementaires. En complément, un volume de sécurité équivalent à 20 % du total est prévu dans les canalisations, portant la capacité globale de stockage à 2 100 m³.

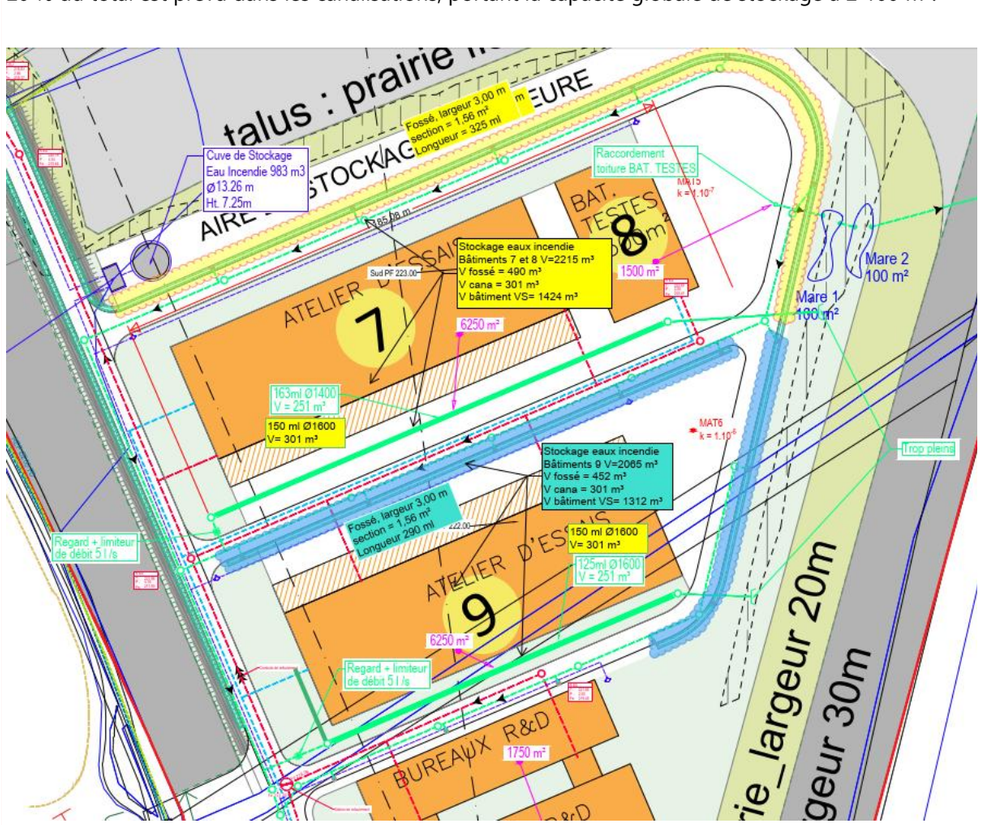


FIGURE 13 : SCHÉMA DE PRINCIPE (LOCALISATION, TYPE ET DIMENSIONS) DU STOCKAGE ENVISAGÉ POUR LES EAUX INCENDIE DANS LA ZONE SUD

Ainsi, la configuration mise en place permet de garantir une capacité de confinement suffisante pour l'ensemble des eaux d'extinction, y compris en cas de conditions météorologiques défavorables.

Extension Nord

Le même principe de gestion et de répartition des volumes de confinement est appliqué à l'extension nord du site :

- Mobilisation des vides sanitaires étanches,
- Utilisation des fossés et réseaux de transfert,
- Prise en compte des apports liés aux précipitations,
- Surcapacité assurée par les canalisations.

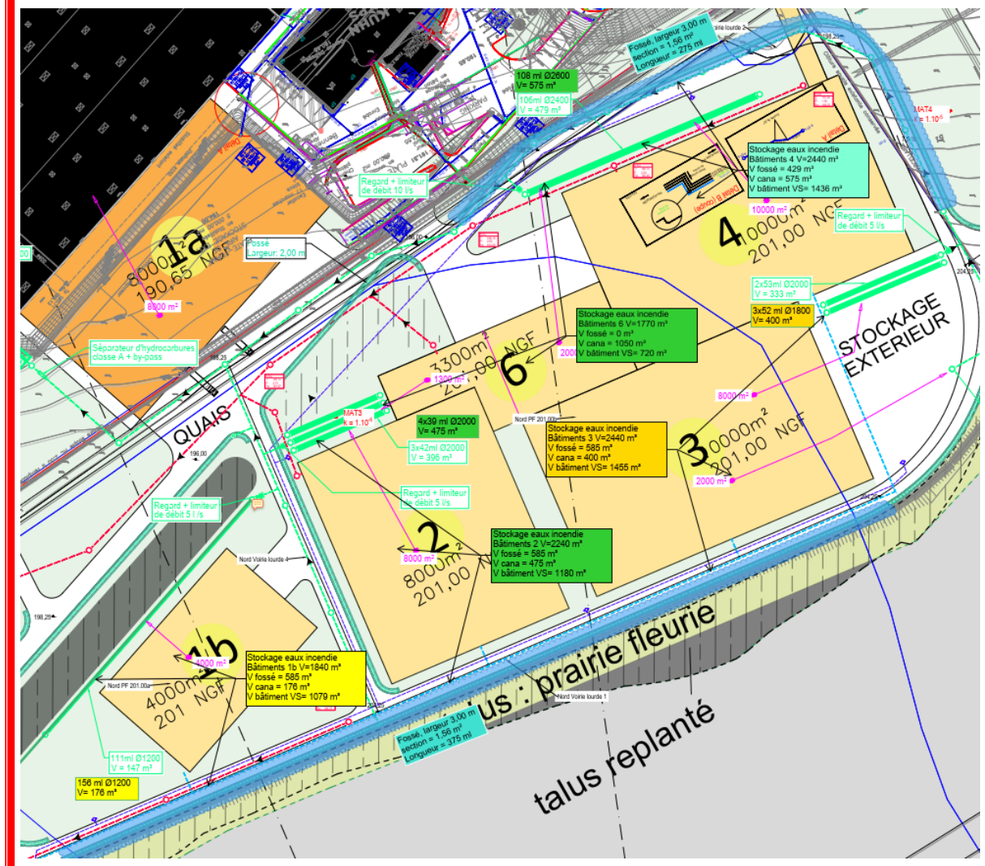


FIGURE 14: SCHÉMA DE PRINCIPE (LOCALISATION, TYPE ET DIMENSIONS) DU STOCKAGE ENVISAGÉ POUR LES EAUX INCENDIE DANS LA ZONE NORD

Cette organisation assure la démonstration d'une capacité de confinement suffisante sur l'ensemble du site, conformément aux attentes de l'Ae, et garantit la maîtrise du risque de pollution en cas d'incendie.

2.4.4. Les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

Extrait de l'avis page 26/29. L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des **mesures visant à compenser de préférence localement les émissions de gaz à effet de serre** générées par le projet en quantifiant un gain en équivalent CO2 par la réalisation de puits à carbone.

Voir également la réponse des maîtres d'ouvrage relative à la séquestration carbone, présenté au chapitre 2.2.2 Partie 1.2.2.2du présent document. Nous vous invitons à vous y reporter.

À ce jour, la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues pour compenser l'impact du défrichement, conformément au Code forestier et au Code de l'environnement, permettra de stocker 4 934 tCO_2eq. Ces mesures compenseraient donc presque intégralement le défrichement envisagé, qui génère 5 220 tCO_2eq en raison du changement d'affectation des sols. Ce calcul ne prend pas en compte le gain carbone potentiel apporté par la création d'îlots de sénescence. À ce jour, aucune méthode n'existe pour estimer précisément le stockage de carbone de ces îlots ; une quantification chiffrée n'est donc pas possible. Toutefois, il est certain que ces îlots contribueront à augmenter la quantité de carbone séquestrée par le projet.

On peut donc affirmer que la mise en place des îlots de sénescence apportera un gain significatif et durable en stockage de carbone, permettant, en complément des autres mesures compensatoires, de compenser l'intégralité de l'impact lié au défrichement.

L'ensemble des mesures compensatoires est localisé à proximité du projet.

Pour rappel, le calcul du carbone stocké repose sur une période de référence de 25 ans, identique à celle retenue pour l'évaluation des émissions en phase d'exploitation, bien que les mesures compensatoires soient effectives sur une période plus longue. Les mesures prises en compte sont les suivantes :

- Au titre de la compensation "Code forestier" :
  - 18 ha de restauration de boisement dégradé (scolyté par exemple)
  - La plantation de haies en participant à un programme d'agroforesterie de plantations de haies à l'échelle du territoire de la CCPS
- Au titre de la compensation habitats et espèces protégées :
  - 11 ha de plantation de haies, bosquets, lisières

Concernant les autres phases de construction et d'exploitation, seules des pistes de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été évoquées dans le dossier. À ce stade, aucune mesure compensatoire spécifique visant à compenser les émissions de GES générées par le projet n'a été prévue.

Il convient de rappeler que la compensation des émissions de GES repose sur le principe qu'une quantité de GES émise en un lieu peut être compensée par une action équivalente de réduction ou de séquestration de CO_2 réalisée en dehors du périmètre du projet, à condition que cette action soit réellement additionnelle, c'est-à-dire qu'elle apporte un bénéfice net par rapport à un scénario de référence sans mise en œuvre de la mesure. Ces projets de compensation doivent répondre à des critères stricts : les réductions doivent être réelles, vérifiables, additionnelles, traçables, permanentes et inscrites dans la durée.

La définition précise de telles mesures nécessitera des études complémentaires, qui ne peuvent être menées au stade actuel du permis d'aménager. Elles pourront toutefois être examinées à un stade plus avancé du projet, lorsque les conditions techniques de construction des bâtiments seront mieux connues. En effet, le bilan carbone du projet a montré que la principale source d'émissions lors de la phase de construction est liée aux bâtiments, représentant 83 % des émissions totales de cette phase. C'est pourquoi les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) relatives aux émissions de GES générées par la construction des bâtiments seront analysées au stade du permis de construire.

Extrait de l'avis page 27/29. L'Ae recommande à l'exploitant de s'assurer du bon dimensionnement du **système de gestion des eaux pluviales** en s'appuyant sur les études d'évolution des précipitations.

L'analyse de l'évolution des indicateurs climatiques figure au chapitre 3.3.1 « Diagnostic climatique » établi par Météo France. Cette section apporte une précision sur les valeurs relatives aux précipitations. Les tableaux d'évolution des précipitations fournis par Météo France présentent la variation du volume de pluie, exprimée en millimètres et répartie selon les saisons, pour trois horizons temporels : 2035, 2050 et 2100.

Le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales du projet a été établi à partir de la méthode dite « des pluies ». Cette approche permet de déterminer le volume de stockage nécessaire afin de gérer une pluie considérée comme devant être maîtrisée sans débordement. Elle prend en compte différents paramètres : les caractéristiques de la pluie, la superficie et la nature du bassin versant, ainsi que le débit d'infiltration dans le sol.

Les principaux paramètres de la pluie sont sa durée et son intensité (exprimée en mm/min). Or, ces informations ne sont pas disponibles ; seule la hauteur totale des précipitations est fournie. De plus, il n'existe pas de données spécifiques (telles que les coefficients de Montana donnés habituellement par Météo France) permettant de définir les intensités de pluie attendues à l'horizon 2100.

Les tableaux disponibles ne permettent donc pas de déduire précisément les intensités de pluie, car ils ne renseignent ni sur les hauteurs maximales associées aux durées d'orage, ni sur les périodes de retour des événements pluvieux.

Toutefois, il convient de rappeler que, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales, les volumes de stockage initiaux sont calculés pour une pluie de période de retour de 20 ans. Par conséquent, les hauteurs de pluie supplémentaires prévisibles dans l'évolution des précipitations (+20 % en hiver, saison où la hausse est prévue comme étant la plus significative) devraient pouvoir être stockées dans les ouvrages.

Dans tous les cas, si le système de gestion des eaux pluviales venait à être sous-dimensionné dans le futur, le comportement du réseau serait similaire à celui observé lors d'un événement pluvieux supérieur à la vicennale : les ouvrages seraient submergés par un volume d'eau excédant leur capacité de conception et la capacité d'infiltration serait dépassée.

Concernant la partie Sud du site, des surverses vers les espaces verts sont prévues afin de permettre l'évacuation des eaux en cas d'événement exceptionnel (supérieur à la période de retour de 20 ans) ou en cas de dysfonctionnement (par exemple, colmatage du fond du bassin). Les eaux s'écouleront alors vers les zones naturelles boisées environnantes, limitant ainsi les risques d'inondation.

Pour la partie Nord, le stockage des eaux excédentaires lors de pluies supérieures à la période de retour de 20 ans s'effectuera sur les voiries, les espaces verts et dans les fossés longeant la voirie.

Ces débordements ne présentent pas de risque pour les biens et les personnes en dehors du site de l'entreprise Kuhn. Des ouvrages supplémentaires seront dimensionnés en conséquence, afin d'assurer la sécurité et la gestion optimale des eaux pluviales, conformément aux prévisions et aux exigences réglementaires.

2.4.5. La qualité de l'air et les risques sanitaires

Une nouvelle version (version 3) de l'étude intitulée « Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller » a été réalisée en octobre et novembre 2025.

Cette étude est présentée dans le chapitre 4.3 du présent mémoire. Elle remplace désormais l'annexe 12 de l'étude d'impact.

Extrait de l'avis page 23/29. L'Ae recommande au pétitionnaire de **comparer l'état initial concernant la qualité de l'air aux valeurs guides et recommandations de l'OM**S qui sont fondées sur les connaissances les plus actuelles en termes d'impact sanitaire.

Un focus spécifique sur le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) a été intégré dans la nouvelle version (version 3) de l'étude intitulée « Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller » présentée dans le chapitre 4.3 du présent mémoire. Par ailleurs, une comparaison des mesures relevées aux valeurs limites actuellement en vigueur ainsi qu'aux recommandations de l'OMS a été ajoutée à titre indicatif dans cette version révisée.

Il convient de préciser que les recommandations de l'OMS, bien qu'utiles pour une appréciation sanitaire, n'ont pas de valeur réglementaire en France. Néanmoins, conformément à la demande et à titre informatif, il a été intégré des paragraphes explicitant la comparaison aux recommandations de l'OMS, en complément des comparaisons aux valeurs réglementaires. Cette démarche s'inscrit dans une logique de transparence, même si le guide INERIS sur l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (septembre 2021) précise que la comparaison des résultats de l'IEM doit porter uniquement sur les valeurs de gestion, à savoir les valeurs réglementaires relatives à la qualité de l'air extérieur (article R221-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, les précisions suivantes ont été ajoutées dans le rapport :

À la fin du § 4.2.3.1.1 Dioxyde d'azote : À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour le dioxyde d'azote respectent également la future valeur limite de 20 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français). En revanche, elles dépassent la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de 10 µg/m³, à l'exception du point 3 - rue des Rustauds.

À la fin du § 4.2.3.1.2 Dioxyde de soufre : À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour le dioxyde de soufre respectent également la future valeur limite de 20 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptée par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français). Pareillement, elles respectent toutes la recommandation de l'OMS de 40 µg/m³.

Extrait de l'avis page 23/29. L'Ae recommande à l'exploitant de **compléter son interprétation d'état des milieux** par les résultats des prélèvements relatifs aux PM2,5 au niveau des deux points de mesure annoncés et de les interpréter.

Un paragraphe relatif aux particules PM2,5 a été ajoutée dans la version révisée de l'étude et permet donc de répondre à cette recommandation. Ce paragraphe présente et interprète les résultats des prélèvements réalisés au niveau des deux points de mesure.

Ajout du § 4.2.3.1.5 Particules PM2,5 : les teneurs en particules PM2,5 relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans un tableau. Les teneurs mesurées sur les deux sites instrumentés sont faibles et homogènes, malgré la distance entre les points de mesure et une influence différente des émissions du site selon la rose des vents :

- Site 1 (4,9 µg/m³), situé au nord-est du site, donc préservé des émissions lors des mesures ;

- Site 2 (5,7 µg/m³), situé à l'ouest du site, donc davantage exposé aux émissions du site.

Toutes les valeurs relevées, y compris en tenant compte de l'incertitude maximale positive, respectent la valeur limite réglementaire pour les PM2,5 en moyenne annuelle, fixée à 25 µg/m³.

Au regard de ces résultats, il n'existe pas d'enjeu particulier lié à ce polluant dans la zone étudiée. Les concentrations mesurées en PM2,5 dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.

Extrait de l'avis page 24/29. L'Ae recommande à l'exploitant de **compléter l'évaluation des risques sanitaires par la localisation des futurs points de rejets** à l'atmosphère et de distinguer dans le bilan des émissions fournies (concentrations et flux) les sources d'émissions actuelles des sources d'émission futures.

L'évaluation des risques sanitaires a été complétée par une localisation précise des futurs points de rejet à l'atmosphère, ainsi qu'à distinguer dans le bilan des émissions les sources d'émissions actuelles des sources d'émission futures (en termes de concentrations et de flux).

À cet effet, la nouvelle version de l'étude comprend :

- Une carte de localisation des points de rejet atmosphérique, permettant de visualiser l'implantation des sources actuelles et futures ;

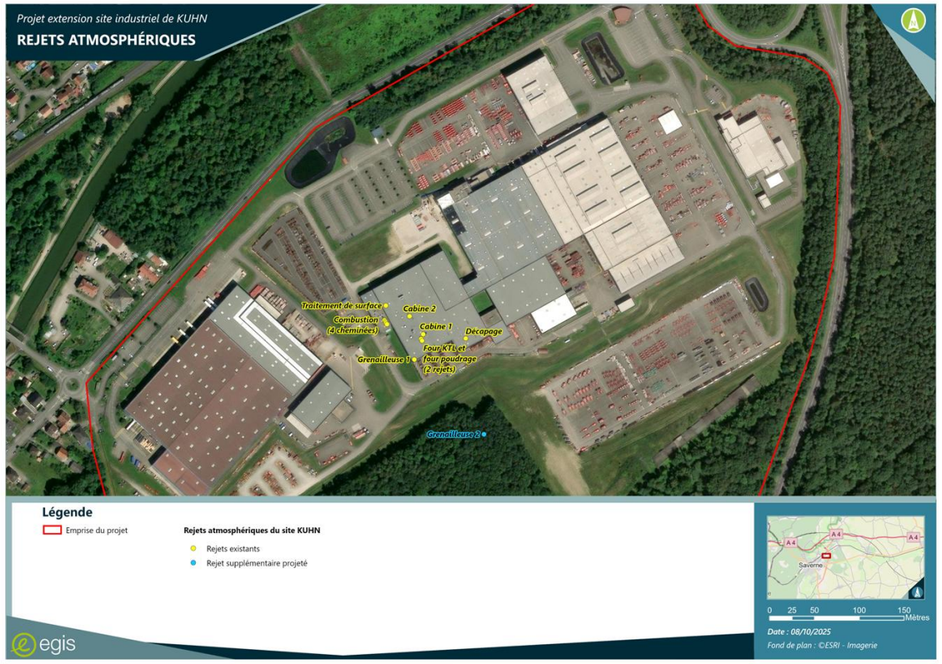


FIGURE 15 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHÉRIQUE (IMPLANTATION DES SOURCES ACTUELLES ET FUTURES)

- Un tableau comparatif présentant les émissions (concentrations) pour chaque source, distinguant clairement l'état actuel de l'état futur du site.

CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES ESTIMÉES PAR LE MODÈLE DE DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE DES POLLUANTS (µg/m³)

Traceurs de Risque		Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
PM10	Sans projet	2.17E+00	7.05E-01	5.72E-01
	Avec projet	2.37E+00	7.85E-01	6.22E-01
Dioxyde de soufre	Sans et avec projet	6.83E-02	2.34E-02	1.98E-02
Dioxyde d'azote	Sans et avec projet	2.93E-01	1.01E-01	8.52E-02
Benzène	Sans et avec projet	3.65E-03	1.16E-03	9.10E-04
Acide orthophosphorique	Sans et avec projet	3.42E-03	1.21E-03	9.44E-04

Source : Egis

Les 6 cartes suivantes présentent la répartition des concentrations moyennes annuelles dans l'air pour les PM10, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le benzène et l'acide orthophosphorique suivant les configurations actuelle et future du site.

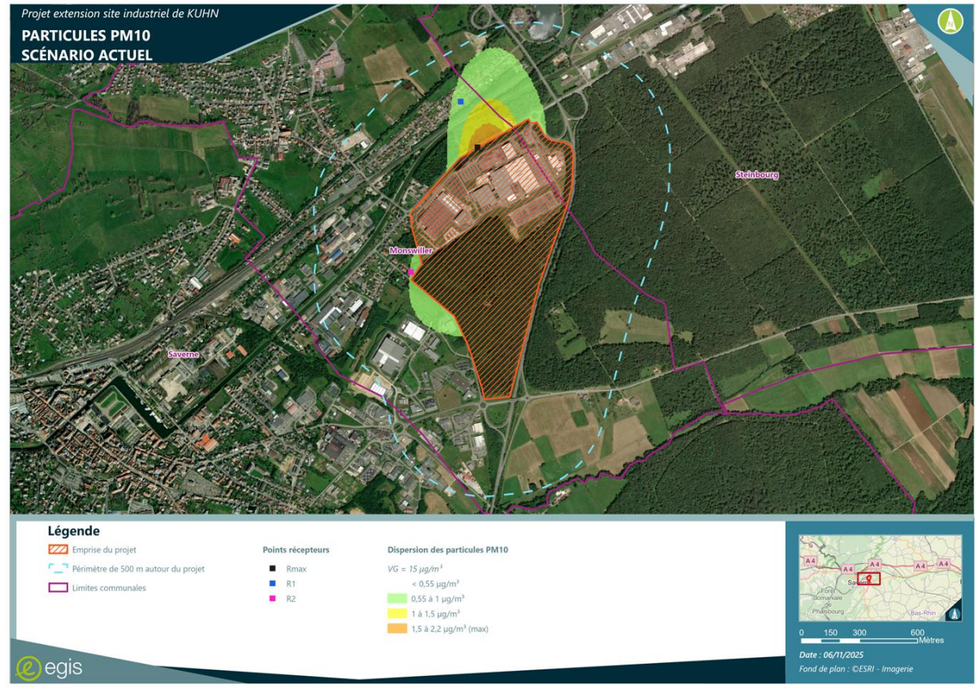


FIGURE 16 RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – PM10 – SCÉNARIO ACTUEL

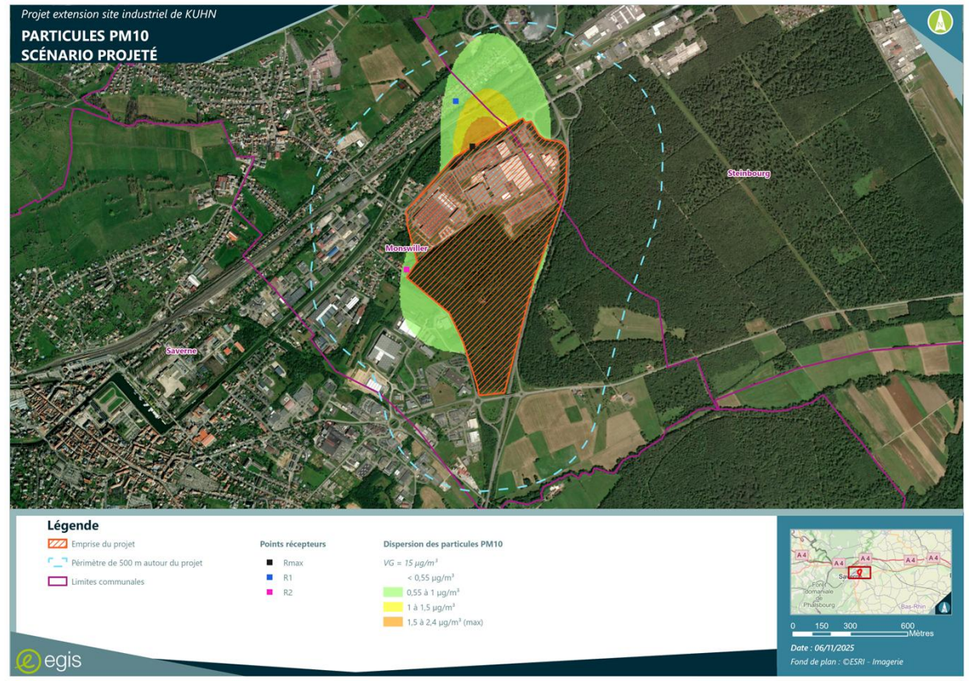


FIGURE 17 RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – PM10 – SCÉNARIO PROJETÉ

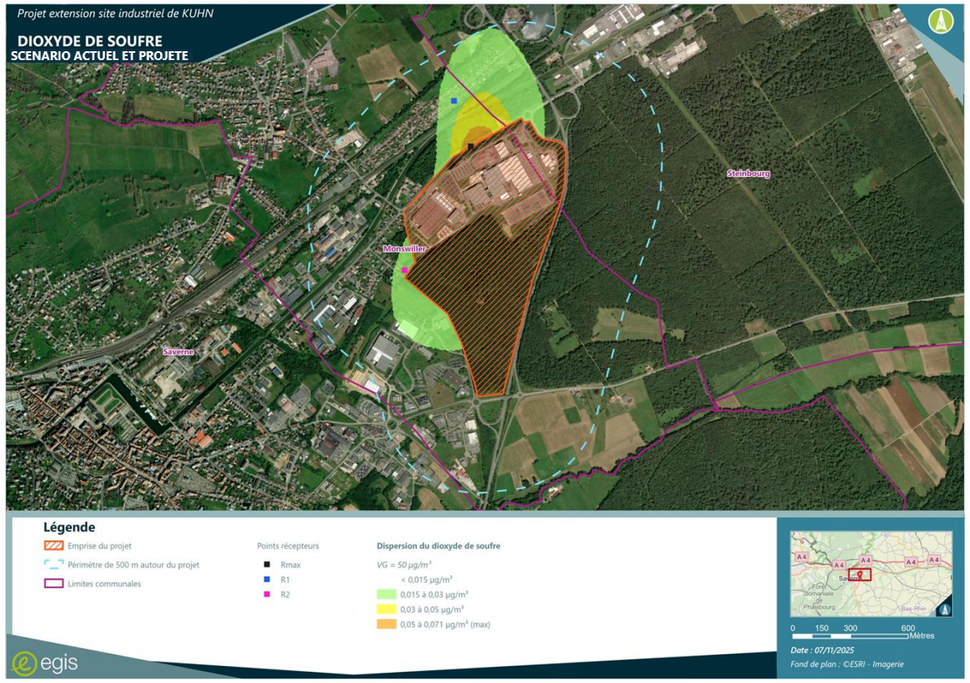


FIGURE 18 : RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – DIOXYDE DE SOUFRE – SCÉNARIOS ACTUEL ET PROJETÉ

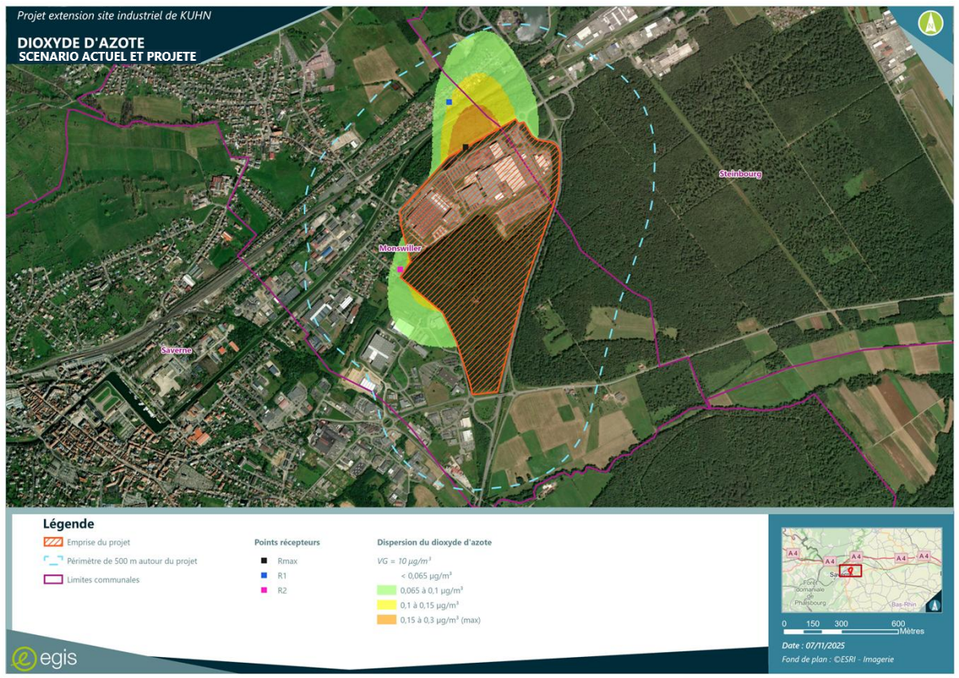


FIGURE 19 : RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – DIOXYDE D'AZOTE– SCÉNARIOS ACTUEL ET PROJETÉ

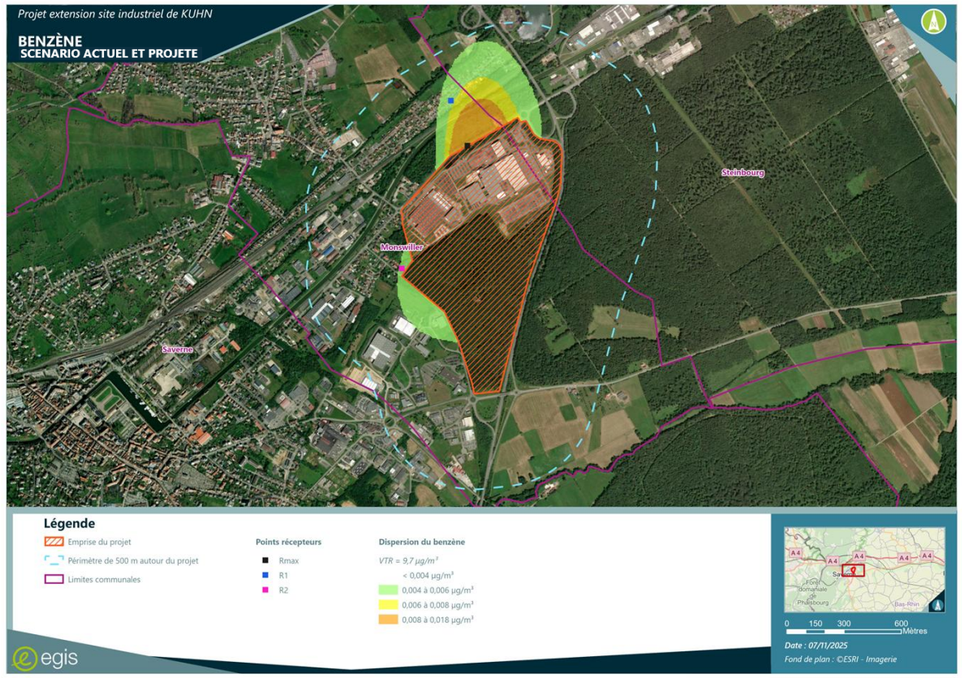


FIGURE 20 : RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – BENZÈNE – SCÉNARIOS ACTUEL ET PROJETÉ

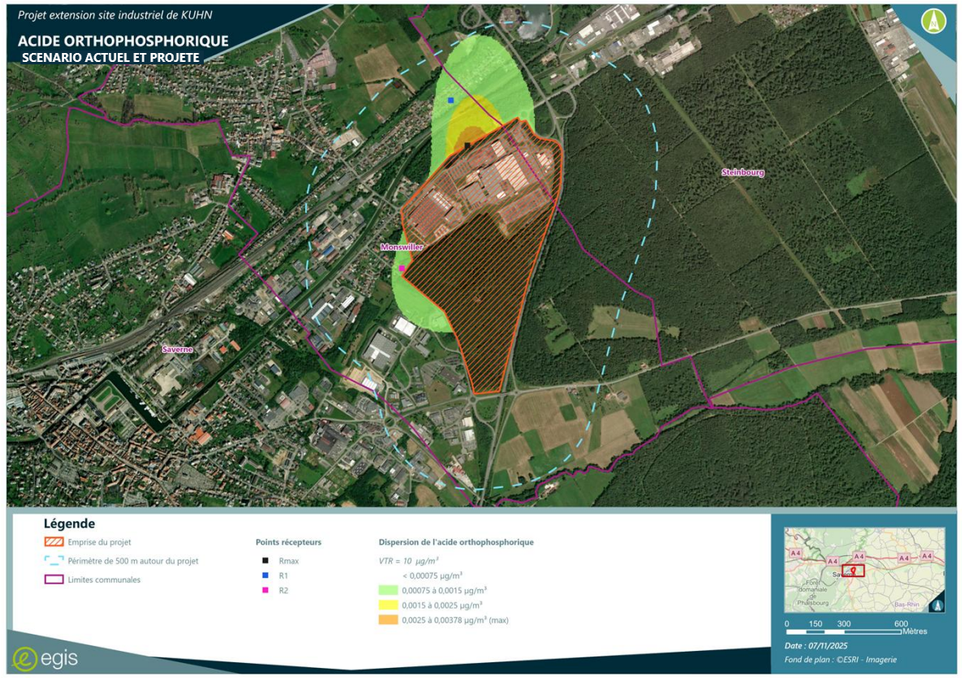


FIGURE 21 : RÉPARTITION DES CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES – ACIDE ORTHOPHOSPHORIQUE – SCÉNARIOS ACTUEL ET PROJETÉ

Extrait de l'avis page 25/29. L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- justifier la mise à l'écart des COV dans les polluants retenus comme traceurs de risques dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte de leur toxicité ;
- compléter l'évaluation des risques sanitaire en prenant en compte les PM2,5 comme traceurs de risque.

Prise en compte des COV dans l'évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été complétée. Des mesures de Composés Organiques Volatils (COV) ont été réalisés en octobre 2025 par l'APAVE et analysés par Eurofins. Ces mesures ont permis d'identifier et de quantifier les principaux COV émis. Les mesures des COV ont été réalisées en sortie du four KTL (cataphorèse) et du four poudrage. Les 14 principaux COV ont ainsi été identifiés dans ces émissions. Ils sont listés dans le tableau ci-après. Seuls 2 de ces COV sont émis par les deux fours : l'acétone et l'octane.

TABLEAU 3 – LISTE DES COV IDENTIFIÉS PAR REJET

Substances	CAS	Four KTL	Four poudrage
1-méthyléthyl-benzène	98-82-8		P
Acétone	67-64-1	P	P
Octane	111-65-9	P	P
Benzène	71-43-2		P
3-méthyl-hexane	589-34-4		P
3-hexen-3-one	763-93-9		P
2-butoxy-éthanol	111-76-2	P	
Octanal	124-13-0	P	
Ester butylique de l'acide formique	592-84-7	P	
Pentylcyclopropane	2511-91-3	P	
Butanal	123-72-8	P	
Benzaldéhyde	100-52-7	P	
1-octanol	111-87-5	P	
1-butanol	71-36-3	P	

Source : APAVE - Eurofins

Certaines substances identifiées à l'émission ont été exclues de la caractérisation des risques sanitaires par inhalation pour une exposition chronique à la suite de la sélection des traceurs de risque, soit parce qu'ils représentent un potentiel de risque très faibles (3 COV : 1-methylethyl-benzène, octane et 2-butoxy-ethanol), soit parce qu'ils ne possèdent pas de VTR ou d'ERU (alcalinité et 10 COV) traduisant ainsi le faible risque que ces substances représentent. Ils constituent alors une part faible des flux du site, à savoir 10,8 % pour les COV totaux et 2,4 % pour les substances relatives à l'alcalinité. Le fait de ne pas avoir pris en compte ces substances pour le risque par inhalation constitue donc un facteur assez faible de sous-estimation des risques.

Prise en compte des PM2,5 dans l'évaluation des risques sanitaires

Concernant les particules fines, un paragraphe explicatif a été ajouté dans la nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires :

- Les particules présentes dans l'air ambiant sont de granulométrie variée :
  - les particules supérieures à 10 µm ;
  - les particules inférieures ou égales à 10 µm, comprenant en particulier les particules PM2,5 (taille inférieure ou égale à 2,5 µm).

Retenir les PM2,5, en plus des PM10, amènerait un niveau d'hypothèse encore plus majorant dans l'évaluation des risques. Le choix de retenir les particules PM10 plutôt que les PM2,5 s'inscrit dans le respect du principe de proportionnalité défini page 19 du guide INERIS de l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (septembre 2021), repris du guide INERIS sur l'Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – substances chimiques (2003) : « Il veille à ce qu'il y ait cohérence entre le degré d'approfondissement de l'étude et l'importance des incidences prévisibles de la pollution. »

Ce choix méthodologique permet d'assurer une évaluation cohérente avec l'importance des émissions attendues et les recommandations réglementaires en vigueur.

Extrait de l'avis page 25/29. L'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son évaluation des risques sanitaires en prenant en compte pour la **modélisation des rejets atmosphériques** les valeurs limites d'émissions imposées par la réglementation française ou les prescriptions préfectorales.

Dans le cas où l'absence d'impact sanitaire ne pourrait pas être démontrée, l'Ae recommande :

- à l'exploitant de déterminer les valeurs maximales d'émission permettant de garantir l'absence d'impact sanitaire ;
- au Préfet d'inscrire ces valeurs dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle version (version 3) de l'étude intitulée « Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller » a été réalisée en octobre et novembre 2025.

Cette étude est présentée dans le chapitre 4.3 du présent mémoire. Elle remplace désormais l'annexe 12 de l'étude d'impact.

Nous avons bien pris en compte la recommandation de l'Ae concernant la prise en compte des valeurs limites d'émissions (VLE) imposées par la réglementation française ou par les prescriptions préfectorales dans la nouvelle version de l'évaluation des risques sanitaires.

À cet effet, l'ensemble des valeurs de flux retenues pour chaque installation a été reprise en justifiant l'origine (arrêté préfectoral, réglementation nationale). Un paragraphe spécifique, ajouté au chapitre 1, détaille les VLE issues de l'arrêté préfectoral applicables aux trois installations concernées : la

chaufferie centrale, l'atelier d'application de peintures (cataphorèse et poudres) et l'installation de grenaillage.

En conséquence, de nouvelles modélisations ont été réalisées en utilisant :

- pour l'état actuel du site : les VLE de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur ;
- pour l'état futur : les VLE qui ont été déterminées pour la situation projetée.

La conclusion de cette étude est la suivante :

Les résultats montrent que tous les polluants étudiés dans cette évaluation présentent :

- Pour les effets à seuil par inhalation :
  - Des concentrations d'exposition inférieures aux Valeurs guide : PM10, oxyde de soufre et oxyde d'azote ;
  - Un Indice de Risque inférieur à 1, au niveau de l'impact maximal hors des limites de propriété du site et a fortiori sur l'ensemble du domaine d'étude : benzène (valeur maximale de 1,78.10-3 au niveau du Rmax et 5,66.10-4 au niveau des populations les plus impactées au Nord pour des effets par inhalation) ;
- Pour les effets sans seuil par inhalation :
  - Un Excès de Risque Individuel inférieur à 10-5, au niveau de l'impact maximal hors des limites de propriété du site et a fortiori sur l'ensemble du domaine d'étude : benzène (valeur maximale de 1,18.10-8 au niveau du Rmax et 3,77.10-9 au niveau des populations les plus impactées au Nord pour des effets par inhalation).

En considérant uniquement les émissions du futur site, aucun effet toxique à seuil par inhalation n'est donc susceptible de se produire pour la population avoisinant le site.

Considérant les hypothèses retenues, les émissions atmosphériques des installations actuelles et du projet d'extension du site industriel de la société Kuhn à Monswiller **ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site,** en l'état actuel des connaissances scientifiques. L'activité du site, dans ces conditions normales de fonctionnement, est compatible avec les usages, que ce soit dans la situation actuelle ou suivant le scénario projeté : les indicateurs sanitaires (IR et ERI) de même que les valeurs de référence sont respectées et inférieures aux valeurs seuil.

2.4.6. Le traitement des eaux industrielles

Extrait de l'avis page 27/29. L'Ae rappelle au pétitionnaire que les valeurs limites d'émissions en sortie de son installation d'épuration pour les micropolluants doivent respecter les valeurs limites d'émissions en vigueur, qui sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les rejets d'eau industrielle concernent uniquement les activités de traitement de surface.

Ces process génèrent des effluents industriels qui sont :

- Collectés au niveau de l'atelier ;
- Traités par la station d'épuration dédiée gérée au sein du site par l'entreprise Kuhn, avant d'être rejetés dans le système d'assainissement des eaux usées communales, dans le respect de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et de la Convention de rejet avec le SDEA (Syndicat des eaux et de l'assainissement).

Kuhn assure la surveillance de la qualité des rejets par des analyses régulières. Un premier niveau de suivi (surveillance interne) est assuré par l'entreprise Kuhn, et un second niveau (surveillance externe) est assuré par un laboratoire externe accrédité.

2.5. Résumé non technique

Extrait de l'avis page 28/29. L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en fonction de la prise en compte de ses recommandations.

Le résumé non technique de l'étude d'impact initiale n'est pas modifié. Toutefois, un résumé non technique des principales réponses apportées aux recommandations formulées par l'Ae a été élaboré et figure dans un chapitre spécifique du présent mémoire. Cette démarche vise à garantir la clarté et la transparence sur l'intégration des recommandations, tout en préservant l'intégrité du document initial.

Cette synthèse des réponses se trouve au chapitre 3 ci-après. Merci de vous y reporter.

3. SYNTHÈSE NON TECHNIQUE DES PRINCIPALES MESURES ET ACTIONS RETENUES EN RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS

Ce résumé a pour objectif de synthétiser, de manière non technique, les principales réponses apportées aux recommandations formulées par l'Ae. Il permet au lecteur de prendre rapidement connaissance des principales décisions ayant évolué par rapport au dossier présenté dans les différentes pièces de l'enquête publique.

Réponses relatives à l'historique du projet et les solutions alternatives étudiées par l'entreprise Kuhn

Le site retenu est le seul à répondre pleinement aux besoins de l'entreprise. Aucun autre terrain de grande superficie n'est disponible dans la région pour ce type de développement, et les alternatives étudiées ne satisfaisaient pas aux exigences techniques, logistiques ou environnementales. Ainsi, le site choisi à Monswiller est le seul situé à proximité qui permette une extension cohérente avec les besoins de l'entreprise. Les autres sites sont soit inadaptés (trop petits, mal desservis ou incompatibles avec un développement industriel), soit déjà saturés ou présentent des contraintes majeures.

L'entreprise Kuhn a examiné la ferme de Hirschland comme alternative possible pour son projet d'extension. Cependant, ce site n'a pas été retenu en raison de son éloignement, de sa mauvaise desserte (infrastructures et réseaux) et de son incompatibilité avec un développement industriel. Le site Fossil, récemment acquis, est de taille insuffisante, il est actuellement occupé par un locataire jusqu'à fin 2025.

L'entreprise précise qu'elle cherche à limiter la consommation de terrain en stockant en hauteur lorsque c'est possible, mais que ce n'est pas réalisable pour tous les produits (certains étant très volumineux et lourds). La hauteur des bâtiments a été discutée avec la commune pour limiter l'impact visuel et préserver le paysage.

Réponses relatives à l'articulation avec les documents d'urbanisme et à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est encadrée pour répondre aux besoins du projet, sans ouvrir de droits automatiques à l'urbanisation future : toute extension ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle procédure et d'un projet solide.

Kuhn a analysé la compatibilité de son projet avec les objectifs de préservation des milieux naturels et du carbone du SCoT, ainsi qu'avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse. Les mesures compensatoires environnementales permettent de compenser la perte de puits carbone due au défrichement. La Communauté de Communes a abandonné le projet de plateforme logistique de 43 ha, reclassant les terrains en zone naturelle, et a réservé une enveloppe foncière pour le projet Kuhn, en cohérence avec le SCoT révisé. L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 a été réalisée et conclut à la compatibilité du projet.

Réponses relatives à la démarche d'évitement, de réduction et de compensation environnementale

Kuhn est ici le bénéficiaire de la procédure de classement du massif de Kreutzwald puis déclassement partiel et classement du massif de Vogelgesang, mise en œuvre par l'Etat et les collectivités. Le déclassement de 33 ha de forêt de protection a été compensé par le classement de 53 ha ailleurs, aboutissant à un gain net de 20 ha de forêts protégées. Aujourd'hui, la parcelle concernée sur le site de la Faisanderie ne relève donc plus d'une mesure compensatoire en forêt de protection depuis le déclassement de 2017, soit il y a maintenant 8 ans. Le projet actuel s'inscrit ainsi dans le cadre réglementaire en vigueur et n'empiète pas sur des zones devant être préservées au titre de compensations antérieures.

Bien que l'état boisé de la zone de projet soit attesté depuis au moins 1850, cette forêt a subi de nombreux remaniements au fil du temps. Ces modifications, dues à l'exploitation forestière, l'extraction de pierres calcaires, à l'utilisation militaire du site et aux impacts de la Seconde Guerre mondiale, ont altéré sa composition, sa structure et sa banque de graines dans le sol, réduisant ainsi la qualité écologique que l'on pourrait attendre d'une forêt dite ancienne. D'ailleurs, la notion de « forêt ancienne » n'est pas en elle-même un critère réglementaire dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont en réalité les habitats des espèces protégées qui constituent un critère déterminant. . La compensation des atteintes à ces habitats proposés dans le dossier permet d'assurer la pérennité des populations d'espèces concernées et de maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux. Ainsi, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité sera atteint grâce à des compensations adaptées. Kuhn s'engage à garantir la pérennité des mesures ERC, notamment par la mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) sur la majorité des sites concernés, pour une durée de 99 ans.

Les mesures sont sécurisées par les ORE et par des classements réglementaires (EBC, ERP) dans les documents d'urbanisme, pour éviter leur remise en cause lors de futurs aménagements.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre avant le début des travaux impactant la forêt, soit avant septembre 2026 pour la majorité des sites (95 % des surfaces), avec une exception possible pour un site dépendant d'aménagements spécifiques issus du site (transfert d'une partie des terres forestières).

Réponses relatives à l'exploitation de l'ICPE

Kuhn effectue un suivi régulier de ses rejets atmosphériques, eaux industrielles et souterraines, et émissions sonores. Les résultats des trois dernières années montrent une conformité systématique avec les arrêtés préfectoraux, notamment grâce à l'efficacité des systèmes de filtration et de traitement en place.

L'extension n'entraîne pas de modifications majeures du régime d'autorisation ICPE, mais optimise les flux de production (ajout d'une grenailleuse) sans augmenter les quantités de produits utilisées ni changer les seuils réglementaires.

Des analyses détaillées des impacts potentiels d'incendie ont été menées. Les besoins en eau d'extinction sont couverts par une cuve de grande capacité. Les volumes de confinement des eaux d'extinction sont calculés pour chaque extension, garantissant la maîtrise du risque de pollution.

Une nouvelle version (version 3) de l'étude intitulée « Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller » a été réalisée en octobre et novembre 2025. Cette étude est présentée dans le chapitre 4.3 du présent mémoire. Elle remplace désormais l'annexe 12 de l'étude d'impact. Les principales évolutions concernent :

- Les mesures de qualité de l'air sont comparées aux valeurs réglementaires et aux recommandations OMS, même si ces dernières ne sont pas opposables en France.
- Les mesures de PM2,5 montrent des concentrations faibles et conformes. Les COV émis sont identifiés et quantifiés ; seuls ceux présentant un risque sanitaire significatif sont retenus pour l'évaluation des risques.
- Les modélisations montrent que les concentrations de polluants restent inférieures aux seuils sanitaires, en situation actuelle comme future. Aucun effet toxique n'est attendu pour les populations avoisinantes.

4. PRÉSENTATION DES ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES MENÉES POUR RÉPONDRE À L'AVIS DE LA MRAe

4.1. Raisons pour lesquelles le projet est jugé compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027

Approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse est un document cadre en lien avec l'eau et les milieux aquatiques.

Réalisé sous le pilotage du Comité de bassin Rhin-Meuse et suite à la réalisation d'un état des lieux, ce document répond à 3 objectifs :

- Définir les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Fixer les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau ;
- Déterminer les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

L'objectif du SDAGE est d'atteindre à l'horizon de 2027 respectivement 50 % et 62 % des masses d'eau de surfaces en bon état/potentiel écologique pour le district du Rhin.

Concernant les eaux souterraines, le document souhaite atteindre, en 2027, pour le district du Rhin, 67 % en bon état chimique (33% sont déjà en bon état chimique en 2015) et l'ensemble en bon état quantitatif (seule une masse d'eau souterraine a un objectif de bon état quantitatif reporté à 2027).

Des objectifs de réduction et de suppression de plus d'une quarantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité sont également fixés et les normes en vigueur doivent être respectées sur les zones protégées.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE abordent six grands thèmes :

- Thème 1. Eau et santé ;
- Thème 2. Eau et pollution ;
- Thème 3. Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4. Eau et rareté ;
- Thème 5. Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6. Eau et gouvernance.

pour répondre aux questions suivantes :

- **Eau et changement climatique**, un enjeu chapeautant tous les autres ;
- **Eau, nature et biodiversité** : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques ;
- **Eau et santé** : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- **Eau et territoires** : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- **Eau et mémoire** : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- **Eaux internationales** : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

	Thèmes des orientations fondamentales et dispositions					
	Eau et santé	Eau et pollution	Eau, nature et biodiversité	Eau et rareté	Eau et aménagement du territoire	Eau et gouvernance
Eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir !	x	x	x	x	x	x
Eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain		x	x	x	x	x
Eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques	x	x	x	x	x	x
Eau et territoires : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie	x	x	x	x	x	x
Eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir	x	x		x		x
Eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières						x

TABLEAU 4 : QUESTIONS IMPORTANTES IDENTIFIÉES À L'ISSUE DE L'ÉTAT DES LIEUX 2019 TRAITÉES À TRAVERS LES 6 THÈMES DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le tableau en page suivante indique les raisons pour lesquelles le projet est jugé compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 actuellement en vigueur.

Thème	Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le projet
Eau et santé	Orientation T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.	Le projet est situé en dehors des périmètres de captage. De plus, les dispositifs et moyens prévus limitent les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles. En effet, la collecte des eaux de voirie, toitures et parking et les dispositifs antipollution mis en place limitent les risques de pollution des eaux souterraines.
	Orientation T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.	Le site n'est pas concerné par d'éventuelles zones de baignades.
Eau et pollution	Orientation T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.	Le projet prévoit toutes les dispositions permettant de limiter la pollution des eaux. Le projet n'entraîne pas de dégradation de la qualité des cours d'eau, car aucun rejet n'est effectué dans un cours d'eau. Des dispositions spécifiques sont prises également durant le chantier pour éviter toute dégradation.
	Orientation T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Le projet n'est pas de nature à générer des substances toxiques.
	Orientation T2 - O3 : Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement, publics et privés, et des boues d'épuration	Les réseaux et bassins seront entretenus régulièrement. Par ailleurs, le projet d'assainissement a été réalisé en relation avec les services gestionnaires des réseaux d'assainissement. Ainsi, les rejets d'eaux usées seront effectués dans les réseaux existants et permettront d'assurer le traitement avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux pluviales seront infiltrés et n'entraîneront pas de désordres sur les réseaux existants.
	Orientation T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T2 - O5 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé dans l'entretien des espaces verts de KUHN.
	Orientation T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Le projet est situé en dehors des périmètres de captage. De plus, la collecte des eaux de voirie et les dispositifs antipollution mis en place limitent les risques de pollution des eaux souterraines.
	Orientation T2 - O7 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.	Le projet prévoit toutes les dispositions permettant de limiter la pollution des eaux.

Thème	Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le projet
Eau, nature et biodiversité	Orientation T3 - O1 : Appuyer la gestion des bassins versants et des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T3 - O2 : Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T3 - O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T3 – O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.	Le projet n'entraîne pas de dégradation de la qualité des cours d'eau. Le projet prévoit de mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour éviter les pollutions.
	Orientation T3 - O5 : Mettre en œuvre une gestion piscicole durable.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T3 - O6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T3 - O7 : Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides.	Le projet n'impacte pas de zones humides.
	Orientation T3 – O8 : Préserver et reconquérir la TVB pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants.	
	Orientation T3 – O9 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
Eau et rareté	Orientation T4 - O1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T4 - O2 : Évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.

Thème	Orientations du SDAGE	Prise en compte dans le projet
	eaux de surface et des eaux souterraines.	
	Partie A : Inondations	
	Orientation T5A – O4 : Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	Le projet se trouve hors zone inondable.
	Orientation T5A-05 : Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques	Le projet se situe sur un ancien site militaire qui présente un relief marqué avec des trous de bombardements. Les eaux pluviales seront infiltrées dans des bassins d'infiltration enterrés. 3 mares seront créées et alimentées par les eaux pluviales de toitures.
	Orientation T5A – O7 : Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	Des systèmes de drainage efficaces seront installés pour contrôler et diriger les eaux pluviales. Des canalisations permettront de stocker puis acheminer les eaux pluviales vers des bassins pour permettre l'infiltration de l'eau dans le sol
	Partie B : Des écosystèmes fonctionnels comme solution pour un aménagement adapté aux impacts du changement climatique	
Eau et aménagement du territoire	Orientation T5B - O1 : Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.	Afin de limiter les rejets vers les réseaux publics qui sont de type unitaire au droit du projet, toutes les eaux pluviales seront infiltrées au droit du site du projet.
	Orientation T5B - O2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la TVB.	
	Partie C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation	
	Orientation T5C - O1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.	Les eaux usées de la zone seront collectées par le réseau existant au niveau du branchement existant au niveau du giratoire de la rue de Steinbourg et seront acheminées puis traitées par la station d'épuration de Saverne-Monswiller dont la capacité est suffisante.
	Orientation T5C-02 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	Le projet, vu avec le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace, sera alimenté en eau potable à partir du réseau existant. La capacité actuelle du réseau en eau potable est suffisante pour desservir cette nouvelle urbanisation.
Eau et gouvernance	Orientation T6 - O1 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T6 - O2 : Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.
	Orientation T6 - O3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique.	Le projet n'est pas concerné par cette disposition.

4.2. Présentation des sites alternatifs

4.2.1. Le site Fossil France à Monswiller

Le site de Fossil France à Monswiller est situé au sud de la ZAC du Martleberg, face à l'entrée sud du projet d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie. Dès lors, les éléments de description de l'état initial de l'environnement présentés dans l'étude d'impact du projet (pièce B2) permettent d'aborder l'ensemble des thématiques relatives à l'aire d'étude élargie ainsi qu'à l'échelle rapprochée.

Dans les chapitres suivants, nous présenterons les thématiques spécifiques analysées à l'échelle du site Fossil France, afin de compléter l'approche environnementale et d'apporter un éclairage ciblé sur les enjeux propres à ce secteur.



Contexte général

En 1920, la société Vedette Industries débute à Strasbourg avec la fabrication de carillons, pendules et comtoises. Afin de soutenir son expansion, l'entreprise s'installe à Saverne en 1924, où jusqu'à 1 000 salariés ont travaillé pour Vedette Industries. Dans les années 1990, la montée de la concurrence internationale bouleverse fortement l'activité de l'entreprise. Les dirigeants décident alors de compléter la production historique en devenant distributeur de marques absentes du marché français.

La distribution de la marque américaine Fossil commence en 1999 et rencontre un vif succès, poussant le groupe américain à racheter Vedette Industries en 2001, qui devient alors une filiale du Fossil Group. En 2004, suite au départ de Yamaha, installée depuis 1989 sur la zone du Martelberg à Monswiller, Fossil saisit l'opportunité de déménager de Saverne pour s'installer dans les anciens locaux de Yamaha, plus vastes et adaptés aux besoins croissants de l'entreprise.

Chaque jour, plus de 2 000 montres et bijoux sont traités sur le site. L'un des principaux défis pour Fossil a été d'adapter les compétences du service après-vente à la montée en puissance des montres connectées. Ainsi, le site de Monswiller est devenu le centre d'excellence mondial pour les montres connectées à écran tactile (Touch Screen), et collabore étroitement avec les ingénieurs en charge du développement de ces produits.

Les entreprises Fossil France (distribution) et Fast Europe (centre d'excellence « service-après-vente » européen du Groupe) employaient 306 personnes à Monswiller. Puis récemment, l'entreprise a connu une baisse de ses effectifs, conséquence de difficultés financières du groupe et les locaux sont devenus inadaptés au volume d'activités.

La société Kuhn a acquis le site de Fossil France fin septembre 2024. Cet achat opportuniste s'inscrit dans une stratégie à long terme, dans un contexte de rareté du foncier sur le territoire, et permettra de répondre à des besoins complémentaires sans être freinée par des procédures incompatibles avec les exigences d'une entreprise évoluant dans un environnement concurrentiel international. À la suite de ses difficultés financières, Fossil souhaitait vendre son immeuble afin de refinancer son exploitation, tout en conservant la possibilité de rester dans les locaux grâce à la mise en place d'un bail à son profit. À ce jour, Fossil est donc toujours locataire de l'ensemble du site. Suite à une décision de relocalisation, le bail prendra fin le 30/11/2025.

Il s'agit d'une acquisition récente, ce qui explique qu'elle n'ait pas été présentée ni étudiée dans l'étude d'impact. Le chapitre suivant permet de compléter l'analyse des solutions alternatives avec ce site.



FIGURE 22 : SITE FOSSIL FRANCE ET FAST EUROPE À MONSWILLER (SOURCE : SITE INTERNET ADIRA)

Le milieu physique

Le terrain présente une topographie relativement plane, avec une altitude moyenne de 216 mètres. Aucun cours d'eau ne se trouve à proximité immédiate du site. Le site de Fossil France est situé dans le bassin versant du Mosselbach, dont le cours s'écoule à plus de 600 mètres et est séparé du site par deux infrastructures routières majeures : la RD1404 et la RD421.

Il n'existe aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection des captages au niveau du site ou à proximité immédiate.

Risque naturel

Le site Fossil est concerné par un risque faible de gonflement-retrait des argiles et un risque sismique modéré. Il n'est pas concerné par un aléa mouvements de terrain ni par un risque d'inondation.

Le milieu naturel

Le site Fossil France est situé en dehors des zones naturelles protégées, inventoriées ou reconnues. Selon la cartographie BD-ZDH du CIGAL Alsace, il se trouve également en dehors des zones à dominante humide, et aucune zone humide n'est identifiée sur les sites du Martelberg et de la Faisanderie, situés à proximité immédiate.

Depuis 1989, il n'existe plus d'habitat « naturel » sur le site de Fossil France ; seuls subsistent des habitats anthropisés, tels que des pelouses et des plantations paysagères d'arbres et d'arbustes. Ces habitats ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier, et les enjeux de biodiversité se concentrent principalement sur les éléments arborés. Ils constituent des refuges pour une faune non spécialisée, servant notamment de zones de chasse pour les chauves-souris et certains oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts.

Le site Fossil France est également situé en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité.

Le milieu humain

- **Occupation des sols**

Le site Fossil France s'étend sur une parcelle d'environ 5 hectares, dont plus de 35 % sont occupés par des parkings et des voiries, 15 % par des bâtiments, et les 50 % restants par des pelouses et des aménagements paysagers. Ces espaces verts, composés notamment d'éléments arborés, sont principalement situés à proximité des bâtiments et des parkings.

- **Activités économiques**

Le site Fossil est situé dans un secteur stratégique pour les activités économiques, à proximité immédiate de la ZAC du Martelberg et non loin de la zone d'activités du Kochersberg ainsi que de la zone commerciale Dreispitz Marlène.

- **Risques technologiques**

Le site Fossil n'est pas concerné par la présence, sur ou à proximité, de canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures. Il n'est pas non plus exposé au transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire ou fluviale.

Plusieurs établissements industriels, soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), font l'objet d'une autorisation ou d'un enregistrement sur les zones d'activités précédemment citées, situées à proximité du site Fossil France.

- **Infrastructures et déplacements**

Le site Fossil est accessible depuis l'échangeur de la RD 1404, via la RD 421 et le rond-point de la zone d'activités du Martelberg. Il bénéficie ainsi d'un accès aisé à l'autoroute A4 par la RD 1404, ce qui constitue un atout majeur pour le site.

La gare la plus proche se trouve à Saverne. Il n'existe pas d'arrêt de bus à proximité du site Fossil.

- **Planification urbaine**

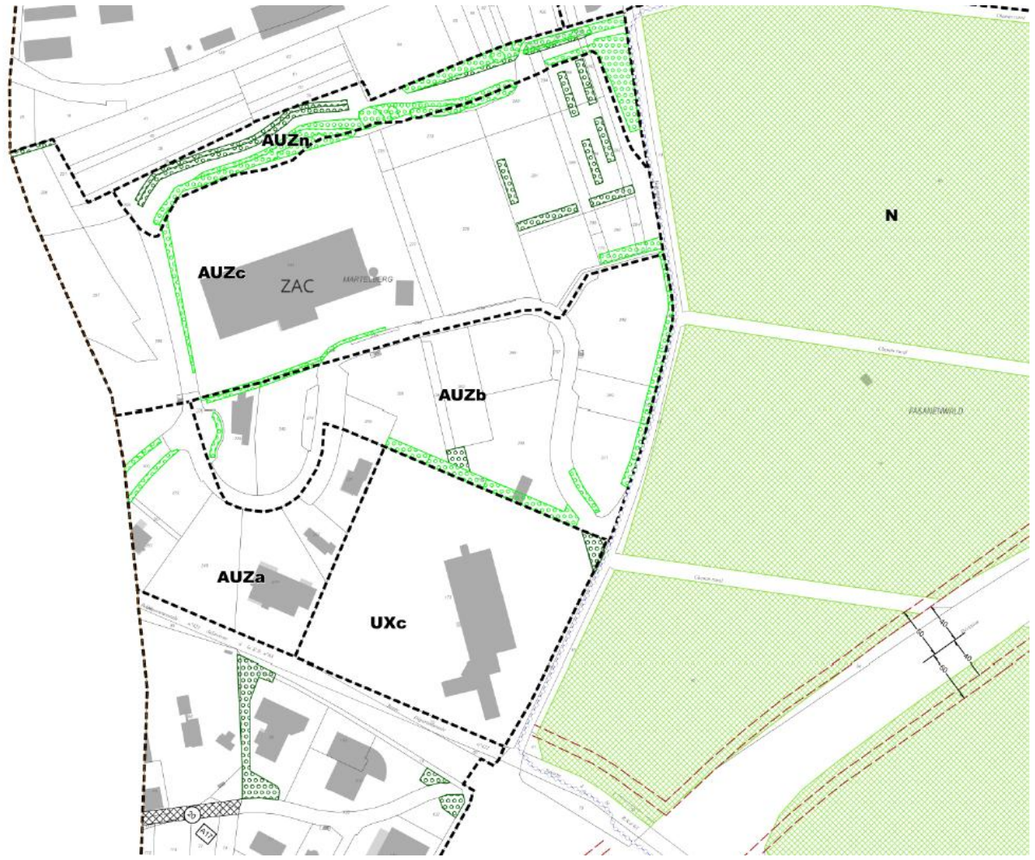


FIGURE 23 : EXTRAIT DU PLU DE MONSWILLER AU DROIT DU SITE FOSSIL FRANCE

Le site Fossil France est situé en zone UXc. Dans le règlement du PLU la zone UXc situé au sommet de la zone du Martelberg correspond au site Fossil (ancien site Yamaha). Dans les secteurs UXc l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la surface du terrain. La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

- **Patrimoine historique**

Le site Fossil n'est concerné ni par la présence d'un patrimoine historique ou archéologique, ni par un périmètre de protection.

4.2.2. La ferme du Hirschland dite ferme du Schwabenhof

Les chapitres suivants présentent un diagnostic du site de la ferme du Hirschland, visant à identifier les enjeux spécifiques et à évaluer la faisabilité d'implanter une activité industrielle sur ce terrain. Ces chapitres ont été élaborés à partir des informations disponibles sur différents sites internet (Géoportail, INSEE, Géorisques), ainsi que des éléments issus du document d'urbanisme de la commune, et par des visites du site.



FIGURE 24 : LOCALISATION DU SITE DE LA FERME DU SCHWABENHOF À HIRSCHLAND

Contexte général

La ferme du Hirschland, également appelée ferme du Schwabenhof, est située sur la commune rurale de Hirschland, dans le Bas-Rhin (67), à proximité de Sarrebourg et du département de la Moselle (57). La commune de Hirschland, appartient à la région naturelle dite « Alsace Bossue » située à la limite Est du plateau lorrain et à l'Ouest du massif vosgien.

Entre 2008 et 2009, une société de gestion de déchets avait envisagé l'acquisition d'environ 99 hectares au lieu-dit « Schwabenhof » sur le territoire de Hirschland afin d'y implanter une décharge, un projet qui avait suscité une forte opposition locale. Par suite de l'abandon de ce projet, le groupe Kuhn (basé à Saverne) a annoncé en février 2010 l'achat de la ferme du Schwabenhof, précisant que le site serait utilisé comme ferme d'expérimentation pour tester ses matériels agricoles, assurant ainsi la préservation des terres agricoles. Ce maintien de l'activité agricole a permis de répondre aux préoccupations des opposants au projet initial. Depuis, l'entreprise Kuhn poursuit l'exploitation agricole du site, en y testant notamment ses équipements produits à Saverne et Monswiller. Plus récemment, une serre a également été installée sur le site de la ferme du Schwabenhof afin de pouvoir y réaliser des tests en hiver et ne pas détériorer les sols du site ou chez les agriculteurs testeurs.







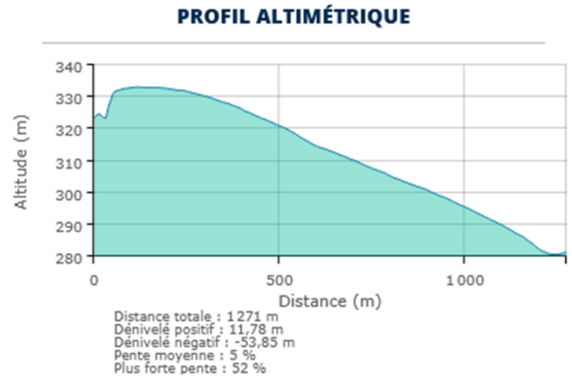
Le site est situé à 19,5 km au Nord-Ouest du site d'extension de Kuhn à vol d'oiseau et à une trentaine de kilomètres par la route.

Le milieu physique

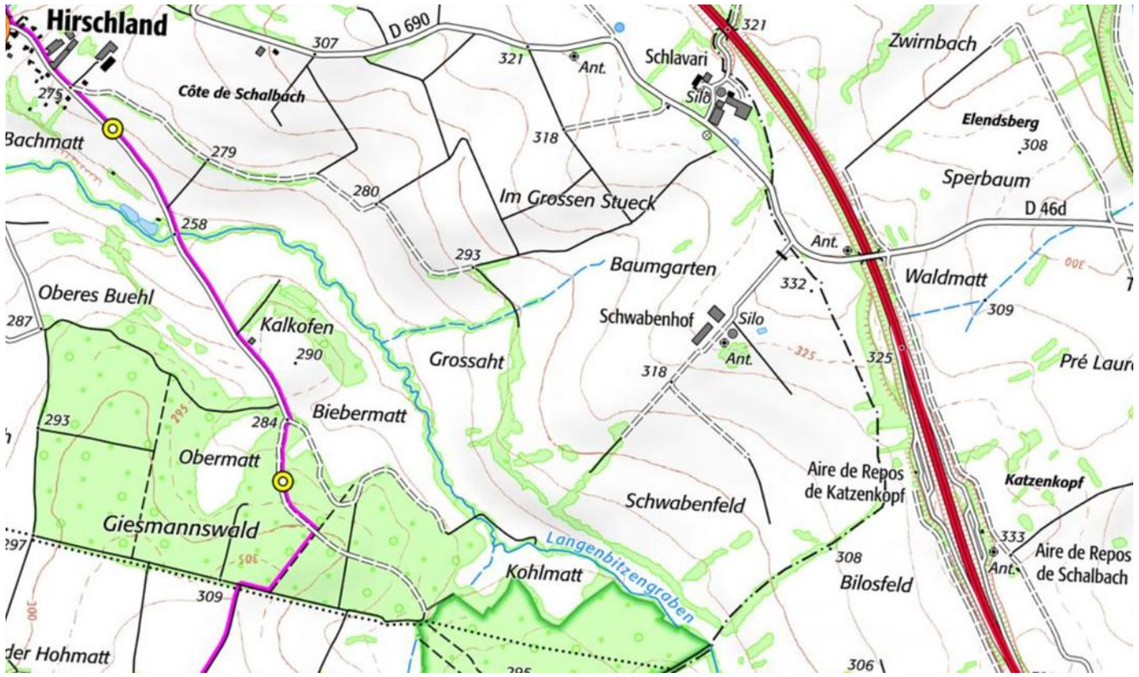
La commune de Hirschland s'étend sur une superficie de 1 062 hectares.

Le lieu-dit Schwabenhof se trouve à l'écart du village de Hirschland, il est situé sur le plateau lorrain, dans un secteur principalement agricole.

Le territoire de Hirschland présente un relief vallonné, caractéristique du plateau lorrain. L'altitude varie entre 250 et 330 mètres. Le lieu-dit Schwabenhof est quant à lui situé sur un petit versant qui s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest où s'écoule le Langenbitzengraben avec des altitudes qui varient de 320 m à 280 m.



Les sols sont principalement argilo-calcaires, adaptés à la polyculture et à l'élevage. Le Schwabenhof est composé de vastes parcelles agricoles (prairies, cultures céréalières), entrecoupées de quelques bosquets et haies. Le principal cours d'eau traversant la commune du Hirschland est l'Isch, qui prend sa source non loin de Hirschland. L'Isch est un affluent de la Petite Sarre. Plusieurs petits ruisseaux drainent les terres agricoles et affluent vers l'Isch. C'est le cas du Langenbitzengraben qui s'écoule au Sud-Ouest des terres agricoles de la ferme du Schwabenhof ainsi qu'un petit affluent de ce dernier qui n'a pas de nom et qui s'écoule dans un thalweg au Nord de la ferme.



Aucun captage d'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection des captages n'est présent au niveau de la commune de Hirschland. Les captages les plus proches sont le forage n° 232-3-49 exploité par le Syndicat des Eaux de Berthelming à Sarraltroff au Sud et le captage d'eau potable situé sur les communes de Eschbourg et Lohr à l'Est.

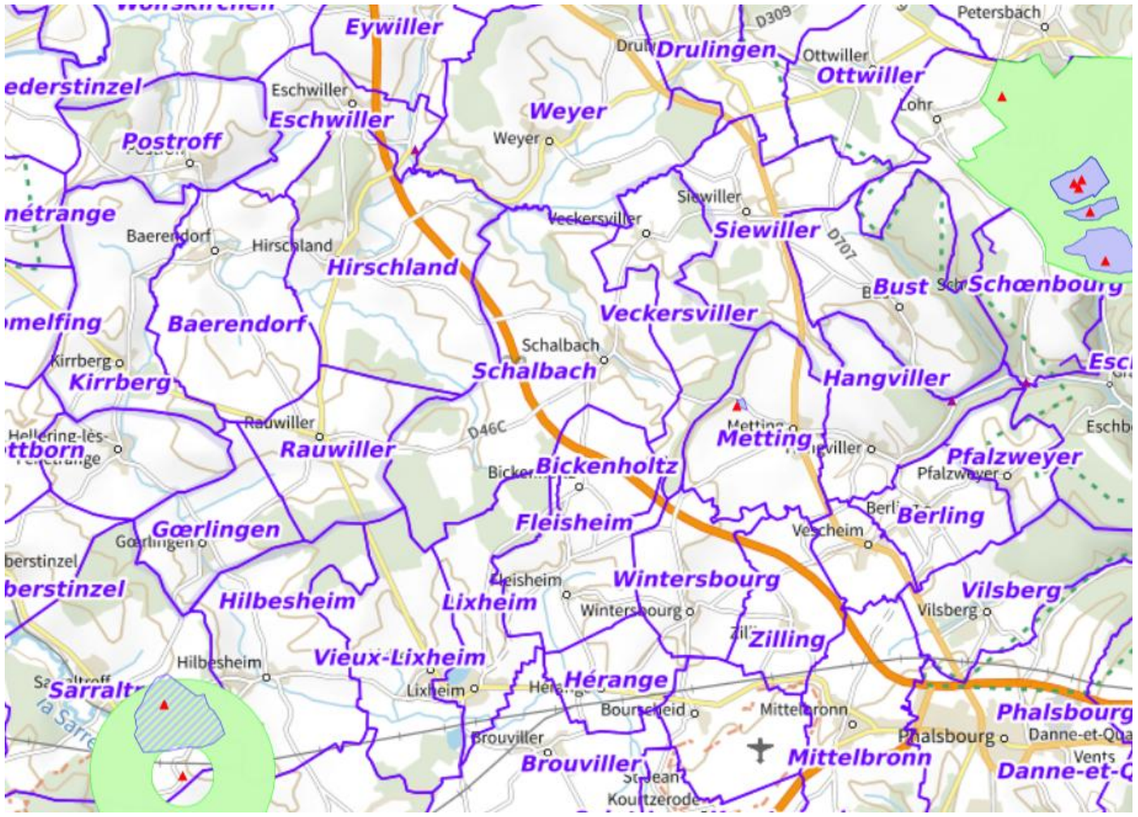


FIGURE 25 : CARTE DE LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE LES PLUS PROCHES DE HIRSCHLAND

Risque naturel

- **Risque inondation**

La commune est exposée au risque d'inondation, principalement par crue à débordement lent des cours d'eau. Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par la préfecture, Hirschland est classée à risque pour les aléas et sous-aléas liés aux inondations.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) référence la commune dans les zones exposées, notamment au niveau du bassin versant de l'Isch. Ce document cartographique permet d'identifier les secteurs susceptibles d'être touchés en cas de crue.

La commune bénéficie également d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), intitulé « PAPI d'intention de la Sarre » (identifiant : 67DREAL20200001). Ce programme couvre plusieurs types d'aléas :

- Inondation par crue à débordement lent de cours d'eau

- Inondation par ruissellement et coulée de boue

L'objectif du PAPI est de réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Il prévoit des mesures de prévention, d'information et de gestion du risque, et peut ouvrir droit à des subventions pour les habitants et les petites entreprises. Ces aides visent à soutenir la réalisation de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité des habitations et des bâtiments face au risque d'inondation.

➢ **Retrait / gonflement des argiles**

Le risque de retrait / gonflement des argiles est jugé faible sur le territoire de la commune de Hirschland.

➢ **Sismicité**

La commune de Hirschland est en zone de sismicité « faible » (niveau 2 sur 5).

<u>Le milieu naturel</u>

➢ **Les zonages écologiques**

Aucun zonage Natura 2000 ne concerne directement le site étudié. Le site Natura 2000 le plus proche, intitulé « les Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - marais de Francaltroff », se situe à environ 2 km au nord-est. Par ailleurs, le site n'est pas concerné par des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ; les plus proches se trouvent à 900 mètres au nord de la ferme et correspondent au paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue. Aucun zonage relevant d'un Parc Naturel Régional (PNR) ne concerne non plus le site.

➢ **Les continuités écologiques**

Le site se situe en dehors de tout élément de la Trame verte et bleue régionale. Il n'est donc pas concerné par les corridors écologiques ou les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de ce dispositif, ce qui limite les enjeux liés à la continuité écologique.

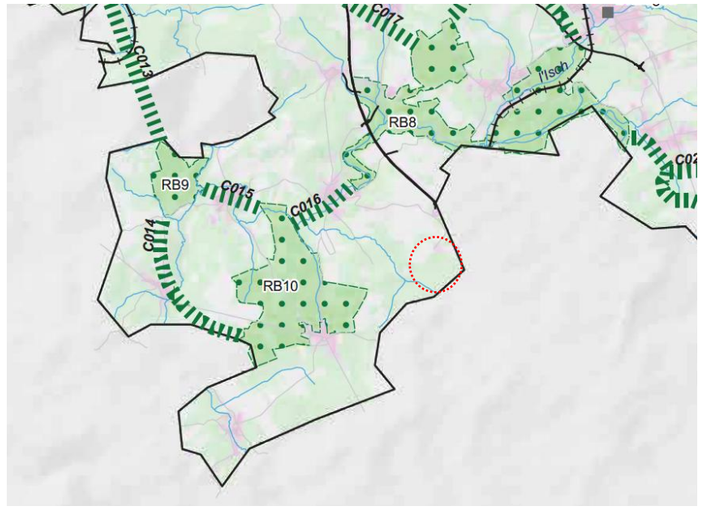


FIGURE 26 : EXTRAIT DU SRCE

La zone est incluse dans un contexte de grande culture et adossée à une autoroute qui est tout à la fois une rupture (dans le sens est-ouest) et un corridor sud-nord. Elle assure une position de relais entre cet axe-rupture et la forêt domaniale de Phalsbourg. La trame interne est réduite à quelques haies peu connectées entre elles.

➢ **Les habitats naturels, la faune et la flore**

Le passage sur site par un écologue dans le cadre de la recherche des mesures compensatoires a été réalisé à deux reprises : le 03 juin 2024, sous un ciel gris avec une température de 20°C, et le 02 juillet 2024, par temps de pluie, également avec une température de 20°C.

<u>Les habitats naturels</u>

Lors des passages sur site, différents types d'habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés, reflétant la diversité des milieux présents dans le secteur d'étude.

- Terres cultivées / grandes cultures / céréales

Le site est largement dominé par des parcelles de grandes cultures, principalement des céréales telles que le blé, le seigle et l'avoine. Il est à noter la présence de faciès de cultures dites « extensives ». Ces secteurs se distinguent par des tâches colorées dues à d'importantes floraisons d'adventices. Ce caractère extensif semble lié aux conditions météorologiques exceptionnelles de l'année 2024, marquée par une pluviométrie abondante. Cette situation a limité l'utilisation des produits phytosanitaires ou en a réduit l'efficacité, perturbant ainsi la croissance et le développement des cultures.

- Bâtiments agricoles

Deux bâtiments agricoles, servant de structures d'exploitation et de stockage sont présents sur le site. On y trouve aussi une serre ou tunnel qui permet de réaliser des tests en hiver.

- Prairie artificielle

Des prairies artificielles, issues de semis et gérées de façon agricole, sont présentes et contribuent à la diversité des habitats herbacés.

- Bandes enherbées

Des bandes enherbées, souvent implantées en bordure de parcelles ou de chemins, jouent un rôle de transition et favorisent la biodiversité locale.

- Prairie naturelle mésophile de fauche améliorée agronomiquement

On observe également des prairies naturelles mésophiles, exploitées en fauche et ayant bénéficié d'améliorations agronomiques. Elles présentent une flore diversifiée adaptée à des sols ni trop secs ni trop humides.

- Prairie à joncs (prairie à variante humide)

Dans certaines zones plus humides, notamment au niveau des points de collecte de drains, des prairies à joncs se développent, témoignant d'un gradient d'humidité favorable à ces espèces.

- Haies arbustives et arborescentes

Le site est structuré par un réseau de haies, à la fois arbustives et arborescentes. Certaines haies présentent localement des frênes morts ou en dépérissement, conséquence probable de maladies récentes qui affectent les frênes.

- Haie d'implantation récente

Des haies récemment implantées, protégées par des filets et composées notamment de robiniers, sont également présentes. Cependant, on note une forte mortalité parmi ces jeunes plantations.

- Bosquet résiduel

Enfin, un bosquet résiduel subsiste à l'emplacement de l'ancien jardin d'une ferme démolie. Il est composé principalement d'essences exotiques ou cultivées telles que le buis, le marronnier et divers résineux.

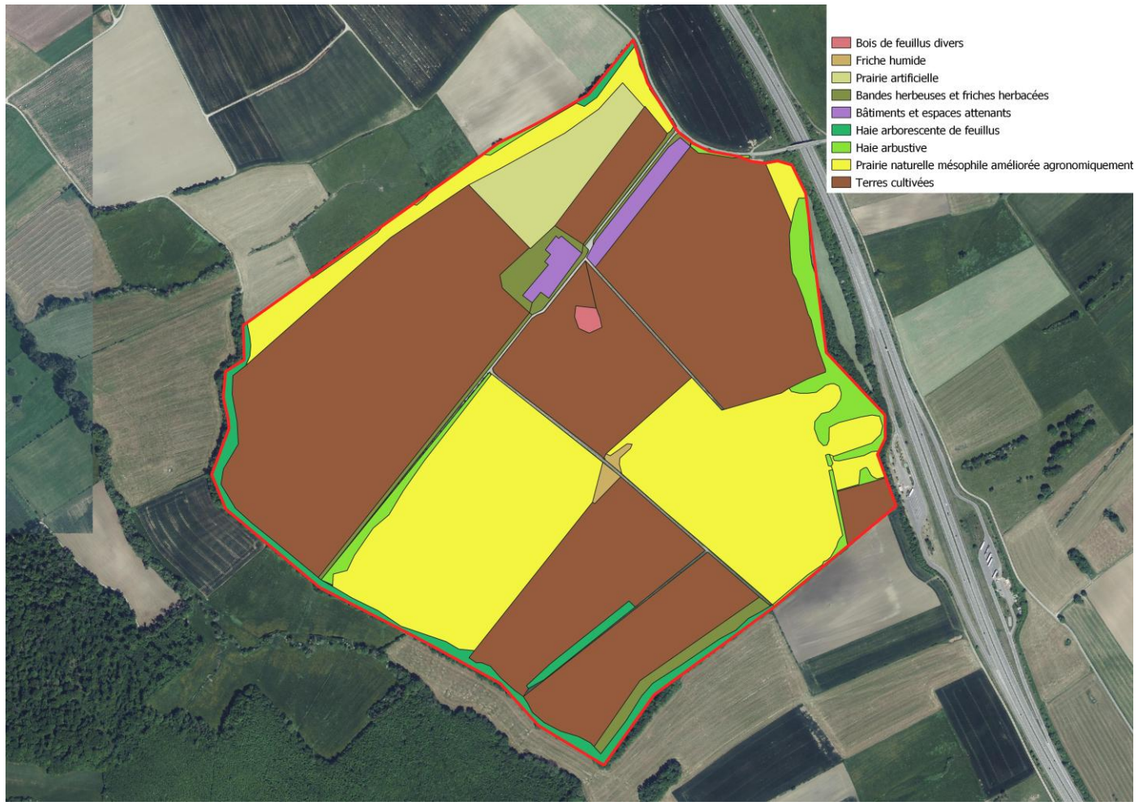


FIGURE 27 : CARTOGRAPHIE DES MILIEUX NATURELS SUR LE SITE DE LA FERME DE HIRSCHLAND

L'ensemble de ces habitats offre une mosaïque paysagère agricole. Les habitats sont assez simples et banals, partiellement dégradés (intensification des prairies, dominance des grandes cultures).

La composition floristique

Les prairies naturelles du site présentent une rareté notable des plantes à fleurs, signe d'un certain niveau d'intensification agricole. Toutefois, on observe localement la présence d'espèces indicatrices de prairies anciennes telles que la knautie des champs, le lotier corniculé, le gaillet, le colchique d'automne ou encore le cumin des prés. Ces plantes témoignent du caractère ancien de certaines parcelles, en lien avec la ferme d'élevage préexistante, comme le confirment les photographies aériennes historiques.

Concernant les grandes cultures, on observe, en marge des parcelles, des bandes d'une largeur pouvant atteindre une vingtaine de mètres, peu ou pas désherbées chimiquement. Ces zones accueillent une flore diversifiée avec des espèces telles que la vesce cracca, la camomille inodore (Tripleurospermum inodorum), et, de manière très localisée, la renoncule des champs (Ranunculus arvensis), une messicole rare et « En danger » selon la liste rouge Alsace. Ces bandes enherbées constituent des refuges précieux pour la biodiversité floristique au sein du paysage agricole.



Photo : la Renoncule des champs a été observée une seule fois (un pied isolé) dans un coin de parcelle de céréales

Les haies arborescentes sont principalement constituées de chênes pédonculés et d'érables champêtres, apportant une structure boisée. Les haies arbustives, quant à elles, sont composées de noisetiers, de saules, d'aubépines et de prunelliers.

La faune

Le site se caractérise par la présence d'espaces agricoles ouverts, composés de grandes cultures et de prairies, complétés par un réseau de haies périphériques et un petit bosquet isolé au sein d'une parcelle cultivée.

- Chiroptères

Le potentiel pour les chauves-souris n'a pas été étudié spécifiquement, mais il apparaît plutôt faible dans l'état actuel du site, en raison de la faible diversité des milieux boisés et de la structure du paysage.

- Oiseaux

L'avifaune observée sur le site est relativement pauvre, mais certaines espèces intéressantes, inféodées aux milieux semi-ouverts ou ouverts, ont été notées. Parmi elles, la bergeronnette printanière (2 à 3 couples) et l'alouette des champs (5 à 6 chanteurs dans les prairies et cultures) sont régulièrement présentes. Les haies arborées abritent le chardonneret élégant, tandis qu'un couple de pie-grièche écorcheur, un chanteur de bruant jaune, ainsi que la fauvette babillarde et la fauvette des jardins ont également été observés. Le tarier pâtre fréquente les haies en bordure de pâture.

- Mammifères

Le site accueille quelques espèces de mammifères communs des milieux agricoles tels que le chevreuil et le lièvre, qui profitent des prairies et des grandes cultures pour s'alimenter et se déplacer.

- Insectes

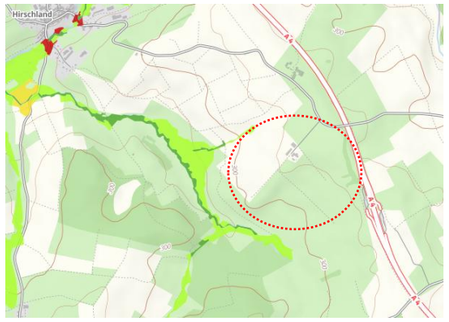
Le potentiel entomologique du site n'a pas été spécifiquement étudié, mais il semble faible dans l'état actuel. Bien que les prairies présentent encore une certaine floraison, aucune observation significative de papillons n'a été réalisée, ceux-ci étant déjà fortement raréfiés dans la région.

- Amphibiens

Le potentiel d'accueil pour les amphibiens sur le site est très faible. La présence d'eau libre se limite à quelques flaques et ornières ainsi qu'à une zone de collecte de drain, qui n'est inondée que de manière temporaire. Ces conditions ne permettent pas le développement de populations d'amphibiens. En l'état, le site ne présente donc qu'un intérêt très limité pour ce groupe faunistique.

Dans l'ensemble, la faune du site reste modeste, limitée par l'intensification des pratiques agricoles et la simplification des habitats, mais conserve quelques éléments d'intérêt ornithologique et mammalien.

➢ **Les zones humides**



Le site ne se trouve pas dans une zone à dominance humide.

Cependant certains bas de parcelle, au sud, sont temporairement inondés et assez régulièrement engorgés, ce qui pénalise la venue des céréales.

<u>Le milieu humain</u>

➢ **Occupation des sols**

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (78,3 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (79 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (45 %), prairies (31,2 %), forêts (17,5 %), zones urbanisées (4,1 %), zones agricoles hétérogènes (2,1 %)

➢ **Contexte socio-démographique**

En 2022, la commune comptait 294 habitants, soit une diminution de 11,45 % par rapport à 2016. À titre de comparaison, la population du Bas-Rhin a augmenté de 3,17 % sur la même période, tandis que celle de la France métropolitaine était également en hausse de 2,11 %.

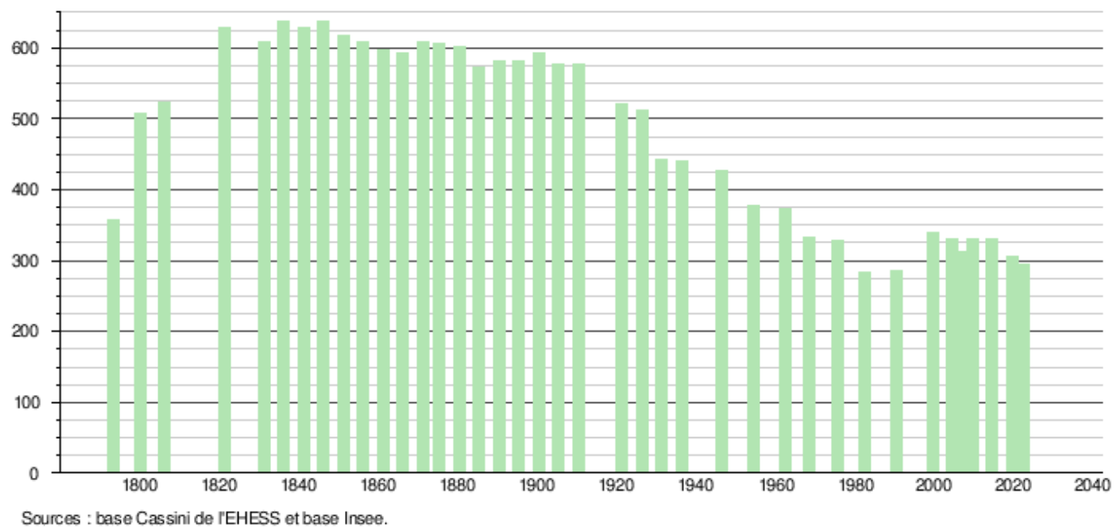


FIGURE 28 : HISTOGRAMME DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE HIRSCHLAND

La structure de la population de la commune montre globalement un vieillissement de sa population.

La proportion des actifs dans la population municipale est de 73% en 2022, avec un taux de chômage en nette dimunition sur ces 15 dernières années pour atteindre 7,6% en 2022.

➢ **Activités économiques**

Traditionnellement, l'activité agricole et forestière est importante dans les communes d'Alsace Bossue qui reste à dominante rurale. Les terres ont permis le développement d'une polyculture et d'élevages sur une grande partie du territoire. L'activité principale sur la commune de Hirschland est l'agriculture, avec des exploitations orientées vers les grandes cultures, l'élevage et la polyculture.

20% des actifs travaillent dans la commune de résidence. L'autre partie des actifs (80%) travaille dans les communes voisines ou dans les secteurs industriels et tertiaires des villes proches (Saverne, Sarrebourg).

Parmi les 8 exploitations agricoles recensés sur la commune de Hirschland, 6 sont soumises à la réglementation en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les 2 autres exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

➢ **Risques technologiques**

Un ancien site industriel susceptible d'avoir une pollution des sols est identifiés au Nord du village de Hirschland. Il s'agit

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Eschwiller avait une capacité autorisée à 40 000 tonnes/an, il est fermé depuis juillet 2009 mais reste identifié comme risque technologique sur le site de Géorisques.

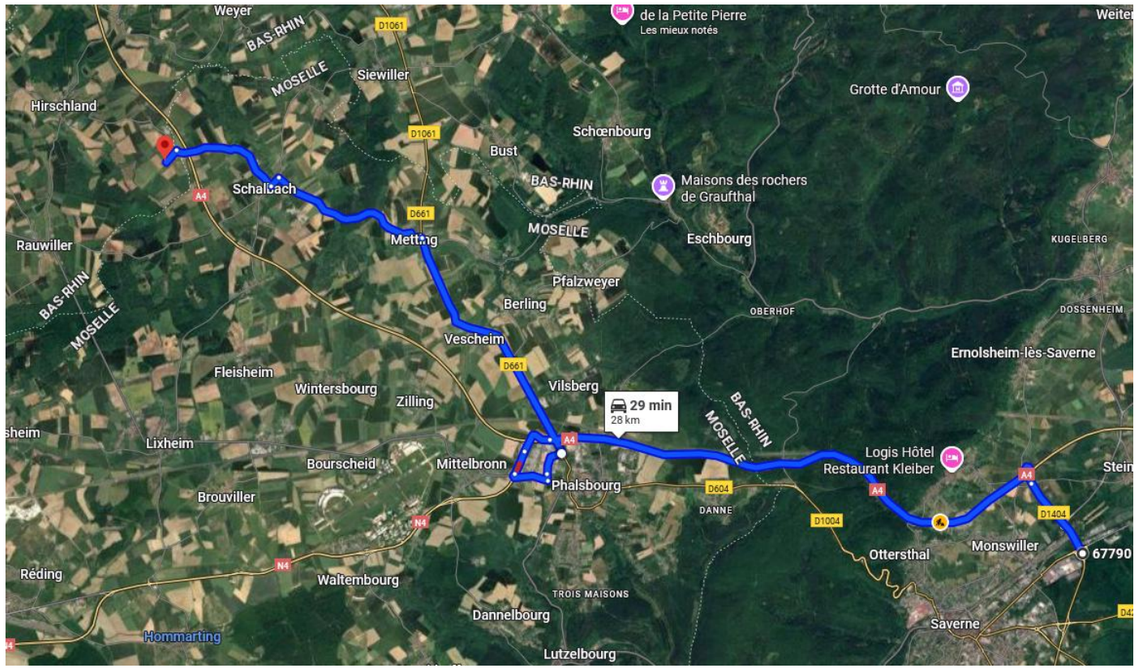
Une ICPE en activité est également relevée sur la commune voisine de Weyer, il s'agit d'une carrière (SARL Dietrich Christian).

➢ **Infrastructures et déplacements**

- Réseau routier

La voie de communication principale qui permet d'accéder à Hirschland est la RD 740 qui traverse le village. C'est l'axe structurant de l'agglomération. La commune est traversée par l'autoroute A4 (Strasbourg-Paris), mais l'échangeur le plus proche est la sortie 43 vers Lunéville/Nancy/Phalsbourg/Sarrebourg.

La distance entre le site de l'entreprise Kuhn de Monswiller et la ferme du Hirschland est de 28 km, dont environ 11 km d'autoroute A4. Les RD 161B et RD46D qui permettront de rejoindre la ferme depuis la sortie 43 del'A4. Ce trajet traverse plusieurs secteurs urbanisés, notamment la Zone d'activités Maisons Rouges à Phalsbourg, puis les villages de Vescheim, Metting et Schalbach.



À partir de Metting, la RD46D devient particulièrement inadaptée à la circulation des poids lourds : la voie est étroite, l'accès est limité, et la configuration ne permet pas aux véhicules de se croiser. Ainsi, les derniers 2,5 km sont constitués d'une route rurale qui n'a pas été conçue pour desservir un site à vocation industrielle. Cette portion de route pose plusieurs problèmes : de sécurité routière du fait de la faible largeur de la chaussée, de l'absence d'accotements et la difficulté de croisement. De plus, la traversée des villages expose les habitants à des nuisances (bruit, pollution, danger pour les piétons), et la circulation accrue de camions n'est pas compatible avec le caractère des lieux.

L'accès routier actuel au site de Hirschland est très difficile et ne garantit pas la sécurité nécessaire pour un trafic. Il faudrait alors envisager des aménagements de routes, déviation des villages pour améliorer la desserte du site, limiter les risques et préserver la tranquillité des villages traversés.



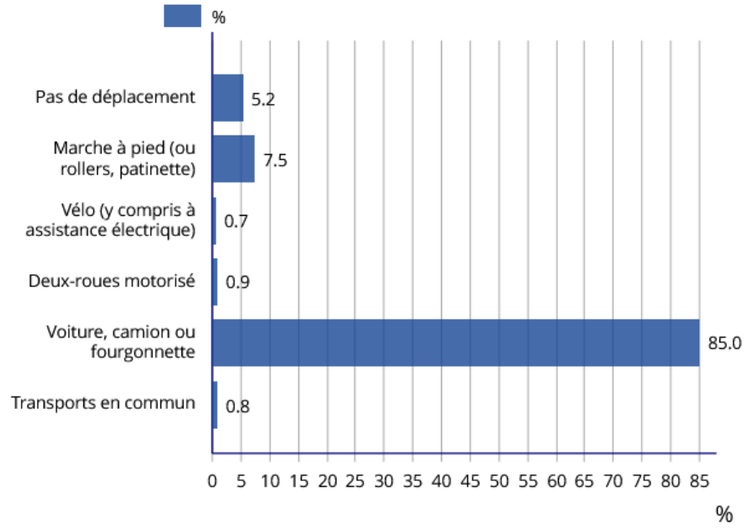




- Transports publics / Gare

La commune n'est pas située à proximité d'une gare. Les liaisons ne sont pas fréquentes ou directes vers les villes les plus importantes du secteur. D'ailleurs les actifs utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2022



➢ **Réseaux**

L'alimentation en eau est gérée par le Syndicat des Eaux de Drulingen. Le réseau d'assainissement est de type individuel.

➢ **Planification urbaine**

La commune d'Hirschland se trouve à l'intérieur du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Alsace-bossue.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hirschland a été approuvé le 25/04/2016.

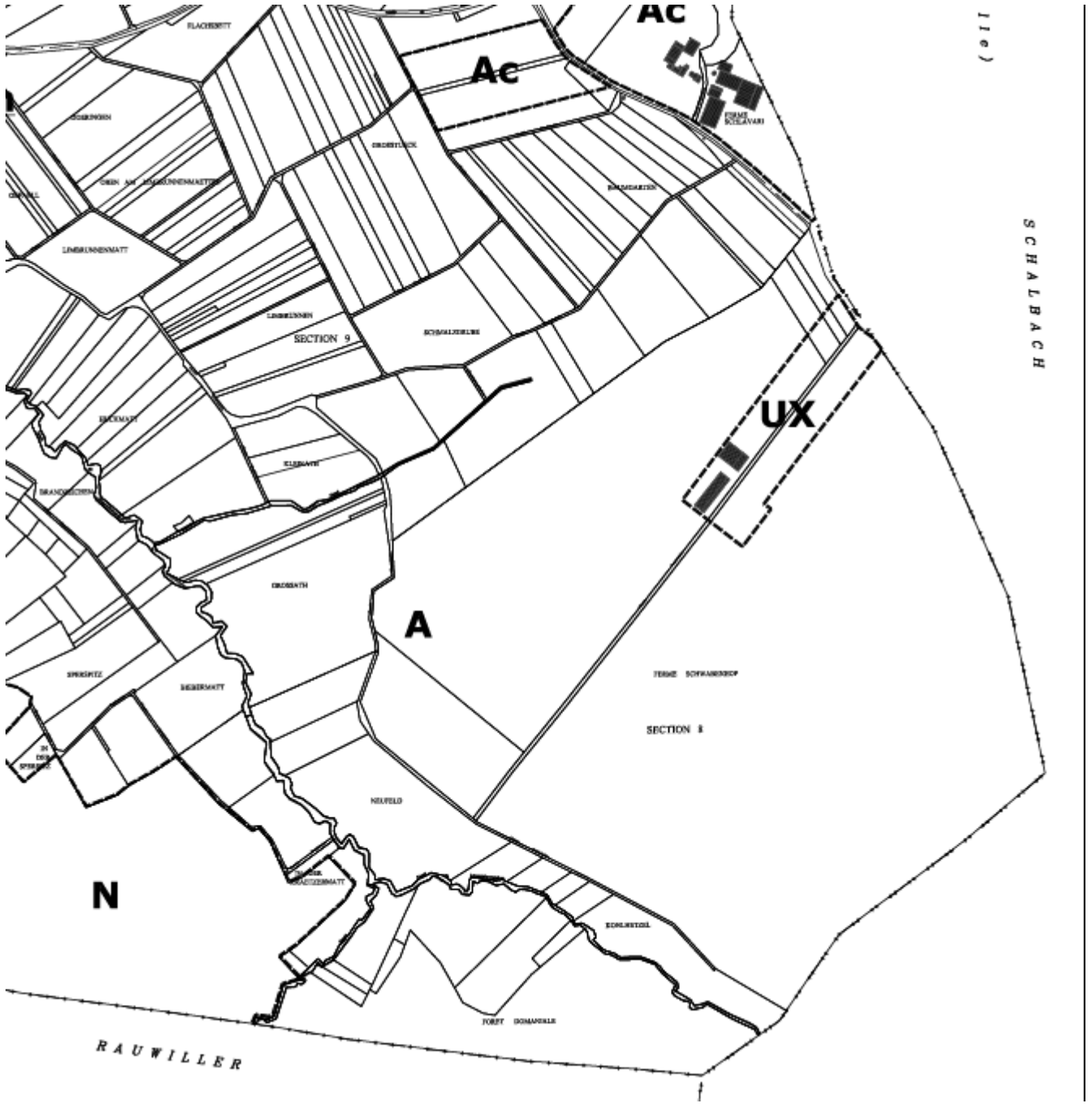


FIGURE 29 : EXTRAIT DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE HIRSCHLAND AU DROIT DE LA FERME DU SCHWABENHOF

La ferme du Schwabenhof est située en zone UX pour ses bâtiments agricoles et sa serre, tandis que ses terres agricoles sont classées en zone A.

Une seule zone UX de 5,1 hectares est présente dans le PLU et se trouve au niveau de la ferme. L'objectif de ce classement est de pérenniser les constructions et les aménagements existants tout en permettant la construction éventuelle de bâtiments visant à développer l'activité économique sur place.

Un des objectifs du PADD est de maintenir les grandes entités agricoles à l'écart de projets de construction. Seuls les espaces indispensables au développement urbain et à l'implantation d'équipements structurants doivent être substitués à l'agriculture. L'objectif en terme de modération de la consommation foncière (entre 2 et 3 hectares pour de l'extension urbaine sur 10 ans) réduit significativement la consommation foncière observée ces dernières décennies.

En cohérence avec les principes du développement durable, les orientations du PADD visent à privilégier un développement « doux ». Celui-ci doit permettre de préserver l'identité rurale du village et la vocation agricole du territoire en limitant son développement urbain.

➢ **Patrimoine historique**

La commune de Hirschland est concernée par un périmètre de protection d'un monument historique situé sur la commune d'Eschwiller : l'église catholique Notre-Dame de l'Assomption.

La commune de Hirschland comprend des périmètres archéologiques. Ce sont des zones définies par l'État où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions de diagnostic préalablement à leur réalisation.

Le site de la ferme du Hirschland dite ferme du Schwabenhof n'est pas concerné par le périmètre de protection de monument historique ni par le périmètre archéologique.

4.3. Version actualisée de l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller

Une nouvelle version (version 3) de l'étude intitulée « Évaluation des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller » a été réalisée en octobre et novembre 2025. Cette étude présentée ci-après, remplace désormais l'annexe 12 de l'étude d'impact. Elle a été réalisée en novembre 2025 par le bureau d'études EGIS pour répondre aux recommandations de l'ARS et de la MRAe et a fait l'objet d'un rapport de 99 pages.

ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL DE KUHN À MONSWILLER

13 novembre 2025



Évaluation des risques sanitaires

Data sensitivity - Public

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Laurent DUCROS / Géraldine DEIBER
Volume du document	Évaluation des risques sanitaires – Projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller
Version	V3

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0	01/07/2025	Laurent DUCROS	Géraldine DEIBER	Rapport initial
V1	08/07/2025	Laurent DUCROS	Géraldine DEIBER	Ajout de la cheminée de la seconde grenailleuse
V2	07/11/2025	Laurent DUCROS	Géraldine DEIBER	Prise en compte des remarques MRAE
V3	13/11/2025	Laurent DUCROS	Géraldine DEIBER	Prise en compte des remarques KUHN

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS 9

2 - ÉTAPE 1 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DU SITE DANS SA CONFIGURATION FUTURE 11

3 - ÉTAPE 2 : ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION 17

3.1 - Situation générale du site et définition du domaine d'étude 17
3.1.1 - Situation générale du site 17
3.1.2 - Définition du domaine d'étude 19
3.2 - Description des populations et des usages 21
3.2.1 - Occupation des sols 21
3.2.2 - Démographie et populations vulnérables 23
3.2.3 - Industries et autres sources de pollution 24
3.2.4 - Environnement naturel, pratiques agricoles et élevages 24
3.2.5 - Recensement des points d'eau 27
3.2.6 - Activités de loisirs 29
3.2.7 - Surveillance permanente de la qualité de l'air 31
3.3 - Enjeux sanitaires 31
3.4 - Schéma conceptuel d'exposition 34

4 - ÉTAPE 3 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX 35

4.1 - Méthodologie 35
4.2 - Campagne de mesures spécifique à l'étude 36
4.2.1 - Plan d'échantillonnage 36
4.2.2 - Polluants mesurés, prélèvements et analyses 38
4.2.2.1 - Prélèvements par capteurs passifs 38
4.2.2.2 - Prélèvements par analyseurs automatiques 39
4.2.2.3 - Analyses des conditions météorologiques durant la campagne de mesures 40
4.2.3 - Résultats des mesures et interprétations 43
4.2.3.1 - Polluants disposant de valeur de référence 43
4.2.3.2 - Polluants ne disposant pas de valeur de référence 47
4.2.4 - Conclusion de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) 51

5 - ÉTAPE 4 : ÉVALUATION PROSPECTIVE DES RISQUES SANITAIRES 53

5.1 - Identification des dangers et choix des composés traceurs de risque 53
5.1.1 - Considération générale sur les substances toxiques et les valeurs toxicologiques de référence 53
5.1.2 - Choix des traceurs de risques 54
5.1.2.1 - Méthode de choix des traceurs de risque 54
5.1.2.2 - Remarques préliminaires 54
5.1.2.3 - Sélection des traceurs pour le risque sanitaire par inhalation pour les effets à seuil 55
5.1.2.4 - Sélection des traceurs pour le risque sanitaire par inhalation pour les effets sans seuil 56
5.1.3 - Synthèse des données toxicologiques et choix des relations dose-réponse 56
5.1.3.1 - Dioxyde d'azote 56
5.1.3.2 - Dioxyde de soufre 57
5.1.3.3 - PM10 58
5.1.3.4 - Acide orthophosphorique 58
5.1.3.5 - Benzène 59
5.1.3.6 - Synthèse des relations dose-réponse retenues 61
5.2 - Évaluation de l'exposition humaine 61
5.2.1 - Présentation du modèle de dispersion atmosphérique utilisé 62
5.2.2 - Données d'entrée du modèle relatives aux émissions 62
5.2.3 - Données d'entrée du modèle relatives à la topographie et à l'occupation des sols 64
5.2.3.1 - Topographie 64
5.2.3.2 - Occupation des sols 66
5.2.4 - Données d'entrée du modèle relatives à la météorologie 66
5.2.4.1 - Direction du vent 66
5.2.4.2 - Vitesse du vent 66
5.2.4.3 - Température 67
5.2.4.4 - Précipitations 67
5.2.4.5 - Stabilité de l'atmosphère 68
5.2.5 - Mise en œuvre des calculs de dispersion atmosphérique 69
5.2.6 - Choix des récepteurs 69
5.2.7 - Résultats des calculs de dispersion atmosphérique 71
5.2.8 - Calcul de l'exposition des populations 78
5.2.8.1 - Scénarios d'exposition 78
5.2.8.2 - Évaluation de l'exposition chronique par inhalation 78
5.3 - Caractérisation du risque sanitaire 79
5.3.1 - Risque sanitaire pour les polluants à effets à seuil 79
5.3.2 - Risque sanitaire pour les polluants à effets sans seuil 80
5.3.3 - Caractérisation globale du risque 81

6 - REVUE DES INCERTITUDES 83

6.1 - Facteurs de sous-estimation des risques 83
6.2 - Facteurs de surestimation des risques 83
6.3 - Facteurs d'incertitude dont l'influence sur les résultats n'est pas connue 84
6.4 - Synthèse des incertitudes 84

7 - SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS 85

7.1 - Rappel méthodologique 85
7.2 - Conclusions 85

8 - BIBLIOGRAPHIE 87

9 - ANNEXES 88

9.1 - Annexe 1 : Campagne de mesures 88
9.1.1 - Rapport de mesures TERA Environnement 88
9.1.2 - Rapport de mesures Passam Ag 92
9.1.3 - Extraits du rapport de mesures APAVE – Eurofins 94
9.2 - Annexe 2 : Acronymes 98

TABLEAUX

Tableau 1 – Liste des COV identifiés par rejet 12
Tableau 2 – Concentration limite d'émission recalculée en équivalent carbone au prorata de la présence des COV 13
Tableau 3 – Caractéristiques physiques des rejets canalisés en fonctionnement normal en situation future 15
Tableau 4 – Concentrations des polluants 15
Tableau 5 – Flux des polluants 16
Tableau 6 – Répartition des surfaces de l'occupation des sols par commune 21
Tableau 7 – Effectif total de la population en 2021 et tranches d'âges (0-6 ans et +80 ans) dans les communes 24
Tableau 8 – Surfaces agricoles par type de culture dans la zone d'étude 25
Tableau 9 – Répartition des points d'eau dans la zone d'étude 27
Tableau 10 – Activités de loisirs 29
Tableau 11 – Concentrations moyennes des années 2022, 2023 et 2024 des stations Atmo Grand Est les plus proches 31
Tableau 12 – Comparaison sanitaire statistique du territoire de la CC de Saverne vs. le Bas-Rhin et la France hexagonale 33
Tableau 13 – Interprétation de l'état des milieux si valeurs de référence disponibles 35
Tableau 14 – Interprétation de l'état des milieux si valeurs de référence non disponibles 35
Tableau 15 – Caractéristiques des sites de mesures 36
Tableau 16 – Paramètres des polluants mesurés 38
Tableau 17 – Détails techniques du fonctionnement d'un NEMO* 40
Tableau 18 – Températures et précipitations sur la station Météo France Strasbourg-Entzheim pendant la campagne de mesures et les normales sur 30 ans (1991-2020) 41
Tableau 19 – Polluants disposant d'une valeur de référence 43
Tableau 20 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Dioxyde d'azote 44
Tableau 21 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Dioxyde de soufre 44
Tableau 22 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Benzène 45
Tableau 23 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – PM10 46
Tableau 24 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – PM2,5 46
Tableau 25 – Polluants ne disposant pas d'une valeur de référence 47
Tableau 26 – Polluants ne disposant ni d'une valeur de référence, ni d'une VTR, ni d'un ERU 47
Tableau 27 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Acétonitrile 48
Tableau 28 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Toluène 48
Tableau 29 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Éthylbenzène 49
Tableau 30 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Xylène (m + p) 49
Tableau 31 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Styrène 50
Tableau 32 – Résultats des mesures in situ de la qualité de l'air – Autres COV 51
Tableau 33 – Synthèse de l'interprétation de l'état des milieux si valeurs de référence disponibles 52
Tableau 34 – Synthèse de l'interprétation de l'état des milieux si valeurs de référence non disponibles 52
Tableau 35 – Choix des traceurs de Risques pour les effets à seuil par inhalation 55
Tableau 36 – Choix des traceurs de Risques pour les effets sans seuil par inhalation 56
Tableau 37 - Présentation de la valeur guide pour les effets à seuil par inhalation chronique des NO_x 57
Tableau 38 - Présentation de la valeur guide pour les effets à seuil par inhalation chronique du dioxyde de soufre 58
Tableau 39 - Présentation de la valeur guide pour les effets à seuil par inhalation chronique des PM10 58
Tableau 40 - Présentation des valeurs toxicologiques de référence pour les effets à seuil par inhalation chronique de l'acide orthophosphorique 59
Tableau 41 – Présentation des VTR pour les effets à seuil par inhalation du benzène 60

Tableau 42 - Présentation des VTR pour les effets sans seuil par inhalation du benzène....60
Tableau 43 – Synthèse des VTR et des Valeurs Guide des polluants retenus pour l'exposition chronique par inhalation pour des effets à seuil....61
Tableau 44 – Synthèse des ERU des polluants retenus pour l'exposition chronique par inhalation pour des effets sans seuil....61
Tableau 45 – Flux des polluants retenus....63
Tableau 46 – Statistiques mensuelles des températures....67
Tableau 47 – Statistiques mensuelles des précipitations....68
Tableau 48 – Concentrations moyennes annuelles estimées par le modèle de dispersion atmosphérique des polluants (µg/m³)....71
Tableau 49 – Paramètres d'exposition retenus pour l'évaluation des risques sanitaires par inhalation....78
Tableau 50 – Concentrations moyennes d'exposition pour les traceurs de risque par inhalation....79
Tableau 51 – Comparaison de la concentration d'exposition et des valeurs guides en µg/m³....79
Tableau 52 – Indice de Risque (IR) par inhalation pour une exposition chronique....80
Tableau 53 – Excès de Risque Individuel (ERI) par inhalation....81

FIGURES

Figure 1 – Emplacement des rejets atmosphériques....14
Figure 2 – Localisation générale du site....18
Figure 3 – Emprise du site et périmètre d'étude....20
Figure 4 – Répartition des surfaces de l'occupation des sols....21
Figure 5 – Occupation des sols....22
Figure 6 – Distances aux habitations les plus proches....23
Figure 7 – Répartition globale des cultures dans le domaine de 500 m....25
Figure 8 – Occupation agricole des sols....26
Figure 9 – Puits et forages....28
Figure 10 – Activités de loisirs....30
Figure 11 – Schéma conceptuel d'exposition autour du site (©Egis, 2025)....34
Figure 12 – Plan d'échantillonnage....37
Figure 13 – Capteurs passifs Passam....38
Figure 14 – Capteurs passifs Radiello....39
Figure 15 – Nemo*....40
Figure 16 – Températures et précipitations durant la campagne de mesures....42
Figure 17 – Roses des vents de la campagne de mesures et des normales sur 30 ans pour la station Météo France Strasbourg-Entzheim....43
Figure 18 – Topographie du site....65
Figure 19 – Roses des Vents : Station Météo France de Strasbourg-Entzheim (Période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2024)....66
Figure 20 – Localisation des points récepteurs retenus....70
Figure 21 – Concentration moyenne annuelle en PM10 dans l'air suivant le scénario actuel....72
Figure 22 – Concentration moyenne annuelle en PM10 dans l'air suivant le scénario projeté....73
Figure 23 – Concentration moyenne annuelle en dioxyde de soufre dans l'air suivant les scénarios actuel et futur....74
Figure 24 – Concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote dans l'air suivant les scénarios actuel et futur....75
Figure 25 – Concentration moyenne annuelle en benzène dans l'air suivant les scénarios actuel et futur....76
Figure 26 – Concentration moyenne annuelle en acide orthophosphorique dans l'air suivant les scénarios actuel et futur....77

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'entreprise KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur. Aujourd'hui présente sur trois continents, elle constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du Groupe KUHN.

Le projet d'extension du site industriel de la société KUHN SA prend place sur la commune de Monswiller au lieu-dit « Fasanenwald » appelé aussi la Faisanderie. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment).

La rationalisation des procédés industriels consistera dans les années à venir à augmenter les capacités des unités existantes à la Faisanderie tout en y adjoignant de nouvelles capacités de production.

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, Kuhn projette un développement par :

- La construction du centre Recherche & Développement pour les fonctions « R&D », en partie Sud, (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- L'extension de la zone industrielle existante en partie Nord, afin de :
  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

Pour l'aspect réglementaire :

- Les articles **L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Environnement** prévoient la réalisation d'études d'impact pour les projets d'aménagement, comprenant l'étude des effets du projet sur la santé ;
- Les aménagements concernés et le contenu de l'étude d'impact sont présentés dans l'**article R.122-5 du Code de l'Environnement** ;
- L'**article R.122-5-VI de ce même code** s'intéresse plus particulièrement à l'étude d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) « qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique… ». Au titre de cet article, l'étude d'impact des ICPE soumises à autorisation doit comporter une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique.

Ainsi, dans le cadre de l'étude d'impact constitutive du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) en lien avec le projet d'extension du site de Monswiller, une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site doit être réalisée. La présente étude y est consacrée. **Elle concerne l'analyse des risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines, aux substances émises à l'atmosphère par l'ensemble des rejets du site.**

L'évaluation présentée dans ce rapport s'appuie sur la **circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation**. Elle est conforme au cadre général défini par le guide de lecture de l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) [2000] et aux modalités de mise en œuvre décrites par le guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires des études d'impact des ICPE établi par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) [2021].

L'étude réalisée se décompose ainsi en 4 étapes indissociables :

- **L'étape 1 est consacrée à l'évaluation des émissions de l'ensemble des installations dans leur configuration future**. Dans cette étape, les données d'émission caractérisant l'ensemble des rejets du site sont recueillies, analysées et synthétisées ;
- **L'étape 2 concerne l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition.** L'environnement du site est décrit, en particulier du point de vue de ses caractéristiques démographiques (populations sensibles notamment) des usages et des sources de contamination déjà présentes dans la zone d'étude. Les voies de transfert et d'exposition pertinentes seront identifiées ;
- **L'étape 3 concerne l'évaluation de l'état des milieux**. Dans cette étape, l'ensemble des données environnementales disponibles en termes de mesures dans les différents milieux d'exposition est recueilli. Ces données permettront de déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages. À cette fin, une campagne de mesures dans l'environnement a été réalisée afin de caractériser de façon plus précise la qualité de l'air à proximité du projet ;
- **L'étape 4 concerne l'évaluation prospective des risques sanitaires intégrant** :
  - **L'identification des dangers des substances chimiques émises par le site** : L'inventaire des polluants chimiques est commenté d'un point de vue du risque sanitaire potentiel. Les composés traceurs de risques sont sélectionnés parmi les agents identifiés, en fonction de leurs propriétés toxicologiques et des quantités émises au niveau des rejets ;
  - **L'évaluation des relations dose-réponse** : Pour chacune des substances retenues, sont décrits, les effets sur la santé et les valeurs toxicologiques de référence issues de la bibliographie, les valeurs réglementaires, ainsi que les préconisations de l'OMS et autres structures de santé publique concernant les concentrations ou doses environnementales admissibles ;
  - **L'évaluation de l'exposition des populations.** Les voies et scénarii d'exposition sont définis en fonction du contexte local identifié à l'étape 2 et en fonction des émissions recensées. Les concentrations d'exposition sont estimées au moyen d'un modèle de dispersion atmosphérique des polluants en considérant les différents médias d'exposition (selon leur pertinence) : air (exposition par inhalation), sol, végétaux, etc. (exposition par ingestion) ;
  - **La caractérisation des risques sanitaires** : elle est effectuée à partir de la synthèse des informations issues de l'évaluation des expositions et de l'évaluation de la toxicité sous la forme d'une expression qualitative et quantitative du risque. Dans cette étape, les incertitudes sont évaluées et les résultats analysés.

Les éléments nécessaires à la prise de décision sont présentés de façon structurée et l'évaluation est conduite en appliquant les principes de proportionnalité, de transparence et de prudence scientifique.

2 - ÉTAPE 1 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DU SITE DANS SA CONFIGURATION FUTURE

Les effluents aqueux issus du site (dans sa configuration actuelle ou future) concernent :

- Des rejets issus du process qui sont acheminés dans une station interne de traitement physico chimique :
  - En fonctionnement normal : le rejet de cette station respectera les valeurs de raccordement au réseau communal, qui rejoint la station d'épuration « La Rondelle » ;
  - En fonctionnement dégradé : l'activité sera stoppée, les rejets seront recueillis et envoyés pour un traitement approprié ;
- Des rejets sanitaires qui rejoignent le réseau d'assainissement communal ;
- Des rejets pluviaux qui sont recueillis dans un bassin et traités par déshuileur / débourbeur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communales.

Ainsi, au vu des traitements et prétraitements de ces effluents avant rejet dans le milieu naturel, aucun enjeu sanitaire pour les populations riveraines n'est identifiable : ces rejets ne sont donc pas considérés dans cette étude.

Les seuls rejets directs, continus dans le milieu naturel et retenus dans l'étude, sont donc les rejets atmosphériques du site de production.

Dans cette étude, sont considérés les rejets représentatifs de période normale de fonctionnement des installations.

L'ensemble des rejets atmosphériques du site dans sa configuration actuelle et future ainsi que leurs caractéristiques physiques ont été fournies par KUHN et sont présentées sur la Figure 1 et dans le Tableau 3.

Dans la configuration future, seul le fonctionnement de la grenailleuse est modifié : il est doublé. Le rejet supplémentaire reprend les caractéristiques physiques du rejet actuel et les émissions associées. Dans les Tableau 3 à Tableau 5, le rejet ajouté aux rejets existants est identifié en gras sur fond bleu.

Le fonctionnement des chaudières n°1 et n°3 est mixte fioul / gaz. Le fonctionnement au fioul correspond à 153 minutes/an pour la chaudière n°1 et à 117 minutes/an pour la chaudière n°3, soit respectivement 0,07 % et 0,055 % du fonctionnement normal. Ces temps de fonctionnement sont considérés comme négligeable en comparaison des temps de fonctionnement au gaz de ces deux chaudières. Il en est de même pour les émissions correspondantes.

Le fonctionnement au fioul de ces deux chaudières n'est pas retenu et il est considéré que les chaudières n°1 et n°3 fonctionnent 100 % du temps au gaz, à l'instar des chaudières n° 2 et n°4.

Les concentrations des polluants par rejet, prises en compte dans le cadre de cette étude et présentées dans le Tableau 2 sont les valeurs limites réglementaires. Elles sont issues de :

- L'Arrêté Préfectoral (Bas-Rhin) du 9 mai 2007 pour les grenailleuses (PM10), les chaudières (PM10 – SO_2 - NOx), les fours KTL et poudrage (SO_2[1] – NOx – COV totaux) ;
- Le porté à connaissance du 26 juin 2023 pour les cabines de poudrage n°1 et n°2 (PM10) ;
- L'Arrêté du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* – article 27 pour le four poudrage (PM10) ;
- L'Arrêté du 30 juin 2006 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* – article 26 pour le bain de dégraissant (alcalinité et acidité) et la décapeuse (alcalinité).

[1] *Le SO_2 est inscrit dans l'Arrêté préfectoral du 9 mai 2007 au titre des émissions du four poudrage. De facto, il a été retenu dans l'Évaluation des Risques Sanitaires de la présente étude bien que KUHN précise que cette substance n'est pas émise par le four poudrage. C'est donc une hypothèse majorante pour l'étude.*

La sélection des COV retenus s'appuie sur le rapport Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques - Site de Monswiller – Rapport d'essais du 30 octobre 2025 de l'APAVE et analyses d'Eurofins (*Cf.* 9.1.3 - Extraits du rapport de mesures APAVE – Eurofins pour les résultats des mesures relatifs aux COV).

Les mesures des COV ont été réalisées en sortie du four KTL (cataphorèse) et du four poudrage.

Les 14 principaux COV ont ainsi été identifiés. Ils sont listés dans le Tableau 1. Seuls 2 de ces COV sont émis par les deux fours : l'acétone et l'octane.

TABLEAU 1 – LISTE DES COV IDENTIFIÉS PAR REJET

Substances	CAS	Four KTL	Four poudrage
1-méthyléthyl-benzène	98-82-8		✓
Acétone	67-64-1	✓	✓
Octane	111-65-9	✓	✓
Benzène	71-43-2		✓
3-méthyl-hexane	589-34-4		✓
3-hexen-3-one	763-93-9		✓
2-butoxy-éthanol	111-76-2	✓	
Octanal	124-13-0	✓	
Ester butylique de l'acide formique	592-84-7	✓	
Pentylcyclopropane	2511-91-3	✓	
Butanal	123-72-8	✓	
Benzaldéhyde	100-52-7	✓	
1-octanol	111-87-5	✓	
1-butanol	71-36-3	✓	

Source : APAVE - Eurofins

Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) sont exprimés avec la valeur limite réglementaire sans distinction des substances. Afin de pallier cette incertitude, nous proposons de recalculer cette valeur limite en équivalent carbone pour chacun des rejets des fours, au prorata des COV mesurés.

Ainsi, la concentration limite d'émission recalculée en équivalent carbone au prorata de la présence des COV pour le four KTL et le four de poudrage est donnée dans le Tableau 4 .

TABLEAU 2 – CONCENTRATION LIMITE D'ÉMISSION RECALCULÉE EN ÉQUIVALENT CARBONE AU PRORATA DE LA PRÉSENCE DES COV

Substances	Four KTL		Four poudrage	
	% de la valeur limite à l'émission pour les COV spécifiques	Concentration (mg/Nm3)	% de la valeur limite à l'émission pour les COV spécifiques	Concentration (mg/Nm3)
1-méthyléthyl-benzène	33.2%	36.466		
Acétone	20.7%	22.760	5.4%	5.971
Octane	22.6%	24.897	26.8%	29.491
Benzène	12.4%	13.659		
3-méthyl-hexane	6.4%	7.020		
3-hexen-3-one	4.7%	5.198		
2-butoxy-éthanol				19.901
Octanal				20.809
Ester butylique de l'acide formique				6.635
Pentylcyclopropane				9.473
Butanal				5.970
Benzaldéhyde				5.171
1-octanol				4.571
1-butanol				2.008

Source : APAVE - Eurofins

Les flux correspondants sont indiqués dans le Tableau 5.

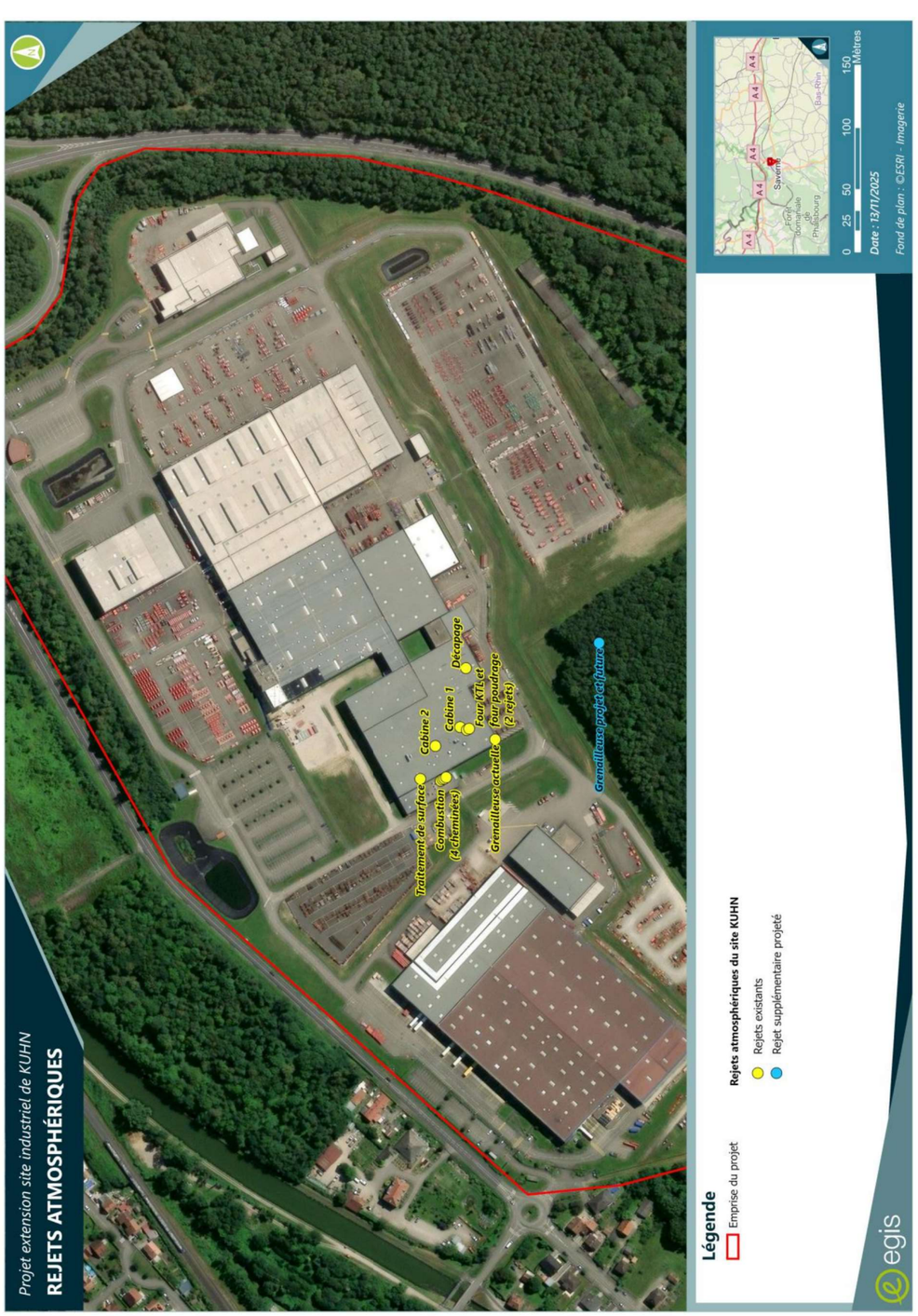


FIGURE 1 – EMPLACEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

14/99
13 novembre 2025
Étude des risques sanitaires

TABLEAU 3 – CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES REJETS CANALISÉS EN FONCTIONNEMENT NORMAL EN SITUATION FUTURE

Caractéristiques physiques	Grenailleuse actuelle	**Grenailleuse projet et future**	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
Hauteur (m)	16.9	**16.9**	19.3	17	15.6	18.4	16.3	16.3	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5	19.5
Débit des fumées (Nm^3/h) sur gaz sec à 11 % d'O_2	8 300	**8 300**	2 580	11 770	670	15 640	20 550	500	1 810	1 860	1 500	1 170	2 050	1 410
Température du rejet (°C)	36.7	**36.7**	158	31.2	31.6	25.5	27	173.7	121	106	101	150	156	79
Diamètre (m)	0.6	**0.6**	0.4	0.71	0.13	1.2 x 1.2 (carré)	1	0.25	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39	0.39
Section (m^2)	0.283	**0.283**	0.126	0.396	0.013	1.44 (surface)	0.785	0.049	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119	0.119
Vitesse d'éjection (m/s)	9.6	**9.6**	9.8	9.6	16.2	3.4	8.3	5.0	7.4	6.0	5.9	5.2	8.5	5.2
Nombre d'heures de fonctionnement / an	3 520	**3 520**	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 520	3 517.45	2.55	3 520	3 518.05	1.95	3 520

Source : KUHN

TABLEAU 4 – CONCENTRATIONS DES POLLUANTS

Concentrations des polluants (mg/Nm^3)	Grenailleuse actuelle	**Grenailleuse projet et future**	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière Ensemble des cheminées	Référence réglementaire des valeurs retenues
Particules PM10	50	**50**				100	100	100	5	Arrêté préfectoral du 9 mai 2007 pour les grenailleuses 1 et 2 et la chaudière Porté à connaissance pour les cabines de poudrage 1 et 2 Arrêté du 2 février 1998 - article 27 pour le four poudrage
Dioxyde de soufre - SO_2			35					35	35	Arrêté préfectoral du 9 mai 2007
Oxydes d'azote - NOx			150					150	150	Arrêté préfectoral du 9 mai 2007
COV totaux			110					110		Arrêté préfectoral du 9 mai 2007
Alcalinité (hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium principalement)				10	10					Arrêté du 30 juin 2006 - article 26
Acidité (acide orthophosphorique, acide sulfurique, acide nitrique et acide fluorozirconique principalement)				0.5	0.5					Arrêté du 30 juin 2006 - article 26

Source : Arrêté préfectoral du 9 mai 2007 - Porté à connaisssance - Arrêté du 30 juin 2006 - Arrêté du 2 février 1998

TABLEAU 5 – FLUX DES POLLUANTS

Flux des polluants (kg/an)	Grenailleuse actuelle	**Grenailleuse projet et future**	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
Particules PM10	1.46E+03	**1.46E+03**				5.51E+03	7.23E+03	1.76E+02	7.96E+00	5.93E-03	6.60E+00	5.15E+00	5.00E-03	6.20E+00
Dioxyde de soufre - SO_2			3.18E+02					6.16E+01	5.57E+01	4.15E-02	4.62E+01	3.60E+01	3.50E-02	4.34E+01
Oxydes d'azote - NOx			1.36E+03					2.64E+02	2.39E+02	1.78E-01	1.98E+02	1.54E+02	1.50E-01	1.86E+02
1-methylethyl-benzène								6.42E+01						
Acétone			5.42E+01					4.01E+01						
Octane			2.68E+02					4.38E+01						
Benzène								2.40E+01						
3-méthyl-hexane								1.24E+01						
3-hexen-3-one								9.15E+00						
2-butoxy-ethanol			1.81E+02											
Octanal			1.89E+02											
Ester butylique de l'acide formique			6.03E+01											
Pentylcyclopropane			8.60E+01											
Butanal			5.42E+01											
Benzaldéhyde			4.70E+01											
1-octanol			4.15E+01											
1-butanol			1.82E+01											
Alcalinité (hydroxyde de potassium et hydroxyde de sodium principalement)				4.14E+02	2.36E+01									
Acidité (acide orthophosphorique, acide sulfurique, acide nitrique et acide fluorozirconique principalement)				2.07E+01	1.18E+00									

Source : KUHN

Les flux des émissions des chaudières mixtes, lors des périodes de fonctionnement au fioul, sont très faibles. Le cumul des chaudières mixtes n°1 et n°3 pour la partie fioul, représentent au regard du total des émissions :

- Moins de 0,0001 % des émissions de PM10 ;
- 0,014 % des émissions de SO_2 et de NOx.

De facto les émissions relatives au fonctionnement fioul ne seront pas retenues.

3 - ÉTAPE 2 : ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION

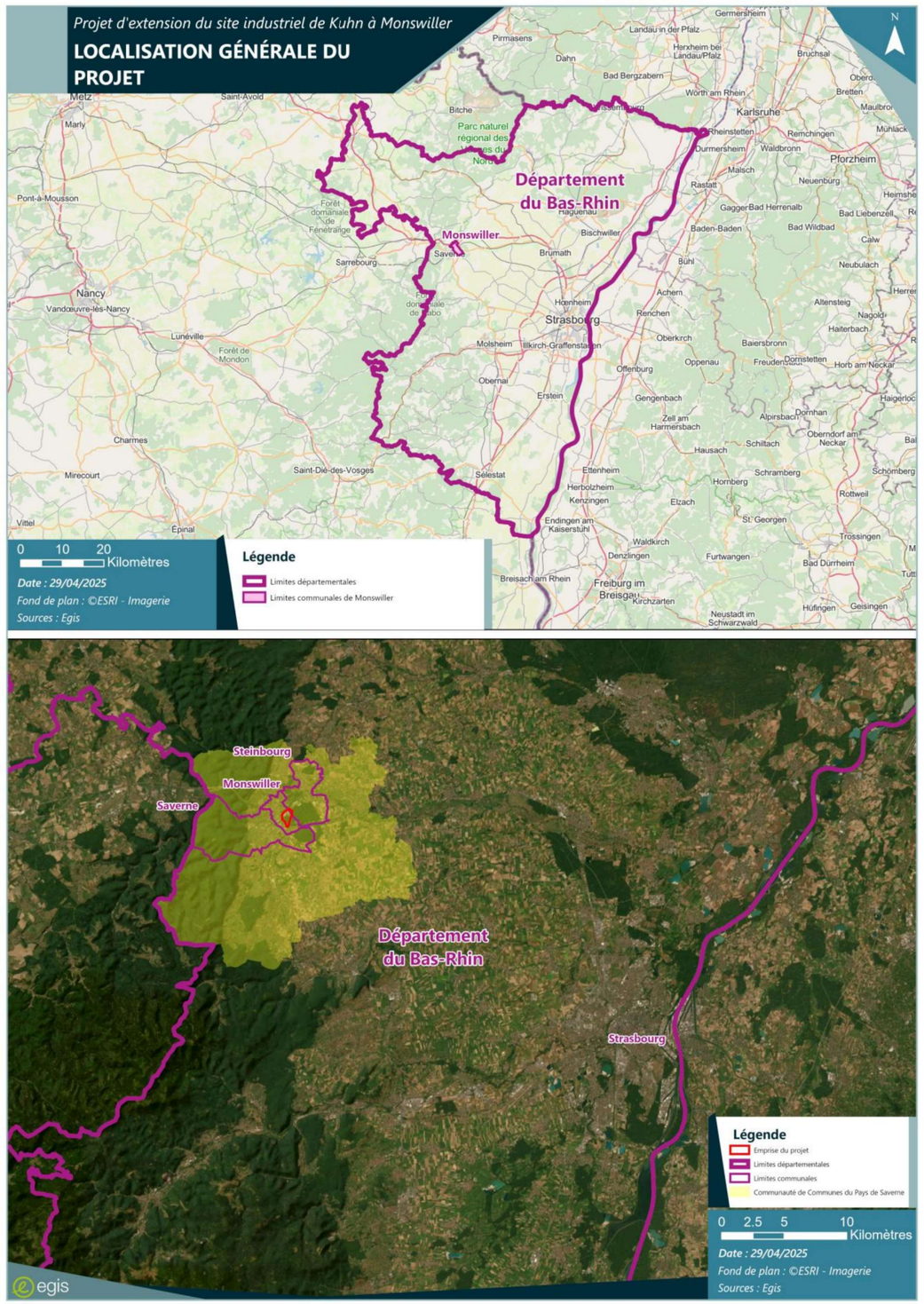
3.1 - Situation générale du site et définition du domaine d'étude

3.1.1 - Situation générale du site

Le site retenu pour l'aménagement et l'extension du site actuel est localisé sur les communes de Monswiller et Steinbourg, dans le département du Bas-Rhin (67) à l'ouest de Saverne (*Cf.* Figure 2).

Les communes de Monswiller et Steinbourg appartiennent à la **Communauté de communes du Pays de Saverne**, qui regroupe 35 communes sur un territoire de 245 km².

FIGURE 2 – LOCALISATION GÉNÉRALE DU SITE



3.1.2 - Définition du domaine d'étude

Dans le cadre de la présente évaluation, un domaine d'étude de **500 m autour de l'emprise** du site a été considéré (*Cf.* Figure 2). Il a été choisi de façon à pouvoir visualiser en totalité la zone potentielle d'influence du site sur son environnement. Les concentrations évaluées par le modèle de dispersion atmosphérique, pour les composés spécifiquement émis par le site, doivent être visibles jusqu'à des concentrations de l'ordre de 1/10ème de la concentration maximale mise en évidence dans l'environnement.

Le domaine d'étude ainsi retenu tient compte :

- De la sensibilité des milieux étudiés ;
- Des espaces susceptibles d'être influencés par le projet ;
- Du rayon d'affichage de 500 mètres.

Le domaine d'étude ainsi défini comprend partiellement le territoire des communes de Monswiller, Steinbourg et Saverne.

L'emprise du site et le domaine d'étude de 500 m centré sur l'emprise sont localisés sur la Figure 3.



FIGURE 3 – EMPRISE DU SITE ET PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller

DOMAINE D'ETUDE

20/99
13 novembre 2025
Étude des risques sanitaires

3.2 - Description des populations et des usages

3.2.1 - Occupation des sols

L'environnement du projet dans le domaine de 500 m est caractérisé majoritairement par des zones de boisements (43 %) et par des zones industrielles ou commerciales (24 %). Le reste de la zone est caractérisée principalement par des terres agricoles (18 % comprenant surtout des prairies et quelques terres arables) et les secteurs habités (9 % comprenant le tissu urbain discontinu et les équipements de sports et de loisirs).

Le détail de ces répartitions est précisé par commune dans le Tableau 6 et sur le diagramme de la Figure 4. L'occupation des sols est illustrée par la Figure 5.

TABLEAU 6 – RÉPARTITION DES SURFACES DE L'OCCUPATION DES SOLS PAR COMMUNE

Occupation sols	Monswiller		Saverne		Steinbourg		**Total**	
	ha	%	ha	%	ha	%	**ha**	**%**
Tissu urbain discontinu	22.9	9.4%			3.9	4.7%	**26.9**	**8.1%**
Zones industrielles ou commerciales	68.8	28.2%	2.9	48.2%	9.0	11.0%	**81.4**	**24.4%**
Équipements sportifs et de loisirs	4.5	1.9%					**4.5**	**1.4%**
Réseaux routier et ferroviaire	7.2	2.9%	0.7	11.2%	4.4	5.4%	**12.4**	**3.7%**
Terres arables	0.5	0.2%			0.7	0.9%	**1.2**	**0.4%**
Prairies	50.6	20.8%	2.1	34.9%	4.3	5.2%	**57.4**	**17.2%**
Boisements	86.5	35.5%	0.3	5.8%	57.5	70.1%	**144.7**	**43.4%**
Surfaces en eau	2.7	1.1%			2.3	2.8%	**5.0**	**1.5%**
Total	**243.6**	**100%**	**6.0**	**100%**	**82.0**	**100%**	**333.6**	**100%**

Source : Egis

FIGURE 4 – RÉPARTITION DES SURFACES DE L'OCCUPATION DES SOLS

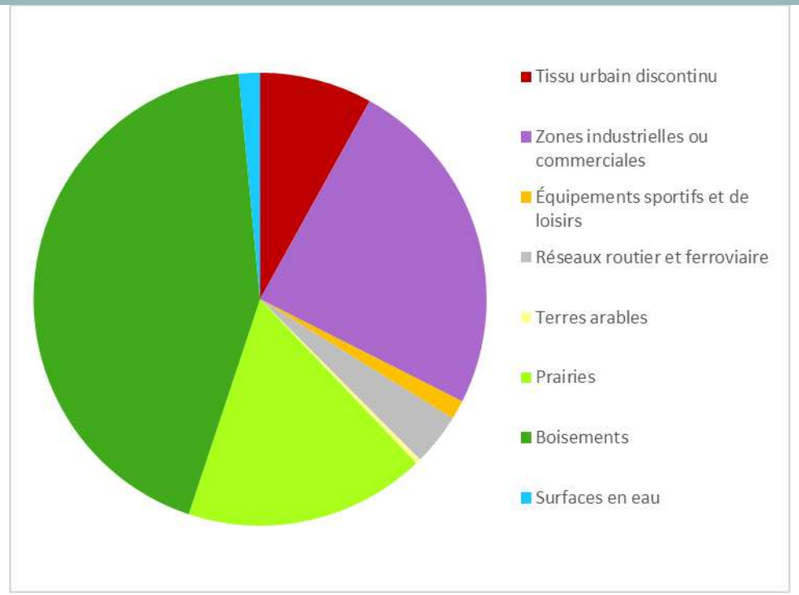
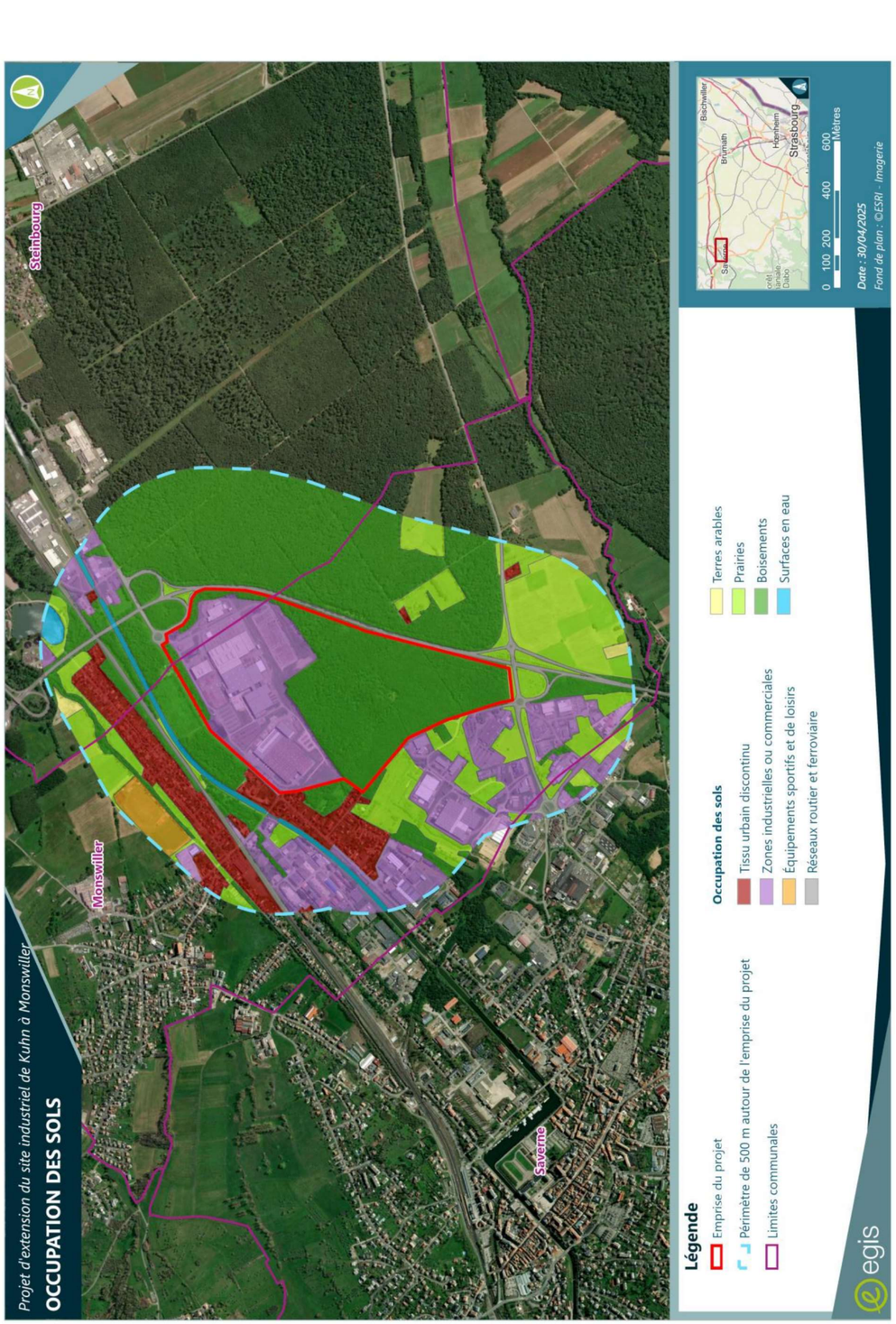


FIGURE 5 – OCCUPATION DES SOLS



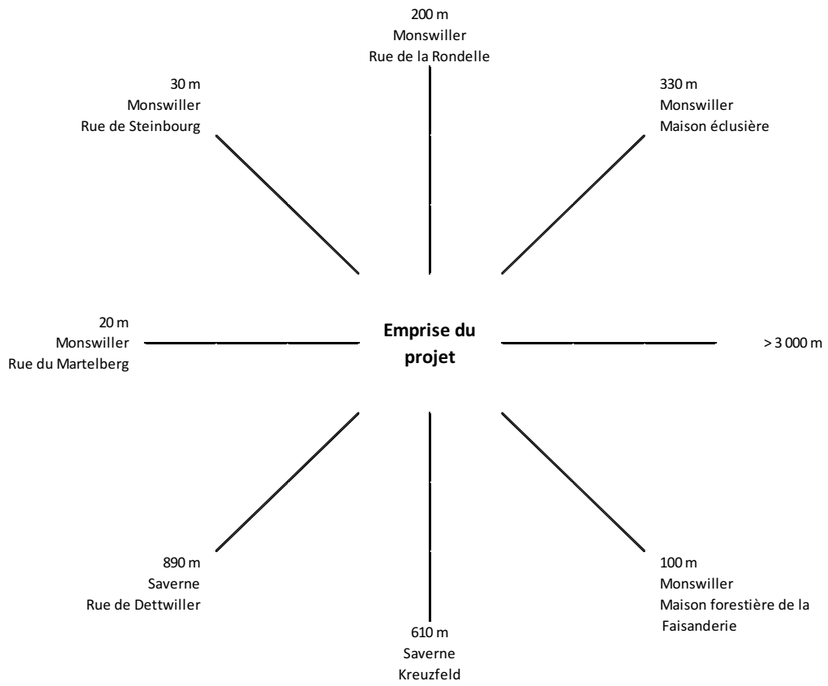
3.2.2 - Démographie et populations vulnérables

Les populations exposées sont définies comme les populations résidant ou fréquentant le domaine d'étude. Les habitants les plus proches du site se situent à environ 20 m à l'ouest de l'emprise du projet (rue du Martelberg et à l'entrée du site KUHN, commune de Monswiller).

L'emprise du projet et son environnement immédiat se situent dans une zone industrielle et de forêts non habitée, à l'exception de l'ouest et du nord-ouest où l'emprise jouxte les secteurs d'habitations.

Les distances aux habitations les plus proches sont représentées sur la Figure 6.

FIGURE 6 – DISTANCES AUX HABITATIONS LES PLUS PROCHES



Les populations ont été recensées, pour les communes concernées par le domaine d'étude, en utilisant les données de l'INSEE[2]. Le nombre total d'habitants est de **1 085 personnes**. Le Tableau 7 fournit la répartition de la population sur ces différentes communes ainsi que le recensement des moins de 6 ans et des plus de 80 ans[3], populations sensibles d'un point de vue sanitaire, ainsi que la part du territoire communal impacté par le domaine d'étude de 500 m autour de l'emprise du projet.

[2] *Populations légales 2021 en vigueur le 1er janvier 2024*
[3] *Source : Insee, Tableaux détaillés - Population par sexe et âge regroupé*

TABLEAU 7 – EFFECTIF TOTAL DE LA POPULATION EN 2021 ET TRANCHES D'ÂGES (0-6 ANS ET +80 ANS) DANS LES COMMUNES

Commune	Nombre d'habitants recensés en 2021	Enfants de moins de 6 ans	Adultes de 80 ans et plus	Territoire communal impacté
Monswiller	821	46	43	51%
Saverne	186	16	11	0.2%
Steinbourg	78	5	5	6%
Total	**1 085**	**67**	**59**	

Source : Insee - Tableaux détaillés - Population par sexe et âge

Les établissements susceptibles de recevoir régulièrement des populations vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit des :

- Établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire (crèches, haltes-garderies, multi-accueils, *etc.*) ;
- Écoles maternelles, élémentaires et primaires (maternelle + élémentaire) ;
- Établissements d'hébergement pour personnes âgées (résidences autonomie, EHPA, EHPAD) ;
- Établissements à caractère sanitaire (établissements hospitaliers, de soins et de prévention, d'accueil, *etc.*).

Aucun établissement dans le domaine d'étude de 500 m n'a été identifié autour de l'emprise du projet.

3.2.3 - Industries et autres sources de pollution

Le Registre Français des Émissions Polluantes (intégré à la base Géorisques) fait l'inventaire des émissions industrielles dans l'eau et dans l'air en France. Le registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants. L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Hormis le site historique de KUHN à Saverne (émissions de 32,4 tonnes de COVNM en 2022), situé à plus de 2 kilomètres à l'ouest de l'emprise du site KUHN de Monswiller, aucune industrie émettant des polluants dans l'atmosphère et implantée dans les communes concernées n'a déclaré d'émissions en 2022 (dernière année disponible sur le site de Géorisques).

Aucun établissement de ce type n'est présent dans le domaine d'étude de 500 m autour du projet.

3.2.4 - Environnement naturel, pratiques agricoles et élevages

Les zones agricoles, issues du Registre Parcellaire Graphique de 2023 sont principalement situées sur le nord-ouest et sud-est de la zone d'étude, avec quelques parcelles à l'ouest et à l'est. Ces zones sont en large majorité à plus de 500 m du site, comme le montre la Figure 8.

Les zones agricoles dans le périmètre de 500 m autour de l'emprise du projet sont présentes dans les communes de Monswiller, Saverne et Steinbourg avec respectivement 84 %, 1 % et 15 % des surfaces agricoles recensées.

La répartition globale des cultures, dans le domaine d'étude de 500 m, est détaillée par commune dans le Tableau 8 et synthétisée sur la Figure 7. Les activités agricoles dans la zone d'étude concernent principalement les prairies à hauteur de 96 % contre 4 % pour les terres arables.

Il n'existe pas de jardins familiaux, ni d'élevage recensés dans la zone d'étude.

TABLEAU 8 – SURFACES AGRICOLES PAR TYPE DE CULTURE DANS LA ZONE D'ÉTUDE

	Cultures		Monswiller	Saverne	Steinbourg	Total
Prairies	**Prairie permanente**	ha	21.91	0.36	3.64	**25.9**
	Prairie temporaire	ha	1.39	0.05		**1.4**
Terres arables	**Maïs**	ha	0.47			**0.5**
	Tournesol	ha			0.69	**0.7**
	Total	ha	**23.8**	**0.4**	**4.3**	**29**

Source : Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2023

FIGURE 7 – RÉPARTITION GLOBALE DES CULTURES DANS LE DOMAINE DE 500 M

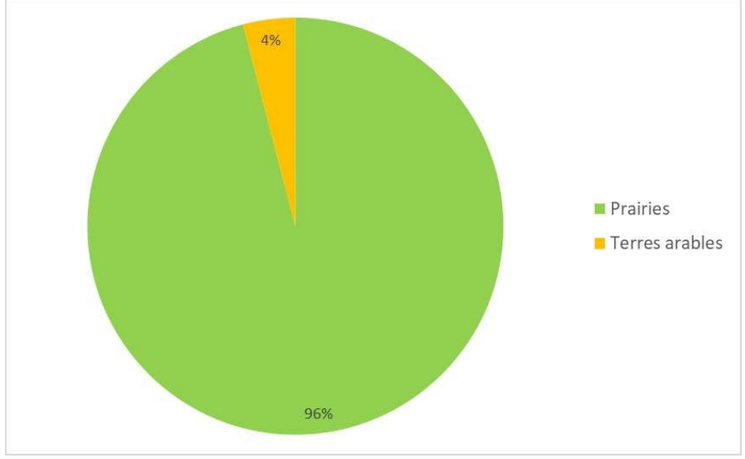
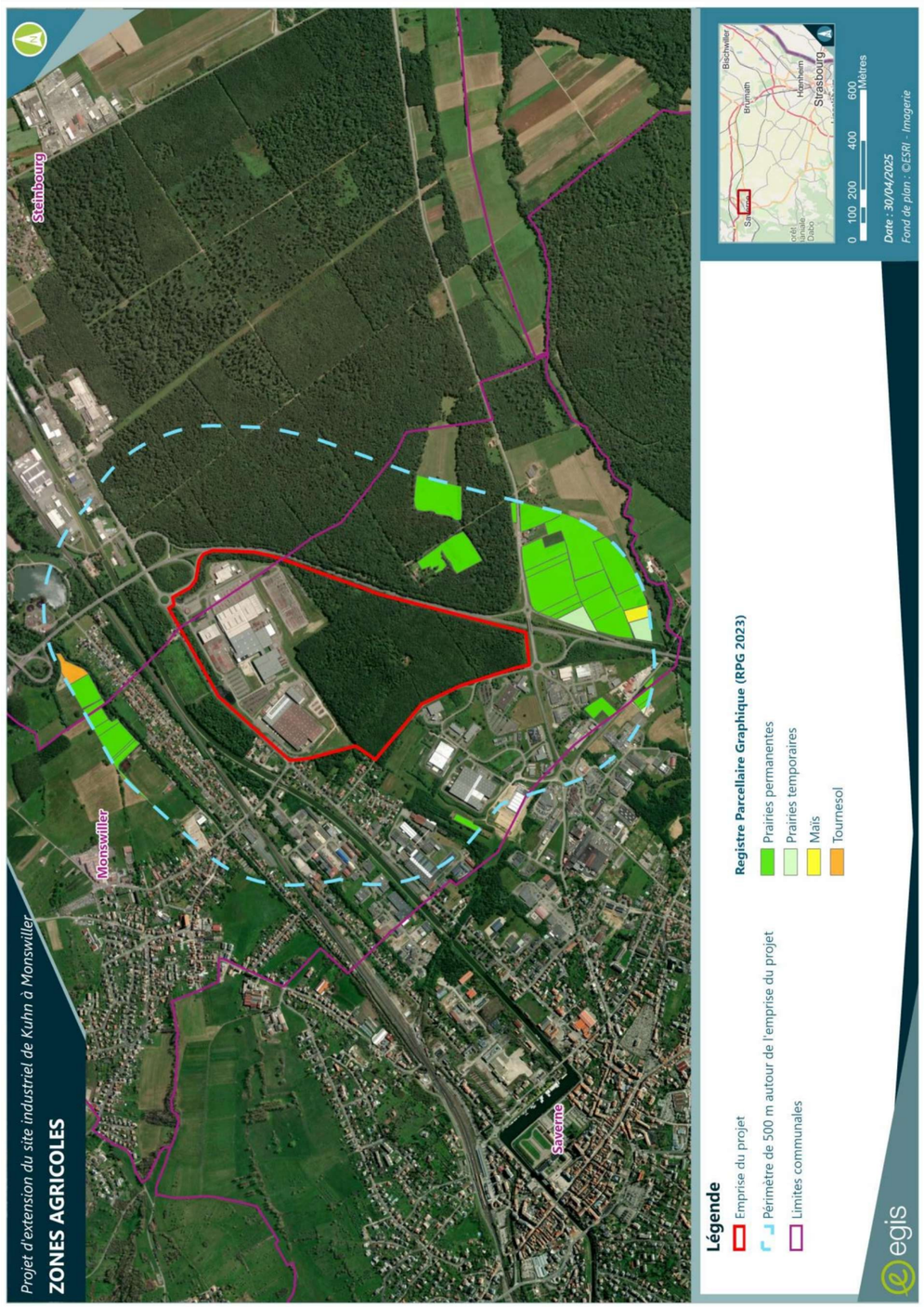


FIGURE 8 – OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS

Projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller

ZONES AGRICOLES



26/99
13 novembre 2025
Étude des risques sanitaires

3.2.5 - Recensement des points d'eau

Le domaine d'étude de 500 mètres autour de l'emprise du site, ne contient pas de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). En revanche, on dénombre dans la zone d'étude 13 points d'eau dont 6 forages, 6 puits et 1 de type non précisé.

Ces différents points de prélèvement d'eau sont représentés sur la Figure 9. La répartition précise est donnée dans le Tableau 9.

TABLEAU 9 – RÉPARTITION DES POINTS D'EAU DANS LA ZONE D'ÉTUDE

Points d'eau		Monswiller	Saverne	Steinbourg	Total
Domaine 500 m	**Forages**	5		1	**6**
	Puits	6			**6**
	Autres	1			**1**
Total		**12**	**0**	**1**	**13**

Source : BRGM - InfoTerre



FIGURE 9 – PUITS ET FORAGES

Projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller

POINTS D'EAU

13 novembre 2025
Étude des risques sanitaires
28/99

3.2.6 - Activités de loisirs

Le domaine d'étude de 500 m autour de l'emprise comprend 7 équipements de loisirs dont 6 sont localisés à Monswiller, à savoir :

- 4 équipements sportifs : 2 terrains de football, 1 terrain de basket et 1 tennis (2 courts) ;
- 1 boulodrome ;
- 1 parc urbain.

Le denier équipement de loisirs est le plan d'eau des Rohan situé à Steinbourg.

Ces équipements de loisirs sont détaillés dans le Tableau 10 et localisés sur la Figure 10.

TABLEAU 10 – ACTIVITÉS DE LOISIRS

	Activités de loisirs	Nom
Monswiller	**Equipements sportifs**	Football club de Monswiller (2 terrains)
		Tennis (2 courts)
		Terrain de basket
	Boulodrome	Terrain de pétanque
	Parc urbain	Parc Goldenberg
Steinbourg	**Plan d'eau**	Plan d'eau des Rohan

Source : Site des communes



FIGURE 10 – ACTIVITÉS DE LOISIRS

Projet d'extension du site industriel de Kuhn à Monswiller

ACTIVITÉS DE LOISIRS

30/99
13 novembre 2025
Étude des risques sanitaires

3.2.7 - Surveillance permanente de la qualité de l'air

Les 3 communes concernées par la zone d'étude de 500 mètres (Monswiller, Saverne et Steinbourg) sont toutes situées en région Grand-Est et plus précisément dans le département du Bas-Rhin (67). ATMO Grand-Est dispose d'un réseau de mesures réparti sur l'ensemble de la région Grand-Est, qui permet d'évaluer la qualité de l'air. Toutefois, aucune station de mesures n'est située à proximité immédiate de la zone d'étude ; la plus proche étant celle des ***Vosges du Nord*** à La Petite-Pierre, située à 13 km au Nord-Ouest du site, mesurant uniquement l'ozone.

Les autres stations les plus proches ne sont pas représentatives de l'environnement périurbain et industriel du site KUHN de Monswiller :

- Station de fond et d'influence rurale Deux-Sarre située à 31,5 km à l'ouest-sud-ouest du site ;
- Station de fond et d'influence urbaine Haguenau située à 30 km à l'est-nord-est du site ;
- Station de fond et d'influence périurbaine Vendenheim située à 24,7 km à l'est-sud-est du site.

À titre informatif toutefois, nous présentons dans le Tableau 11, les moyennes annuelles des polluants mesurés pour les dernières années le. Les couleurs utilisées dans le tableau s'expliquent ainsi :

- Les chiffres inscrits en vert correspondent aux concentrations respectant les valeurs limites (VL) actuelles et en vigueur au 1er janvier 2030, ainsi que les recommandations de l'OMS ;
- Les chiffres inscrits en orange correspondent aux concentrations respectant les valeurs limites (VL) actuelles et en vigueur au 1er janvier 2030, mais pas les recommandations de l'OMS ;
- Les chiffres inscrits en rose correspondent aux concentrations respectant les valeurs limites (VL) actuelles, mais pas celles en vigueur au 1er janvier 2030, ni les recommandations de l'OMS.

Ainsi, les valeurs limites pour la qualité de l'air en vigueur à ce jour sont respectées quels que soient la station de mesure et le polluant mesuré.

TABLEAU 11 – CONCENTRATIONS MOYENNES DES ANNÉES 2022, 2023 ET 2024 DES STATIONS ATMO GRAND EST LES PLUS PROCHES

Polluants		Deux Sarres Fond rural			Haguenau Fond urbain			Vendenheim Fond périrubain			Valeurs limites en vigueur	Valeurs limites 2030	Recommandations OMS 2021
		2022	2023	2024	2022	2023	2024	2022	2023	2024	en moyenne annuelle		
Dioxyde d'azote (NO_2)	µg/m³	9	6	6	16	13	13	11	10	9	40	20	10
PM10	µg/m³	22	16	17				17	14	14	40	20	15
PM2,5	µg/m³				10	8	8	11	10	10	25	10	5

Source : ATMO Grand-Est- Egis

3.3 - Enjeux sanitaires

Dans le diagnostic du Contrat Local de Santé du Pôle publié en octobre 2019, l'Observatoire Régional de Santé (ORS)du Grand Est et l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS) Grand Est présentent les tendances du territoire d'après une étude sur 5 ans, entre 2011 et 2015. Les comparaisons entre la Communauté de Communes du Pays de Saverne, le département du Bas-Rhin et la France hexagonale sont présentées dans le Tableau 12. Il apparaît que la CC du Pays de Saverne connait des taux de :

- Mortalité :
  - Significativement supérieurs aux taux départementaux pour le diabète, les cardiopathies et les suicides ;
  - Significativement supérieurs aux taux nationaux pour l'appareil circulatoire, le diabète, la bronchopneumopathie chronique obstructive, les AVC, les cardiopathies et les pathologies liées au tabac ;
- Affections de Longue Durée :
  - Significativement supérieurs aux taux départementaux pour les artériopathies chroniques, les insuffisances chroniques graves, les cancers du pancréas, de l'estomac et du système nerveux central, pour les affections psychiatriques et les insuffisances respiratoires chroniques graves ;
  - Significativement supérieurs aux taux nationaux pour l'ensemble des pathologies à l'exception du cancer du poumon ;
- Hospitalisation :
  - Significativement inférieurs aux taux départementaux pour les maladies de l'appareil digestif et les maladies endocriniennes et nutritionnelles ;
  - Significativement inférieurs aux taux nationaux pour ces mêmes pathologies.

Dans le Tableau 12, les cellules en vert indiquent des variations inférieures à -5 % entre les taux relevés pour la CC du Pays de Saverne et ceux du Bas-Rhin ou de la France hexagonale. Les cellules en rouge indiquent des variations supérieures à +5 % entre les taux relevés pour la CC du Pays de Saverne et ceux du Bas-Rhin ou de la France hexagonale.

TABLEAU 12 – COMPARAISON SANITAIRE STATISTIQUE DU TERRITOIRE DE LA CC DE SAVERNE VS. LE BAS-RHIN ET LA FRANCE HEXAGONALE

	Comparaison CC Pays de Saverne	
	vs Bas-Rhin	vs France hexagonale
Mortalité		
Maladies de l'appareil circulatoire	-1.0%	10.0%
Maladies de l'appareil respiratoire	-13.5%	-6.3%
Maladies de l'appareil digestif	-3.1%	0.0%
Diabète	14.7%	69.6%
Bronchopneumopathie chronique obstructive	-14.3%	20.0%
AVC	2.2%	14.6%
Cardiopathies ischémiques	5.6%	29.5%
Suicides	10.0%	-26.7%
Pathlogies liées au tabac	-4.5%	7.0%
Affectations de Longue Durée (ALD)		
Maladies du cœur :	4.3%	33.2%
dont AVC invalidant	0.7%	46.3%
dont artériopathies chroniques	14.8%	50.3%
dont insuffisance cardiaque grave	8.8%	41.9%
Cancers :	7.0%	25.1%
dont cancer du poumon	-11.2%	4.6%
dont cancer du sein	1.9%	18.0%
dont cancer du pancréas	65.8%	90.9%
dont cancer de l'estomac	6.8%	27.0%
dont cancer du système nerveux central	42.6%	63.4%
Diabète (type I et II)	2.5%	28.3%
Affections psychiatriques de longue durée	10.5%	10.4%
Insuffisance respiratoire chronique grave	40.4%	133.5%
Hospitalisation		
Maladies de l'appareil digestif	-11.1%	-5.1%
Maladies du système ostéo-articulaire, musculaires	6.2%	18.0%
Cancers	6.5%	8.0%
Maladies de l'appareil circulatoire	-4.2%	13.1%
Lésions traumatiques, empoisonnements	5.8%	12.5%
Obstétrique	7.7%	-0.5%
Maladies du système nerveux	11.5%	59.2%
Maladies endocriniennes et nutritionnelles	-12.5%	-64.8%
Troubles mentaux et du comportement	24.9%	44.4%
Maladies infectieuses et parasitaires	9.8%	4.7%
Accidents de la route	87.8%	67.3%

Source : Diagnostic local de santé du Pays de Saverne Plaine et Plateau - ORS Grand Est - IREPS Grand Est - Octobre 2019

3.4 - Schéma conceptuel d'exposition

L'évaluation des émissions de l'installation a mis en évidence :

- Onze rejets atmosphériques identifiés à l'origine d'émission directes de polluants dans l'environnement, de nature gazeuse et /ou particulaire sans polluant susceptible de bioaccumulation dans les sols ou la chaîne alimentaire ;
- Des rejets aqueux constitués d'eaux issus de process, d'eaux domestiques et d'eaux pluviales. Ces rejets, du fait de leur faible quantité, de leur composition, de leur traitement directement sur site et de leur flux non continu ne représentent pas une source d'émissions à prendre en compte dans la suite de l'étude.

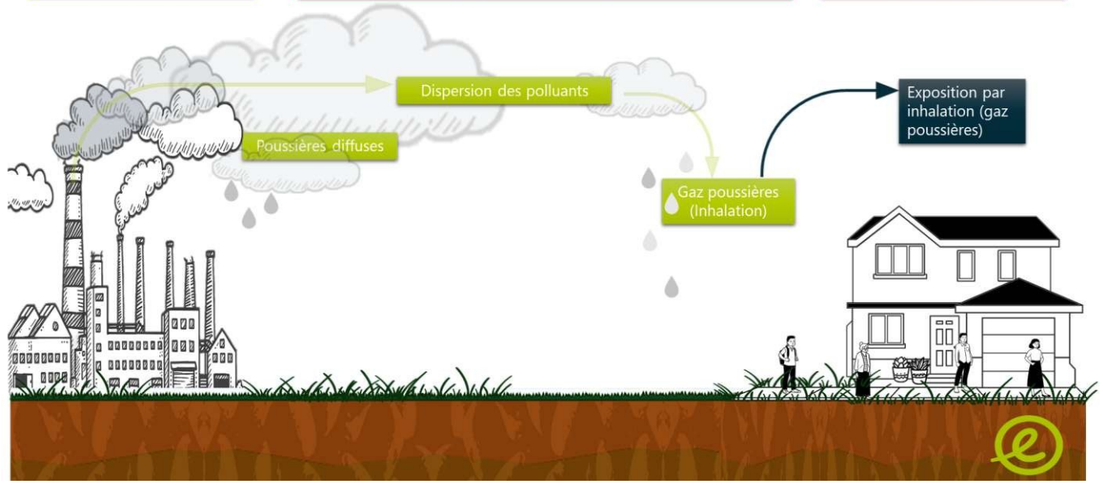
La caractérisation de l'environnement du site a par ailleurs mis en évidence :

- Des zones d'habitations dont les plus proches sont situés en bordure des limites de propriété du site, à l'ouest et au nord-ouest ;
- Des surfaces agricoles localisées, pour les plus proches, à 140 m au sud-est de l'emprise du site (prairie permanente – herbe prédominante – RPG 2023) ;
- Aucune zone de jardins familiaux localisés à moins de 500 m des limites de propriété du site.

Ainsi compte tenu des rejets du site, des usages et des populations riveraines, seule la voie d'exposition par inhalation est retenue dans le cadre de cette étude.

Le schéma conceptuel global d'exposition est repris ci-après (*Cf.* Figure 11).

FIGURE 11 – SCHÉMA CONCEPTUEL D'EXPOSITION AUTOUR DU SITE (©EGIS, 2025)



4 - ÉTAPE 3 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

4.1 - Méthodologie

L'évaluation de l'état des milieux se base sur des mesures dans l'environnement qui doivent être représentatives de la zone d'intérêt, définie ici comme la zone située dans un rayon de 500 m autour du site.

L'interprétation de l'état des milieux est une évaluation de la situation actuelle de l'environnement impacté par l'ensemble des activités de la zone sur la base des mesures réalisées dans les milieux et de leurs usages fixés. Il permet d'évaluer la vulnérabilité des milieux en fonction de leurs utilisations.

Pour les substances et milieux disposant de valeurs de référence, une comparaison directe à ces valeurs est réalisée. L'interprétation de l'état des milieux s'effectue alors selon la grille présentée dans le Tableau 13.

TABLEAU 13 – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX SI VALEURS DE RÉFÉRENCE DISPONIBLES

Si	Interprétation de l'état des milieux
C < Créf	Compatibilité avec les usages
C < Créf et C augmente dans le futur	Milieu vulnérable. Zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie
C > Créf	Non compatible avec les usages

Source : INERIS – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – 2021

Pour les substances et milieux ne disposant pas de valeur de référence, la compatibilité des milieux à leurs usages est évaluée à la suite d'une quantification partielle des risques. Un calcul d'indicateur de risque (QD : quotient de danger pour les substances toxiques et ERI : excès de risque Individuel, pour les substances cancérogènes)[4] est réalisé substance par substance. L'interprétation de l'état des milieux est alors réalisée au regard de la grille présentée dans le Tableau 14.

TABLEAU 14 – INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX SI VALEURS DE RÉFÉRENCE NON DISPONIBLES

Si	Interprétation de l'état des milieux
QD < 0,2 ERI < 1.10^{-6}	Compatibilité avec les usages
0,2 < QD < 5 1.10^{-6} < ERI < 1.10^{-4}	Milieu vulnérable. Zone d'incertitude nécessitant une réflexion plus approfondie
QD > 5 ERI > 1.10^{-4}	Non compatible avec les usages

Source : INERIS – Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – 2021

[4] *Ces indicateurs de risque QD et ERI seront explicités plus en détail dans le paragraphe de la caractérisation des risques*

4.2 - Campagne de mesures spécifique à l'étude

4.2.1 - Plan d'échantillonnage

Afin de caractériser plus précisément la qualité de l'air dans l'environnement du projet, une campagne de mesures in situ de deux semaines a été réalisée. Cette campagne s'est déroulée du 28 avril au 12 mai 2025.

Les sites de mesures ont été installés de façon à caractériser au mieux l'environnement du site en tenant compte :

- De la localisation des riverains ou populations sensibles par rapport à l'analyse des conditions météorologiques (direction et vitesse des vents),
- Des contraintes environnementales (bâti ou obstacles potentiels pouvant constituer une gêne pour la bonne circulation de l'air),
- Des possibilités de mise en place des échantillonneurs en sécurité, sans risque de dégradation.

Les sites de mesures sont localisés sur la Figure 12 et sont listés précisément avec la justification de leur intérêt dans le Tableau 15.

TABLEAU 15 – CARACTÉRISTIQUES DES SITES DE MESURES

	Localisation	Justification	Polluants
Point 1	**ZI Steinbourg Sud 67790 Steinbourg**	Point situé à 340 m au nord du site, au niveau de l'intersection entre la route de Saverne (D 816) et la rue Rohan à Steinbourg, sous les vents dominants provenant du sud-ouest d'après la rose des vents	NO_2 - SO_2 - COV - PM10
Point 2	**5 rue de Steinbourg 67700 Monswiller**	Point situé à 50 m à l'ouest du site, au niveau d'habitations proches à l'écart des vents selon la rose des vents	NO_2 - SO_2 - COV - PM10
Point 3	**6 rue des Rustauds 67700 Monswiller**	Point situé à 100 m au sud-ouest du site, au niveau de l'entreprise Cteam Lignes Aériennes, sous les vents dominants de Nord-est	NO_2 - SO_2 - COV
Point 4	**D421 67700 Monswiller**	Point situé à 150 m au sud-est du site, au niveau d'une retenue d'eau à l'écart des vents dominants selon la rose des vents	NO_2 - SO_2 - COV

Source : Egis

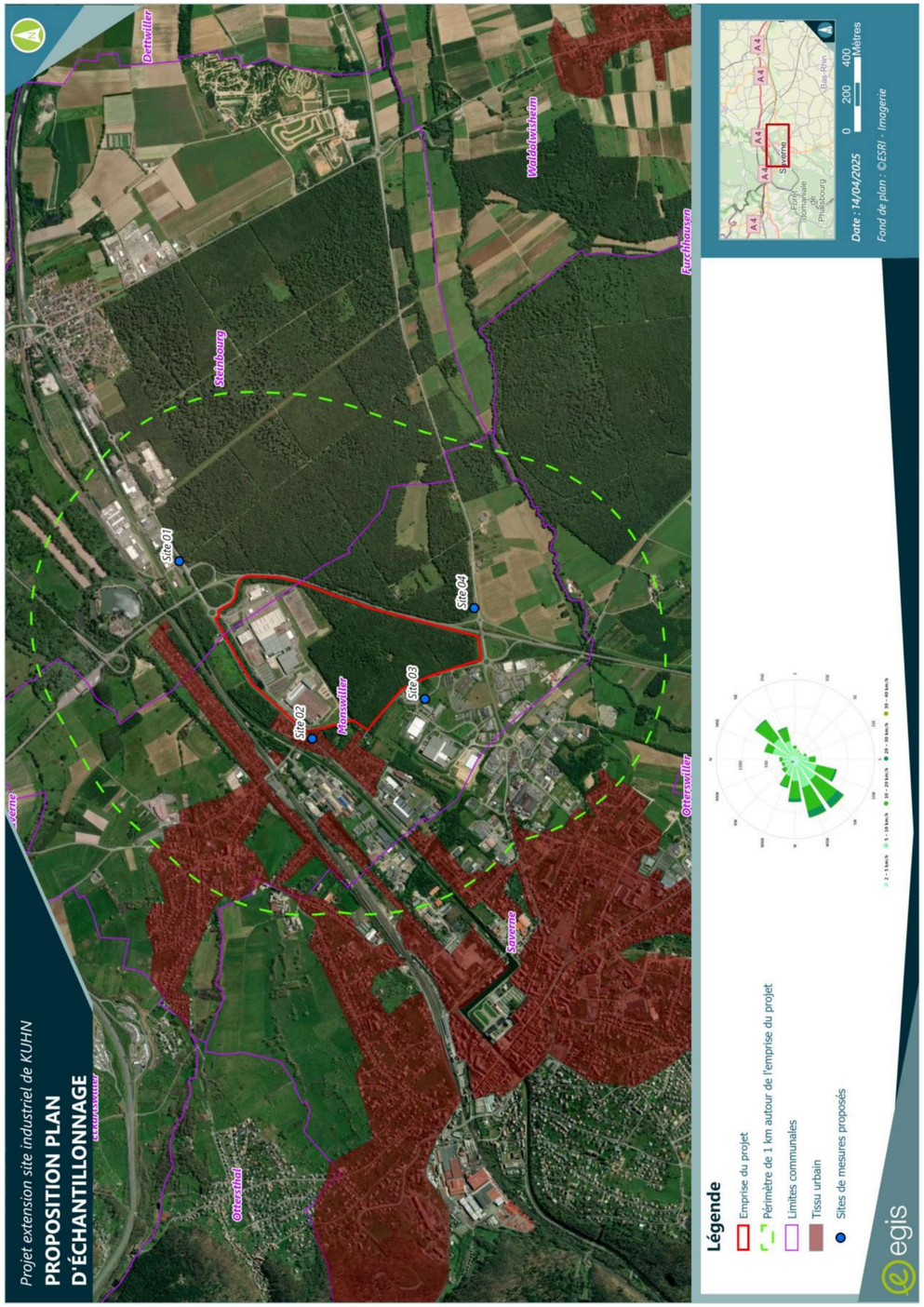


FIGURE 12 – PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE

4.2.2 - Polluants mesurés, prélèvements et analyses

Les substances chimiques qui ont été mesurées, ont été définies à partir des polluants traceurs des émissions et listés à l'étape 1 (2 - Étape 1 : Évaluation des émissions des installations du site dans sa configuration future).

Pour chaque polluant mesurés, les techniques d'échantillonnage et d'analyses proposés dans le cadre de cette mission sont précisées dans le Tableau 16.

TABLEAU 16 – PARAMÈTRES DES POLLUANTS MESURÉS

Polluants	Nombre de points de mesures	Technique d'échantillonnage	Technique d'analyse	Norme	Incertitude	Limite de quantification
Dioxyde d'azote (NO_2)	4	Echantillonneurs passifs Passam Ag.	Colorimétrie	Méthode Saltzmann	±20,8 %	0,3 µg/m³
Dioxyde de Soufre (SO_2)	4		Chromatographie	EN 13528	±23,8 %	0,5 µg/m³
Screening 10 COV : acétonitrile, benzène, toluène, éthylbenzène, (m+p)-xylène, 1-nonène, styrène, benzaldéhyde, 1-décène, décane, acétophénone, dodécane, benzène-1,2-bis(1,1-diméthyle), tétradécane	4	Radiello 145	Chromatographie gazeuse couplée spectromètre de masse	NF EN ISO 16017-2	±30 %	5 µg
PM10	2	Balises de microcapteurs	Gravimétrie	NF EN 12341	±1 µg/m³	0,09 mg
PM2,5	2			NF EN 14907	±1 µg/m³	0,09 mg

Source : Passam Ag - TERA Environnement

4.2.2.1 - Prélèvements par capteurs passifs

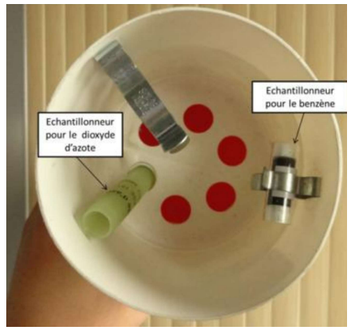
Le principe de l'échantillonnage passif consiste à exposer à l'air libre, sur une période donnée, à environ 2-3 mètres de hauteur, des cartouches adsorbantes qui, par simple diffusion du polluant dans l'atmosphère, vont piéger celui-ci (*Cf.* Figure 13 et Figure 14).

Le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les COV ont été mesurés par capteurs passifs durant la période de deux semaines.

La quantité de polluant adsorbé est proportionnelle à sa concentration dans l'air ambiant.

FIGURE 13 – CAPTEURS PASSIFS PASSAM

Source : Passam Ag



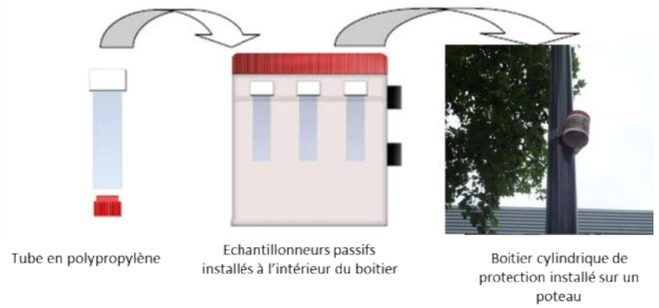
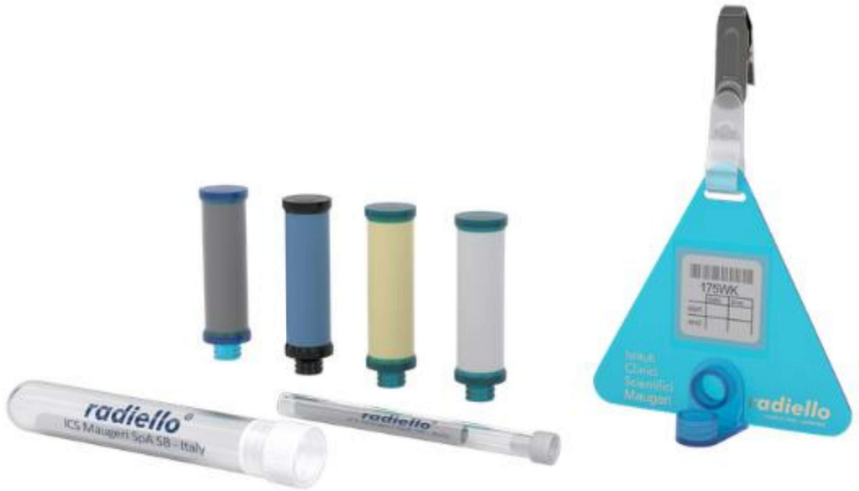


FIGURE 14 – CAPTEURS PASSIFS RADIELLO

Source : Radiello



Les capteurs passifs ont été fournis et analysés par la société Passam Ag. pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et par TERA Environnement pour les COV, tous deux laboratoires de mesures accrédité EN 45000.

4.2.2.2 - Prélèvements par analyseurs automatiques

Concernant les poussières (PM10), les mesures ont été réalisées en continue avec un capteur compact et discret de type Nemo*[5] (*Cf.* Figure 15).

L'appareillage de mesure en continu nécessite une alimentation électrique (panneau solaire) et une installation en sécurité. Les caractéristiques techniques sont détaillées dans le Tableau 17. Les données horodatées suivent un traitement de contrôle qualité automatisé. Elles sont envoyées en temps-réel sur une plateforme de suivi.

Les analyseurs Nemo* utilisé dans le cadre de la campagne de mesures *in situ* du projet d'extension du site KUHN de Monswiller sont la propriété d'Egis.

[5] *TERA – Granulomètre optique pour le suivi temps réel et continu des poussières en suspension – Nemo**

FIGURE 15 – NEMO*

Source : TERA Environnement



TABLEAU 17 – DÉTAILS TECHNIQUES DU FONCTIONNEMENT D'UN NEMO*

Source : TERA Environnement

POLLUANTS	MÉTHODES D'ANALYSE	LIMITE DE QUANTIFICATION
Poussières PM10 et PM2.5	Optique	Débit total : 1,2L/min, 0 - 105 part/cm³ Erreur de coïncidence <0,84% à 106 part/L

	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
Autres paramètres enregistrés	Température, humidité relative, horodatage des données
Fréquence des mesures	De la seconde à la minute
Capacité de stockage interne	Minimum 2 semaines
Alimentation	Raccordement au secteur OU Panneau solaire 60W et batterie 12V
Transmission des données	GSM/GPRS - Échanges cryptés et sécurisés par protocole SSL
Fixation	Par collier sur un poteau ou un grillage, IP54 (résistant aux intempéries)

4.2.2.3 - Analyses des conditions météorologiques durant la campagne de mesures

L'analyse des conditions météorologiques observées sur la période de mesures permet de mieux apprécier l'influence de celles-ci sur les teneurs mesurées.

La qualité de l'air dépend effectivement à la fois des émissions des différentes sources (industries, transports, tertiaire) et des conditions météorologiques (vitesse et direction du vent…) qui, avec la topographie, influencent le transport, la transformation et la dispersion des polluants.

Les principes météorologiques reposent principalement sur trois paramètres : le vent, la pluie et la température. Ces trois paramètres ont un effet direct sur la qualité de l'air et la dispersion des polluants.

4.2.2.3.1 - Vent

Le vent intervient autant par sa direction pour orienter les panaches de fumées que par sa vitesse pour déplacer les polluants.

Plus la vitesse du vent est faible et plus les polluants risquent de s'accumuler. Cependant un vent fort et de direction clairement définie peut diriger un panache vers une zone spécifique, et, y concentrer ainsi la pollution. C'est parfois le cas des panaches industriels.

La vitesse du vent augmente généralement avec l'altitude. Ainsi, plus les polluants s'élèvent et plus leur dispersion est facilitée.

4.2.2.3.2 - Pluie

Les concentrations en polluants dans l'atmosphère diminuent nettement par temps de pluie notamment pour les poussières et les éléments solubles tel que le dioxyde de soufre (SO_2). Les précipitations sont généralement associées à une atmosphère instable, qui favorise une bonne dispersion de la pollution atmosphérique. Les précipitations « *lessivent* » l'atmosphère. Elles entraînent au sol les polluants les plus lourds.

4.2.2.3.3 - Températures

La température agit à la fois sur la chimie et les émissions des polluants. Ainsi certains composés voient leur volatilité augmenter avec la température, c'est le cas des composés organiques volatils. Le froid, lui, augmente les rejets automobiles du fait d'une moins bonne combustion.

La chaleur estivale et l'ensoleillement favorisent les processus photochimiques, comme la formation d'ozone.

4.2.2.3.4 - Conditions météorologiques

Les normales de vitesses et directions du vent, de températures et de pluviométrie ainsi que les conditions météorologiques (vitesses et directions du vent, températures et pluviométrie) relevées lors de la campagne de mesures, sur la station Météo France ***Strasbourg – Entzheim,*** située sur le site de l'Aéroport de Strasbourg à Entzheim (67 – Bas-Rhin), sont présentées ci-après. Cette station météorologique est située à environ 29 km au sud-est du projet.

L'analyse des conditions météorologiques normales peut permettre d'anticiper les potentialités de dispersion ou de stagnation des polluants atmosphériques.

Les normales de températures et des précipitations ainsi que celles relevées lors de la campagne de mesures, sur la station Météo France ***Strasbourg – Entzheim,*** sont présentées dans le Tableau 18.

TABLEAU 18 – TEMPÉRATURES ET PRÉCIPITATIONS SUR LA STATION MÉTÉTO FRANCE STRASBOURG-ENTZHEIM PENDANT LA CAMPAGNE DE MESURES ET LES NORMALES SUR 30 ANS (1991-2020)

Paramètres		Campagnes de mesures du 28 avril au 12 mai 2025	Normales sur 30 ans mois d'avril	Normales sur 30 ans mois de mai
Températures en °C	**Minimale**	5.9	5.7	10.1
	Maximale	30.0	17.0	20.9
	Moyenne	15.9	11.3	15.5
Précipitations en mm		11.5	41.8	77.2

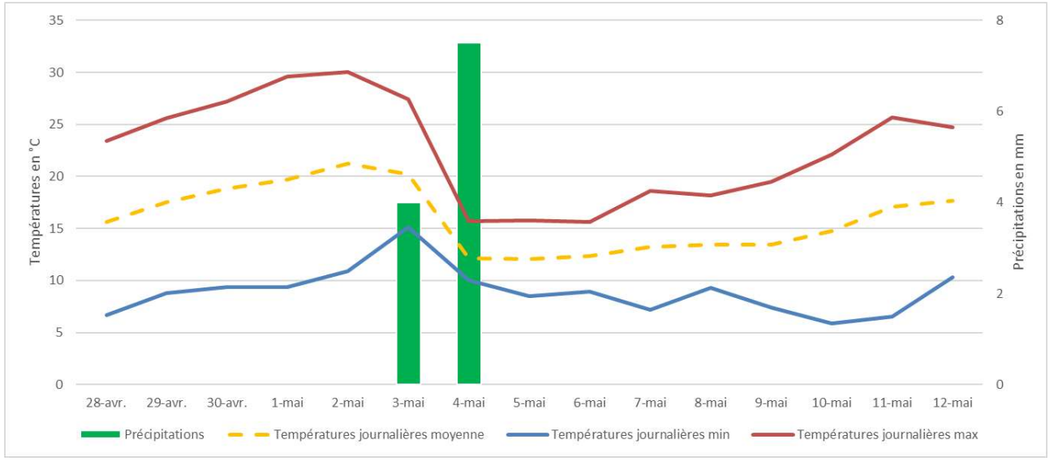
Source : Météo France

Lors de la campagne de mesures, les températures minimales sont conformes aux températures normales saisonnières du mois d'avril. En revanche, les températures maximales sont supérieures aux températures normales saisonnières du mois de mai. Ces deux tendances mettent en évidence des amplitudes journalières assez importante (*Cf.* Figure 16). La température moyenne est légèrement supérieure aux normales relevées pour un mois de mai.

Les précipitations (*Cf.* Figure 16), lors de la campagne de mesures de deux semaines, sont très inférieures aux normales saisonnières (deux semaines de normales en avril équivalent à environ 21 mm et en mai à environ 39 mm). Il convient de préciser que les journées des 3 et 4 mai cumulent, à elles deux, la totalité des précipitations de la période de mesures.

FIGURE 16 – TEMPÉRATURES ET PRÉCIPITATIONS DURANT LA CAMPAGNE DE MESURES

Source : Météo France



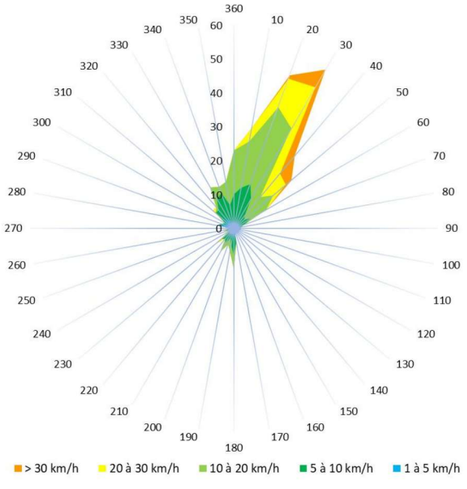
Comme le montre la Figure 17, les vents les plus fréquents, dans le cadre des normales sur 30 ans, sont, à la fois, de secteur sud à sud-ouest pour 40 % des situations météorologiques et de nord à nord-est pour 26 % des situations météorologiques. La vitesse des vents est en majorité faible à modérée, c'est-à-dire inférieure à 20 km/h dans 96 % des situations. Les vents les plus forts, supérieurs à 30 km/h, représentent 0,2 % des situations météorologiques.

La rose des vents relative à la campagne de mesures témoigne d'une très faible proportion de vents de secteur sud à sud-ouest (12 %) par rapport aux normales (40 %), et des vents majoritairement de secteurs nord à nord-est (61 % vs. 26 % pour les normales). Les vitesses des vents sont assez semblables aux normales avec 83 % de vents de moins de 20 km/h. En revanche, les vents supérieurs à 30 km/h ont été en proportion plus nombreux que pour les normales (4,6 % des situations météorologiques de la campagne vs. 0,2 % dans les conditions normales).

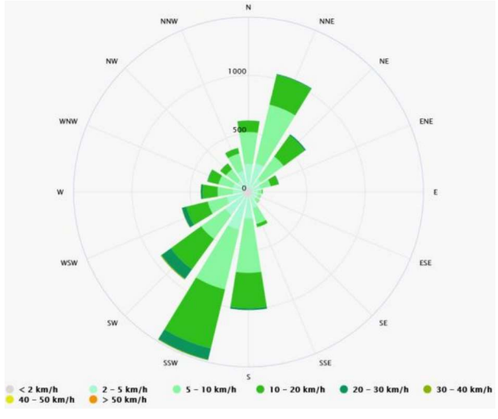
À ce titre, les conditions de vents durant la campagne de mesures (2 semaines) sont assez proches des conditions normales, sans toutefois présenter une parfaite similitude avec les normales, ce qui est totalement concevable puisque les conditions observées durant deux semaines consécutives ne peuvent pas représenter les variations météorologiques saisonnières d'une année complète. Les secteurs riverains situés au sud et au sud-est du site KUHN se sont trouvés sous les vents des émissions de l'établissement. *De facto* les résultats des mesures des sites 2 et 3 sont potentiellement surévalués par rapport aux conditions normales.

FIGURE 17 – ROSES DES VENTS DE LA CAMPAGNE DE MESURES ET DES NORMALES SUR 30 ANS POUR LA STATION MÉTÉO FRANCE STRASBOURG-ENTZHEIM

Source : Météo France – Météo Blue



Campagne du 28 avril au 12 mai 2025



Normales sur 30 ans

4.2.3 - Résultats des mesures et interprétations

Les rapports de mesures complets de Passam AG et de Tera Environnement sont placés en Annexe 1 : Campagne de mesures.

4.2.3.1 - Polluants disposant de valeur de référence

Les polluants disposant d'une valeur de référence sont listés dans le Tableau 19 et les résultats présentés et interprétés dans les paragraphes suivants.

TABLEAU 19 – POLLUANTS DISPOSANT D'UNE VALEUR DE RÉFÉRENCE

Polluants	Valeur de référence	Source
Dioxyde d'azote	Valeur limite 40 µg/m³	Code de l'environnement - articles R221-1
Dioxyde de soufre	Objectif de qualité 50 µg/m³	
Benzène	Valeur limite 5 µg/m³	
PM10	Valeur limite 40 µg/m³	
PM2,5	Valeur limite 25 µg/m³	

Source : Legifrance

4.2.3.1.1 - Dioxyde d'azote

Les teneurs en dioxyde d'azote relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 20. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de dioxyde d'azote et à leur analyse (±20,8 %).

Les teneurs les plus importantes sont enregistrées au droit du 5 rue de Steinbourg (site 2) sous les vents des émissions du site KUHN et subissant potentiellement l'influence du trafic routier (rue de Steinbourg – RD6). Le site 3, également sous les vents du site KUHN mais éloigné de toute source de trafic, présente des teneurs moins élevées que les trois autres sites.

Par ailleurs, les résultats des sites 1 et 4, qui ne subissaient pas l'influence des émissions du site KUHN, sont homogènes st supérieurs à celui du site 3.

Au regard des conditions météorologiques relatives à la campagne de mesures *in situ*, les émissions du site KUHN n'impactent pas particulièrement l'environnement.

Toutes les teneurs relevées, y compris affectées de l'incertitude maximale positive, respectent la valeur limite pour le dioxyde d'azote en moyenne annuelle de 40 µg/m³.

Au regard des sites instrumentés, il n'existe pas d'enjeu particulier pour ce polluant dans la zone étudiée.

TABLEAU 20 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – DIOXYDE D'AZOTE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Dioxyde d'azote	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*9.7*	*14.1*	*5.9*	*8.5*
		Valeurs mesurées	12.2	17.8	7.4	10.7
		Avec l'incertitude max positive	*14.7*	*21.5*	*8.9*	*12.9*

Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur limite de 40 µg/m³ dans l'air ambiant. ***De facto* les concentrations en dioxyde d'azote dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour le dioxyde d'azote respectent également la future valeur limite de 20 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptées par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français).

En revanche, elles dépassent la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de 10 µg/m³ pour ce polluant, à l'exception du point 3 – rue des Rustauds.

4.2.3.1.2 - Dioxyde de soufre

Les teneurs en dioxyde de soufre relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 21.

Les teneurs mesurées pour tous les sites sont inférieures à la limite de quantification de 1 µg/m³.

Toutes les teneurs relevées respectent par conséquent la valeur limite pour le dioxyde de soufre en moyenne annuelle de 50 µg/m³.

Au regard des sites instrumentés, il n'existe pas d'enjeu particulier pour ce polluant dans la zone étudiée.

TABLEAU 21 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – DIOXYDE DE SOUFRE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Dioxyde de soufre	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	-	-	-	-
		Valeurs mesurées	< 1	< 1	< 1	< 1
		Avec l'incertitude max positive	-	-	-	-

Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur limite de 50 µg/m³ dans l'air ambiant. ***De facto* les concentrations en dioxyde de soufre dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour le dioxyde de soufre respectent également la future valeur limite de 20 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptées par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français).

Pareillement, elles respectent toutes la recommandation de l'OMS de 40 µg/m³ pour ce polluant.

4.2.3.1.3 - Benzène

Les teneurs en benzène relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 22. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de benzène et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour tous les sites sont faibles et assez proches les unes des autres, quelle que soit leur localisation, au vent ou sous le vent du site, n'impliquant ainsi aucun lien avec les émissions du site

Toutes les teneurs mesurées, y compris affectées de l'incertitude maximale positive, respectent la valeur limite en moyenne annuelle de 5 µg/m³pour le benzène.

Au regard des sites instrumentés, il n'existe pas d'enjeu particulier pour ce polluant dans la zone étudiée.

TABLEAU 22 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – BENZÈNE

Polluants			Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
			ZI Steinbourg Sud	5 rue de Steinbourg	6 rue des Rustauds	D421
Benzène	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.25*	*0.30*	*0.21*	*0.22*
		Valeurs mesurées	0.35	0.43	0.30	0.31
		Avec l'incertitude max positive	*0.46*	*0.56*	*0.39*	*0.40*

Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur limite de 5 µg/m³ dans l'air ambiant. ***De facto* les concentrations en benzène dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour le benzène respectent l'actuel objectif de qualité du benzène de 2 µg/m³ et également la future valeur limite de 3,4 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptées par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français).

4.2.3.1.4 - Particules PM10

Les teneurs en particules PM10 relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 23. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de PM10 et à leur analyse (±1 µg/m³ pour les microcapteurs NEMO).

Les teneurs mesurées pour les sites instrumentés sont faibles et homogènes, malgré la distance entre les deux sites de mesures et une influence différente des émissions du site suivant la rose des vents :

- Site 1, au nord-est du site, donc préservé des émissions du site lors des mesures ;
- Site 2, à l'ouest du site, donc davantage sous les émissions du site.

Toutes les teneurs relevées, y compris affectées de l'incertitude maximale positive, respectent la valeur limite pour les PM10 en moyenne annuelle de 40 µg/m³.

Au regard des sites instrumentés, il n'existe pas d'enjeu particulier pour ce polluant dans la zone étudiée.

TABLEAU 23 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – PM10

Polluants			Point 1	Point 2
			ZI Steinbourg Sud	5 rue de Steinbourg
PM10	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*6.7*	*7.7*
		Valeurs mesurées	7.7	8.7
		Avec l'incertitude max positive	*8.7*	*9.7*

Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur limite de 40 µg/m³ dans l'air ambiant. ***De facto* les concentrations en PM10 dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour les PM10 respectent l'actuel objectif de qualité de 30 µg/m³ et également la future valeur limite de 20 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptées par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français).

Pareillement, elles respectent toutes la recommandation de l'OMS de 15 µg/m³ pour ce polluant.

4.2.3.1.5 - Particules PM2,5

Les teneurs en particules PM2,5 relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 24. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de PM2,5 et à leur analyse (±1 µg/m³ pour les microcapteurs NEMO).

Les teneurs mesurées pour les sites instrumentés sont faibles et homogènes, malgré la distance entre les deux sites de mesures et une influence différente des émissions du site suivant la rose des vents :

- Site 1, au nord-est du site, donc préservé des émissions du site lors des mesures ;
- Site 2, à l'ouest du site, donc davantage sous les émissions du site.

Toutes les teneurs relevées, y compris affectées de l'incertitude maximale positive, respectent la valeur limite pour les PM2,5 en moyenne annuelle de 25 µg/m³.

Au regard des sites instrumentés, il n'existe pas d'enjeu particulier pour ce polluant dans la zone étudiée.

TABLEAU 24 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – PM2,5

Polluants			Point 1	Point 2
			ZI Steinbourg Sud	5 rue de Steinbourg
PM2,5	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*3.9*	*4.7*
		Valeurs mesurées	4.9	5.7
		Avec l'incertitude max positive	*5.9*	*6.7*

Les valeurs mesurées sont inférieures à la valeur limite de 25 µg/m³ dans l'air ambiant. ***De facto* les concentrations en PM2,5 dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

À titre indicatif, ces valeurs mesurées pour les PM2,5 respectent l'actuel objectif de qualité de 10 µg/m³ et également la future valeur limite de 10 µg/m³ à atteindre au 1er janvier 2030 (adoptées par le Parlement européen le 24 avril 2024 et par le Conseil européen le 14 octobre 2024, en attente de transcription en droit français).

En revanche, seul le point 1 - ZI Steinbourg Sud respecte la recommandation de l'OMS de 5 µg/m³ pour ce polluant.

4.2.3.2 - Polluants ne disposant pas de valeur de référence

Les polluants ne disposant pas d'une valeur de référence sont listés dans le Tableau 25 et les résultats présentés et interprétés dans les paragraphes suivants.

Ces polluants sont donc évalués en termes de compatibilité des usages par le calcul des Quotients de Danger QD ou Indices de Risque – IR) et des Excès de Risque Individuel (ERI). La méthodologie relative aux calculs des QD et des ERI est décrite au paragraphe 5.3 - Caractérisation du risque sanitaire.

Cette méthodologie s'appuie sur l'existence d'une Valeur Toxicologique de Référence (VTR) pour le calcul des QD et l'existence d'un Excès de Risque Unitaire (ERU) pour le calcul des ERI.

TABLEAU 25 – POLLUANTS NE DISPOSANT PAS D'UNE VALEUR DE RÉFÉRENCE

Polluants	Inhalation		Source
	VTR (µg/m³)	ERU (µg/m³)⁻¹	
Acétonitrile	60		Inh VTR : US-EPA, 1999
Toluène	19 000		Inh VTR : ANSES, 2017
Ethylbenzène	1 500		Inh VTR : ANSES, 2016
Xylène	100		Inh VTR : ANSES, 2020
Styrène	860		Inh VTR : ATSDR, 2012

Source : Egis

Les polluants ne disposant ni de valeurs de référence, ni de VTR, ni d'ERI sont listés dans le Tableau 26. Pour ces polluants, la compatibilité des usages ne peut pas être effectuées.

TABLEAU 26 – POLLUANTS NE DISPOSANT NI D'UNE VALEUR DE RÉFÉRENCE, NI D'UNE VTR, NI D'UN ERU

Polluants	
Autres COV	Décane
	Dodécane
	Benzaldéhyde
	Tétradécane
	1-nonène
	1-décène
	Acétophénone
	1,3-bis(1,1-diméthyle benzène)

Source : Egis

4.2.3.2.1 - Acétonitrile

Les teneurs en acétonitrile relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 27. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs d'acétonitrile et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour trois des quatre sites sont assez homogènes, par ailleurs la teneur mesurée pour le site 1 est largement plus élevée (de 6 fois plus que le site 3 à 20 fois plus que le site 4). Pour rappel, ce site n'était pas situé sous l'influence des émissions du site KUHN pendant la campagne de mesures ; la teneur mesurée provient donc d'une autre source.

TABLEAU 27 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – ACÉTONITRILE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Acétonitrile	µg/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*1.68*	*0.15*	*0.27*	*0.08*
		Valeurs mesurées	2.40	0.21	0.38	0.12
		Avec l'incertitude max positive	*3.12*	*0.27*	*0.49*	*0.16*
		QD	4.0E-02	3.5E-03	6.3E-03	2.0E-03

Les QD pour les mesures d'acétonitrile sont compris entre 0,002 et 0,04. Par ailleurs, il n'existe pas d'ERU pour ce polluant. Les QD sont inférieurs à 0,2. ***De facto* les concentrations en acétonitrile dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

4.2.3.2.2 - Toluène

Les teneurs en toluène relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 28. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de toluène et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour trois des quatre sites sont homogènes, à l'exception du site 2 pour lequel la mesure est environ le double. Toutefois, ces valeurs restent très faibles (inférieures à 1 ng/m³).

TABLEAU 28 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – TOLUÈNE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Toluène	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.38*	*0.62*	*0.32*	*0.30*
		Valeurs mesurées	0.54	0.88	0.45	0.43
		Avec l'incertitude max positive	*0.70*	*1.14*	*0.59*	*0.56*
		QD	2.8E-05	4.6E-05	2.4E-05	2.3E-05

Les QD pour les mesures de toluène sont compris entre 0,000023 et 0,000046. Par ailleurs, il n'existe pas d'ERU pour ce polluant. Les QD sont largement inférieurs à 0,2. ***De facto* les concentrations en toluène dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

4.2.3.2.3 - Éthylbenzène

Les teneurs en éthylbenzène relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 29. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs d'éthylbenzène et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour les quatre sites sont homogènes et restent très faibles (de l'ordre de 1 ng/m³).

TABLEAU 29 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – ÉTHYLBENZÈNE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Ethylbenzène	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.84*	*0.91*	*0.98*	*0.98*
		Valeurs mesurées	1.2	1.3	1.4	1.4
		Avec l'incertitude max positive	*1.56*	*1.69*	*1.82*	*1.82*
		QD	8.0E-04	8.7E-04	9.3E-04	9.3E-04

Les QD pour les mesures d'éthylbenzène sont compris entre 0,0008 et 0,00093. Par ailleurs, aucun ERU n'est retenu pour ce polluant. Les QD sont largement inférieurs à 0,2. ***De facto* les concentrations en éthylbenzène dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

4.2.3.2.4 - Xylène (m + p)

Les teneurs en xylène (m + p) relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 30. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de xylène (m + p) et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour trois des quatre sites sont homogènes, à l'exception du site 2 pour lequel la mesure est environ le double. Néanmoins, les valeurs mesurées dans l'environnement restent très faibles (inférieures à 1 ng/m³).

TABLEAU 30 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – XYLÈNE (M + P)

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Xylène (m + p)	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.37*	*0.64*	*0.30*	*0.25*
		Valeurs mesurées	0.53	0.92	0.43	0.36
		Avec l'incertitude max positive	*0.69*	*1.20*	*0.56*	*0.47*
		QD	5.3E-03	9.2E-03	4.3E-03	3.6E-03

Les QD pour les mesures de xylène (m + p) sont compris entre 0,0036 et 0,0092. Par ailleurs, il n'existe pas d'ERU pour ce polluant. Les QD sont inférieurs à 0,2. ***De facto* les concentrations en xylène (m +p) dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

4.2.3.2.5 - Styrène

Les teneurs en styrène relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 31. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de styrène et à leur analyse (±30 %).

Les teneurs mesurées pour les sites sont homogènes deux à deux : sites 1 et 2 d'une part, sites 3 et 4 d'autres part, sans lien direct avec les émissions du site KUHN au vu de cette répartition : un site sur les deux se situant au vent des émissions et l'autre sous le vent.

TABLEAU 31 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – STYRÈNE

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Styrène	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*3.99*	*3.29*	*5.95*	*5.53*
		Valeurs mesurées	5.70	4.70	8.50	7.90
		Avec l'incertitude max positive	*7.41*	*6.11*	*11.05*	*10.27*
		QD	6.6E-03	5.5E-03	9.9E-03	9.2E-03

Les QD pour les mesures de styrène sont compris entre 0,0055 et 0,0099. Par ailleurs, il n'existe pas d'ERU pour ce polluant. Les QD sont inférieurs à 0,2. ***De facto* les concentrations en styrène dans l'air ambiant sont compatibles avec les usages.**

4.2.3.2.6 - Autres COV

Les teneurs pour les autres COV relevées lors de la campagne de mesures sont présentées dans le Tableau 32. Les bornes minimales et maximales, en italique dans le tableau, correspondent aux valeurs extrêmes de l'incertitude associée aux capteurs de ces COV et à leur analyse (±30 %).

Pour le 1,3-bis(1,1-diméthyle benzène), les résultats des mesures sont inférieurs aux limites de quantification (LQ) pour le site 1 et le site 3. La présence de ces polluants dans l'air ambiant au droit de ces deux sites est très faible voire non avérée.

Pour ces COV qui présentent des valeurs mesurées très faibles (de l'ordre du ng/m³), il n'existe ni VTR, ni ERU. Le calcul des QD et des ERI est *de facto* impossible. **Par conséquent, aucune conclusion n'est envisageable pour ces polluants au titre de l'interprétation de l'état des milieux.**

TABLEAU 32 – RÉSULTATS DES MESURES *IN SITU* DE LA QUALITÉ DE L'AIR – AUTRES COV

Polluants			Point 1 ZI Steinbourg Sud	Point 2 5 rue de Steinbourg	Point 3 6 rue des Rustauds	Point 4 D421
Décane	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.59*	*0.46*	*0.50*	*0.51*
		Valeurs mesurées	0.84	0.66	0.71	0.73
		Avec l'incertitude max positive	*1.09*	*0.86*	*0.92*	*0.95*
Dodécane	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.98*	*0.77*	*1.54*	*1.54*
		Valeurs mesurées	1.40	1.10	2.20	2.20
		Avec l'incertitude max positive	*1.82*	*1.43*	*2.86*	*2.86*
Benzaldéhyde	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.53*	*0.48*	*0.39*	*0.46*
		Valeurs mesurées	0.75	0.69	0.56	0.66
		Avec l'incertitude max positive	*0.98*	*0.90*	*0.73*	*0.86*
Tétradécane	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.36*	*0.53*	*0.77*	*0.77*
		Valeurs mesurées	0.52	0.76	1.10	1.10
		Avec l'incertitude max positive	*0.68*	*0.99*	*1.43*	*1.43*
1-nonène	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.37*	*0.36*	*0.62*	*0.34*
		Valeurs mesurées	0.53	0.52	0.88	0.49
		Avec l'incertitude max positive	*0.69*	*0.68*	*1.14*	*0.64*
1-décène	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.46*	*0.39*	*0.64*	*0.29*
		Valeurs mesurées	0.66	0.55	0.92	0.42
		Avec l'incertitude max positive	*0.86*	*0.72*	*1.20*	*0.55*
Acétophénone	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	*0.77*	*0.54*	*1.19*	*1.26*
		Valeurs mesurées	1.10	0.77	1.70	1.80
		Avec l'incertitude max positive	*1.43*	*1.00*	*2.21*	*2.34*
1,3-bis(1,1-diméthyle benzène)	ng/m³	*Avec l'incertitude max négative*	-	*0.15*	-	*1.68*
		Valeurs mesurées	<0.02	0.22	<0.02	2.40
		Avec l'incertitude max positive	-	*0.29*	-	*3.12*

4.2.4 - Conclusion de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

La période de campagne de mesures, sur laquelle s'appuie cet IEM, est globalement représentative des normales météorologiques (*Cf.* 4.2.2.3 - Analyses des conditions météorologiques durant la campagne de mesures). Sur cette base, les enjeux issus de ces résultats sont les suivants :

- Compatibilité avec les usages (aucune action particulière sur les milieux n'est nécessaire) :
  - Dioxyde d'azote ;
  - Dioxyde de soufre ;
  - Benzène ;
  - Particules PM10 ;
  - Particules PM2,5 ;
  - Acétonitrile ;
  - Toluène ;
  - Éthylbenzène ;
  - Xylène (m + p) ;
  - Styrène ;
- Impossibilité de déduire une conclusion du fait de l'absence de VTR et d'ERU :
  - Décane ;
  - Dodécane ;
  - Benzaldéhyde ;
  - Tétradécane ;
  - 1-nonène ;
  - 1-décène ;
  - Acétophénone ;
  - 1,3-bis(1,1-diméthyle benzène) ;

L'interprétation de l'état des milieux relative aux résultats de la campagne de mesures est synthétisée dans le Tableau 33 et le Tableau 34.

TABLEAU 33 – SYNTHÈSE DE L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX SI VALEURS DE RÉFÉRENCE DISPONIBLES

Substance	Unité	Concentration max	Localisation du max	Concentration de référence	Condition	Interprétation de l'état des milieux
Dioxyde d'azote	µg/m³	17.8	Site 2	40	C < Créf	Compatibilité avec les usages
Dioxyde de soufre	µg/m³	<1	Tous les sites	50	C < Créf	Compatibilité avec les usages
Benzène	µg/m³	0.4	Site 2	5	C < Créf	Compatibilité avec les usages
PM10	µg/m³	8.7	Site 2	30	C < Créf	Compatibilité avec les usages
PM2,5	µg/m³	5.7	Site 2	25	C < Créf	Compatibilité avec les usages

Source : Egis

TABLEAU 34 – SYNTHÈSE DE L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX SI VALEURS DE RÉFÉRENCE NON DISPONIBLES

Substance	QD max	ERI max	Localisation du max	Condition	Interprétation de l'état des milieux
Acétonitrile	4.0E-02	-	Site 1	QD < 0,2 pas d'ERU	Compatibilité avec les usages
Toluène	4.6E-05	-	Site 2	QD < 0,2 pas d'ERU	Compatibilité avec les usages
Ethylbenzène	9.3E-04	-	Sites 3 et 4	QD < 0,2 pas d'ERU	Compatibilité avec les usages
Xylène (m + p)	9.2E-03	-	Site 2	QD < 0,2 pas d'ERU	Compatibilité avec les usages
Styrène	9.9E-03	-	Site 3	QD < 0,2 pas d'ERU	Compatibilité avec les usages

Source : Egis

5 - ÉTAPE 4 : ÉVALUATION PROSPECTIVE DES RISQUES SANITAIRES

5.1 - Identification des dangers et choix des composés traceurs de risque

5.1.1 - Considération générale sur les substances toxiques et les valeurs toxicologiques de référence

Les toxiques peuvent être rangés en deux catégories en fonction de leur mécanisme d'action :

- Les **toxiques à seuil** pour lesquels il existe des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) en-dessous desquelles l'exposition est réputée sans risque.

  Ces valeurs toxicologiques de référence, basées sur les connaissances scientifiques, sont fournies pour chaque voie d'exposition par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou des organismes tels que l'US-EPA (*United States Environmental Protection Agency*), l'ATSDR (*Agency for Toxic Substances and Disease Registry*), Santé Canada (*Health Canada*), l'OEHHA (*Office of Environmental Health Hazard Assessment*) ou encore le RIVM (*National Institute of Public Health and the Environment*, Pays-Bas) ;

- Les **toxiques sans seuil**, tels que la plupart des produits cancérogènes, pour lesquels il n'est pas possible de définir un niveau d'exposition sans risque pour la population.

  Pour ces produits, les valeurs toxicologiques de référence sont nommées Excès de Risque Unitaire (ERU) et sont définies par les mêmes instances internationales.

  Les ERU correspondent au nombre de cas de cancers attendus pour une exposition unitaire (1 µg/m³ pour l'inhalation et 1 mg/kg pc/j par ingestion) durant toute la vie, 24 heures sur 24. Ainsi, un ERU de 10^{-4} signifie qu'une personne exposée durant toute sa vie à 1 µg/m³ de polluant (ou à 1 mg/kg pc/j par voie orale) aurait une probabilité supplémentaire de contracter un cancer de 0,0001 (par rapport à un sujet non exposé). Cela signifie aussi que si 10 000 personnes sont exposées, un cas de cancer supplémentaire est susceptible d'apparaître.

Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC ou IARC en anglais), et l'US-EPA ont par ailleurs classé la plupart des composés chimiques en fonction de leur cancérogénicité pour l'être humain suivant trois groupes (le deuxième est subdivisé en groupe 2A et groupe 2B) :

- Groupe 1 : agent cancérogène (parfois appelé cancérogène avéré ou cancérogène certain) pour l'homme ;
- Groupe 2A : agent probablement cancérogène pour l'homme ;
- Groupe 2B : agent peut être cancérogène (parfois appelé cancérogène possible) pour l'homme ;
- Groupe 3 : agent inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Les VTR et ERU sont produits par des experts toxicologues en fonction des données de la littérature, de résultats expérimentaux ou d'enquêtes épidémiologiques. Ce travail nécessite des compétences spécialisées et est confié à des organismes tels que l'OMS, l'US-EPA ou l'ATSDR notamment.

Les critères de **choix de la Valeur Toxicologique de Référence** sont les suivants, en accord avec les recommandations de l'InVS [2000] et de la **Note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 [Direction Générale de la Santé, 2014]** :

- L'existence d'une VTR ;
- La voie d'exposition en lien avec la voie à évaluer pour le composé considéré ;
- La durée d'exposition (aiguë, subaiguë ou chronique) en lien avec la durée à évaluer dans l'étude (chronique dans cette étude) ;
- La notoriété de l'organisme dans l'ordre de priorité suivant :
  - ANSES ;
  - Expertise collective nationale ;
  - US-EPA, ATSDR et OMS en tenant compte de la date d'actualisation de la VTR ;
  - Santé Canada, RIVM, OEHHA et EFSA.

5.1.2 - Choix des traceurs de risques

L'évaluation quantitative des risques sanitaires est menée pour une sélection de substances appelées « traceurs de risque ». Il s'agit des substances les plus pertinentes à prendre en compte du fait des quantités émises et de leurs propriétés toxicologiques.

5.1.2.1 - Méthode de choix des traceurs de risque

De façon à conduire cette évaluation du risque sanitaire, une sélection des polluants traceurs de risque à considérer parmi ceux identifiés à l'émission est réalisée. De façon à sélectionner les traceurs, les valeurs toxicologiques de référence ont été regroupées dans un même tableau avec les flux totaux par polluant liés aux rejets du site.

En accord avec le guide méthodologique de l'INERIS [2021], un tri a été effectué selon les critères suivants :

- Pour les polluants à effets à seuil : les polluants sont classés et sélectionnés en fonction du tri, par ordre décroissant, du rapport appelé « potentiel de toxicité » : **Flux Total / VTR**.

  En effet, pour ces substances, la possibilité d'effets toxiques à seuil pour les populations exposées sera matérialisée par le calcul de l'Indice de Risque (IR) selon la formule suivante :

  IR = Dose d'exposition / VTR

  La dose d'exposition (concentration inhalée) étant proportionnelle au flux total émis, le classement utilisé, par « potentiel de toxicité », revient à ranger les polluants par ordre décroissant des indices de risque qui seront calculés à partir des doses d'exposition.

- Pour les polluants à effets sans seuil : les polluants sont classés et sélectionnés en fonction du tri, par ordre décroissant, du produit (appelé « potentiel de cancérogénicité ») : **Flux Total x ERU.**

  En effet, pour la quantification des effets sans seuil, un Excès de Risque Individuel (ERI) sera calculé, correspondant à la probabilité supplémentaire, par rapport au risque de base, de survenue d'un cancer au cours d'une vie entière pour les concentrations réelles d'exposition. L'Excès de Risque Individuel est calculé par la formule suivante :

  ERI = Dose d'exposition x ERU

  Ainsi, le classement utilisé, selon le potentiel de cancérogénicité « Flux Total x ERU », revient à ranger les polluants par ordre décroissant des ERI qui seront calculés à partir des doses d'exposition.

L'exposition des populations par inhalation est principalement proportionnelle au flux émis par le site (et en second lieu aux caractéristiques physiques d'émission). Ainsi, le classement utilisé, par « potentiel de toxicité », revient à ranger les polluants par ordre décroissant des IR (pour les polluants à seuil) ou des ERI (pour les polluants sans seuil) qui seront calculés à partir des concentrations dans l'environnement. En revanche, la valeur du potentiel de toxicité est arbitraire et ne présage en rien du risque calculé dans l'environnement.

5.1.2.2 - Remarques préliminaires

L'analyse des données toxicologiques des composés listés à l'étape 1 a permis d'effectuer les choix suivants :

- Les oxydes d'azote (NOx) seront assimilés au NO_2, espèce de plus grand intérêt toxicologique ;
- Les poussières ont été assimilées en totalité à des particules de taille inférieure à 10 µm (PM10).

  Les particules présentes au niveau des rejets peuvent être de granulométrie variée :
  - Les particules supérieures à 10 µm ;
  - Les particules inférieures ou égal à 10 µm et comprenant en particulier :
  - Les particules PM2,5 de taille inférieure ou égale à 2,5 µm.

  Assimiler la totalité des poussières émises au niveau des rejets à des PM2,5, amènerait un niveau d'hypothèse encore plus majorant et peu représentatif des poussières vraiment émises. En revanche, retenir les particules PM10 plutôt que les PM2,5 permet de respecter le cadre du Principe de proportionnalité défini page 19 du guide INERIS de l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (septembre 2021), repris du guide INERIS sur l'Évaluation des risques sanitaires dans les études

d'impact des ICPE – substances chimiques (2003) : « *Il veille à ce qu'il y ait cohérence entre le degré d'approfondissement de l'étude et l'importance des incidences prévisibles de la pollution*. »

- Par suite des mesures réalisées fin septembre 2025 par l'APAVE et la société Eurofins à la demande de KUHN, en sortie des fours KTL et poudrage, les principaux COV émis ont été identifiés. L'identification de ces COV, des concentrations et des flux correspondants a été présentée au chapitre 2 - Étape 1 : Évaluation des émissions des installations du site dans sa configuration future ;
- L'alcalinité n'a pas été retenue dans l'étude, ni le rejet décapeuse qui ne concerne que cette caractéristique. En effet, l'alcalinité est liée en particulier à l'hydroxyde de potassium (KOH) et à un degré moindre à l'hydroxyde de sodium (NaOH) utilisés dans la décapeuse. Ces deux substances ne possèdent pas de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) ;
- L'acidité est assimilée en totalité à l'acide orthophosphorique (H_3PO_4). L'acidité concerne d'une part l'acide orthophosphorique (H_3PO_4) et l'acide fluorozirconique (H_2ZrF_6) utilisés dans le process et d'autre part l'acide sulfurique (H_2SO_4) et l'acide nitrique (HNO_3) utilisés en entretien pour le détartrage des équipements à raison de 25 fois par an. Il n'existe pas de répartition des flux de ces acides à la source. Nous considérons alors le flux d'acidité comme imputable dans sa totalité au process et nous retenons l'acide orthophosphorique comme unique traceur de risque puisque l'acide fluorozirconique ne possède pas de VTR. Ainsi, l'acide fluorozirconique, l'acide sulfurique et l'acide nitrique ne sont pas retenus dans l'étude comme traceurs de risque.

5.1.2.3 - Sélection des traceurs pour le risque sanitaire par inhalation pour les effets à seuil

Le choix des traceurs de risque, pour les effets à seuil par inhalation, est réalisé sur la base du Tableau 35. Ce tableau présente les flux (calculés à partir des données présentées dans le Tableau 3) et les VTR par inhalation associées pour l'ensemble des substances ainsi que leur classement selon le rapport Flux Total / VTR. Les valeurs indiquées en italique dans le tableau suivant sont relatives à des Valeurs Guide (VG) pour la protection de la santé humaine (cas du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre et des PM10).

Les substances ne possédant pas de VTR ne pourront pas être intégrés à la caractérisation du risque sanitaire pour les polluants à effets à seuil.

TABLEAU 35 – CHOIX DES TRACEURS DE RISQUES POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION

Substances	Flux annuel (kg/an)	VTR_i (µg/m³)	Source	Flux/VTR_i	Potentiel de risque (%)
PM10	1.29E+04	*15*	*OMS 2021*	8.63E+02	77.1%
NO_2	2.40E+03	*10*	*OMS 2021*	2.40E+02	21.5%
SO_2	5.61E+02	50	CSHPF 1997	1.12E+01	1.00%
Benzène	2.40E+01	9.7	ANSES 2007	2.48E+00	0.22%
H_3PO_4	2.19E+01	10	US-EPA 1995	2.19E+00	0.20%
1-methylethyl-benzène	6.42E+01	400	US-EPA 1995	1.60E-01	0.014%
2-butoxy-ethanol	1.81E+02	1 600	US-EPA 1995	1.13E-01	0.010%
Octane	3.12E+02	18 400	RIVM	1.69E-02	0.002%
Octanal	1.89E+02	ND			
Acétone	9.43E+01	ND			
Pentylcyclopropane	8.60E+01	ND			
Ester butylique de l'acide formique	6.03E+01	ND			
Butanal	5.42E+01	ND			
Benzaldéhyde	4.70E+01	ND			
1-octanol	4.15E+01	ND			
1-butanol	1.82E+01	ND			
3-méthyl-hexane	1.24E+01	ND			
3-hexen-3-one	9.15E+00	ND			

Source : Egis

Sur la base du classement Flux Total / VTR, les **poussières PM10**, les **oxydes d'azote**, le **benzène**, le **dioxyde de soufre** et l'**acide orthophosphorique (surlignés en bleu)** sont retenus comme traceurs de risque. Ces substances représentent 99,9 % du potentiel de risque à l'émission par inhalation.

Par ailleurs, si l'évaluation des risques permet de conclure en l'absence d'effets indésirables liés à l'inhalation d'**acide orthophosphorique**, il en sera de même pour les autres substances caractérisées par un potentiel de toxicité plus faible. Ce point sera discuté au chapitre des incertitudes (*Cf.* 6 - Revue des incertitudes).

5.1.2.4 - Sélection des traceurs pour le risque sanitaire par inhalation pour les effets sans seuil

Le choix des traceurs de risque, pour les effets sans seuil par inhalation, est réalisé sur la base du Tableau 36. Ce tableau présente les flux (calculés à partir des données présentées dans le Tableau 3) et les ERU associés pour l'ensemble des substances ainsi que leur classement selon le rapport Flux Total x ERU.

Les substances ne possédant pas d'ERU ne pourront pas être intégrés à la caractérisation du risque sanitaire pour les polluants à effets sans seuil.

TABLEAU 36 – CHOIX DES TRACEURS DE RISQUES POUR LES EFFETS SANS SEUIL PAR INHALATION

Substances	Flux annuel (kg/an)	ERU_i $(µg/m^3)^{-1}$	Source	Flux * ERU_i	Potentiel de cancérogénicité (%)
Benzène	2.40E+01	1.60E-06	ANSES 2024	3.85E-05	100%
PM10	1.29E+04	ND			
NO_2	2.40E+03	ND			
SO_2	5.61E+02	ND			
Alcalinité	4.38E+02	ND			
Octane	3.12E+02	ND			
Octanal	1.89E+02	ND			
2-butoxy-ethanol	1.81E+02	ND			
Acétone	9.43E+01	ND			
Pentylcyclopropane	8.60E+01	ND			
1-methylethyl-benzène	6.42E+01	ND			
Ester butylique de l'acide formique	6.03E+01	ND			
Butanal	5.42E+01	ND			
Benzaldéhyde	4.70E+01	ND			
1-octanol	4.15E+01	ND			
H_3PO_4	2.19E+01	ND			
1-butanol	1.82E+01	ND			
3-méthyl-hexane	1.24E+01	ND			
3-hexen-3-one	9.15E+00	ND			

Source : Egis

Seul le **benzène** (surligné en bleu) dispose d'une valeur ERU pour une exposition chronique par inhalation. C'est donc la seule substance retenue pour les polluants à effets sans seuil.

5.1.3 - Synthèse des données toxicologiques et choix des relations dose-réponse

Pour chacun des traceurs de risque retenus dans l'étude, les paragraphes ci-après présentent un résumé des effets toxicologiques qui leur sont associés ainsi que les relations dose-réponse retenues selon les méthodes décrites au début du paragraphe 5.1.2.3 - Sélection des traceurs pour le risque sanitaire par inhalation.

5.1.3.1 - Dioxyde d'azote

Les oxydes d'azote (NO_x) sont des gaz composés d'au moins une molécule d'azote et une molécule d'oxygène, il s'agit principalement du NO et du NO_2. Parmi les NO_x, le dioxyde d'azote (NO_2) présente le plus grand intérêt

sur le plan sanitaire. La principale voie d'exposition du NO_2 est la voie aérienne, par exposition à l'air extérieur et intérieur des locaux et par le tabagisme. 80 à 90 % du NO_2 inhalé est absorbé et distribué à partir du système circulatoire dans tout le corps après s'être dissout partiellement dans le mucus des voies respiratoires supérieures. Des études expérimentales chez le rat ont montré que le NO_2 était excrété via les urines.

Sa toxicité respiratoire, comparée aux autres polluants, est cependant assez faible. En raison de son interaction avec d'autres polluants, ce polluant est plus considéré comme un indicateur de pollution que pour sa toxicité propre.

Dans le cadre de cette étude le dioxyde d'azote est étudié pour ses effets à seuil par inhalation.

La seule valeur de référence disponible pour une exposition de type chronique est la valeur guide définie en moyenne annuelle par l'OMS (*Cf.* Tableau 37), valeur fixée pour protéger le grand public des effets sanitaire du dioxyde d'azote gazeux. Cette valeur est basée sur des changements légers de la fonction respiratoire chez les asthmatiques.

TABLEAU 37 - PRÉSENTATION DE LA VALEUR GUIDE POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION CHRONIQUE DES NO_X

Substance	Valeur Guide (µg/m³)	Effets critiques associés, type d'étude et source
NO_x	**10** (NO_2)	Effets respiratoires, études sur l'homme, OMS, 2021

Source : Egis

5.1.3.2 - Dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre (SO_2) est un gaz incolore avec une odeur âcre qui se dissout très facilement dans l'eau. Dans l'air, le SO_2 subit des transformations en acide sulfurique, trioxyde de soufre ou sulfates. Le bruit de fond naturel en zone rurale est généralement inférieur à 5 µg/m³. L'inhalation est la principale voie d'exposition au SO_2. Étant donné sa grande solubilité dans l'eau, ce dernier est facilement absorbé par les muqueuses du nez et des poumons. L'atteinte des voies aériennes inférieures est favorisée par la fixation du SO_2 sur des particules fines en suspension dans l'air. Après son passage dans le sang à partir des poumons, il se transforme en sulfates pour être finalement éliminé dans les urines.

En milieu professionnel et à de fortes concentrations de SO_2, des troubles rapides de la fonction respiratoire ont été démontrés. Des brûlures au niveau des yeux, du nez et de la gorge, une dyspnée, des douleurs diffuses au niveau de la poitrine, des nausées, des vomissements et une incontinence urinaire ont aussi été relatés.

Cependant, les données qui résultent d'observations épidémiologiques mettent en cause des expositions complexes où le SO_2 n'est qu'un des composants et un des indicateurs de pollution parmi d'autres. Sa responsabilité directe reste encore discutée et les études sur les effets des expositions prolongées à la pollution mettent plus en cause les particules que le SO_2.

Dans le cadre de cette étude le dioxyde de soufre est étudié pour ses effets à seuil par inhalation.

À ce jour, aucune valeur pour une exposition de type chronique (1 an ou plus) n'est proposée. En effet, la valeur définie précédemment par l'OMS (50 µg/m³) a été remplacée en 2021 par une valeur en moyenne journalière de 40 µg/m³, le respect de cette valeur assurant un niveau d'exposition annuel suffisamment bas. Dans le cadre de cette étude, nous choisissons de nous référer au CSHPF et au décret ministériel du 15 février 2002 qui préconise un seuil de 50 µg/m³ pour une exposition annuelle (*Cf.* Tableau 38).

TABLEAU 38 - PRÉSENTATION DE LA VALEUR GUIDE POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION CHRONIQUE DU DIOXYDE DE SOUFRE

Substance	Valeur Guide (µg/m³)	Effets critiques associés, type d'étude et source
SO_2	**50**	Effets respiratoires, CSHPF 1997

Source : EGIS

5.1.3.3 - PM10

Les poussières sont connues pour les risques d'affections respiratoires et cardiovasculaires qu'elles peuvent provoquer. Les poussières présentent des effets dits non spécifiques, liés principalement à leur taille qui conditionne elle-même le niveau de pénétration dans l'appareil respiratoire. Dans la partie inhalable des particules, nous distinguons, en fonction du Dae_{50} (diamètre aérodynamique médian), la fraction extrathoracique (Dae_{50} compris entre 10 et 100 µm), la fraction thoracique (Dae_{50} = 10 µm), la fraction trachéo-bronchique (Dae_{50} compris entre 4 et 10 µm) et la fraction alvéolaire dont le Dae_{50} est inférieur ou égal à 4 µm.

Concernant les effets non spécifiques des poussières, les études à long terme sont peu nombreuses, mais les principaux effets reconnus sont les suivants : réduction de la durée de vie, augmentation des cas de bronchites chez les enfants, réduction des capacités respiratoires chez les adultes et les enfants.

Dans le cadre de cette étude les PM10 sont étudiées pour leurs effets à seuil par inhalation pour une exposition chronique.

La seule valeur de référence disponible pour une exposition de type chronique est la valeur guide pour la protection de la santé humaine définie en moyenne annuelle par l'OMS (*Cf.* Tableau 39).

TABLEAU 39 - PRÉSENTATION DE LA VALEUR GUIDE POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION CHRONIQUE DES PM10

Substance	Valeur guide (µg/m³)	Effets critiques associés, type d'étude et source
Poussières PM10	**15**	Effets respiratoires et mortalité par cancer, étude sur l'homme, OMS, 2021

Source : EGIS

5.1.3.4 - Acide orthophosphorique

L'acide orthophosphorique est un acide minéral incolore et inodore qui se présente sous forme de liquide visqueux. Il est soluble dans l'eau et présente une acidité modérée. L'acide phosphorique est largement utilisé dans l'industrie alimentaire, les boissons gazeuses, les engrais, les détergents et les produits de nettoyage. Il est également utilisé en médecine et en dentisterie.

Il peut être absorbé par toutes les voies d'exposition (cutanée, digestive et respiratoire).

Chez l'homme en exposition aiguë, les expositions à l'acide orthophosphorique se traduisent par d'importantes irritations de la peau et des muqueuses (respiratoires et oculaires). Aucun effet notable n'est particulièrement mis en évidence lors d'une exposition chronique des travailleurs exposés à des vapeurs d'acide orthophosphorique.

Chez l'animal, des études réalisées par l'US-EPA montrent que l'appareil respiratoire est la première cible en lien avec des irritations du larynx et de la trachée. Des effets pulmonaires sont par ailleurs constatés de type fibroses bronchiolaires.

Aucun effet cancérogène n'est rapporté dans la littérature.

Dans le cadre de cette étude, l'acide orthophosphorique est retenu pour ses effets à seuil par inhalation.

L'US-EPA et l'OEHHA sont les deux seuls organismes qui proposent à ce jour des Valeurs Toxicologiques de Référence pour cette substance, présentées dans le Tableau 40.

TABLEAU 40 - PRÉSENTATION DES VALEURS TOXICOLOGIQUES DE RÉFÉRENCE POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION CHRONIQUE DE L'ACIDE ORTHOPHOSPHORIQUE

Substance	Valeur guide ($\mu g/m^3$)	Effets critiques associés, type d'étude et source
Acide orthophosphorique	**10**	Effets pulmonaires, étude sur l'animal, US-EPA, 1995
	7	Effets pulmonaires, étude sur l'animal, OEHHA, 2001

Source EGIS

Les deux organismes se basent sur la même étude toxicologique sur l'animal avec une construction de VTR légèrement différentes dans l'approche et les facteurs d'incertitude retenus. A qualité d'étude égale, nous suivons les recommandations de la note d'information N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 et retenons la valeur de l'US-EPA.

5.1.3.5 - Benzène

Le benzène, retrouvé dans l'air, l'eau et le sol, peut être d'origine naturelle (volcans, feux de forêts, pétrole ou gaz naturel) mais il a surtout une origine anthropique (gaz d'échappement, manufactures, industrie, fumée de tabac). La forme gazeuse du benzène est caractérisée par une odeur agréable qui peut provoquer, à des concentrations élevées, une narcose similaire à celle observée pour d'autres gaz anesthésiants. L'exposition aiguë à plusieurs centaines de ppm agit sur le système nerveux central entraînant notamment des états de somnolence, d'ébriété et des maux de tête. Des expositions plus faibles mais prolongées peuvent altérer la mémoire et certaines capacités psychiques. Enfin, le benzène est responsable d'effets irritants sur la peau et les muqueuses (oculaires et respiratoires en particulier).

En exposition chronique, cette substance se distingue, pour l'espèce humaine, par sa grande toxicité pour les cellules sanguines et les organes qui les produisent (moelle osseuse). Ceci se manifeste par une réduction des globules rouges, blancs ou des plaquettes. L'importance de ces effets est fonction des doses de benzène auxquelles le sujet est exposé. L'affection qui préoccupe le plus, tant au niveau professionnel qu'environnemental, est la survenue de cancers du sang liés à l'exposition répétée à des concentrations de benzène de quelques ppm pendant plusieurs dizaines d'années. En effet, celui-ci provoque certaines leucémies myéloïdes. Ces atteintes surviendraient plus fréquemment après des expositions faibles et continues plutôt qu'élevées et intermittentes (pics de pollution). Elles sont souvent précédées par certaines des anomalies sanguines. De plus, il a été démontré chez l'animal que le benzène peut induire des altérations génétiques transmissibles à la descendance.

Le benzène est reconnu comme cancérogène (risque de leucémie) et génotoxique par le CIRC (groupe 1A).

Le benzène est étudié dans cette étude pour ses effets à seuil et sans seuil par inhalation en exposition chronique.

Les VTR proposées pour les effets à seuil par inhalation chronique du benzène sont présentées dans le Tableau 41.

TABLEAU 41 – PRÉSENTATION DES VTR POUR LES EFFETS À SEUIL PAR INHALATION DU BENZÈNE

Substance	VTR_i ($\mu g/m^3$)	Effets critiques associés, type d'étude et source
Benzène	30	Diminution des lymphocytes, étude sur l'homme, US-EPA, 2003
	9.7	Diminution des lymphocytes B, étude sur l'homme, ATSDR, 2007
	3	Effet sur les systèmes hématopoïétiques, étude sur l'homme, OEHHA, 2014

Source : OEHHA - US-EPA

Pour les effets à seuil (non cancérogènes) par inhalation (Cf. Tableau 40), trois valeurs sont proposées à partir d'études épidémiologiques. La valeur de l'ATSDR est basée sur une étude postérieure à l'évaluation réalisée par l'US-EPA. Cette étude (Lan et al., 2004) a été privilégiée par rapport à celle choisie par l'US- EPA (Rothman et al., 1996) car basée sur une cohorte plus importante. La VTR de l'ATSDR paraît donc plus pertinente que celle de l'US-EPA. Par ailleurs, l'OEHHA et l'ATSDR s'appuient sur la même étude épidémiologique pour proposer leur VTR. À qualité d'études égales, l'ATSDR est privilégié par rapport à l'OEHHA [Note d'information DGS du 31 octobre 2014]. Le choix réalisé suit les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail (ANSES) qui dans son avis et rapport d'expertise collective de juillet 2024, valide et retient la valeur de l'ATSDR en s'appuyant sur l'étude de Scholten et al. (2022).

Les ERU proposés pour les effets sans seuil par inhalation chronique de benzène sont présentés dans le Tableau 42.

TABLEAU 42 - PRÉSENTATION DES VTR POUR LES EFFETS SANS SEUIL PAR INHALATION DU BENZÈNE

Substance	ERU_i $(\mu g/m^3)^{-1}$	Effets critiques associés, type d'étude et source
Benzène	$2{,}2.10^{-6}$ à $7{,}8.10^{-6}$	Leucémie, étude sur l'homme, US-EPA, 2000
	$4{,}4.10^{-6}$ à $7{,}5.10^{-6}$	Leucémie, étude sur l'homme, OMS, 2000
	$3{,}3.10^{-6}$	Néoplasmes lymphatiques et hématopoïétiques et leucémies, étude sur l'homme, Santé Canada, 1991
	5.10^{-6}	Leucémie, étude sur l'homme, RIVM, 2001
	$2{,}9.10^{-5}$	Leucémie, études sur l'homme et l'animal, OEHHA, 2002
	$1{,}6.10^{-6}$	Leucémies aigues, étude sur l'homme, ANSES 2024

Source : Egis

Pour les effets sans seuil (cancérogènes) par inhalation, six organismes proposent des valeurs à partir d'études sur l'homme. À qualité d'études égales, nous retenons l'excès de risque unitaire fixé par l'ANSES, **$1{,}6.10^{-6}$ $(\mu g/m^3)^{-1}$** conformément à la note d'information de la DGS du 31 octobre 2014. Cette valeur bénéficie par ailleurs d'un niveau de confiance estimé moyen à fort en raison de la nature et la qualité des données (moyen), du choix de l'effet critique et du mode d'action (fort), du choix de l'étude clé (fort) et du choix de la dose critique (moyen).

5.1.3.6 - Synthèse des relations dose-réponse retenues

Parmi les relations dose-réponse relevées dans les bases de données toxicologiques, les valeurs retenues pour l'exposition chronique par inhalation sont résumées dans le Tableau 43, qui récapitule les VTR et les Valeurs Guide (VG) choisies pour les polluants retenus pour l'exposition chronique par inhalation pour des effets à seuil.

TABLEAU 43 – SYNTHÈSE DES VTR ET DES VALEURS GUIDE DES POLLUANTS RETENUS POUR L'EXPOSITION CHRONIQUE PAR INHALATION POUR DES EFFETS À SEUIL

Substances	Effets à seuil	
	VTR_i ($\mu g/m^3$)	Effets critiques, source et année
Dioxyde d'azote (NO_2)	***10 (VG)***	*Effets respiratoires, OMS, 2021*
Dioxyde de soufre	***50 (VG)***	*Effets respiratoires, CSHPF 1997*
Poussières PM10	***15 (VG)***	*Effets respiratoires et mortalité par cancer du poumon, OMS, 2021*
Benzène	**9,7**	Diminution des lymphocytes B, ATSDR, 2007
Acide orthophosphorique	**10**	Effets pulmonaires, US-EPA, 1995

Source : EGIS

Pour le dioxyde de soufre (SO_2), le dioxyde d'azote (NO_2) et les PM10, les valeurs présentées en italique sont des Valeurs Guide (VG) pour la protection de la santé, proposées par l'OMS.

Conformément à la note d'information de la DGS N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, **ces valeurs ne serviront pas à l'expression quantitative du risque sanitaire mais elles pourront toutefois être comparées aux concentrations moyennes annuelles dans l'air**.

Parmi les relations dose-réponse relevées dans les bases de données toxicologiques, les valeurs retenues pour l'exposition chronique par inhalation sont résumées dans le Tableau 44pour des effets sans seuil.

TABLEAU 44 – SYNTHÈSE DES ERU DES POLLUANTS RETENUS POUR L'EXPOSITION CHRONIQUE PAR INHALATION POUR DES EFFETS SANS SEUIL

Substances	Effets sans seuil	
	ERU_i $(\mu g/m^3)^{-1}$	Effets critiques, source et année
Benzène	**$1,6.10^{-6}$**	Leucémies aigues, étude sur l'homme, ANSES 2024

Source : EGIS

5.2 - Évaluation de l'exposition humaine

Aux vues des substances considérées dans la présente étude, l'exposition des personnes vivant au voisinage du site peut se produire par inhalation pour les polluants gazeux ou particulaires.

L'évaluation quantitative des expositions consiste à estimer les doses de substances, associées au site, auxquelles les populations sont exposées. L'estimation des concentrations dans l'air a été réalisée à partir des résultats d'une étude de la dispersion atmosphérique, tenant compte des caractéristiques réelles du site (topographie, météorologie, émissions).

Ce chapitre présente dans un premier temps le principe et les hypothèses retenues pour les calculs de dispersion atmosphérique. Dans une seconde partie, les méthodes et résultats des calculs de concentration en substance sont détaillés.

5.2.1 - Présentation du modèle de dispersion atmosphérique utilisé

Il existe essentiellement trois familles de modèles numériques adaptés à l'étude de la dispersion atmosphérique des polluants dans l'environnement, à savoir les modèles gaussiens, les modèles lagrangiens et les modèles eulériens. Ces trois familles de modèles correspondent à différentes approches mathématiques de résolution des équations de la mécanique des fluides. Le choix de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces modèles doit tenir compte de leurs limites d'utilisation respectives et des temps de calcul nécessaires pour arriver aux résultats attendus.

Dans le cadre de cette étude, EGIS Environnement a utilisé un **modèle de dispersion atmosphérique de type gaussien.** Ce type de modèle, largement répandu pour les études de qualité de l'air, présente l'avantage d'un temps de calcul très court, permettant ainsi l'étude d'un grand nombre de situations météorologiques. Les modèles gaussiens sont par ailleurs utilisables dans la plupart des configurations de site industriel.

Ainsi, cette étude a été réalisée en utilisant le logiciel de dispersion atmosphérique ADMS 6, *Atmospheric Dispersion Modelling System*, développé par le CERC, le *Cambridge Environmental Research Consultants Ltd* et intégrant un modèle de type **gaussien de seconde génération**[6]. Ce logiciel, largement utilisé en Europe, est reconnu en France (INERIS, InVS) pour la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets des installations industrielles, ainsi qu'à l'international (respecte notamment les recommandations de l'US-EPA, l'agence américaine de protection de l'environnement). Il permet de répondre à l'ensemble des éléments demandés par la législation française et européenne sur la qualité de l'air.

Les chapitres suivants présentent les paramètres d'entrée permettant de tenir compte des spécificités intrinsèques du site : caractéristiques émissives, données météorologiques et caractéristiques concernant l'occupation des sols.

5.2.2 - Données d'entrée du modèle relatives aux émissions

Les caractéristiques physiques des rejets retenus ont été présentés dans le Tableau 3.

Les flux des polluants traceurs de risque retenus sont présentés dans le Tableau 45. Les flux additionnels liés au projet concernent la grenailleuse projet et future et figurent en gras sur fond bleu.

La localisation des sources a été définie à partir des données transmises par KUHN.

---

[6] *Les outils de « seconde génération » permettent une description plus fine de la turbulence atmosphérique que les approches numériques précédentes. La couche limite atmosphérique est décrite de façon continue et non plus sous la forme de classes de stabilité limitant le nombre de situations météorologiques. Le niveau de turbulence de l'atmosphère est par ailleurs caractérisé verticalement en 3 dimensions en tenant compte à la fois de la turbulence d'origine thermique et de la turbulence d'origine mécanique en fonction des caractéristiques d'occupation des sols.*

5.2.3 - Données d'entrée du modèle relatives à la topographie et à l'occupation des sols

5.2.3.1 - Topographie

La Figure 18 présente la topographie du site.

Compte tenu de l'orientation des vents dominants (principalement de secteur sud à sud-ouest puis de secteur nord à nord-est) et d'un relief peu marqué **entre l'emprise du site et les premières habitations**, dans le cadre de l'étude de risques sanitaires, **la topographie n'a pas été prise en compte**.

TABLEAU 45 – FLUX DES POLLUANTS RETENUS

Flux des polluants (kg/an)	Grenailleuse actuelle	Grenailleuse projet et future	Four KTL	Bain de dégraissant	Décapeuse	Cabine de poudrage n°1	Cabine de poudrage n°2	Four poudrage	Chaudière n°1 mixte gaz	Chaudière n°1 mixte fioul	Chaudière n°2 gaz	Chaudière n°3 mixte gaz	Chaudière n°3 mixte fioul	Chaudière n°4 gaz
Particules PM10	1.46E+03	**1.46E+03**				5.51E+03	7.23E+03	1.76E+02	7.96E+00	5.93E-03	6.60E+00	5.15E+00	5.00E-03	6.20E+00
Dioxyde de soufre - SO_2			3.18E+02					6.16E+01	5.57E+01	4.15E-02	4.62E+01	3.60E+01	3.50E-02	4.34E+01
Oxydes d'azote - NOx			1.36E+03					2.64E+02	2.39E+02	1.78E-01	1.98E+02	1.54E+02	1.50E-01	1.86E+02
Benzène								1.14E+02						
Acide orthophosphorique				2.07E+01	1.18E+00									

Source : KUHN

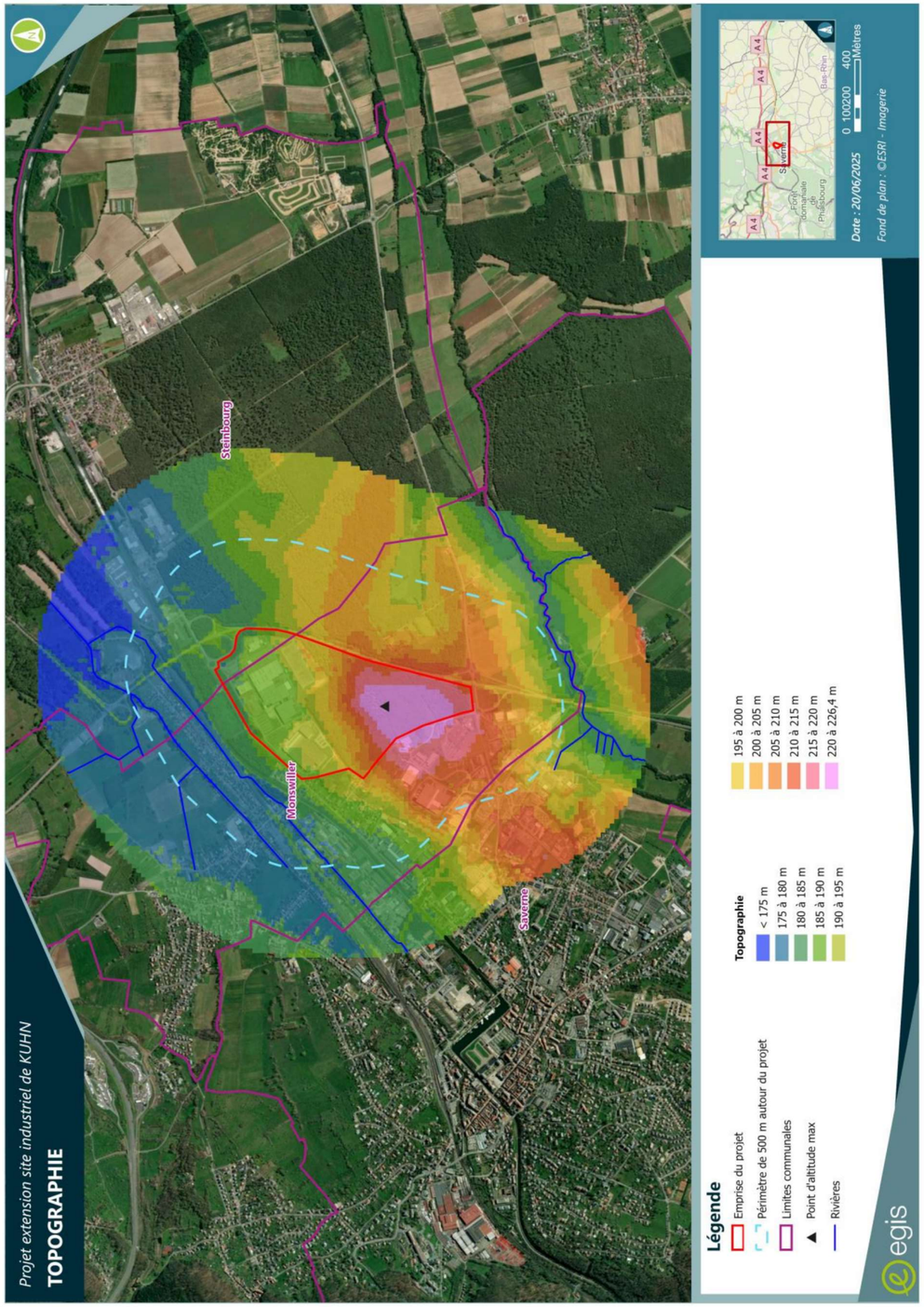


FIGURE 18 – TOPOGRAPHIE DU SITE

5.2.3.2 - Occupation des sols

La rugosité est une grandeur qui permet de caractériser les irrégularités d'occupation du sol (présence de bâtiments, de forêts, de la mer, *etc.*). Elle est exprimée avec une unité de longueur (mètre) qui caractérise l'épaisseur de la couche qui contient ces éléments d'occupation du sol. La rugosité varie de quelques dixièmes de millimètres (mer calme) à quelques mètres (dans les zones très fortement urbanisées). Cette grandeur est utilisée lors des calculs de dispersion atmosphérique pour estimer la turbulence de l'atmosphère d'origine mécanique (friction du vent à la surface du sol). Dans le cadre de cette étude, une valeur de **rugosité de** 0,5 **mètre** est affectée à l'ensemble du domaine d'étude. Elle permet de rendre compte de l'occupation des sols du domaine d'étude correspondant à un environnement moyennement urbanisé, avec de grands espaces ouverts.

5.2.4 - Données d'entrée du modèle relatives à la météorologie

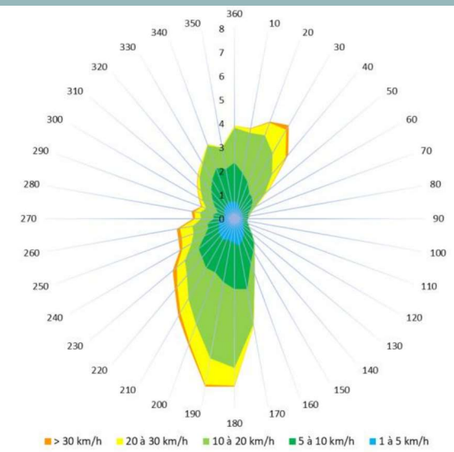
Les paramètres météorologiques utilisés pour les calculs de dispersion proviennent de la station météorologique Météo France de **Strasbourg – Entzheim** (code station n° 67124001) pour la **température**, la **vitesse** et la **direction du vent** ainsi que pour la **nébulosité**[7]. Cette station, située à environ 29 kilomètres au sud-est du site, est représentative des conditions météorologiques du site.

Le fichier météorologique utilisé dans le cadre de cette étude comporte 3 ans de données horaires, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Le fichier météorologique utilisé pour les calculs est ainsi constitué de 26 304 échéances temporelles.

5.2.4.1 - Direction du vent

D'après la Figure 19, sur la période de 3 ans considérée, les vents dominants sont de secteurs Sud (de l'azimut 135° à l'azimut 225°) pour environ 39 % du temps et nord (de **l'**azimut 315° à l'azimut 45°) pour environ 32 % du temps.

FIGURE 19 – ROSES DES VENTS : STATION MÉTÉO FRANCE DE STRASBOURG-ENTZHEIM (PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2024)



Rose des vents pour les années 2022, 2023 et 2024

5.2.4.2 - Vitesse du vent

La répartition des vents est présentée ci-après :

---

[7] *La nébulosité est une mesure de la couverture nuageuse. Ce paramètre permet d'appréhender l'état de turbulence de l'atmosphère.*

- Vents calmes, inférieurs à 0,75 m/s : 2 % ;
- Vents très faibles de 0.75 à 1,5 m/s : 23 % ;
- Vents faibles, de 1,5 à 2,8 m/s : 30 % ;
- Vents modérés, de 2,8 à 5,6 m/s : 33 % ;
- Vents soutenus, de 5,6 à 8,3 m/s : 10 % ;
- Vents forts, supérieurs à 8,3 m/s : 2 %.

Les vents calmes, correspondant à des vents dont la vitesse est trop faible pour être mesurée et la direction trop instable pour être déterminée, ont été pris en compte.

Lors des conditions de « vents calmes », le résultat est une moyenne pondérée de la concentration obtenue avec une approche gaussienne classique et de la concentration obtenue avec une approche de dispersion radiale symétrique (la pondération dépendant de la vitesse du vent à 10 m). La dispersion radiale symétrique est modélisée comme une source passive qui a une hauteur équivalente à la hauteur maximale d'un panache standard obtenu lors des calculs de surélévation. La dispersion est supposée comme étant équiprobable dans toutes les directions.

Sur la zone d'étude, les vents sont majoritairement **faibles** à **modérés** de 1,5 à 5,6 m/s (environ 63 % du temps) impliquant de ce fait une dispersion atmosphérique plutôt bonne.

5.2.4.3 - Température

Les températures ont été prises en compte dans les calculs de dispersion atmosphérique. Les statistiques moyennes mensuelles par année des températures du fichier météorologique sont présentées dans le Tableau 46.

Les années 2022 à 2024 sont assez homogènes. D'une manière générale, la moyenne des températures sur 3 années est supérieure de près de +1,5 °C par rapport à la moyenne sur 30 ans en lien avec le réchauffement climatique constaté à l'échelle mondial.

TABLEAU 46 – STATISTIQUES MENSUELLES DES TEMPÉRATURES

Mois		Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juilllet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Normales 1991-2020	**Minimales**	**6.9**	-0.2	0.0	2.6	5.7	10.1	13.4	14.9	14.5	10.7	7.2	3.3	0.8
	Maximales	**16.0**	5.2	7.3	12.1	17.0	20.9	24.4	26.4	26.1	21.6	15.8	9.4	5.9
	Moyennes	**11.4**	2.5	3.6	7.4	11.3	15.5	18.9	20.6	20.3	16.1	11.5	6.3	3.3
2022	Minimales	**1.2**	-4.4	-3.2	-5.5	-4.9	4.0	8.9	10.5	11.9	4.3	4.5	0.9	-12.9
	Maximales	**26.8**	13.9	16.2	23.3	25.3	34.6	37.7	38.4	38.0	29.7	26.2	19.6	18.6
	Moyennes	**12.9**	2.8	6.3	7.6	10.7	18.1	21.1	22.7	23.2	15.8	14.6	8.6	3.7
2023	Minimales	**1.4**	-4.4	-7.3	-4.1	-2.6	4.5	11.4	10.6	10.4	5.3	2.1	-2.4	-6.8
	Maximales	**25.7**	17.4	17.1	22.9	23.0	28.6	34.5	36.5	34.1	33.4	31.0	16.8	13.5
	Moyennes	**13.0**	5.0	4.7	8.5	10.1	16.2	22.2	21.3	20.9	19.6	13.6	7.7	5.9
2024	Minimales	**2.1**	-6.7	-1.3	-0.8	-0.3	6.4	7.3	10.3	10.4	2.8	3.2	-2.6	-3.5
	Maximales	**24.8**	15.0	16.5	20.6	29.0	28.6	31.3	33.5	35.3	31.4	22.9	19.0	14.2
	Moyennes	**12.5**	3.0	8.2	9.4	11.8	15.9	19.3	21.0	22.0	16.4	12.7	6.6	3.6
2022 à 2024	**Minimales**	**1.6**	**-5.2**	**-3.9**	**-3.5**	**-2.6**	**5.0**	**9.2**	**10.5**	**10.9**	**4.1**	**3.3**	**-1.4**	**-7.7**
	Maximales	**25.8**	**15.4**	**16.6**	**22.3**	**25.8**	**30.6**	**34.5**	**36.1**	**35.8**	**31.5**	**26.7**	**18.5**	**15.4**
	Moyennes	**12.8**	**3.6**	**6.4**	**8.5**	**10.9**	**16.7**	**20.9**	**21.7**	**22.0**	**17.3**	**13.6**	**7.6**	**4.4**

Source : Météo France

5.2.4.4 - Précipitations

Les précipitations ont été prises en compte dans les calculs de dispersion atmosphérique. Les statistiques moyennes mensuelles par année des précipitations du fichier météorologique sont présentées dans le Tableau 47.

Les années 2022 et 2023 enregistrent un déficit important de précipitations et l'année 2024 accuse un dépassement notable des précipitations. Toutefois, la moyenne de ces trois années (640,5 mm) est conforme à la moyenne des normales sur 30 ans (635,7 mm). La différence par année, comparativement aux normales, est de :

- -8 % pour l'année 2022 ;
- -15 % pour l'année 2023 ;
- +25 % pour l'année 2024.

En revanche, le nombre de jours avec précipitations sur les 3 années considérés est nettement supérieures aux normales :

- +37 jours en 2022 ;
- +41 jours en 2023 ;
- +60 jours en 2024.

TABLEAU 47 – STATISTIQUES MENSUELLES DES PRÉCIPITATIONS

Mois		Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juilllet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Normales 1991-2020	**Cumul**	**635.7**	35.4	34.1	38.6	41.8	77.2	68.5	71.9	61.3	54.6	59.5	47.6	45.2
	Nombre de jours	**112**	9.1	8.3	8.5	8.6	10.8	10.2	10.4	9.5	8.0	9.6	9.2	10.2
2022	Cumul	**586.7**	21.7	34.0	15.0	53.4	15.8	100.5	15.0	46.9	85.8	75.5	85.6	37.5
	Nombre de jours	**149**	13	15	6	10	10	14	3	8	16	18	21	15
2023	Cumul	**540.8**	35.3	7.2	40.5	44.2	36.5	26.0	73.2	65.6	20.6	78.3	78.0	35.4
	Nombre de jours	**153**	13	7	13	16	7	5	21	15	5	14	21	16
2024	Cumul	**794.0**	38.9	34.9	54.5	40.4	185.6	74.8	91.9	77.0	68.3	70.0	30.9	26.8
	Nombre de jours	**172**	14	17	15	14	21	14	16	9	18	14	10	10
2022 à 2024	**Cumul**	**640.5**	**32.0**	**25.4**	**36.7**	**46.0**	**79.3**	**67.1**	**60.0**	**63.2**	**58.2**	**74.6**	**64.8**	**33.2**
	Nombre de jours	**158**	**13.3**	**13.0**	**11.3**	**13.3**	**12.7**	**11.0**	**13.3**	**10.7**	**13.0**	**15.3**	**17.3**	**13.7**

Source : Météo France

5.2.4.5 - Stabilité de l'atmosphère

La turbulence de l'atmosphère, ou **stabilité atmosphérique**, conditionne l'ampleur de la dilution et du transport des panaches. Selon que l'atmosphère est qualifiée de stable ou d'instable, la dilution des polluants est plus ou moins importante et le panache est plus ou moins rapidement rabattu au sol. On distingue généralement la turbulence d'origine « mécanique », générée par le cisaillement du vent et la présence d'obstacles, et la turbulence d'origine « thermique », générée par la distribution de températures.

Pour rendre compte de l'état de stabilité de l'atmosphère, les modèles de dispersion atmosphériques gaussiens de seconde génération utilisent et calculent les paramètres suivants :

- La **longueur de Monin-Obukhov (L_{MO})**. Cette grandeur, qui a une unité de longueur (m), correspond au ratio de la turbulence d'origine mécanique sur la turbulence d'origine thermique. Elle est déterminée à partir notamment de la connaissance de la vitesse de frottement de l'air en surface (calculée en tenant compte de la vitesse du vent et de la hauteur de rugosité), de la température de l'air, de la capacité calorifique de l'air, *etc.* ;
- La **hauteur de la couche limite atmosphérique (h)**. La couche limite atmosphérique est la zone de la troposphère influencée par la surface terrestre. C'est dans cette zone que la dispersion des polluants est observée.

Les différentes valeurs prises par le ratio h/L_{MO} permettent globalement de catégoriser l'atmosphère comme suit :

- $h/L_{MO} > -0,3$ correspond à une atmosphère instable ;
- $-0,3 \leq h/L_{MO} < 1$ correspond à une atmosphère neutre ;

- $h/L_{MO} \geq 1$ correspond à une atmosphère stable.

5.2.5 - Mise en œuvre des calculs de dispersion atmosphérique

Les calculs ont été réalisés sur un domaine d'étude de 500 m autour du site en projet. Sur ce domaine, une grille de calcul a été établie avec un pas de discrétisation de 30 m. Les calculs ont été effectués pour chacun de ces points de grille.

Les simulations de la dispersion atmosphérique (concentrations dans l'air en moyenne annuelle des traceurs de risque) ont été réalisées en évaluant pour chacune des données horaires contenues dans le fichier météorologique (26 304 échéances temporelles) et pour chacun des points de la grille de calcul.

À partir des concentrations horaires ainsi estimées, on en déduit pour chaque point de la grille, les **concentrations moyennes annuelles** (moyenne des concentrations horaires évaluées pour chacune des 26 304 échéances).

5.2.6 - Choix des récepteurs

Les polluants retenus comme traceurs de risque dans cette étude sont :

- Les poussières assimilées à des particules PM10 ;
- Le dioxyde de soufre (SO_2) ;
- Le dioxyde d'azote (NO_2) ;
- Le benzène ;
- L'acide orthophosphorique (H_3PO_4).

Pour ces polluants, les calculs de dispersion atmosphérique ont permis d'estimer les concentrations moyennes annuelles dans l'air attendus sur l'ensemble du domaine d'étude.

Pour rendre compte des résultats et caractériser le risque sanitaire, il est considéré, dans la suite de ce rapport, les concentrations estimées en plusieurs endroits (notés récepteurs) du domaine d'étude :

- À **Rmax**, récepteur localisé au niveau de la concentration maximale dans l'air hors des limites de propriétés des installations. Ce point se situe au Nord du site KUHN, à proximité immédiate l'Ouest-Nord-Ouest des limites de propriété ;
- À **R1**, localisé au niveau des habitations les plus impactées situées à environ 250 m au Nord du site à Monswiller ;
- À **R2**, localisé au niveau des habitations les plus proches des limites de propriétés du site situées à environ 20 m à l'Ouest à Monswiller.

Leur localisation est précisée sur la Figure 20.

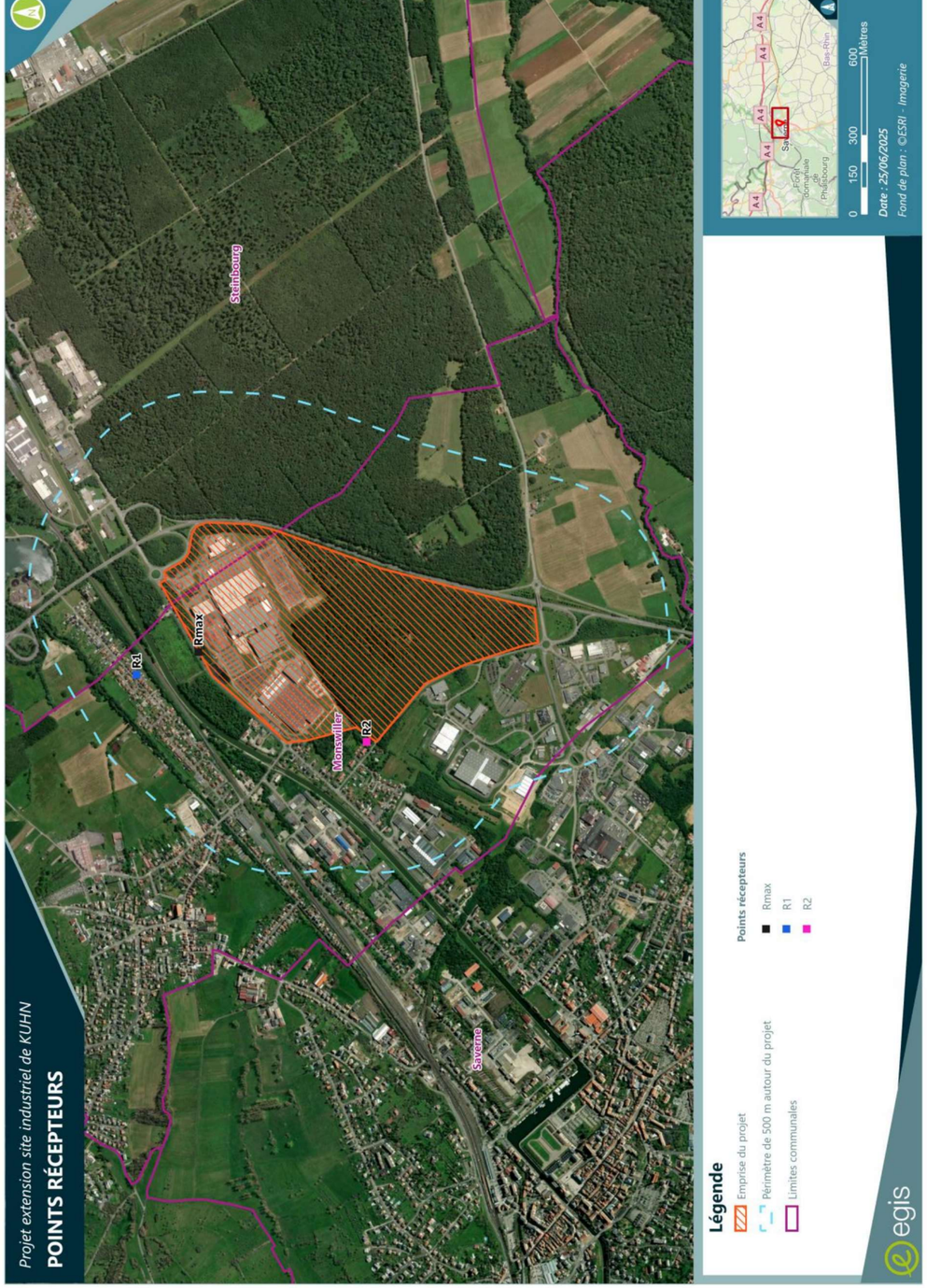


FIGURE 20 – LOCALISATION DES POINTS RÉCEPTEURS RETENUS

5.2.7 - Résultats des calculs de dispersion atmosphérique

Le Tableau 48 présente les résultats des calculs de concentrations moyennes annuelles dans l'air, hors des limites de propriété du site, au point d'impact maximal et au niveau des récepteurs considérés.

Les Figure 21 à Figure 26 présentent la répartition des concentrations moyennes annuelles dans l'air pour les PM10, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le benzène et l'acide orthophosphorique suivant les configurations actuelle et future du site.

TABLEAU 48 – CONCENTRATIONS MOYENNES ANNUELLES ESTIMÉES PAR LE MODÈLE DE DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE DES POLLUANTS (µg/m³)

Traceurs de Risque		Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
PM10	Sans projet	2.17E+00	7.05E-01	5.72E-01
	Avec projet	2.37E+00	7.85E-01	6.22E-01
Dioxyde de soufre	Sans et avec projet	6.83E-02	2.34E-02	1.98E-02
Dioxyde d'azote	Sans et avec projet	2.93E-01	1.01E-01	8.52E-02
Benzène	Sans et avec projet	3.65E-03	1.16E-03	9.10E-04
Acide orthophosphorique	Sans et avec projet	3.42E-03	1.21E-03	9.44E-04

Source : Egis

Les dispersions du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote, du benzène et de l'acide orthophosphorique sont identiques pour les scénarios actuel et projeté, conformément aux hypothèses d'émissions des rejets : les caractéristiques physiques et les émissions des rejets sont similaires entre les deux scénarios, à l'exception de l'ajout de la grenailleuse projet et future qui n'émet que des particules PM10.

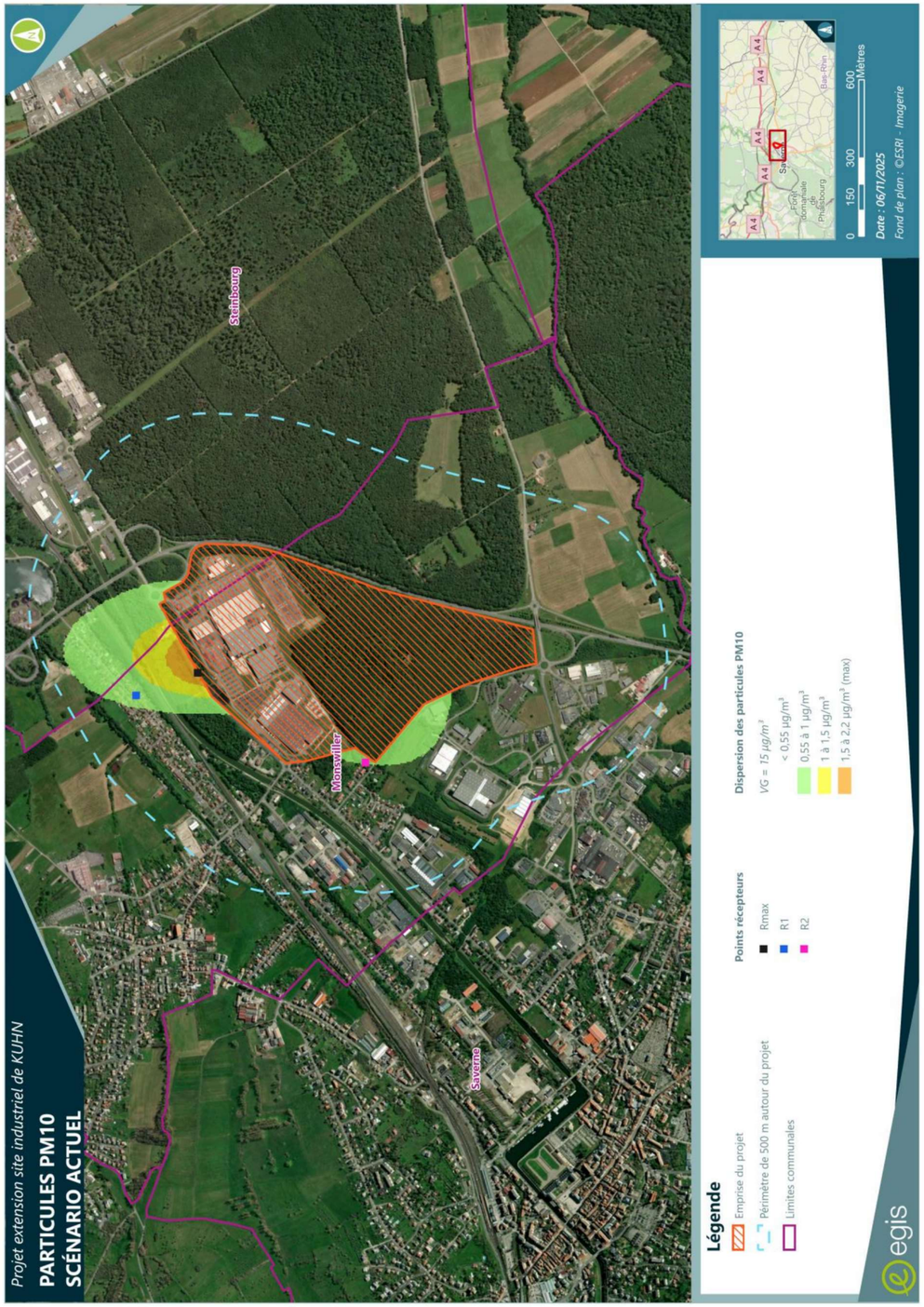


FIGURE 21 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN PM10 DANS L'AIR SUIVANT LE SCÉNARIO ACTUEL

FIGURE 22 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN PM10 DANS L'AIR SUIVANT LE SCÉNARIO PROJETÉ

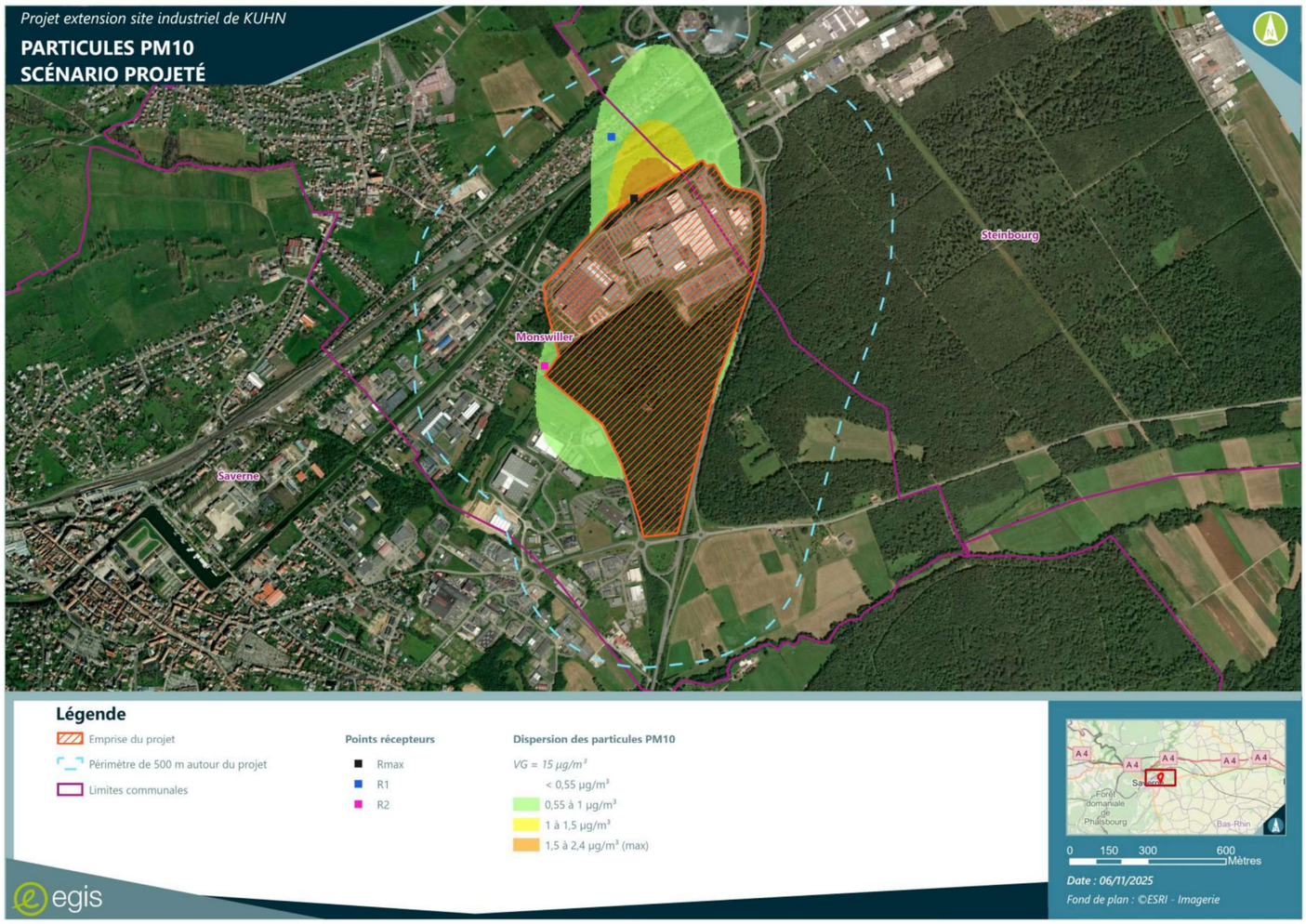


FIGURE 23 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN DIOXYDE DE SOUFRE DANS L'AIR SUIVANT LES SCÉNARIOS ACTUEL ET FUTUR

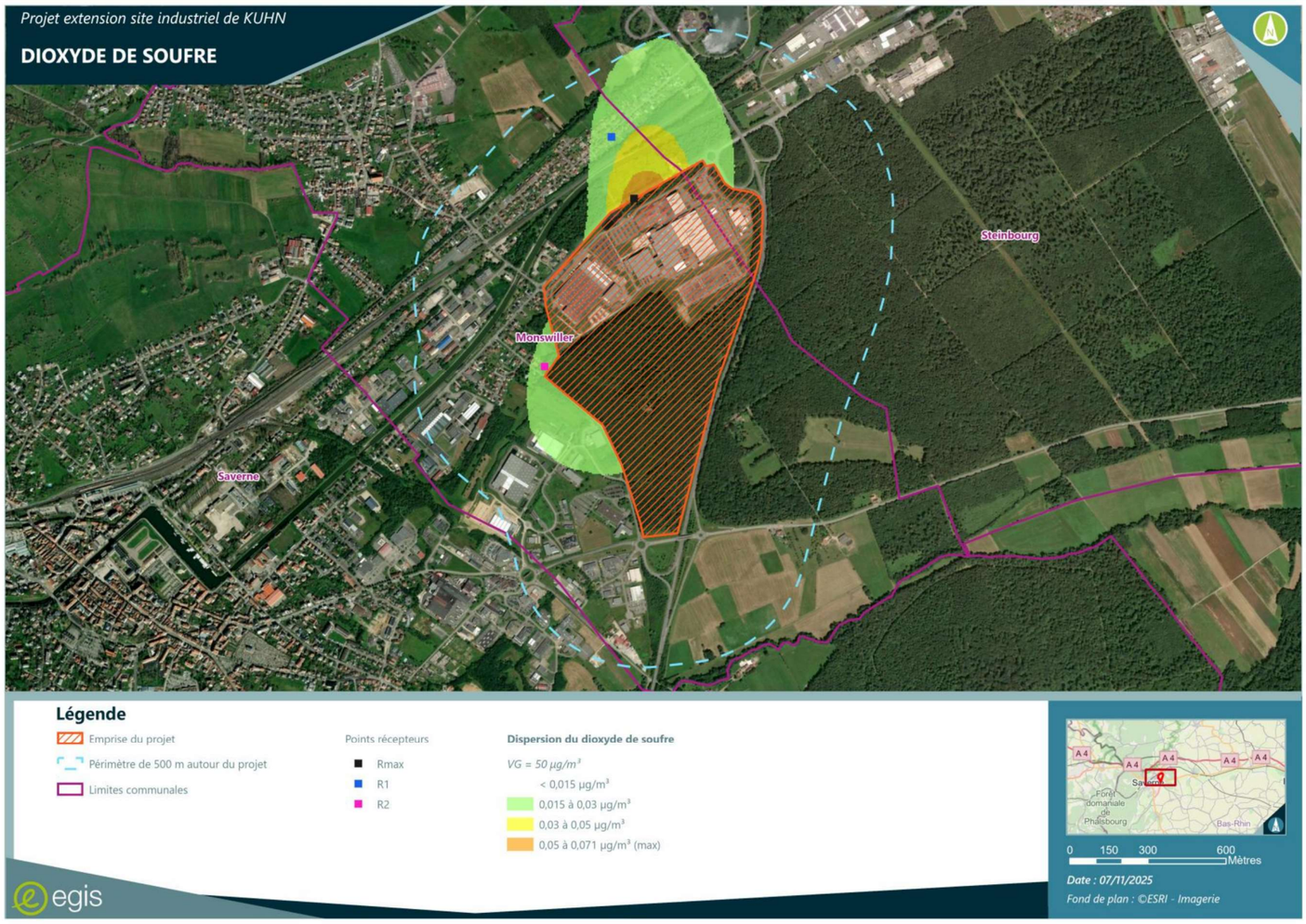


FIGURE 24 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN DIOXYDE D'AZOTE DANS L'AIR SUIVANT LES SCÉNARIOS ACTUEL ET FUTUR

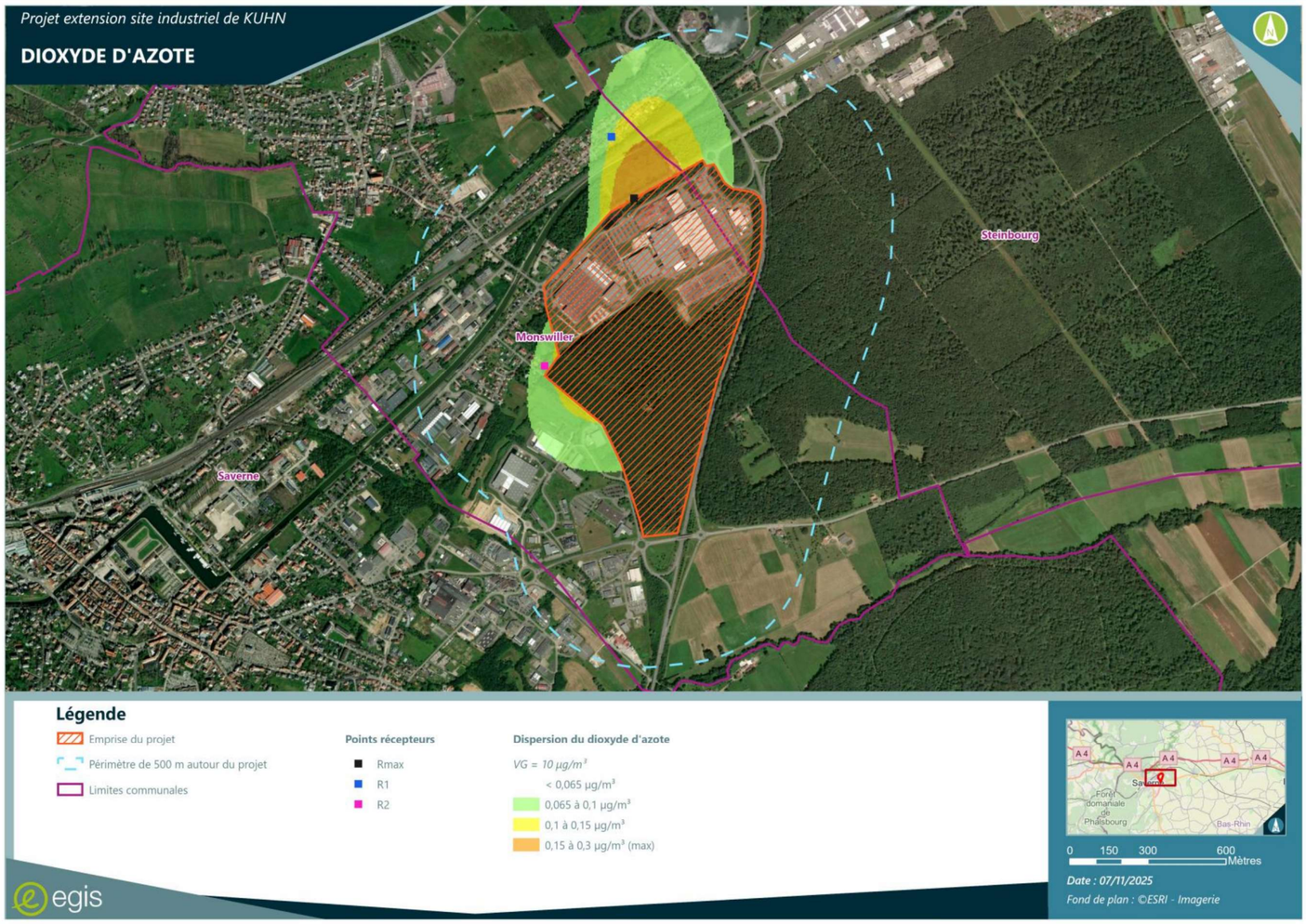


FIGURE 25 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN BENZÈNE DANS L'AIR SUIVANT LES SCÉNARIOS ACTUEL ET FUTUR

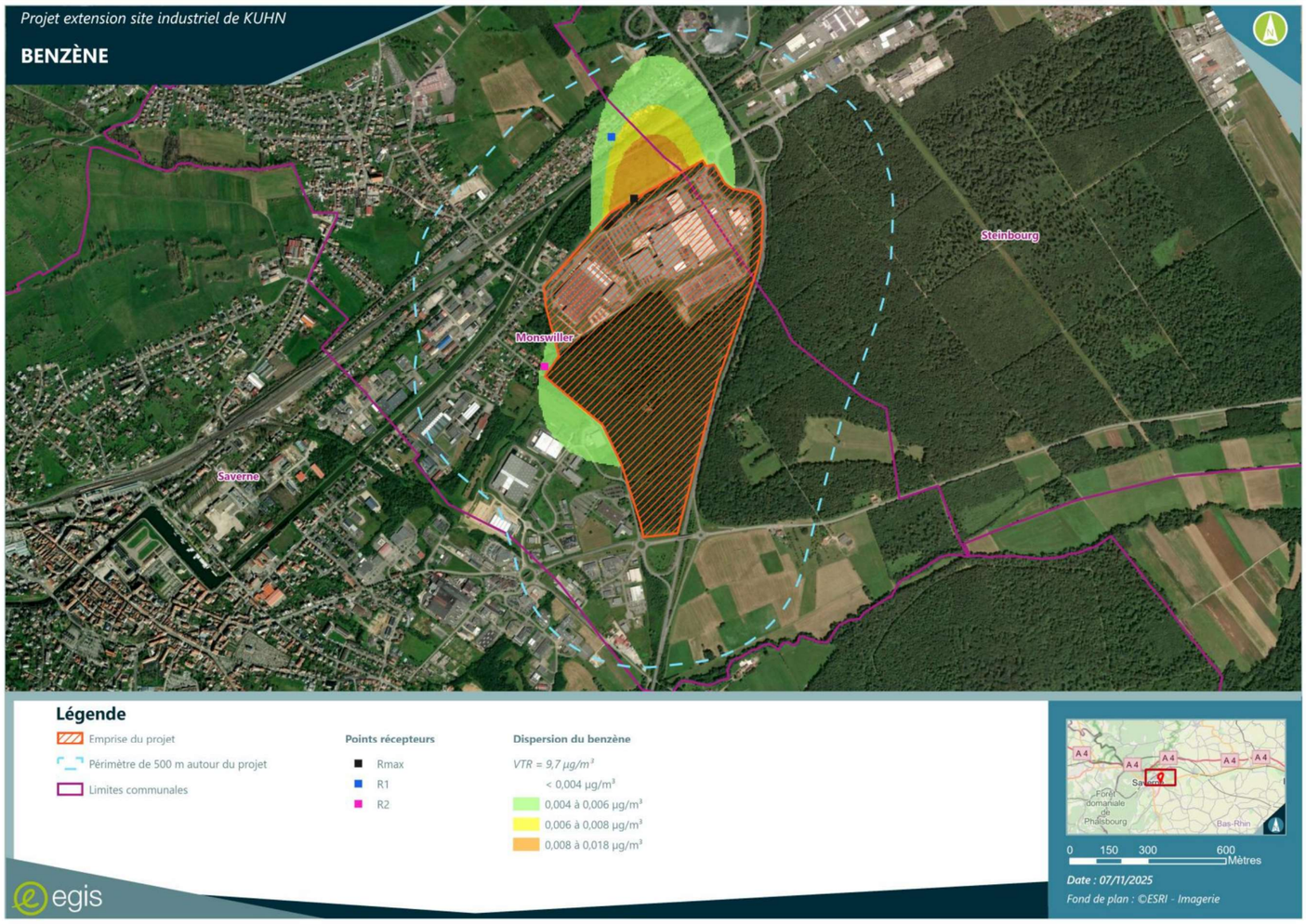
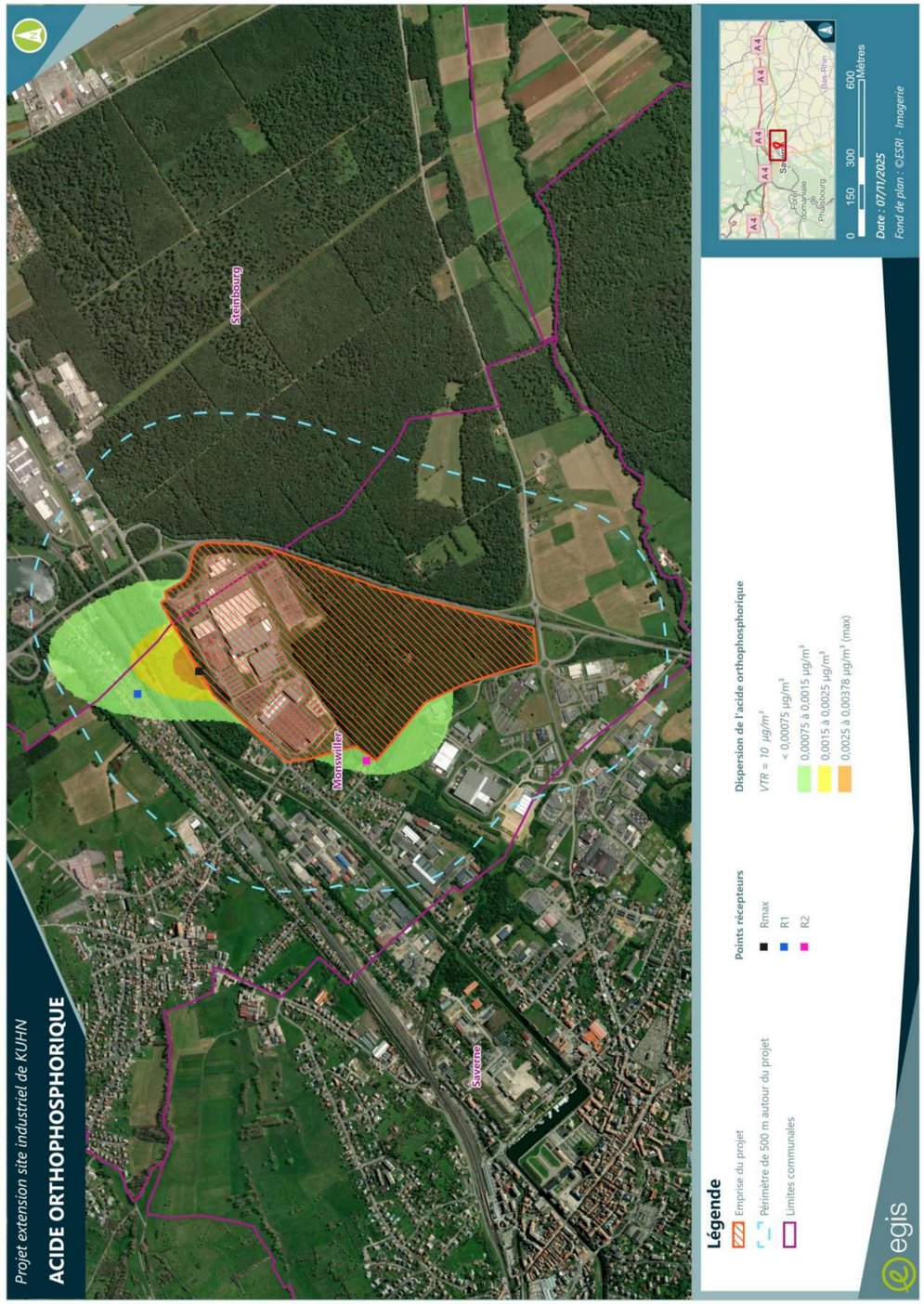


FIGURE 26 – CONCENTRATION MOYENNE ANNUELLE EN ACIDE ORTHOPHOSPHORIQUE DANS L'AIR SUIVANT LES SCÉNARIOS ACTUEL ET FUTUR



5.2.8 - Calcul de l'exposition des populations

5.2.8.1 - Scénarios d'exposition

Un scénario d'exposition par inhalation est considéré au niveau des 3 points récepteurs retenus (Rmax, R1 et R2).

Pour ces cibles, les paramètres d'exposition retenus sont présentés dans le Tableau 49 pour le risque par inhalation.

La fréquence annuelle d'exposition (F) du point récepteur Rmax (pas d'habitations), des habitations les plus proches et les plus impactées (R1 et R2) est considérée comme continue 24 h/j et 365 j/an, soit F = 1.

Ce temps est majoritairement associé à un temps passé en intérieur mais dans une approche majorante nous l'assimilons à un temps passé en extérieur.

La durée d'exposition (T) des points Rmax (pas d'habitations) et des habitations les plus proches et les plus impactées (R1 et R2) est fixée à 30 ans. En effet, des études montrent que le temps de résidence moyen d'un ménage dans un même logement est de 30 ans (percentile 90 – étude réalisée en France [Nedellec et al, 1998], percentile 95 de la distribution donnée dans l'*Exposure Factor Handbook*).

TABLEAU 49 – PARAMÈTRES D'EXPOSITION RETENUS POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES PAR INHALATION

Paramètres d'exposition	Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
F (sans unité)	1	1	1
T (ans)	30	30	30

Source : Egis

5.2.8.2 - Évaluation de l'exposition chronique par inhalation

5.2.8.2.1 - Estimation des concentrations inhalées

Pour évaluer l'exposition des populations par inhalation, une pénétration dans l'organisme de la totalité des substances inhalées est considérée. Les paramètres physiologiques n'interviennent pas.

La **concentration inhalée** est déduite de l'équation suivante : $CI = C_{air} \times F$

Avec :

- CI : Concentration moyenne annuelle inhalée par la cible (concentration moyenne d'exposition), exprimée en µg/m³ ;
- Cair : Concentration moyenne annuelle en polluant dans l'air, exprimée en µg/m³ et estimée à partir de la modélisation de la dispersion atmosphérique ;
- F : Fréquence annuelle d'exposition (sans unité) présentée dans le Tableau 48.

5.2.8.2.2 - Résultats

Le Tableau 50 présente les concentrations moyennes d'exposition, hors des limites de propriété du site, au point d'impact maximal et au niveau des récepteurs considérés. Puisque les fréquences annuelles d'exposition (F) sont égales à 1 pour tous les points récepteurs (*Cf.* paragraphe 5.2.8.1 - Scénarios d'exposition), les concentrations d'exposition sont équivalentes aux concentrations modélisées.

TABLEAU 50 – CONCENTRATIONS MOYENNES D'EXPOSITION POUR LES TRACEURS DE RISQUE PAR INHALATION

Traceurs de Risque		Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
PM10	Sans projet	2.17E+00	7.05E-01	5.72E-01
	Avec projet	2.37E+00	7.85E-01	6.22E-01
Dioxyde de soufre SO_2	Sans et avec projet	6.83E-02	2.34E-02	1.98E-02
Dioxyde d'azote NO_2	Sans et avec projet	2.93E-01	1.01E-01	8.52E-02
Benzène	Sans et avec projet	3.65E-03	1.16E-03	9.10E-04
Acide orthophosphorique	Sans et avec projet	3.42E-03	1.21E-03	9.44E-04

Source : Egis

5.3 - Caractérisation du risque sanitaire

La caractérisation du risque par inhalation ne concerne que les polluants à effets à seuil ou sans seuil pour lesquels il existe une Valeur Toxicologique de Référence (VTR), un Excès de Risque Unitaire (ERU) ou une Valeur Guide (VG).

5.3.1 - Risque sanitaire pour les polluants à effets à seuil

Pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les poussières (PM10), qui ne disposent pas de VTR, mais des Valeurs Guide (VG) pour la protection de la santé, les concentrations moyennes annuelles inhalées sont comparées aux VG.

Le Tableau 51 présente la comparaison entre la concentration d'exposition liée aux émissions du site (Tableau 50) et la Valeur Guide pour la protection de la santé (VG, présentées dans le Tableau 42).

TABLEAU 51 – COMPARAISON DE LA CONCENTRATION D'EXPOSITION ET DES VALEURS GUIDES EN µg/m³

Traceurs de Risque		Valeur guide	Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
PM10	Sans projet	15	2.17E+00	7.05E-01	5.72E-01
	Avec projet		2.37E+00	7.85E-01	6.22E-01
Dioxyde de soufre SO_2	Sans et avec projet	50	6.83E-02	2.34E-02	1.98E-02
Dioxyde d'azote NO_2	Sans et avec projet	10	2.93E-01	1.01E-01	8.52E-02

Source : Egis

Pour ces trois polluants, les concentrations inhalées sont inférieures aux Valeurs Guide de protection de la santé Ainsi, ces substances ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque sanitaire au niveau du point d'impact maximal et a fortiori sur l'ensemble du domaine d'étude.

Au regard des résultats de la campagne de mesures réalisée dans le cadre de l'IEM (*Cf.* chapitre 4 - Étape 3 : Évaluation de l'état des milieux) pour les PM10, les conclusions sont les suivantes : la valeur maximale mesurée sur le point 2 inclut la contribution actuelle du site. Les valeurs modélisées montrent un accroissement maximal de la concentration de PM10 de 0,2 µg/m³ avec la mise en œuvre de la seconde grenailleuse. Ainsi, la concentration au droit du point 2 serait de 8,9 µg/m³ en lieu et place des 8,7 µg/m³ mesurés.

Pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote, les émissions étant identiques pour les deux scénarios, la réalisation du projet n'entraine donc aucune variation et de facto aucun impact supplémentaire dans l'environnement.

Pour **les substances disposant d'une VTR pour des effets à seuil par inhalation**, la possibilité d'effets toxiques pour les populations exposées est évaluée par le calcul de l'Indice de Risque (IR), selon la formule suivante :

$$IR_i = \frac{CI}{VTR_i}$$

Avec :

- CI : concentration d'exposition moyenne inhalée, exprimée en µg/m³ d'air inhalé ;
- VTR_i : valeur toxicologique de référence choisie dans cette évaluation, exprimée en µg/m³ d'air inhalé, pour une exposition chronique par inhalation.

En termes d'interprétation, lorsque l'indice de risque est inférieur à 1, la survenue d'effets à seuil paraît peu probable, même pour les populations sensibles. Au-delà de 1, la possibilité d'apparition d'effets ne peut être exclue.

Le Tableau 52 présente les indices de risque à seuil par inhalation calculés à partir de la concentration d'exposition (*Cf.* Tableau 50) et de la valeur de référence retenue pour caractériser le danger (VTR_i, présentée au paragraphe 5.1.3 - Synthèse des données toxicologiques et choix des relations dose-réponse).

TABLEAU 52 – INDICE DE RISQUE (IR) PAR INHALATION POUR UNE EXPOSITION CHRONIQUE

Traceurs de Risque		Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
Benzène	Sans et avec projet	3.76E-04	1.20E-04	9.38E-05
Acide orthophosphorique	Sans et avec projet	3.42E-04	1.21E-04	9.44E-05

Source : Egis

Tous les indices de risque sont inférieurs à 1 sur les points récepteurs et donc *a fortiori* sur l'ensemble du domaine d'étude.

L'indice de risque maximal est de 0,00038 pour le benzène. Pour les populations riveraines les plus impactées, celui-ci est de 0,000012 pour le benzène.

Aucun effet à seuil par inhalation, lié aux émissions des actuelles ou des futures installations du projet d'extension du site industriel de la société KUHN **à Monswiller n'est donc susceptible d'apparaitre chez les populations environnantes.**

5.3.2 - Risque sanitaire pour les polluants à effets sans seuil

Pour les effets sans seuil (cancérogènes), **un Excès de Risque Individuel (ERI),** correspondant à la probabilité supplémentaire, par rapport au risque de base, de survenue d'un cancer au cours d'une vie entière pour les concentrations réelles d'exposition, est calculé. L'Excès de Risque Individuel est déterminé par la formule suivante :

$$ERI_i = ERU_i \times CI \times T/T_m$$

Avec :

- ERUi : Excès de Risque Unitaire par inhalation pour une vie entière (conventionnellement 70 ans). C'est la probabilité de survenue d'un cancer, au cours de l'exposition d'un individu durant sa vie entière à la concentration de 1 µg/m³ ;
- T : durée d'exposition en années (*Cf.* Tableau 48) ;
- Tm : durée de vie, fixée à 70 ans ;
- CI : concentration d'exposition moyenne inhalée, exprimée en µg/m³ d'air inhalé.

En termes d'interprétation, de façon à apprécier le risque cancérogène, caractérisé par l'Excès de Risque Individuel, l'US-EPA prend en considération un risque repère de 10^{-6} pour un risque collectif touchant l'ensemble d'une population, et une valeur maximale de 10^{-4} pour juger du risque auquel un individu peut être exposé. L'ATSDR utilise souvent un intervalle de 10^{-4} à 10^{-6} pour l'excès de risque de cancer vie entière pour déterminer s'il y a une préoccupation particulière pour le risque cancérogène.

Pour sa part, le Ministère chargé de l'Environnement a retenu, dans sa circulaire du 9 août 2013, un critère d'acceptabilité du risque de 10^{-5}. Cette valeur correspond par ailleurs aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Dans le cadre de cette étude, nous retenons la valeur de 10^{-5} comme critère d'acceptabilité de l'Excès de Risque Individuel (ERI).

Le Tableau 53 présente les excès de risque individuel par inhalation, calculés à partir des concentrations d'exposition (*Cf.* Tableau 50) et de la valeur de référence retenue pour caractériser le danger (ERU_i, présentées dans le Tableau 44.

TABLEAU 53 – EXCÈS DE RISQUE INDIVIDUEL (ERI) PAR INHALATION

Traceurs de Risque		Rmax	R1 (habitations les plus impactées)	R2 (habitations les plus proches)
Benzène	Sans et avec projet	2.50E-09	7.95E-10	6.24E-10

Source : Egis

Les excès de risque individuels calculés pour le benzène sont tous inférieurs à la valeur repère de 10^{-5}.

Au point d'impact maximal (Rmax), l'ERI calculé est égal à $2{,}50.10^{-9}$ pour le benzène. Au niveau des populations riveraines les plus impactées, l'ERI calculé pour le benzène est de $7{,}95.10^{-10}$.

Le risque cancérigène par inhalation, lié aux émissions des actuelles ou des futures installations du projet d'extension du site industriel de la société KUHN **à Monswiller peut donc être qualifié d'acceptable pour les populations environnantes.**

5.3.3 - Caractérisation globale du risque

En accord avec le guide de l'INERIS [2021], la caractérisation globale des risques consiste à réaliser à titre indicatif en sommant les risques chroniques de la façon suivante :

- Pour les **polluants à effets à seuil** : la somme des indices de risque est réalisée pour ceux dont la toxicité est identique en termes de mécanisme d'action et d'organe cible ;
- Pour les **polluants à effets sans seuil** : la somme des ERI est réalisée, quels que soient le type de cancer et l'organe touché.

Les substances disposant d'une valeur guide, tels que les PM10, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote, ne sont pas concernés par cette caractérisation globale du risque.

Au regard des polluants à effets à seuil, l'exposition chronique au benzène et à l'acide orthophosphorique ne cible pas les mêmes organes : lymphocytes B pour le benzène, poumons pour l'acide orthophosphorique. Leurs indices de risque respectifs ne peuvent donc pas être sommés.

Par ailleyrs, le benzène est le seul polluant à effets à seuil retenu. La caractérisation globale du risque sera donc équivalente à la caractérisation individuelle du risque pour le benzène (*Cf.* paragraphe 5.3.2 - Risque sanitaire pour les polluants à effets sans seuil).

6 - REVUE DES INCERTITUDES

Les incertitudes qui portent sur cette évaluation sont précisées dans ce chapitre. Les paragraphes suivants présentent les incertitudes en les classant (facteurs de sous- ou sur- estimation des risques).

6.1 - Facteurs de sous-estimation des risques

Les incertitudes qui portent sur cette évaluation et qui conduisent à sous-estimer les risques sont les suivantes :

- Certaines substances identifiées à l'émission ont été exclues de la caractérisation des risques sanitaires par inhalation pour une exposition chronique à la suite de la sélection des traceurs de risque, soit parce qu'ils représentent un potentiel de risque très faibles (3 COV : 1-methylethyl-benzène, octane et 2-butoxy-ethanol), soit parce qu'ils ne possèdent pas de VTR ou d'ERU (alcalinité et 10 COV[8]) traduisant ainsi le faible risque que ces substances représentent. Ils constituent alors une part faible des flux du site, à savoir 10,8 % pour les COV totaux et 2,4 % pour les substances relatives à l'alcalinité. **Le fait de ne pas avoir pris en compte ces substances pour le risque par inhalation constitue donc un facteur assez faible de sous-estimation des risques** ;
- Assimiler les poussières aux seules particules PM10 risquent de sous-estimer les risques induits. En revanche, retenir les PM2,5 aurait surestimé les risques et aurait obligé à respecter la recommandation de l'OMS de 5 µg/m³ (vs. 15 µg/m³ pour les PM10) ;
- **L'exposition par la voie cutanée** n'a pas été prise en compte dans cette étude. Ce choix est justifié par plusieurs éléments. Peu de VTR existent pour cette voie et l'extrapolation d'une valeur de référence à partir d'une autre voie est entachée d'un grand nombre d'incertitudes. De plus, l'absorption cutanée des gaz est négligeable devant l'absorption par les voies respiratoires ;

6.2 - Facteurs de surestimation des risques

Les incertitudes qui portent sur cette évaluation et qui conduisent à surestimer les risques, sont les suivantes :

- Les valeurs à l'émission retenues correspondent aux valeurs limites réglementaires à l'émission. En toute vraisemblance, ces valeurs ne devraient pas être atteintes dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Le SO_2 est inscrit dans l'Arrêté préfectoral du 9 mai 2007 au titre des émissions du four poudrage. *De facto*, il a été retenu dans l'Évaluation des Risques Sanitaires de la présente étude bien que KUHN précise que cette substance n'est pas émise par le four poudrage.
- **La spéciation des substances chimiques** à l'émission : En l'absence de données précises, la totalité des émissions acides ont été rapportés au seul acide orthophosphorique ;
- L'exposition des personnes sédentaires est considérée comme permanente dans le domaine d'étude soit 24 h/ 24 et 365 j/an pendant toute la durée de vie (70 ans). Cette exposition est peu probable puisque les personnes peuvent être amenées à résider hors du domaine d'étude, en tout cas hors de la zone la plus exposée, quotidiennement (lieu de travail hors du domaine d'étude par exemple) ou pendant certaines périodes de l'année comme les vacances. Cette hypothèse contribue certainement à une surestimation importante du risque. Cette surestimation ne peut néanmoins être estimée ;
- La caractérisation des risques a été réalisée également au niveau **du point d'impact maximal** hors des limites de propriétés du site, bien qu'aucune population n'y soit identifiée en tant que résident permanent.
- **Les valeurs toxicologiques de référence** choisies peuvent généralement être considérées comme bénéficiant d'un degré de confiance élevé. Des facteurs de sécurité sont systématiquement appliqués (pour l'extrapolation inter-espèces, pour les populations sensibles, la qualité des données sources, *etc.*). L'application de ces valeurs toxicologiques de référence, établies par les grandes instances internationales de la santé, conduit généralement à une surestimation des risques.

---

[8] *Acétone, Octanal, Ester butylique de l'acide formique, Pentylcyclopropane, 3-méthyl-hexane, Butanal, 3-hexen-3-one, Benzaldéhyde, 1-octanol et 1-butanol*

6.3 - Facteurs d'incertitude dont l'influence sur les résultats n'est pas connue

Les incertitudes qui portent sur cette évaluation et dont le sens d'influence n'est pas connu sont les suivantes :

- Les **calculs d'exposition** ont été menés sur la base des résultats de simulations de dispersion atmosphérique. L'incertitude sur les résultats obtenus est difficilement quantifiable. Les incertitudes sont liées :
  - À la fiabilité des codes de calcul du modèle. On notera que le modèle utilisé est reconnu par l'INERIS et que, comme de nombreux logiciels de dispersion atmosphérique commercialisés, il a été validé par comparaison à des mesures in-situ (« kit de validation ») ;
  - Aux données d'entrée utilisées : caractéristiques émissives et données météorologiques ;
- **Les substances interagissent les unes par rapport aux autres**. Si la connaissance des effets sur la santé liés à l'inhalation de chacune d'entre elles a beaucoup avancé, ce n'est pas encore le cas pour un ensemble de substances. Ainsi, quand les effets sur la santé de plusieurs polluants sont les mêmes, quelle que soit la voie d'exposition, la pratique habituelle consiste à sommer les risques. Il est toutefois difficile de savoir si les effets sanitaires sont en réalité antagonistes, synergiques ou additifs.

6.4 - Synthèse des incertitudes

Il ressort de l'examen des incertitudes que les facteurs qui minorent le risque sont certainement sources d'une sous-estimation négligeable du risque sanitaire. Ceci souligne le souci permanent des auteurs de se placer dans des situations amenant à une majoration du risque chaque fois qu'il se présente une incertitude ou qu'une donnée est manquante. **La plupart des hypothèses amènent donc à une probable surestimation du risque difficile à quantifier**.

Les résultats de cette étude sont donc à apprécier, en fonction de l'état des connaissances disponibles, aussi bien méthodologiques que descriptives. Les données et les méthodes de calculs utilisées ont été présentées et les choix ont été justifiés.

7 - SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

7.1 - Rappel méthodologique

L'évaluation de l'impact sanitaire du projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller (67 – Bas-Rhin) a été réalisée à partir des rejets à l'atmosphère de cette installation.

Après une synthèse des données caractérisant le site, les polluants traceurs de risque suivants ont été choisis pour le calcul du risque par inhalation, en considérant leurs propriétés toxiques intrinsèques et leur flux à l'émission :

- PM10 ;
- Dioxyde de soufre ;
- Dioxyde d'azote ;
- Benzène ;
- Acide orthophosphorique.

Les valeurs toxicologiques de référence ont été choisies selon les principes du guide méthodologique de l'INERIS en identifiant les dangers liés aux substances et en faisant une synthèse des relations dose-réponse répertoriées par les instances internationales et nationales de la santé (OMS, US-EPA, ATSDR, *etc.*).

À l'aide d'un modèle de dispersion atmosphérique des polluants de type gaussien, tenant compte des conditions météorologiques réelles du site, l'étude a déterminé les concentrations environnementales dans l'air pour tous les polluants traceurs de risque et sur l'ensemble de la zone d'étude.

La comparaison aux Valeurs guide (pour les PM10, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote), le calcul de l'Indice de Risque (IR) pour le benzène et l'acide orthophosphorique et le calcul de l'Excès de Risque Individuel (ERI) pour le benzène par inhalation ont été effectués pour chacun des polluants considérés.

7.2 - Conclusions

Les résultats montrent que tous les polluants étudiés dans cette évaluation présentent :

- Pour les effets à seuil par inhalation :
  - Des concentrations d'exposition inférieures aux Valeurs guide : PM10, oxyde de soufre et oxyde d'azote ;
  - Un Indice de Risque inférieur à 1, au niveau de l'impact maximal hors des limites de propriété du site et a fortiori sur l'ensemble du domaine d'étude : benzène (valeur maximale de $1{,}78.10^{-3}$ au niveau du Rmax et $5{,}66.10^{-4}$ au niveau des populations les plus impactées au Nord pour des effets par inhalation) ;
- Pour les effets sans seuil par inhalation :
  - Un Excès de Risque Individuel inférieur à 10^{-5}, au niveau de l'impact maximal hors des limites de propriété du site et a fortiori sur l'ensemble du domaine d'étude : benzène (valeur maximale de $1{,}18.10^{-8}$ au niveau du Rmax et $3{,}77.10^{-9}$ au niveau des populations les plus impactées au Nord pour des effets par inhalation).

En considérant uniquement les émissions du futur site, aucun effet toxique à seuil par inhalation n'est donc susceptible de se produire pour la population avoisinant le site.

Considérant les hypothèses retenues, les émissions atmosphériques des installations actuelles et du projet d'extension du site industriel de la société KUHN à Monswiller ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinant le site, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

L'activité du site, dans ces conditions normales de fonctionnement, est compatible avec les usages, que ce soit dans la situation actuelle ou suivant le scénario projeté : les indicateurs sanitaires (IR et ERI) de même que les valeurs de référence sont respectées et inférieures aux valeurs seuil.

8 - BIBLIOGRAPHIE

Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

CIBLEX – *Banque de données de paramètres descriptifs de la population française au voisinage d'un site pollué*. ADEME/IRSN. Version 0 **–** Juin 2003

DGS (Direction Générale de la Santé, ministère de la Santé et des Solidarités) **–** *Circulaire* DGS N°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 *relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact* – 2014.

Exposure Factors Handbook – **US-EPA**. Washington, DC: Environmental Protection Agency, Office of Research and Development; EPA/600/P-95/002Fa,b,c. **–** 2011

Gauvin – *Pollution atmosphérique d'origine automobile et développement de la maladie asthmatique chez l'enfant*, Étude VESTA, Thèse pour le grade de docteur ès Sciences de l'Université Joseph Fourier, Grenoble **–** 2001

HHRAP – *Human Health Risk Assessment Protocol***,** US-EPA – 2005

INERIS – *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires* – Septembre 2021

INERIS – *Bilan des choix de VTR disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS* **–** janvier 2022.

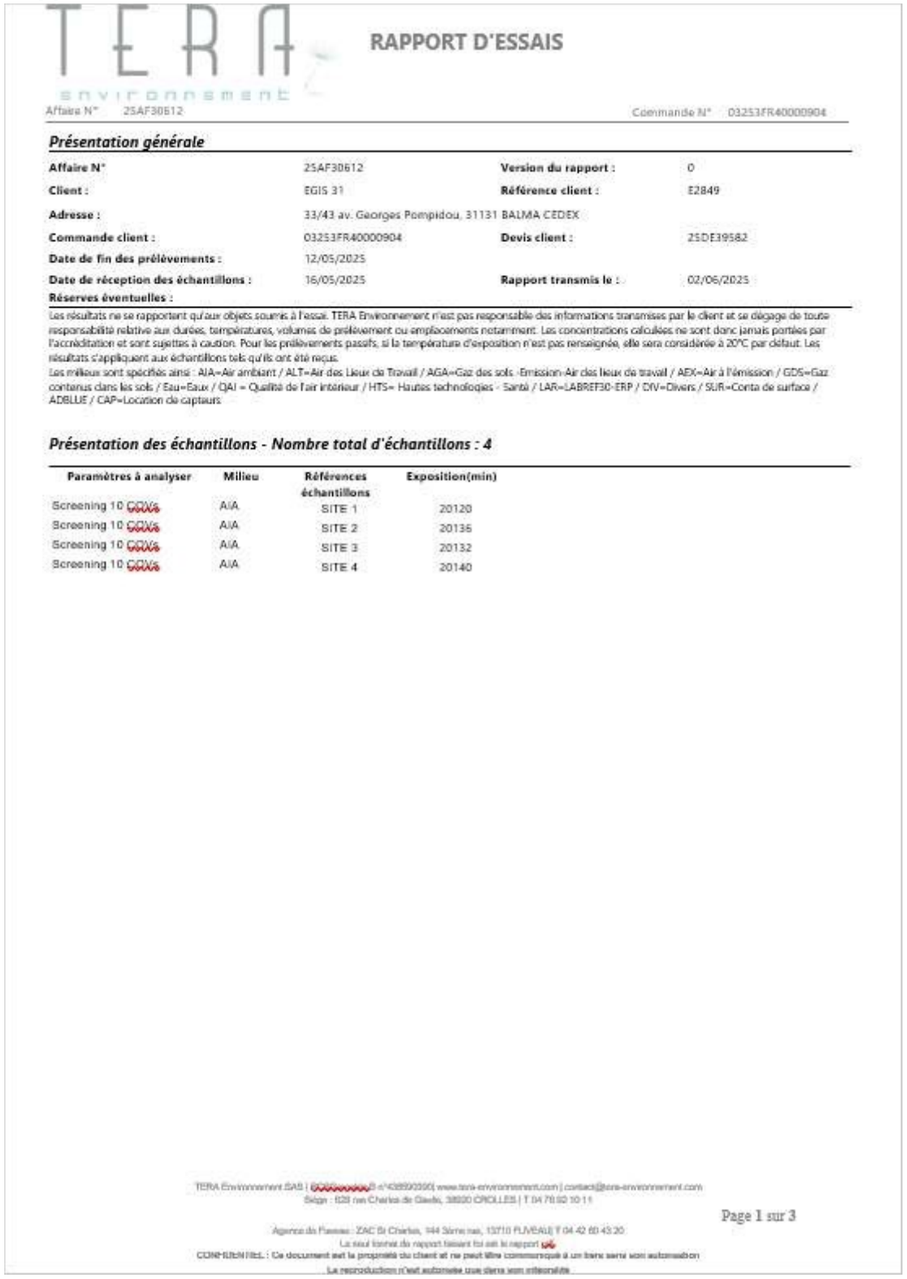
InVS – *Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact* **–** 2000.

Nedellec V. et al. – *La durée de résidence des Français et l'évaluation des risques liés aux sols pollués*. Énergies santé, vol. 9, n°91, p. 503-515 **–** 1998

9 - ANNEXES

9.1 - Annexe 1 : Campagne de mesures

9.1.1 - Rapport de mesures TERA Environnement



TERA environnement

RAPPORT D'ESSAIS

Affaire N° 25AF30612 — Commande N° 03253FR40000904

Présentation générale

Affaire N°	25AF30612	**Version du rapport :**	0
Client :	EGIS 31	**Référence client :**	E2849
Adresse :	33/43 av. Georges Pompidou, 31131 BALMA CEDEX		
Commande client :	03253FR40000904	**Devis client :**	25DE39582
Date de fin des prélèvements :	12/05/2025		
Date de réception des échantillons :	16/05/2025	**Rapport transmis le :**	02/06/2025
Réserves éventuelles :			

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. TERA Environnement n'est pas responsable des informations transmises par le client et se dégage de toute responsabilité relative aux durées, températures, volumes de prélèvement ou emplacements notamment. Les concentrations calculées ne sont donc jamais portées par l'accréditation et sont sujettes à caution. Pour les prélèvements passifs, si la température d'exposition n'est pas renseignée, elle sera considérée à 20°C par défaut. Les résultats s'appliquent aux échantillons tels qu'ils ont été reçus.
Les milieux sont spécifiés ainsi : AIA=Air ambiant / ALT=Air des Lieux de Travail / AGA=Gaz des sols -Emission-Air des lieux de travail / AEX=Air à l'émission / GDS=Gaz contenus dans les sols / Eau=Eaux / QAI = Qualité de l'air intérieur / HTS= Hautes technologies - Santé / LAR=LABREF30-ERP / DIV=Divers / SUR=Conta de surface / ADBLUE / CAP=Location de capteurs

Présentation des échantillons - Nombre total d'échantillons : 4

Paramètres à analyser	Milieu	Références échantillons	Exposition(min)
Screening 10 COVs	AIA	SITE 1	20120
Screening 10 COVs	AIA	SITE 2	20136
Screening 10 COVs	AIA	SITE 3	20132
Screening 10 COVs	AIA	SITE 4	20140

TERA Environnement SAS | [redacted] | www.tera-environnement.com | contact@tera-environnement.com
Siège : 628 rue Charles de Gaulle, 38920 CROLLES | T 04 76 92 10 11

Page 1 sur 3

Agence de Fuveau : ZAC St Charles, 144 3ème rue, 13710 FUVEAU| T 04 42 60 43 20
Le seul libellé du rapport faisant foi est le rapport [redacted]
CONFIDENTIEL : Ce document est la propriété du client et ne peut être communiqué à un tiers sans son autorisation
La reproduction n'est autorisée que dans son intégralité

Rad code 145 pour COVs	Numéro de lot : -	Lieu de réalisation des essais : Crolles			Date d'essais : 16/05/2025
		Masses en ng./ support			
Composés	N°CAS	RAD145 CLIENT SITE 1	RAD145 CLIENT SITE 2	RAD145 CLIENT SITE 3	RAD145 CLIENT SITE 4
Acetonitrile	75-05-8	1819	155	285	87.5
Benzene	71-43-2	192	234	165	169
Toluene	108-88-3	321	521	262	255
Ethylbenzene	100-41-4	618	675	700	688
(o,m,p)-xylène	108-38-3/106-42-3	277	481	227	190
1-Nonene	124-11-8	204	201	339	189
Styrene	100-42-5	3032	2529	4533	4190
Benzaldehyde	100-52-7	343	317	256	304
1-Decene	872-05-9	237	198	331	293
Decane	124-18-5	368	291	310	322
Acetophenone	98-86-2	508	353	792	839
Dodecane	112-40-3	419	333	663	644
Benzene, 1,3-bis(1,1-dimethyle	1014-60-4	<5.0	66.5	<5.0	756
Tetradecane	629-59-4	140	203	290	295

Rad code 145 pour COVs					
		Résultats en µg/m3			
Composés	N°CAS	RAD145 CLIENT SITE 1	RAD145 CLIENT SITE 2	RAD145 CLIENT SITE 3	RAD145 CLIENT SITE 4
Acetonitrile	75-05-8	2.4	0.21	0.38	0.12
Benzene	71-43-2	0.35	0.43	0.30	0.31
Toluene	108-88-3	0.54	0.88	0.45	0.43
Ethylbenzene	100-41-4	1.2	1.3	1.4	1.4
(o,m,p)-xylène	108-38-3/106-42-3	0.53	0.92	0.43	0.36
1-Nonene	124-11-8	0.53	0.52	0.88	0.49
Styrene	100-42-5	5.7	4.7	8.5	7.9
Benzaldehyde	100-52-7	0.75	0.69	0.56	0.66
1-Decene	872-05-9	0.66	0.55	0.92	0.82
Decane	124-18-5	0.84	0.66	0.71	0.73
Acetophenone	98-86-2	1.1	0.77	1.7	1.8
Dodecane	112-40-3	1.4	1.1	2.2	2.2
Benzene, 1,3-bis(1,1-dimethyle	1014-60-4	<0.02	0.22	<0.02	2.4
Tetradecane	629-59-4	0.52	0.76	1.1	1.1

Annexe

Composés	Supports	Norme	Technique analytique	Incertitude basse %	Incertitude haute %	LQ	Unité
Screening 10 COVs	Rad code 145 COVs basse LQ	NF EN ISO 16017-2	ATD/GCMS C	30	30	5.0	ng

9.1.2 - Rapport de mesures Passam Ag

Rapport d'essai de mesure de la pollution de l'air

passam ag

air quality monitoring

NO2 Mesure du dioxyde d'azote par un échantillonneur passif

informations client		échantillonneurs passifs		analyse		rapport de test	
client:	EGIS structures & environnement	date de réception:	30.05.2025	méthode:	SP01 photomètre, Salzmann	créé le:	11.06.2025
ID client:	FSE	type:	tube (Palms)	analyte:	NO2-	créé par:	K. Bodei
contact:	A.-S. SAFFRE, P. MONTENOT, M. G	polluant:	NO2	date:	10.06.2025	vérifié le:	11.06.2025
projet:	E2849 - 1ère campagne	limite de détection:	0.5 ug/m3 (14 jours)	lieu:	passam ag	vérifié par:	T. Hangartner
référence:		aux d'échantillonnage:	0.8536 [ml/min]			nom de fichier:	FSE012510
		filtre de protection:	non			pages:	1

notes: s'applique à l'échantillon tel que reçu; les résultats inférieurs à la limite de détection sont indiqués par "<" et la valeur associée; cette méthode est accréditée selon ISO/IEC 17025 incertitude des mesures <25%; taux d'échantillonnage basé sur 9 °C; plus d'informations sur www.passam.ch

site de mesure	échantillonneur passif		période de mesure					mesure			résultat		Commentaire sur l'analyse
			début		fin		temps d'expo.	blanc	échantillon		m analyte/ sampler	C NO2	
	ID	lot no.	date	heure	date	heure	[h]	[ABS]	dilution	valeur [ABS]	[ug]	[ug/m3]	
Site 1	FSE-76	45713	28/04/2025	17:40	12/05/2025	17:00	335.3	0.002	1	0.096	0.21	12.2	
Site 2	78	45713	28/04/2025	17:09	12/05/2025	16:45	335.6	0.002	1	0.140	0.31	17.8	échantillonneur contaminé (toile d'araignée)
Site 3	77	45713	28/04/2025	16:38	12/05/2025	16:10	335.5	0.002	1	0.059	0.13	7.4	
Site 4	80	45713	28/04/2025	16:20	12/05/2025	16:00	335.7	0.002	1	0.085	0.18	10.7	

Rapport d'essai de mesure de la pollution de l'air

passam ag

air quality monitoring

SO2 Mesure du dioxyde de soufre au moyen d'un échantillonneur passif

informations client		échantillonneurs passifs		analyse		rapport de test	
client:	EGIS France	date de réception:	30.05.2025	méthode:	SP10 chromatographie ionique	créé le:	12.06.2025
ID client:	FSE	type:	badge	analyte:	Sulfate	créé par:	N. Spichtig
contact:	Mathis GUILLOU	polluant:	SO2	date:	10.06.2025	vérifié le:	12.06.2025
projet:	Affaire : E2849 - 1ère campagne	limite de détection:	1 ug/m3 (14 jours)	lieu:	passam ag	vérifié par:	T. Hangartner
référence:		aux d'échantillonnage:	11.9 [ml/min]			nom de fichier:	FSE102503
						pages:	1

notes: s'applique à l'échantillon tel que reçu; les résultats inférieurs à la limite de détection sont indiqués par "<" et la valeur associée; cette méthode est accréditée selon ISO/IEC 17025 incertitude des mesures <25%; taux d'échantillonnage basé sur 20 °C; plus d'informations sur www.passam.ch

site de mesure	échantillonneur passif		période de mesure					mesure			résultat		Commentaire sur l'analyse
	ID	lot no.	début		fin		temps d'expo.	blanc	échantillon		m analyte/ sampler	C SO2	
			date	heure	date	heure	[h]	[ppm]	dilution	valeur [ppm]	[ug]	[ug/m3]	
Site 1	FSE-24	45744-3	28/04/2025	17:40	12/05/2025	17:00	335.3	0.241	-	0.258	< 0.36	< 1	
Site 2	21	45744-3	28/04/2025	17:09	12/05/2025	16:45	335.6	0.241	-	0.269	< 0.36	< 1	
Site 3	23	45744-3	28/04/2025	16:38	12/05/2025	16:10	335.5	0.241	-	0.256	< 0.36	< 1	
Site 4	25	45744-3	28/04/2025	16:20	12/05/2025	16:00	335.7	0.241	-	0.261	< 0.36	< 1	

9.1.3 - Extraits du rapport de mesures APAVE – Eurofins

apave

RAPPORT - Contrôle réglementaire des rejets atmosphériques

N° de rapport – Version : 134967237-001-1

3.5 FOUR DE POUDRAGE

3.5.1 Mesurages périphériques et Conditions de fonctionnement

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme	VLE[1]	
						O / N [3]	Valeur	C/NC [2]
Condition de fonctionnement de l'installation par rapport à sa capacité nominale	-	Voir tableau ci-dessous.						
Date et durée des essais	-	30/09/25 30mn	30/09/25 30mn	30/09/25 30mn				
Température fumées	°C	150,8	149,1	141,2	**147,1**			
Concentration en O_2 sec	%	21,0	21,0	21,1	**21,0**	-	-	-
Concentration en CO_2 sec	%	0,0	0,0	0,0	**0,0**	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	%	5,0	5,5	5,4	**5,3**	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	4,6	-	-	**4,6**	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 issu de la cartographie initiale	m_0^3/h	490	-	-	**490**	-	-	-

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant :
18 palonniers
Description et capacité nominale de l'installation, fournie par l'exploitant :
Four de poudrage

3.5.2 Résultats

Composés		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme O / N (3)	VLE(1)	C/NC (2)
Monoxyde de carbone (CO)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	0	0	0	**0**	Non	-	-
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0	0	0	**0**	-	-	-
Oxydes d'azote (NOx en éq NO_2)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	0	0	0	**0**	Non	-	-
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0	0	0	**0**	-	-	-
Composés organiques volatiles totaux (COVT)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	2,99	3,49	4,03	**3,51**	Non	-	-
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0,0009	0,0011	0,0013	**0,0011**	-	-	-
Méthane (CH_4)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	3,12	2,50	2,43	**2,69**	Oui	-	-
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0,0009	0,0008	0,0008	**0,0008**	-	-	-
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	0	1	2	**1**	Non	-	-
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0	0	0	**0**	-	-	-
Poussières totales								
Date et durée des essais	-	*30/09/25 60min*			-	-	-	-
Concentration gaz sec et sans correction	mg/m_0^3	0	-	-	**0**	Non	100	C
Flux corrigé de la variation temporelle	Kg/h	0	-	-	**0**	-	-	-

M.LAEX.046-V11.2

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission (2) C/NC : Conforme / Non Conforme
(3) N : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; O : la mesure fait l'objet d'un écart.

		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme O / N	VLE(1)	C/NC (2)
1-methylethyl-benzene								
Date et durée des essais	-	*30/09/25 60min*	-	-	-	-	-	-
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	225,55	-	-	**225,55**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	68,64	-	-	**68,64**	-		-
Acétone								
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	204,07	-	-	**204,07**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	62,10	-	-	**62,10**	-		-
Octane								
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	164,68	-	-	**164,68**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	50,12	-	-	**50,12**	-		-
Benzène								
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	82,34	-	-	**82,34**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	25,06	-	-	**25,06**	-		-
3-methyl-Hexane								
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	46,54	-	-	**46,54**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	14,16	-	-	**14,16**	-		-
3-Hexen-3-one								
Concentration gaz sec et sans correction	$\mu g/m_0^3$	39,38	-	-	**39,38**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	11,98	-	-	**11,98**	-		-

M.LAEX.046-V11.2

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission (2) C/NC : Conforme / Non Conforme
(3) Non : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; Oui : la mesure fait l'objet d'un écart.

3.6 FOUR KTL

3.6.1 Mesurages périphériques et Conditions de fonctionnement

Désignation	Unité	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme	VLE(1)	
						O / N (3)	Valeur	C/NC (2)
Condition de fonctionnement de l'Installation par rapport à sa capacité nominale	-	Voir tableau ci-dessous.						
Date et durée des essais	-	30/09/25 30min	30/09/25 30min	30/09/25 30min				
Température fumées	°C	166	171	177	**171**			
Concentration en O_2 sec	%	20,8	20,6	20,5	**20,6**	-	-	-
Concentration en CO_2 sec	%	0,1	0,2	0,2	**0,2**	-	-	-
Teneur en vapeur d'eau	%	4,4	4,4	4,4	**4,4**	-	-	-
Vitesse débitante (dans la section de mesure)	m/s	9,8	-	-	**9,9**	-	-	-
Débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O2 ou de CO2 issu de la cartographie initiale	m_0^3/h	2600	-	-	**2 590**	-	-	-

Conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant :
20 palonniers
Description et capacité nominale de l'installation, fournie par l'exploitant :
Four de cataphorèse

		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme O / N	VLE(1)	C/NC(2)
Octane								
Date et durée des essais	-	*30/09/25 90min*	-	-	-	-	-	-
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	609,03	-	-	**609,03**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	1 590,70	-	-	**1 590,70**	-		-
2-butoxy-Ethanol								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	566,77	-	-	**566,77**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	1 480,33	-	-	**1 480,33**	-		-
Octanal								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	482,23	-	-	**482,23**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	1 259,52	-	-	**1 259,52**	-		-
ester butylique de l'acide formique								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	195,97	-	-	**195,97**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	511,85	-	-	**511,85**	-		-
Pentylcyclopropane								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	192,12	-	-	**192,12**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	501,79	-	-	**501,79**	-		-
Acetone								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	167,15	-	-	**167,15**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	436,57	-	-	**436,57**	-		-
Butanal								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	155,62	-	-	**155,62**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	406,46	-	-	**406,46**	-		-
Benzaldehyde								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	113,35	-	-	**113,35**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	296,05	-	-	**296,05**	-		-
1-Octanol								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	107,59	-	-	**107,59**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	281,01	-	-	**281,01**	-		-
1-Butanol								
Concentration gaz sec et sans correction	µg/m$_0^3$	53,79	-	-	**53,79**	-		-
Flux corrigé de la variation temporelle	mg/h	140,49	-	-	**140,49**	-		-

M.LAEX.046-V11.2

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission (2) C/NC : Conforme / Non Conforme
(3) Non : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; Oui : la mesure fait l'objet d'un écart.

9.2 - Annexe 2 : Acronymes

ADMS Atmospheric Dispersion Modelling System.

ANSES Agence Nationale Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail.

ATSDR Agency for Toxic Substances and Disease Registry, États-Unis.

CIRC Centre International de Recherche sur le Cancer dont la dénomination anglo-saxonne est IARC (International Agency for Research on Cancer).

COV Composés Organiques Volatils.

CSHPF Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ERI Excès de Risque Unitaire

ERU$_i$ Excès de Risque Unitaire par inhalation, correspond à l'excès de risque de cancer pour une concentration standard de 1 µg/m^3 de la substance considérée dans l'air ambiant.

FINESS Fichier d'Identification National des Établissements Sanitaires et Sociaux.

IARC International Agency for Research on Cancer, dont la dénomination française est CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer).

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

IEM Interprétation de l'État des Milieux

INERIS Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, France.

INSEE Institut National de la Statistique et des Études Économiques, France.

IR Indice de Risque.

IREP Registre Français des Émissions Polluantes.

InVS Institut national de Veille Sanitaire, France.

OEHHA Office of Environmental Health Hazard Assessment, États-Unis.

OMS Organisation Mondiale pour la Santé.

RIVM Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu, institut national de la santé publique et de la protection de l'environnement des Pays-Bas.

UE Union Européenne.

US EPA United States Environmental Protection Agency, agence nationale de protection de l'environnement aux États-Unis.

VG Valeur Guide.

VTR Valeur Toxicologique de Référence, grandeur numérique qui matérialise la relation entre une dose d'agent toxique et l'incidence de ses effets. Les VTR sont établies par diverses autorités nationales ou internationales.

egis

4.4. Diagnostic climatique

L'Autorité environnementale (AE) souligne l'importance de présenter un diagnostic climatique spécifique au territoire de la commune de Monswiller. Ce diagnostic vise à établir un état des lieux des caractéristiques climatiques locales et à identifier les risques climatiques actuels et futurs, en tenant compte de leur aggravation potentielle dans les années à venir.

Pour répondre à ces attentes, le diagnostic climatique s'appuie sur des outils et plateformes spécialisés permettant d'accéder à des données climatiques actualisées et localisées. Parmi les ressources recommandées par l'AE, les plateformes DRIAS (drias-eau.fr et drias-climat.fr) offrent des projections climatiques et hydrologiques à l'échelle locale. De plus, Météo France met à disposition l'outil Climadiag Commune (https://meteofrance.com/climadiag-commune), qui permet d'obtenir une synthèse téléchargeable des évolutions climatiques attendues pour chaque commune, facilitant ainsi l'identification des enjeux d'adaptation.

L'élaboration de ce diagnostic climatique pour Monswiller reposera donc sur l'analyse des données issues de ces plateformes, afin de caractériser les tendances climatiques, d'évaluer l'exposition aux risques (canicules, sécheresses, inondations, etc.) et d'anticiper les impacts potentiels sur le territoire.

4.4.1. Diagnostic climatique établi par Météo France

Les diagnostics climatiques établis par Météo France prend en compte cinq familles d'indicateurs : le Climat, les Risques naturels, la Santé, l'Agriculture et le Tourisme. Les évolutions climatiques sont disponibles pour trois horizons : 2030, 2050 et 2100.
Le diagnostic présenté ci-dessous pour la commune de Monswiller utilise les valeurs médianes, mais il est important de rappeler que des écarts plus importants peuvent apparaître. Cette synthèse se concentre sur le climat, les risques et la santé. Nous détaillerons de manière plus précise les valeurs concernant les précipitations pour permettre de s'assurer du bon dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales en s'appuyant sur les études d'évolution des précipitations.

- **Le climat :**

Une augmentation des **températures** moyennes par saisons est attendue.

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Température moyenne par saison (en °C) – Valeur de référence	1,9°C	10,3°C	18,9°C	10,2°C
Horizon 2 030	+ 1,3°C	+ 1,1°C	+1,5 °C	+1,6°C
Horizon 2 050	+ 2°C	+ 1,5 °C	+ 2,4 °C	+2,5 °C
Horizon 2 100	+3°C	+3°C	+3,9°C	+3,7°C

TABLEAU 5 : ÉVOLUTION DES TEMPÉRATURE MOYENNE PAR SAISON (VALEURS MÉDIANES EN °C) À L'HORIZON 2030, 2050 ET 2100 À MONSWILLER

À l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de plus de 3.5 °C d'ici l'horizon 2100 par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Le nombre annuel de **jours de gel**, soit le nombre de jours où la température descend en dessous de 0°C baissera fortement :

- 58 jours de gel comme valeur de référence
- 42 jours en moyenne pour 2030
- 35 jours en moyenne pour 2050
- 25 jours en moyenne pour 2100

À l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Les **précipitations** : une forte hausse des précipitations est attendue en hiver, une hausse plus modérée au printemps et une hausse plus faible en automne. En été c'est une baisse des précipitations qui est attendue.

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Cumul de précipitations par saison (en mm) – Valeur de référence	154 mm	163 mm	188 mm	173 mm
Horizon 2 030	+ 32 mm	+ 10 mm	+ 2mm	+ 10 mm
Horizon 2 050	+ 31 mm	+ 13 mm	- 2 mm	+ 2 mm
Horizon 2 100	+ 40 mm	+ 24 mm	- 11 mm	+ 12 mm

TABLEAU 6 : ÉVOLUTION DU CUMUL DE PRÉCIPITATIONS PAR SAISON (VALEURS MÉDIANES EN MM) À L'HORIZON 2030, 2050 ET 2100 À MONSWILLER

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Cumul de précipitations par saison (en mm) – Valeur de référence	154 mm	163 mm	188 mm	173 mm
Horizon 2 030	+ 54 mm	+ 32 mm	+ 29 mm	+ 50 mm
Horizon 2 050	+ 75 mm	+ 29 mm	+ 23 mm	+ 37 mm
Horizon 2 100	+ 100 mm	+ 40 mm	+ 26 mm	+ 44 mm

TABLEAU 7 : ÉVOLUTION DU CUMUL DE PRÉCIPITATIONS PAR SAISON (VALEURS HAUTES EN MM) À L'HORIZON 2030, 2050 ET 2100 À MONSWILLER

À l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2100, mais une baisse modérée à forte en été et une hausse modérée à forte en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Le nombre annuel de jours par saison avec précipitations évolue peu d'ici 2 100 : légère hausse en hiver et légère baisse en été (+ ou – 4 jours).

	Hiver	Printemps	Été	Automne
Nb de jours par saison avec précipitation – Valeur de référence	34 jours	34 jours	34 jours	32 jours
Horizon 2 030	+2 j	=	- 2 j	+ 1 j
Horizon 2 050	+ 4 j	=	- 2 j	- 1 j
Horizon 2 100	+ 4 j	=	- 4 j	- 2 j

TABLEAU 8 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JOURS PAR SAISON AVEC PRÉCIPITATIONS (VALEURS MÉDIANES) À L'HORIZON 2030, 2050 ET 2100 À MONSWILLER

À l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici l'horizon 2100, mais une baisse modérée à forte en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

- Les **risques naturels**
  - Le risque d'inondation par ruissellement peut être étudié au regard du nombre de jours avec de fortes précipitations et du cumul de précipitations quotidiennes remarquables.

  En considérant les valeurs médianes, le nombre de jour avec fortes précipitations n'évoluera pas ou très peu à Monswiller.

  Concernant le cumul des précipitations quotidiennes remarquables, il peut également être noté une légère hausse (+ 3 mm) d'ici 2100. Une augmentation même faible peut potentiellement aggraver le risque d'inondation par ruissellement.

  - Le risque de déclanchement et de propagation des feux est évalué selon l'Indice Forêt Météo (IFM). Actuellement de 1 jour avec risque significatif de feu de végétation sur la commune de Monswiller, il devrait être de 2 jours à l'horizon 2050, et le risque se renforcera à l'horizon 2100 avec 3 jours par an de risque significatif de feu de végétation.

  - Le risque de retrait/gonflement des argiles est pris en compte par l'analyse du nombre de jours par saison avec sol sec qui est déterminé par l'Indice d'humidité des sols superficiels (SWI). Le retrait/gonflement des argiles entraine l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments.

  Une hausse de ce nombre de jours est prévue surtout pour les périodes estivales et automnales, avec une augmentation de 10 à 16 jours selon la saison (été ou automne) à l'horizon 2100.

- **La santé** :

Actuellement, selon le référentiel (basé sur la période de référence 1976-2005), la commune de Monswiller ne connait pas de jours où la température dépasse 35°C. Le nombre de jours très chauds devrait augmenter à l'horizon 2050 avec 3 jours dépassant les 35 ° et passer à 6 jours en 2100. Concernant la nuit, le nombre de nuits où la température ne descend pas en dessous de 20°C augmentera fortement. La valeur de référence est de 4 jours de nuits chaudes (>20°C avec une augmentation de +12 jours de nuits chaudes à l'horizon 2050 et +27 jours à l'horizon 2100). L'augmentation du nombre annuel de jours en vague de chaleur est déjà perceptible et se poursuivra s'ici l'horizon 2100. Ces augmentations induiront un accroissement des risques sanitaires.

A l'inverse, le nombre de jours en vague de froid diminuera. La valeur de référence est de 5 jours en vague de froid, passera à 2 jours en 2050 et ne sera plus que de 1 jour en 2100.

3. AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (ÉTUDE D'IMPACT) ET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONSWILLER

3.1. Compte-rendu de la reunion d'examen conjoint

La réunion d'examen conjoint vise à garantir que la mise en compatibilité du document d'urbanisme soit pertinente, partagée et conforme aux exigences légales, tout en intégrant les avis des différents acteurs du territoire. Cette réunion s'est déroulée le jeudi 9 octobre 2025 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, 16 rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE. Le compte-rendu de cette réunion, annexes comprises, comporte 39 pages au format A3.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONSWILLER POUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE KUHN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Date : Jeudi 9 octobre 2025 – 14h00

Lieu : siège de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, 16 rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE

Ordre du jour :

- Présentation synthétique du dossier et des évolutions apportées
- Echanges

Annexes :

- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la DDT
- Avis de l'ARS
- Avis de l'UDAP
- Avis du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau et des communes intéressées

Les observations relatives au présent compte-rendu devront être adressées à Monsieur le Président dans les 15 jours suivant sa réception.

Présents :

Représentants de la Communauté de communes

M. LEYENBERGER	VICE PRESIDENT de la Communauté de communes de SAVERNE	Avis favorable du conseil communautaire du 25 septembre 2025
M. AVELINE	Directeur Pôle Economie Environnement	

Représentants des communes intéressées

M. LEYENBERGER	Maire de SAVERNE	Avis favorable du conseil municipal du 6 octobre 2025
M. PICARD	Maire de MONSWILLER	Avis favorable du conseil municipal du 6 octobre 2025
M. OELSCHAEGER	Maire de SCHWENHEIM	Avis favorable du conseil municipal du 15 septembre 2025
M. SCHNEIDER	Adjoint au Maire de OTTERSTHAL	Sans observation
M. JUNDT	Maire de ECKARSTWILLER	Avis favorable du conseil municipal du 7 octobre 2025

Personnes publiques associées :

M. LUISETTO	Sous-Préfet de Saverne	
M. LEYENBERGER	Président du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau	Avis favorable du comité syndical du 16 septembre 2025
M. TERRIEN	Directeur du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau	
M. RIVIERE	Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67)	
M. HERVIE	Chambre de Commerce et de l'Industrie Alsace Eurométropole	
M. ROMENS	Collectivité Européenne d'Alsace, responsable du service aménagement économie et ingénierie	

Prestataire chargé de la déclaration de projet

M. ALBERICO Responsable de Territoire – Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), Territoire Ouest

Représentants de l'entreprise KUHN

M. SCHNEIDER Directeur général adjoint de KUHN
Mme AUBERTIN Bureau d'études EGIS

Excusé(e)s :

Mme ROUBINET Chambre d'agriculture Alsace, chargée de mission urbanisme

Communes intéressées :

DETTWILLER	a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2025
ERNOLSHEIM LES SAVERNE	a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal du 29 aout 2025
FURCHHAUSEN	Sans observation
GOTTENHOUSE	Sans observation
MARMOUTIER	Sans observation
OTTERSWILLER	Sans observation
STEINBOURG	Sans observation
ST-JEAN-SAVERNE	Sans observation
WALDOWISHEIM	a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal du 9 septembre 2025

M. LEYENBERGER, VICE PRESIDENT de la Communauté de communes, introduit la réunion en informant l'assistance de l'avis positif de la CDPENAF lors de l'examen du projet en commission qui s'est tenue mardi 6 octobre, en précisant la recommandation de prévoir, lors de l'élaboration du futur PLUi, l'abandon de la plateforme logistique située à la sortie d'autoroute, sur les bans communaux de Monswiller et de Saint Jean Saverne, et de déclasser le zonage 2AUL correspondant, en application par ailleurs d'une délibération formelle prise par la Communauté de Communes.
M. LEYENBERGER confirme que le futur PLUi prendra en compte ce changement de zonage.

M. LUISETTO, Sous-Préfet de Saverne, demande si un déclassement sera opéré de la même façon pour le stand de tir, qui est également l'autre recommandation de la CDPENAF.

M. LEYENBERGER répond que cela ne relève pas de la Communauté de Communes, le zonage concerné se trouvant sur le ban communal de MONSWILLER

Observations de la CCI

M. HERVIE prend ensuite la parole en rappelant que la CCI a apporté son soutien au projet KUHN en tant qu'entreprise majeure du territoire avec pour enjeux de maintenir l'activité sur le territoire de Saverne. La Chambre de Commerce voit d'un bon œil le projet d'extension qui va générer la création de 250 emplois directs, et 600 emplois indirects, sachant que les considérations d'ordre environnemental ont bien été prises en compte. Ceci étant posé, M. HERVIE formule deux observations par rapport au projet de règlement :
1) concernant les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques, pour lesquels le règlement impose des cadres de teinte sombre mat, sans points de liaisons brillants, de type monocristallins avec surface mate. La Chambre de Commerce ne souhaite pas que ce point pénalise l'entreprise par une installation des panneaux qui s'en trouverait complexifiée.
2) concernant les règles de stationnement, la Chambre de commerce trouve pertinent qu'aucun nombre minimal de places soit imposé, et que la création d'espaces de stationnement vélos soit imposée par tranche de 10 places de véhicules motorisés.

Mme AUBERTIN de EGIS explique la raison de la règle relative au traitement des panneaux photovoltaïques, qui devront avoir un impact paysager le plus discret possible.

M. TERRIEN du PETR intervient pour dire que ce type de panneau « full black », dont la teinte est harmonisée avec le panneau, est un modèle très répandu, contrairement aux panneaux couleur tuile, aux performances amoindries.

Observations de la CeA

M. ROMENS intervient au titre de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il informe de l'avis favorable, pour les raisons déjà évoquées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie, à savoir en tant que réponse aux enjeux de développement économique, d'attractivité du territoire, et de création d'emplois.
La question des enjeux de sécurité des accès au projet est bien traitée. L'impact du trafic supplémentaire lié au projet a été mesuré comme relativement mineur par rapport au trafic déjà existant sur les RD qui bordent le projet, sans toutefois que des études de trafic aient été conduites sur le fonctionnement des giratoires.
La sécurisation de l'itinéraire cyclable du site depuis la voie Euro5 reste à démontrer.

M. AVELINE de la Communauté de Communes informe qu'une démarche est amorcée en ce sens.

M. ROMENS informe que les marges de recul du projet par rapport à la RD 1404 ont bien été prises en compte, de même que l'impact du bruit avec des mesures qui restent en dessous des seuils réglementaires. Il faudra néanmoins mettre à jour l'étude d'impact avec le nouveau Plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 2 juillet 2025 dernier par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Mme AUBERTIN d'EGIS justifie la non prise en compte de ce nouveau plan de prévention en raison de la production de l'étude d'impact antérieure à la date de délibération. La mise à jour de l'étude d'impact fera référence au nouveau document.

Observations du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

M. LEYENBERGER intervient à présent au titre de Président du PETR, pour informer de la délibération du bureau portant avis favorable au projet, prise à l'unanimité, saluant l'ancrage du groupe KUHN sur le territoire de Saverne depuis bientôt 2 siècles, en rappelant l'enjeu stratégique à long terme du premier employeur local. Le bureau a également salué les compétences des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise KUHN et la CCPS, le comité de pilotage mis en place par les services de l'Etat, la prise en compte par KUHN du bilan de concertation notamment dans le phasage du projet, le maintien de bandes boisées sur les pourtours du site, la conservation de l'ilot boisé de vieillissement, le programme d'agroforesterie mené avec le soutien du PETR, l'engagement fort de KUHN sur les mesures de compensation d'un montant d'environ 3 millions d'€ qui l'engagent sur plusieurs décennies.
M. LEYENBERGER rappelle que cette intervention sera versée au procès verbal de la séance, et informe que le même avis a été rendu par le conseil municipal de la Ville de Saverne, et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, dans les mêmes termes.

Observations de la DDT, Service Urbanisme Aménagement et Energie

M. RIVIERE indique que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au document d'enquête publique et vaudra l'engagement des personnes publiques associées.
M. RIVIERE propose pour améliorer la qualité des pièces du dossier de compléter la notice de mise en compatibilité sur le volet des reculs des constructions par rapport aux

RD1404 et RD421 en y mentionnant les dispositions de la loi Barnier et le fait que le PLU ne fixe pas de règles dérogatoires aux reculs relevant des routes à grande circulation.
Le point 5.3 de la notice projet ne fait pas non plus mention d'une demande de dérogation au titre de la loi Barnier suite à la réalisation de l'étude paysagère.

Mme AUBERTIN d'EGIS indique que l'étude réalisée a démontré que le recul des constructions étant projeté au-delà des 75 m, il n'était pas nécessaire d'effectuer une instruction de demande de dérogation au titre de la loi Barnier.

M. RIVIERE propose, même si cela n'est pas obligatoire, mais pour plus de clarté, de formaliser dans le règlement écrit des zones UXb1 et UXb2 l'obligation d'implantation des constructions et installations à plus de 75 m de l'axe des RD.
Il en est de même pour l'article 6 de la zone 2 AUX sur les reculs, qui pourrait être complété également sur le même sujet. Par ailleurs, M. RIVIERE s'interroge sur la distance de 50 m qui est indiquée dans cet article, qui n'est pas expliquée.
Au niveau du plan de zonage, la légende sur les distances d'implantation par rapport à la RD 1404 indique deux distances différentes, respectivement 20m et 25m. Il serait nécessaire de corriger la légende et de l'agrandir pour une meilleure lisibilité.
Des éléments remarquables de paysage sont évoqués dans le dossier et inscrits dans le règlement graphique. De tels éléments existent déjà dans le PLU en vigueur de MONSWILLER, ils sont mentionnés à l'article 4 des dispositions générales du règlement écrit par application de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2016. C'est à présent codifié par l'article L151-23, appliqué couramment dans les PLU. Le règlement écrit et graphique fait apparaître cette notion d'éléments de paysage remarquables en faisant état des deux articles, anciennement et en vigueur, qu'il conviendrait d'harmoniser pour avoir une présentation claire et uniforme.

M. RIVIERE fait mention de la réunion de la CDPENAF qui s'est tenue mardi 9 octobre 2025, où il a été proposé de classer le stand de tir en zone naturelle car le site abrite des chiroptères avec des abords qui seront aménagés en mares à batraciens. Ce site a donc une valeur écologique importante. Le classement en zone naturelle N pourrait poser des difficultés par rapport au bâtiment existant sur site en lui-même. La CDPENAF a finalement évoqué dans son avis la mise en place d'une protection. M. RIVIERE propose, avec l'accord de la collectivité et du Maître d'ouvrage, d'intégrer ce terrain qui n'a plus d'utilité urbaine ou de viabilité économique dans le périmètre de la trame des éléments de paysage protégés pour des motifs écologiques.

M. RIVIERE informe qu'il serait nécessaire, compte tenu du bilan de concertation qui a été tiré sur le projet, et de la délibération de MONSWILLER, d'acter la suppression aux PLU de MONSWILLER et de SAINT JEAN SAVERNE des zonages prévus pour la plateforme logistique.

M. RIVIERE rappelle les chiffres des objectifs de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du SCOT dédiés aux activités structurantes, et la part majeure prise par le projet KUHN, à savoir 21,9 ha sur l'enveloppe de 29 ha sur la première décennie, puis 11,4 ha sur 17 ha sur la seconde décennie.
Ces objectifs du SCOT seraient à introduire dans une réflexion stratégique du développement économique du territoire pour prendre notamment en compte le projet KUHN à l'échelle intercommunale, et dans une traduction de l'inventaire des ZAE de la

Communauté de communes qui avait été évoqué en concertation. Cette réflexion stratégique du développement économique serait ensuite à répercuter dans les PLU pour permettre une vision globale et concordante du projet de développement économique du territoire, le temps de l'élaboration du futur PLUi de la communauté de communes.

M. RIVIERE relève une anomalie dans l'écriture du règlement relatif aux accès : article 3, alinéa 1.5. « Dans les sous-secteurs UXb1 et UXb2, les dispositions précédentes sont complétées comme suit : Aucun accès direct ne se fera depuis la rue de Dettwiller (RD 421) ni depuis la RD 1404. Seuls les accès aux équipements publics et d'intérêt collectif seront autorisés sur le linéaire inscrit au plan de règlement. ». Cette disposition relative aux équipements publics nécessite d'être précisée.

M. RIVIERE rappelle que l'avis de l'ETAT inclut ceux des services de l'UDAP et de l'ARS, qui n'ont pas encore été produits mais qui seront versés en tout état de cause dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

M. LUISETTO confirme le délai supplémentaire pour recueillir les avis de l'UDAP et de l'ARS.

Observations de la chambre d'agriculture

M. AVELINE informe que la chambre d'agriculture s'est excusée de son absence mais a néanmoins envoyé un avis qui est retranscrit ici :
Le projet s'inscrit dans le massif forestier du Kreutzwald, il n'affecte donc directement ni les activités, ni le foncier agricole. Toutefois, les mesures de compensation environnementales pourraient impacter des sites agricoles. Un travail de concertation en lien avec la Chambre d'agriculture a déjà été engagé, que nous tenons à saluer et à voir se poursuivre dans la même dynamique constructive.

Cet avis sera joint au procès-verbal de la présente réunion.

Observations de Monsieur le Maire de MONSWILLER, M. PICARD

M. PICARD indique que l'abandon du projet de la plateforme logistique a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal du 7 décembre 2020, que cette délibération a été citée dans de nombreux documents et notamment lors de l'enquête publique.
Au sujet d'une création d'une zone d'activité intercommunale qui est défendue par M. RIVIERE, M. PICARD indique que la zone d'activité de la Faisanderie, telle qu'elle a été définie, et étant dédiée à l'entreprise KUHN, peut être considérée comme relevant de la compétence communale et ne pas appeler à basculer dans l'intercommunalité.

M. RIVIERE indique ne pas pouvoir engager un débat sur un sujet qui ne concerne pas la réunion d'examen conjoint, à savoir la réglementation de la compétence des EPCI en matière de zones d'activités économiques.
Les autres participants ne souhaitent pas s'exprimer.

M. ALBERICO rappelle que le procès-verbal de synthèse sera envoyé aux PPA, avec en annexes les observations de la chambre d'agriculture d'alsace, les avis formalisés des services de l'Etat de la DDT, ARS, UDAP, puis joint au dossier d'enquête publique.

M. LEYENBERGER remercie les participants et clôt la réunion.

Le Vice - Président,

M. LEYENBERGER



ALBERICO Jean-Baptiste

De: ALBERICO Jean-Baptiste
Envoyé: mercredi 5 novembre 2025 10:11
À: ALBERICO Jean-Baptiste
Objet: DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONSWILLER

De : Aurelie ROUBINET <aurelie.roubinet@alsace.chambagri.fr>
Envoyé : mercredi 8 octobre 2025 13:52
À : frederic.aveline@cc-paysdesaverne.fr
Cc : WOLFFER Rachel <rachel.wolffer@atip67.fr>
Objet : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONSWILLER

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
• Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
Apprendre à reconnaître un email de phishing.

A l'attention de M. MULLER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Vos services nous ont transmis le 16 juillet 2025 les éléments relatifs à la déclaration de projet pour l'extension de l'usine Kuhn emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi qu'une invitation à la réunion d'examen conjoint prévue le 09 octobre 2025.

La Chambre d'agriculture ne pourra pas prendre part à la réunion d'examen conjoint en question, et nous nous en excusons.

Le projet s'inscrit dans le massif forestier du Kreutzwald, il n'affecte donc directement ni les activités, ni le foncier agricole. Toutefois, les mesures de compensation environnementales pourraient impacter des sites agricoles. Un travail de concertation en lien avec la Chambre d'agriculture a déjà été engagé, que nous tenons à saluer et à voir se poursuivre dans la même dynamique constructive.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

Aurélie ROUBINET
Chargée de mission urbanisme
Service Gestion du territoire
2 rue de Rome
CS 30022 Schiltigheim
67013 Strasbourg CEDEX
Tél. : 03 88 19 17 22
Mobile : 06 31 22 69 07
alsace.chambre-agriculture.fr

Extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
Avis du représentant de l'État en réunion d'examen conjoint du 9 octobre 2025

1. Avis sur le projet d'évolution du PLU

1.1. Insertion paysagère de l'entrée de ville

La RD1404 et la RD421 délimitent la zone d'extension future et sont classées comme routes à grande circulation. Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, sauf dérogation.

La notice du dossier de mise en compatibilité du PLU de Monswiller ne fait aucune mention de ces dispositions. Le PLU, mis en compatibilité, permet pour le secteur UXb2 un recul de 8 m par rapport aux limites parcellaires, et ne mentionne pas les voies de circulation.
Or, pour fixer des règles d'implantation inférieures à 75 m, le PLU devrait produire une étude de la qualité de l'urbanisme et des paysages, dite « étude loi Barnier » en application de l'article L111-8 CU Cette dernière est absente du dossier de mise en compatibilité.

D'après la notice du volet projet (point 5.3), les bâtiments et stationnements seront positionnés à plus de 75 mètres de la RD421 et de la RD1404. La dérogation ne serait donc pas nécessaire.

Il convient donc de formaliser cette décision d'implanter les constructions et installations à plus de 75 mètres de l'axe des RD dans le règlement des zones UXb1 et UXb2.
L'article 6 IIAUx – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques doit être rédigé en conformité avec l'article L111-6 CU.
Les règles d'implantation des constructions par rapport à la RD1404 indiquées dans le règlement graphique devraient être corrigées.

1.2. Protection des éléments de paysage et des haies pour des motifs d'ordre écologique

Une lisière de 30 mètres le long des voies publiques sera maintenue et protégée au titre des éléments de paysage pour des motifs écologiques, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est observé que le règlement graphique fait une double référence dans sa légende, à :
- des « éléments de paysage, vergers remarquables à préserver ou à créer » pour cette lisière forestière
- et à un « ensemble de haies à créer ou à conserver (Article L151-23 anciennement L123-1 7°) » pour une autre trame.

En fait ces deux références concernent le même objet, car les dispositions générales du règlement écrit indiquent dans son article 4 que les éléments de paysage sont identifiés en application de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 01/01/2016.
Il convient que la légende du plan de zonage présente de manière claire et uniforme la protection des éléments de paysage pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23, anciennement L123-1 7°.

1.3. Dispositions dans le PLU sur les accès aux équipements publics en sous-secteurs UXb1 et UXb2

L'article 3 UX – Accès et voirie indique dans son point 1.5 que seuls les accès aux équipements publics et d'intérêt collectif seront autorisés sur le linéaire inscrit au plan de règlement.

Il convient de compléter cette disposition par une indication dans le règlement graphique.

2. Enjeux environnementaux

Dans le cadre de la concertation, les garants de la Commission nationale du débat public (CNDP) ont demandé au maître d'ouvrage d'apporter des précisions concernant les mesures compensatoires des impacts sur la biodiversité, spécialement pour le stand de tir abritant des chiroptères.

Au regard du rôle important dans la biodiversité avec des habitats et des espèces faunistiques d'intérêt fort, il est prévu dans le cadre des mesures d'évitement milieux naturels de maintenir le stand de tir et d'aménager ses abords avec une mare pour batraciens.

Ainsi, il convient de protéger son emprise par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3. Consommation foncière et artificialisation des sols

Dans le cadre de la concertation, la communauté de communes s'est engagée, en matière de consommation d'espace et d'artificialisation, à renoncer à la réalisation d'une plateforme logistique projetée sur les communes de Monswiller et de Saint-Jean-de-Saverne.

Les garants de la CNDP ont relevé dans le bilan de la concertation que « *les Maîtres d'Ouvrage ont apporté des précisions par rapport au dossier de la concertation : la communauté de communes du Pays de Saverne a acté par délibération de déclasser la zone IIAUX de Saint-Jean–Monswiller représentant une superficie de 44 ha correspondant à la quasi-totalité des réserves foncières prévues dans les orientations du SCoT. Cette zone était destinée à des activités logistiques mais du fait de l'absence de la maîtrise intégrale du foncier, de contraintes environnementales et d'importants travaux à réaliser pour en permettre l'accès routier, elle est abandonnée*. »

Les zones IIAUL du PLU de Monswiller et IIAUx du PLU de Saint-Jean-Saverne devront ainsi être supprimées dans le cadre d'une modification des PLU ou de l'élaboration du PLUi.

4. Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

La révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau, approuvée le 14 novembre 2023, a intégré le projet d'extension de l'entreprise Kuhn parmi les projets structurants du territoire, et notamment dans les objectifs de sobriété foncière du pôle économique de Saverne.

Le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT définit l'objectif de consommation foncière à 29 ha sur la période 2021-2031, et 17 ha sur la période 2031-2041. pour ce pôle économique.

Ainsi l'ouverture à l'urbanisation UX dans le PLU de Monswiller occupera 21,9 ha dans l'enveloppe dédiée pour la période 2021-2031, et la zone 2AUX occupera 11,4 ha pour la période 2031-2041.

L'objectif n°1 du SCoT relatif au développement des activités économiques indique que les espaces d'activité de la polarité de Saverne sont à qualifier et à conforter.

La communauté de communes a réalisé un inventaire des zones d'activités économiques dans le cadre de sa compétence en développement économique. En traduisant cet inventaire dans une stratégie de développement économique, elle devra confirmer la prise en compte de l'extension de l'entreprise Kuhn à l'échelle intercommunale au regard des objectifs du SCoT.

Elle devra traduire les résultats de cette expertise dans les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.
À titre transitoire, avant l'approbation du PLUi, des PLU devront au besoin, être mis en compatibilité pour anticiper la mise en œuvre du PLUi.

5. Insertion paysagère de l'extension de l'entreprise

Les services de l'État réitèrent plusieurs préconisations relatives à l'insertion paysagère, eu égard aux enjeux du cadre paysager distant, notamment vis-à-vis du château des Rohan et de l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Nativité. Ces préconisations, développées dans l'avis de l'UDAP ci-joint ne peuvent pas systématiquement trouver de traduction dans le règlement de PLU mais seront déterminantes dans le cadre du projet. Elles concernent :

- la végétalisation des talus et des plate-formes d'une part et la diversification des plantations d'autre part, avec une vigilance sur la diversité paysagère et sur les essences indigènes ;
- les teintes employées ; un bardage bois pourra être mis en œuvre en particulier pour les bâtiments de bureau et de restauration, en accord avec les normes thermiques en vigueur ;
- l'éclairage du site : un éclairage réduit au strict nécessaire (intensité et durée), composé d'une lumière chaude et orienté vers le bas, permettra de minimiser la pollution lumineuse.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par :
Hélène ANTONI
Pôle / Service : UDAP du Bas-Rhin
Tél : 03 69 08 51 00
Courriel : helene.antoni@culture.gouv.fr
Réf : chrono 2025/134

Strasbourg, le 13/10/2025

Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

à

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
SUA/Pôle planification
A l'attention de Michel RIVIERE
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Par courriel en date du 9 octobre 2025, vous interrogez l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin (UDAP 67) pour avis, dans le cadre de la demande d'avis sur le projet mise en compatibilité du PLU de Monswiller quant au projet d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie.

La commune de Monswiller ne dispose pas d'élément protégé au titre des Monuments Historiques et n'est pas recouverte par un périmètre généré par ce type de protection. A noter cependant la proximité d'un site classé, sur la commune de Steinbourg au nord de la voie ferrée, le site classé dit « de la Rondelle » (classement du 13/07/1926).
Vous avez sollicité l'avis de l'UDAP du Bas Rhin en date du 1/12/2023 pour nous informer de l'élaboration de ce projet.

Pour permettre la réalisation du projet de l'extension de l'entreprise KUHN, les pièces du PLU suivants sont modifiées.

- Le PADD par la modification de l'objectif 3, de son annexe associée et de l'annexe 1,
- Le règlement écrit,
- Le plan de règlement au 1/2000ème – planche n°2/2,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, et après analyse du dossier transmis, je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques sur ce dernier :

1. **ELEMENTS DU REGLEMENT (pièces graphiques, règlement écrit et notice de présentation)**

Afin de tenir compte de la réalisation du projet, il est proposé de réaliser un zonage spécifique comprenant 3 zones en lieu et place d'une zone naturelle et des espaces boisés :

o deux sous-secteurs UXb1 et UXb2 correspondant aux 23 ha sur lesquels l'entreprise envisage de se développer à court terme,

o une zone IIAUx correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise,

o le maintien d'une zone naturelle inconstructible sur laquelle un espace boisé classé sera conservé. Cette zone coïncide avec l'ilot de vieillissement sur lequel les plus forts enjeux environnementaux se situent. Ce secteur, d'une superficie d'environ 2,7 ha, conservera son classement actuel en l'état.
Cette proposition de zonage permet de protéger en accompagnant l'évolution du site.

Article 11 – UX : (page 29)
Le choix des couleurs, des matériaux et des formes devra s'intégrer avec les bâtiments existants sur le site et reprendre l'identité visuelle et de matérialité de l'entreprise.

Article 13 – UX : (page 33)
Les remarques émises en décembre 2023 ont été prises en compte et intégrées dans la proposition de modification du PLU, notamment concernant la végétalisation des toitures et la perméabilité des sols (stationnements/circulations sur le site).

2. **REMARQUES GENERALES (à l'appui des autres pièces, notamment la Notice de présentation projet du 8/07/2025, pages 45-46)**

Le site d'extension de l'entreprise, bien que non impacté directement ni par un monument historique ni par son périmètre de protection, est visible depuis certains de ces monuments historiques du fait notamment de son positionnement en contrebas par rapport à ses derniers. L'étude paysagère, en annexe de l'étude d'impact, a conclu à certains enjeux, notamment de cadre distant qu'il s'agirait de prendre en compte dans l'élaboration du projet architectural.

Enjeux :

- des enjeux moyens pour :

- Le monument historique « site du Mont-Michel et sa chapelle ». Des vues lointaines vers et depuis le site du projet existent ;
- Le monument historique « Les ruines du château du Greifenstein » situé au sein du massif des Vosges offre des vues très lointaines vers le site du projet.
- Le monument historique « Les ruines du château du Haut-Barr et sa chapelle » offre un panorama sur le paysage depuis le belvédère du château et permet les covisibilités avec le site du projet. »

- - Et à des enjeux forts pour :

- Le monument historique « château des Rohan » dont les covisibilités sont fortes vers le site du projet depuis la tourelle du château :

- Le monument historique « l'Église paroissiale Notre-Dame-de-la-Nativité » dont les vues depuis le clocher donnent sur le site du projet. »

Dans le cadre du projet, des préconisations ont été faites et prises en compte afin d'assurer la meilleure intégration possible du projet dans le site, telles que :
- préservation des franges du boisement existant sur le pourtour du site sur une épaisseur comprise entre 25 et 30 mètres, ces bandes de boisements sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- préservation de l'îlot de vieillissement au nord du site, le PLU de Monswiller maintient son classement en zone naturelle,
- végétalisation des talus et plateformes,
- teintes sombres pour les bâtiments industriels de la partie Nord et teinte harmonieuse avec l'environnement bâti, pour la partie Sud des bâtiments, un bardage bois pourra être mis en œuvre en particulier pour les bâtiments de bureau et de restauration, en accord avec les normes thermiques en vigueur,
- utilisation de la toiture comme d'un élément architectural et environnemental avec mise en œuvre quand cela est possible d'installation photovoltaïque, toiture végétalisée, en cohérence avec la fonction des bâtiments,
- diversification des modes de plantations et privilégier les essences indigènes,
- adaptation de l'éclairage du site : lumière chaude, orientée vers le bas, éclairage réduit au strict nécessaire (intensité et durée), ce qui permettra de minimiser la pollution lumineuse.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin,
Jean- François VAUDEVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Laurence OBERLE

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 72

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux
A l'attention de M. RIVIERE Michel
14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf. : V/courriel du 10 octobre 2025
Nos réf : DT67/VSSE/LO/2025D/10 n°10993
Objet : Mise en compatibilité du PLU de MONSWILLER

Par courriel réceptionné le 10 octobre 2025, vos services nous ont transmis pour avis le dossier cité en référence.

L'examen de celui-ci dossier m'amène à formuler les remarques suivantes :

La commune de MONSWILLER n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services (périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau potable).

La mise en compatibilité du PLU est envisagée afin de permettre l'extension de l'entreprise KUHN. La zone actuelle N sera divisée respectivement en zones UXB1 au nord, UXb2 au sud et 2AUX plus centrale avec une urbanisation pas avant 2035.
Les zones résidentielles sont à l'écart et le dossier précise que des bandes boisées feront office d'écran acoustique.

Nos services ont également été consultés par la DREAL en août 2025 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Kuhn. L'instruction de cette demande se poursuit et c'est dans ce cadre que l'évaluation des risques sanitaires associés au projet sera réalisée.

En conséquence, mes services n'émettent pas de réserves particulières relatives à la mise en compatibilité du PLU de MONSWILLER.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la Délégation Territoriale du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 10/10/2025

ARS sans tabac

République Française Département du Bas-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 septembre 2025

Délibération n° 2025-69

Président : Dominique MULLER
Nombre de conseillers communautaires : 63
Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63
Présents : 44 jusqu'au point 2025-69, 43 à partir du point 2025-70
Pouvoirs : 8
Absents : 11 jusqu'au point 2025-69, 12 à partir du point 2025-70

Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 septembre 2025
Secrétaire de Séance élue : Mme Béatrice LORENTZ

* * * * *

URBANISME

PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE KUHN ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU. AVIS SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Dans le cadre de ce projet d'extension, la société Kuhn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025. Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise Kuhn et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller.

Dans le cadre la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, le Conseil Communautaire du Pays de Saverne, intéressé au titre des incidences environnementales du projet sur le territoire, est consulté pour avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

En outre, le Président portera l'avis de la Communauté de Communes sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller envisagées lors de la réunion d'examen conjoint.

Les principaux enjeux économiques du projet d'extension, l'historique du dossier en termes de procédure et de mesures de compensation nécessitent un rappel des efforts portés par les acteurs du territoire, notamment des collectivités :

PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté détaillé ci-après.

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire…

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
    - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
    - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Un enjeu défensif

Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS,
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif

Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB).
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg

Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le massif du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. Echange de parcelles forestières

Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :

- un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
- l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. Défrichement

Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :

- compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;

Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

- mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.

Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en œuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. Habitats Espèces protégées

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.
Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	arbres	Chat	gites	mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peupleraies de Zornmatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peupleraies** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rehberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA…).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
  - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

- La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé ci-avant

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

Vu le courrier de saisine de la communauté de communes par le Maire de Monswiller sur le dossier de demande de permis d'aménager du projet ;
Vu le courrier de saisine de la Communauté de Communes par le préfet sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;
Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Monswiller établi par la Communauté de Communes ;

Considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :
Le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs ;
Le projet d'extension se trouvant en continuité l'urbanisation existante ; son front boisé en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage. Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation – notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée. Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Ecureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens. De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Monswiller permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- L'évolution du PLU de Monswiller permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet – végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques -, le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'ilot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage.
- Les impacts de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval dur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Sur proposition du Bureau,

après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Décide à l'unanimité

a) D'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement :
   - De donner un avis favorable sur l'autorisation environnementale,
   - De donner un avis favorable à la demande de permis d'aménager.

Par ailleurs, le Conseil salue la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

DIT QUE :

b) La présente délibération sera notifiée au maître d'ouvrage du projet et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

c) La présente délibération sera notifiée à :
   - Monsieur le préfet du Bas-Rhin ;
   - Monsieur le maire de la commune de Monswiller.

Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,

Saverne, le 2 octobre 2025

Le Secrétaire de séance — **Le Président**

M. Béatrice LORENTZ — **Dominique MULLER**

Communauté de Communes du Pays de Saverne

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 septembre 2025 à 19h00
Communauté de communes du Pays de Saverne

Date envoi des convocations : 09/09/2025

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue .....3 délégués présents sur 5
Titulaires : M. SENE, G. STUTZMANN, K. INSEL
Suppléants faisant office de titulaires : néant
Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre .....2 délégués présents sur 5
Titulaires : P. MICHEL, V. DA SILVA ADRIANO
Suppléants faisant office de titulaires : néant
Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes du pays de Saverne.....7 délégués présents sur 7
Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, JC. BUFFA, V. KERN, JC. WEIL, E. KREMER
Suppléants faisant office de titulaires : A. SUTTER
Suppléants sans voix délibérative : D. GERARD, JL. MULLER

Nb de délégués en exercice : 17 — Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : Eliane KREMER

2025-V-04 - AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN

Exposé des motifs

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté détaillé ci-après.

Cet avis porte notamment sur 3 procédures en cours :
- Permis d'aménager
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
- Autorisation environnementale

PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN
SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire…

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS ;
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif
Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB).
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**
   Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
   En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

   Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières**
   Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :
   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. **Défrichement**
   Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :
   - compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;
     Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.
   - mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
     Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en oeuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

4. Habitats Espèces protégées

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.
Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	arbres	Chat	gîtes	mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peupleraies de Zornmatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peupleraies** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,09 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rehberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA…).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet dune concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
    - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts
    - La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

*
* *

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

VU le courrier de saisine de la communauté de communes par le Maire de Monswiller sur le dossier de demande de permis d'aménager du projet ;

VU le courrier de saisine de la Communauté de Communes par le Préfet sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU établi par la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du bureau du PETR en date du 2 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

EMET un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- à la demande de permis d'aménager,
- à l'autorisation environnementale

Par ailleurs, il SALUE la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

Vote à main levée
Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Signé par : STEPHANE LEYENBERGER
Date : 17/09/2025
Qualité : PRESIDENT DU PETR DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

COMMUNE DE MONSWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en fonction : 18

Conseillers présents : 17

Conseiller absent ayant donné pouvoir : 0

Conseiller absent : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2025
Secrétaire de séance : Mme Aline MUHR

Sous la présidence de M. William PICARD, maire.

Membres présents : M. Bernard BAMBERGER, Mmes Marie-Paule GAEHLINGER et Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, adjoints au maire,
Mme Clémence LAENG, MM. Dominique BOSS, Jean-Marc WILT, Christophe SCHMITT, Mmes Véronique MOITRIER et Carole MULLER, M. Gilles BERRING, Mmes Aline MUHR, Aurélie MENG, Déborah FEGER, Virginie GSTALTER, et M. Jean-Loïc GUILLAUME, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Philippe VONIE, conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

V. Extension de l'entreprise KUHN : avis commun et concerté avec la Ville de Saverne, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le PETR.

Rapporteur : M. PICARD.

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis commun et concerté dont vous trouverez le détail en annexe (*transmis lors de la convocation*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- émet un avis favorable commun et concerté au projet d'extension du groupe KUHN et spécialement à :
  - la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller :
  - l'autorisation environnementale.
- salue la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017.

Suivent les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme,
Monswiller, le 6 octobre 2025.

La secrétaire de séance,
Aline MUHR

Le maire,
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

ANNEXE

Kuhn, un acteur clef historique du territoire...

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services...

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

...résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

  La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire...

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif
Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS ;
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif
Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB)
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. Echange de parcelles forestières

Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :

- un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
- l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. Défrichement

Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :

- compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;
  Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.
- mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
  Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en oeuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. Habitats Espèces protégées

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC2.1h Mise en place d'îlot de sénescence	MC1.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	Nichoir	Chiro	Gîtes	Mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	30,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,24 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peuplerales de Zommatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peuplerales à Rohmatt**	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,69 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rehberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,38 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA...).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	**25**	**10**	**CC du Pays de Saverne**	**9**	**32**	**17**	**84**
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthall)	10	4	**Sites de captation**	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	**22**	**11**	**CC de Hanau-La Petite Pierre**	**6**	**20**	**12**	**65**
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
			Site de production locale	6	6	8	
Villages	8	5	Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	**21**	**10**	**CC de l'Alsace Bossue**	**23**	**24**	**11**	**66**
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
			Site de production locale	0	3	7	
Villages	13	7	Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet dune concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
  - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts
  - La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SAVERNE

VILLE de SAVERNE

Date de la convocation :
22 septembre 2025
Date d'affichage :
23 septembre 2025
Date de publication :
1er octobre 2025
Conseillers en fonction : 33
Présents : 27
Absents : 6
Procurations : 6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2025

Etaient présents sous la présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

les Adjoints : M. BURCKEL, Mme STEFANIUK, M. SCHAEFFER, Mme ESTEVES, M. DUPIN, Mme KREMER, M. BUFFA, Mme BATZENSCHLAGER, M. LUX

les Conseillers : Mme OBERLE, Mme LAFONT, M. KREMER, M. MARTIN, Mme ÖZDEMIR-AKSU, M. CANNEAUX, M. KILHOFFER, Mme AYDIN, M. ZUBER, M. BOOS, Mme VIEVILLE, Mme SCHNELL, M. MAURICE, Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN, Mme HEILIG, M. HAUBER

Absents avec pouvoir : 6
Mme EL GRIBI, ayant donné procuration à M. BURCKEL
Mme SCHEFFLER-KLEIN, ayant donné procuration à Mme AYDIN
M. OBERLE, ayant donné procuration à M. ZUBER
Mme JUNG, ayant donné procuration à M. MAURICE
M. JAN, ayant donné procuration à M. LEYENBERGER
Mme HAUSHALTER, ayant donné procuration à Mme SCHNITZLER

Absents sans pouvoir : 0

2025-90 AVIS RELATIF AU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE KUHN SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales Ville de Monswiller, Ville de Saverne, Communauté de Communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté, détaillé ci-après, relatif au projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller et plus spécialement :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- à la demande de permis d'aménager,
- à l'autorisation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0 % sont consacrés à la R & D et 4 % aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements),
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans,
- un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier,
- le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

- Mondiale : le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

  La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90 %. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : l'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire…

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes,
- et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - fabriquer de nouvelles familles de produits innovants,
  - disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65 % de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif
Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38 % à 26 % ; mais elle n'était plus que de 12 % au niveau alsacien et de 11,7 % au niveau national,
- sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du Pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (- 5,0 %) qu'au niveau national (- 9,3 %). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1 % (+ 152 emplois) contre + 4,7 % au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10 % à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(Les Thémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période,
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43 % des emplois industriels de la CCPS,
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie,

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif

Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises,
- innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques,
- souveraineté industrielle : la réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44 % de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5 % de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	**39,0**	**3,5**	**303,2**	**0,3**	**211,8**	**2,8**
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	**20,0**	**0,9**	**198,2**	**1,5**	**131,1**	**2,2**
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	**58,9**	**2,6**	**501,4**	**0,8**	**342,9**	**2,6**

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB)

Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France

Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent

Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25 %) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le Sous-Préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités,
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**
   Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n° 2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
   En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20 ha de forêt de protection, soit 40 % de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières**
   Un échange de propriété est en cours entre l'État (Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :
   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €.

3. **Défrichement**
   Pour compenser le défrichement de 18 ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :
   - compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées. *Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.*
   - mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
     Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en œuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. **Habitats Espèces protégées**
   Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95 ha.
   Parmi ces 95 ha, 36 ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la Ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maître foncier	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				Mesure d'aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1a Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC1.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	arbres	chat	gîtes	mares	
1	Site du Vogelgesang à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	Ferme du Willerholz à Marmoutier	37,1 ha	5,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	8	12	1*	44	2	Oui
3	Prairie du Steinboden à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	Les peupleraies de Zommatt à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,08 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	Les peupleraies à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	Carrière de Salenthal à Sommerau	0,54 ha	6,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	Carrière du Mosselbach à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,46 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne parcelles forestières 41 + 42 à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 49 à Eckartswiller	17,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 50 à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 51 à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	Prairie et boisement du Rohberg à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000 €.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000 €.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33 ha	53 ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34 ha	68 ha avec un minimum de 1 582 233 €
Défrichement	18 ha	36 ha ou 360 000 €
Habitats espèces protégées	18 ha	95 ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000 € pour la mise en place 1 067 000 € pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller :

- pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA…).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29 ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires :

- dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021,
- dans le cadre des compensations « espèces protégées » :
  - la ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts,
  - la commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 septembre 2025,

considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire,

considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations,

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050,

après avis de la Commission Urbanisme du 9 septembre 2025,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

a) de donner un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement
   - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
   - à la demande de permis d'aménager,
   - à l'autorisation environnementale

b) par ailleurs, nous saluons la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

Pour délibération conforme,
Le 30 septembre 2025

Le Maire,
par délégation
Coralie Hildebrand
Directrice Générale des Services

VILLE DE SAVERNE
BAS-RHIN

Le Secrétaire de séance
Patrick MAURICE

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

~~~~~~~~~~~~~~~~~

COMMUNE DE SCHWENHEIM

~~~~~~~~~~~~~~~~~

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus :	15
Conseillers en fonction :	15
Conseillers présents :	13
Date de convocation :	08/09/2025

Séance du 15 septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Gabriel OELSCHLAEGER, Maire de la Commune de SCHWENHEIM.

PRÉSENTS :

M. LERCH Joseph, Adjoint au Maire
M. CAPINHA José, Adjoint au Maire
Mme REINHARDT Régine, Adjointe au Maire
M. ESCHBACH Materne, Conseiller municipal
M. DERVIEUX Jean, Conseiller municipal
M. HEID Thierry, Conseiller municipal
Mme. HEITZ Valérie, Conseillère Municipale
M. JAEGER Gilles, Conseiller municipal
M. KERN Thomas, Conseiller municipal
Mme RICHART Céline, Conseillère municipale
M. SCHMITT Pierre, Conseiller municipal
Mme WEISS Virginie, Conseillère municipale

EXCUSE :

M. JACQUET Frédéric, Conseiller municipal donne procuration à M. DERVIEUX Jean

ABSENT :

M. SCHNEIDER François, Conseiller municipal

Assistait en outre à la séance :

Mme Sara HAUTECOEUR, Secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-1 et L. 2121 ; art. L 2121-10 ; art. L 2121-11) s'est réuni sous la présidence de M. Gabriel OELSCHLAEGER, lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente en séance ordinaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

2025-18 **Avis projet société KUHN**

La société KUHN, spécialisée dans la fabrication et le montage de machines agricoles et forestières, est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 9 mai 2007, des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de la Faisanderie à Monswiller (67). Elle porte, sur ce site, un projet d'extension pour le développement des activités de production et de stockage de machines agricoles ainsi que de recherche et de développement dans ce domaine.

Dans le cadre de ce projet d'extension, la société KUHN a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024.

Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025.

Enfin une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Ainsi, chacun des dossiers mentionnés ci-dessus comprend l'évaluation environnementale du projet, laquelle contient, conformément à l'article R122-27 du Code de l'Environnement, l'ensemble des éléments relatifs au projet et à la mise en compatibilité du plu de Monswiller et tient lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La procédure d'évaluation environnementale commune implique des procédures de consultations portant à la fois sur le Plan Local d'Urbanisme et sur le projet.

Ainsi la commune de Schwenheim est amenée à délibérer à la fois sur le projet de la société KUHN et la mise en compatibilité du PLU, au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

La commune est sollicitée sur les points suivants :

- Le projet de permis d'aménager transmis par la commune de Monswiller,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- L'autorisation environnementale transmise par la DREAL

VU l'article R181-18 du code de l'environnement,

VU l'article L300-6 du code de l'urbanisme

VU l'article R122-27 du code de l'environnement

VU le projet d'extension du site industriel KUHN sur la commune de Monswiller

VU la Commission nationale du débat public

VU l'autorisation environnementale transmise par la DREAL

➢**Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal rend un avis :

- **FAVORABLE** sur le projet de permis d'aménager transmis par la commune de Monswiller
- **FAVORABLE** sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- **FAVORABLE** sur l'autorisation environnementale transmise par la DREAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

Les avis seront transmis à qui de droit.

Pour : Unanimité des membres présents **Contre : 0** **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme et exécutoire à compter de sa réception en préfecture.

Fait à Schwenheim 18 septembre 2025

Le Maire
Gabriel OELSCHLAEGER

La secrétaire de séance
Céline RICHART

République Française
Département du BAS-RHIN

Commune de
WALDOLWISHEIM

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du MARDI 09 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
dont votes par procuration : 0

Date de la convocation : 02/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf septembre,
à 19 heures 45,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. WINTZ Marc, Maire

Membres présents : WINTZ Marc, Maire, HEYD Jean-Claude, LINDER Bernard, STEY Anne, adjoints, RETTER Jean-Marie, SCHOTT Bernard, HAUMESSER Karin, MEYER Mathieu, DAUPLAIS Éric, GRAFF Carine, RUFF Michael, DESCHAUME Laurence, CLAD Céline, RUSCH Nicolas
Absent(s) excusé(s) : POUPEAU Bruno

DÉLIBÉRATION N°2025-26

Objet : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN MGM À MONSWILLER

Le projet d'extension de l'entreprise KUHN, Parc de la Faisanderie, envisagé sur la commune de Monswiller, fait l'objet des procédures suivantes :

- un permis d'aménager,
- une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- une évaluation environnementale.

Le conseil municipal de Waldolwisheim est sollicité pour avis, à la fois sur le projet de la société KUHN et la mise en compatibilité du PLU de Monswiller, au regard des incidences environnementales possibles sur le territoire.

Le Conseil Municipal de Waldolwisheim, après en avoir délibéré,

- **ÉMET, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE**
  - sur l'évaluation environnementale du permis d'aménager,
  - à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
  - à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'entreprise KUHN.

Pour extrait conforme au registre.
Waldolwisheim, le 12 septembre 2025.

Le maire,
Marc WINTZ

La secrétaire de séance,
Anne STEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Accusé de réception en préfecture
067-216705152-20250918-DELIB_2025-26-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2025

COMMUNE
D'ECKARTSWILLER
67700

Nombre de conseillers élus :

11

Nombre de conseillers en fonction :

11

Nombre de conseillers présents :

11

N°2025–24

République Française Département du Bas-Rhin

Compte-rendu

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 7 octobre 2025 à 19h00

Convoqué le 24 septembre 2025
Compte-rendu affiché le 08 octobre 2025

Sous la présidence de M. Jean-Jacques JUNDT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Luc ROTHAN et Mme Yolande REBSTOCK Adjoints au Maire
Mme Annie KIEFFER - M. Olivier KORNMEYER — M. Fabien OSTER - M. Claude SCHNEIDER - M. Geoffroy SCHUTZ - M. Guillaume BEYRLE- Mme Alexandra SCHNEIDER – Mme Sarah DEMARIA

INTERCOMMUNALITE – Extension KUHN du P.L.U de Monswiller

Dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise KUHN, une demande d'autorisation environnementale a été déposée conformément au Code de l'Environnement. En parallèle, une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur ces deux dossiers.

Après avoir pris connaissance des dossiers et après discussion, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

EMET un avis favorable aux demandes en cours concernant le projet d'extension de l'entreprise

Cette étape importante permet l'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure.

Délibération adoptée par tous les membres présents,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Jacques JUNDT

Accusé de réception en préfecture
067-216701177-20251008-2025_24_KUHN_EX-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2025

La secrétaire de séance

REÇU LE :
11 SEP. 2025
A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE

COMMUNE DE DETTWILLER
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus : *23*

Nombre de conseillers en fonction : *23*

Conseillers présents à l'ouverture de la séance : *20*

Nombre de procurations à l'ouverture : *2*

Date de la convocation : 02 septembre 2025.
Date d'affichage de la convocation : 02 septembre 2025.

Le Maire,
Pascal BOEHM

Séance du 08 septembre 2025

Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Sous la présidence de Monsieur Pascal BOEHM, Maire
Mesdames Sandra HADAS, Audrey KOPP et Boutheïna MZIOU, Adjointes
Messieurs Alfred KLEITZ et Christian ROBACH, Adjoints
Mesdames Frédérique BARADEL, Valentine FRITSCH, Brigitte GOLDBRONN-RIZID, Fanny KACHLER, Sabrina NOEL, Patricia NONNENMACHER et Ghislaine VOGEL
Messieurs Thierry BOCHLER, André FEIDT, Amaury GUERRIER, Hervé KINTZELMANN, Julien PUEYO, Daniel ROUYER et Laurent SCHAEFFER

Absents excusés :
Madame Martine HUARD donne pouvoir à Madame Valentine FRITSCH
Monsieur Olivier SCHLATTER donne pouvoir à Madame Sandra HADAS

Absent :
Monsieur Christophe WENDLING

Assistait en outre :
Monsieur Vincent FOSELLE, Directeur Général des Services

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35.

Le Maire,
Pascal BOEHM

2025 – 077 Avis quant aux projets d'extension de l'entreprise KUHN et de mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Nombre de conseillers élus : 23
Nombre de conseillers en fonction : 23

Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de procuration : 2

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Dans le cadre de ce projet d'extension, la société KUHN a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, en Préfecture du Bas-Rhin, le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en Mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025.
Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise KUHN et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alfred KLEITZ, adjoint en charge de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour recueillir son avis sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU, au regard notamment des incidences environnementales pour le territoire.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-50 ;

Vu le courrier de saisine de la commune par le Président de la Communauté de Communes en date du 16 juillet 2025 sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

Vu le courrier de saisine de la commune par le Préfet en date du 24 juillet 2025 sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et notamment l'étude d'impact du projet ;

Entendu l'exposé de l'adjoint au Maire,

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :

- le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs ;
- le projet d'extension se trouvant en continuité de l'urbanisation existante ; son front boisé en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage.
  Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation - notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée.

Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces - avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Écureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens.
De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- l'évolution du PLU de Monswiller permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet - végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques -, le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'îlot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage ;
- les impacts de la mise en compatibilité du PLU non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval dur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Madame Valentine FRITSCH demande où les arbres seront replantés. Monsieur le Maire répond qu'une phase de concertation s'est tenue depuis 2021 et que les mesures compensatoires ont été discutées et concertées entre le porteur de projet et les services de l'État, puis partagées via la concertation avec les associations de défense de l'environnement. En ce qui concerne les localisations précises de ces mesures, Monsieur le Maire invite à se référer à l'étude d'impact et précise que ces éléments peuvent être trouvés dans le dossier complet qui a été transmis à chaque conseiller municipal il y a quelques semaines.
En tous les cas, Monsieur le Maire relève et souligne que ces mesures seront mises en œuvre sur le territoire, ce qui est une bonne chose.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par **20 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** *(Monsieur Thierry BOCHLER)* **et 1 ABSTENTION** *(Madame Valentine FRITSCH)* :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le rapport environnemental, la demande de permis d'aménager et la demande d'autorisation environnementale de la société KUHN pour son projet d'extension sur le site de la Faisanderie,
- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au maître d'ouvrage du projet, à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Monswiller, commune d'accueil de ce projet.

Pour extrait conforme
Dettwiller, le 09/09/2025

La secrétaire de séance,
Sabrina NOEL

Le Maire,
Pascal BOEHM

MAIRIE DE DETTWILLER * BAS-RHIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE
67330

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 29/08/2025

Nombre de Conseillers :	
En Exercice :	14
Présents :	11
Votants :	14

Date de la convocation :
21/08/2025
Date de l'affichage :
21/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-neuf août à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne sous la présidence de M. Alfred INGWEILER, Maire.

Présents : M. François SCHNELL, Mme Myriam VIX, Mme Muriel ARON, M. Benjamin BALTZLI, M. Jacky KUNTZ, M. Richard ROBERT, Mme Sonia FROHN, Mme Michèle PARISOT-MULLER, M. Nicolas STEPHAN, M. Patrick BLANCHONG

Procurations : Mme Céline PINTO donne procuration à Mme Myriam VIX,
Mme Perrine LUDWIG donne procuration à M. Alfred INGWEILER,
M. Stéphane POUVIL donne procuration à M. François SCHNELL

Secrétaire de séance : M. Richard ROBERT

2025.08.29.12 - Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller

M. le Maire rappelle aux conseillers que depuis la décision de mise en place du PLUI (PLU Intercommunal) et en attendant sa réalisation, chaque commune est consultée, pour avis, lorsqu'une modification d'un PLU actuel d'une commune est envisagée, ce qui est le cas pour la commune de Monswiller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, avec une abstention, d'émettre un avis favorable à la mise en conformité.

Certifié Exécutoire
Publication le :

Transmission en Sous-Préfecture le :
- 8 SEP. 2025

Ernolsheim-lès-Saverne, le 2 septembre 2025

Alfred INGWEILER
Maire

MAIRIE D'ERNOLSHEIM LES SAVERNE (67)

Richard ROBERT
Secrétaire de séance

3.2. Avis du réprésentant de l'Etat

Extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Avis du représentant de l'État en réunion d'examen conjoint du 9 octobre 2025

1. Avis sur le projet d'évolution du PLU

1.1. Insertion paysagère de l'entrée de ville

La RD1404 et la RD421 délimitent la zone d'extension future et sont classées comme routes à grande circulation. Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, sauf dérogation.

La notice du dossier de mise en compatibilité du PLU de Monswiller ne fait aucune mention de ces dispositions. Le PLU, mis en compatibilité, permet pour le secteur UXb2 un recul de 8 m par rapport aux limites parcellaires, et ne mentionne pas les voies de circulation.
Or, pour fixer des règles d'implantation inférieures à 75 m, le PLU devrait produire une étude de la qualité de l'urbanisme et des paysages, dite « étude loi Barnier » en application de l'article L111-8 CU Cette dernière est absente du dossier de mise en compatibilité.

D'après la notice du volet projet (point 5.3), les bâtiments et stationnements seront positionnés à plus de 75 mètres de la RD421 et de la RD1404. La dérogation ne serait donc pas nécessaire.

Il convient donc de formaliser cette décision d'implanter les constructions et installations à plus de 75 mètres de l'axe des RD dans le règlement des zones UXb1 et UXb2.
L'article 6 IIAUx – Implantation des constructions par rapport aux voies publiques doit être rédigé en conformité avec l'article L111-6 CU.
Les règles d'implantation des constructions par rapport à la RD1404 indiquées dans le règlement graphique devraient être corrigées.

1.2. Protection des éléments de paysage et des haies pour des motifs d'ordre écologique

Une lisière de 30 mètres le long des voies publiques sera maintenue et protégée au titre des éléments de paysage pour des motifs écologiques, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il est observé que le règlement graphique fait une double référence dans sa légende, à :
- des « éléments de paysage, vergers remarquables à préserver ou à créer » pour cette lisière forestière
- et à un « ensemble de haies à créer ou à conserver (Article L151-23 anciennement L123-1 7°) » pour une autre trame.

En fait ces deux références concernent le même objet, car les dispositions générales du règlement écrit indiquent dans son article 4 que les éléments de paysage sont identifiés en application de l'article L123-1 7° du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 01/01/2016.
Il convient que la légende du plan de zonage présente de manière claire et uniforme la protection des éléments de paysage pour des motifs écologiques au titre de l'article L151-23, anciennement L123-1 7°.

1.3. Dispositions dans le PLU sur les accès aux équipements publics en sous-secteurs UXb1 et UXb2

L'article 3 UX – Accès et voirie indique dans son point 1.5 que seuls les accès aux équipements publics et d'intérêt collectif seront autorisés sur le linéaire inscrit au plan de règlement.

Il convient de compléter cette disposition par une indication dans le règlement graphique.

2. Enjeux environnementaux

Dans le cadre de la concertation, les garants de la Commission nationale du débat public (CNDP) ont demandé au maître d'ouvrage d'apporter des précisions concernant les mesures compensatoires des impacts sur la biodiversité, spécialement pour le stand de tir abritant des chiroptères.

Au regard du rôle important dans la biodiversité avec des habitats et des espèces faunistiques d'intérêt fort, il est prévu dans le cadre des mesures d'évitement milieux naturels de maintenir le stand de tir et d'aménager ses abords avec une mare pour batraciens.

Ainsi, il convient de protéger son emprise par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3. Consommation foncière et artificialisation des sols

Dans le cadre de la concertation, la communauté de communes s'est engagée, en matière de consommation d'espace et d'artificialisation, à renoncer à la réalisation d'une plateforme logistique projetée sur les communes de Monswiller et de Saint-Jean-de-Saverne.

Les garants de la CNDP ont relevé dans le bilan de la concertation que « *les Maîtres d'Ouvrage ont apporté des précisions par rapport au dossier de la concertation : la communauté de communes du Pays de Saverne a acté par délibération de déclasser la zone IIAUX de Saint-Jean–Monswiller représentant une superficie de 44 ha correspondant à la quasi-totalité des réserves foncières prévues dans les orientations du SCoT. Cette zone était destinée à des activités logistiques mais du fait de l'absence de la maîtrise intégrale du foncier, de contraintes environnementales et d'importants travaux à réaliser pour en permettre l'accès routier, elle est abandonnée*. »

Les zones IIAUL du PLU de Monswiller et IIAUx du PLU de Saint-Jean-Saverne devront ainsi être supprimées dans le cadre d'une modification des PLU ou de l'élaboration du PLUi.

4. Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

La révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saverne Plaine et Plateau, approuvée le 14 novembre 2023, a intégré le projet d'extension de l'entreprise Kuhn parmi les projets structurants du territoire, et notamment dans les objectifs de sobriété foncière du pôle économique de Saverne.

Le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT définit l'objectif de consommation foncière à 29 ha sur la période 2021-2031, et 17 ha sur la période 2031-2041. pour ce pôle économique.

Ainsi l'ouverture à l'urbanisation UX dans le PLU de Monswiller occupera 21,9 ha dans l'enveloppe dédiée pour la période 2021-2031, et la zone 2AUX occupera 11,4 ha pour la période 2031-2041.

L'objectif n°1 du SCoT relatif au développement des activités économiques indique que les espaces d'activité de la polarité de Saverne sont à qualifier et à conforter.

La communauté de communes a réalisé un inventaire des zones d'activités économiques dans le cadre de sa compétence en développement économique. En traduisant cet inventaire dans une stratégie de développement économique, elle devra confirmer la prise en compte de l'extension de l'entreprise Kuhn à l'échelle intercommunale au regard des objectifs du SCoT.

Elle devra traduire les résultats de cette expertise dans les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.
À titre transitoire, avant l'approbation du PLUi, des PLU devront au besoin, être mis en compatibilité pour anticiper la mise en œuvre du PLUi.

5. Insertion paysagère de l'extension de l'entreprise

Les services de l'État réitèrent plusieurs préconisations relatives à l'insertion paysagère, eu égard aux enjeux du cadre paysager distant, notamment vis-à-vis du château des Rohan et de l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Nativité. Ces préconisations, développées dans l'avis de l'UDAP ci-joint ne peuvent pas systématiquement trouver de traduction dans le règlement de PLU mais seront déterminantes dans le cadre du projet. Elles concernent :

- la végétalisation des talus et des plate-formes d'une part et la diversification des plantations d'autre part, avec une vigilance sur la diversité paysagère et sur les essences indigènes ;
- les teintes employées ; un bardage bois pourra être mis en œuvre en particulier pour les bâtiments de bureau et de restauration, en accord avec les normes thermiques en vigueur ;
- l'éclairage du site : un éclairage réduit au strict nécessaire (intensité et durée), composé d'une lumière chaude et orienté vers le bas, permettra de minimiser la pollution lumineuse.

3.3. Avis de la Direction Départementale des Territoires DDT

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Myriam KOMURIAN
Service de l'Environnement et des Risques
Tél :03 88 88 90 74 ou 03 88 88 90 79
Mél : ddt-corap@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 02/04/2025

Le Directeur Départemental des Territoires

à

La DREAL

Instructeur : Camille FEMINIER
Dossier :
Demandeur : Société KUHN
Adresse des travaux : MONSWILLER

Bonjour Madame FEMINIER,

Suite à votre mail du 14 février, nous vous communiquons notre avis pour l'instruction du dossier d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension de la société KUHN à MONSWILLER.

Rubrique défrichement

Les éléments relatifs au défrichement de la société KUHN sont suffisants pour l'instruction. Le pétitionnaire devra respecter les engagements spécifiés dans son dossier d'autorisation environnementale et les prescriptions relatives au défrichement seront intégrées à l'arrêté d'autorisation environnementale. Devront en particulier être précisées : la surface totale défrichée (17,64 ha), la localisation et la teneur des boisements de compensation, les modalités détaillées de mise en place du projet d'agroforesterie.

Rubrique Natura 2000

Au titre de Natura 2000, la Direction Départementale des Territoires émet pour ce projet un avis favorable avec prescriptions. Le porteur de projet devra prendre toutes les précautions afin d'éviter toute pollution en milieu naturel durant les travaux et l'exploitation du site, prendre en compte l'îlot de vieillissement, jeunes futaies/taillis, futaie moyenne et alignement de tilleuls et de ne pas porter atteinte aux habitats biologiques identifiés, dont deux sont d'intérêt communautaire, déterminants ZNIEFF et figurant sur la Liste Rouge d'Alsace.
Nous précisons que l'îlot de vieillissement représente un enjeu majeur et concentre la majorité des enjeux liés à la biodiversité.

Rubrique Loi sur l'eau

Le projet active uniquement la rubrique 2150 relative à la gestion des eaux pluviales.
Il est précisé dans les documents que les eaux pluviales du projet seront collectées, stockées puis infiltrées sur le site de l'entreprise Kuhn et, par conséquent, ne seront pas rejetées dans le réseau existant.
La gestion des eaux pluviales est conforme à la doctrine pluviale régionale de février 2020.
Le pétitionnaire devra donc respecter les engagements spécifiés dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Nous restons à votre disposition pour toute question éventuelle sur notre avis.

Bien cordialement,

Myriam KOMURIAN

La Cheffe du Service
de l'Environnement et des Risques
Mathilde LERMINIAUX

Direction départementale des territoires
Tél : 03 88 88 91 00
www.bas-rhin.gouv.fr
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex

3.4. Avis de l'Agence Régionale de Santé ARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Laurence OBERLE

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 72

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux
A l'attention de M. RIVIERE Michel
14, rue du Maréchal Juin
B.P.61003
67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf. : V/courriel du 10 octobre 2025

Nos réf : DT67/VSSE/LO/2025D/10 n°10993

Objet : Mise en compatibilité du PLU de MONSWILLER

Par courriel réceptionné le 10 octobre 2025, vos services nous ont transmis pour avis le dossier cité en référence.
L'examen de celui-ci dossier m'amène à formuler les remarques suivantes :

La commune de MONSWILLER n'est soumise à aucune servitude d'utilité publique relevant de mes services (périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau potable).

La mise en compatibilité du PLU est envisagée afin de permettre l'extension de l'entreprise KUHN. La zone actuelle N sera divisée respectivement en zones UXB1 au nord, UXb2 au sud et 2AUX plus centrale avec une urbanisation pas avant 2035.
Les zones résidentielles sont à l'écart et le dossier précise que des bandes boisées feront office d'écran acoustique.

Nos services ont également été consultés par la DREAL en août 2025 dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Kuhn. L'instruction de cette demande se poursuit et c'est dans ce cadre que l'évaluation des risques sanitaires associés au projet sera réalisée.

En conséquence, mes services n'émettent pas de réserves particulières relatives à la mise en compatibilité du PLU de MONSWILLER.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST -
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la Délégation Territoriale du Bas-Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 10/10/2025

ARS sans tabac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Christophe PIEGZA
Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 88 76 79 86

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

DREAL Grand Est
UD 67
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

V/Réf : courriel du 18/07/2025 - dossier suivi par Camille FEMINIER

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/08 n° 9423

Objet : Projet d'extension de la société KUHN à Monswiller

Par envoi daté du 18/07/2025, réceptionné le 21/07/2025, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Kuhn concernant une extension des activités de son site de Monswiller.

En premier lieu, je relève de manière positive que l'étude d'impact et ses annexes intègrent une interprétation d'état des milieux portant sur l'activité actuelle de l'entreprise (cette dernière étant concernée par une rubrique dite « IED »), et que cette dernière conclut à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages présents pour les polluants traceurs retenus : NO2, SO2, particules, et composés organiques volatils (COV – screening réalisé pour 10 composés).

Je relève qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires a également été réalisée, cependant, j'ai néanmoins le regret de vous informer qu'au regard de cette dernière, il ne m'est pas possible de me prononcer sur ce projet pour les raisons suivantes :

Le dossier doit en effet inclure une évaluation quantitative des risques sanitaires portant sur l'ensemble de l'activité (existante et future), en suivant la démarche fixée par la circulaire du 09/08/2013, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, et par le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées – Deuxième édition – Septembre 2021 ».

Or, il apparaît que :

- Concernant les activités projetées, le dossier transmis ne fait pas apparaître la localisation des futurs points de rejets et le bilan des émissions fournies (concentrations et flux) ne distingue pas les sources d'émission actuelles des sources d'émission futures.
- Les valeurs limite d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas rappelées dans l'étude sanitaire et les valeurs limite d'émission demandées pour les installations projetées ne sont pas clairement identifiées non plus.
- La mise à l'écart des COV de la liste des polluants traceurs serait à justifier de façon plus détaillée.
- Le Tableau 102 de la partie *« 3.1. Effets du projet sur la population et la santé humaine »* de l'étude d'impact et le tableau 2 du rapport d'évaluation des risques sanitaires présentent des concentrations semblant avoir été employées comme données d'entrée pour calculer les flux annuels. Ils ne précisent cependant pas s'il s'agit de valeurs limite d'émission à considérer dans le futur arrêté préfectoral ou de concentrations mesurées, ni s'il s'agit de mesures ponctuelles, de concentrations moyennes ou de maximum mesuré. La période de mesure n'est pas précisée.
- **Ces concentrations sont différentes des valeurs limite d'émission figurant dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation en vigueur, et sont pour la plupart inférieures à celles-ci. L'utilisation de ces concentrations comme données d'entrée pour le calcul des flux annuels,**

et donc pour la modélisation de la dispersion des polluants constitue un facteur notable de sous-estimation des concentrations modélisées et des niveaux de risques sanitaires, sauf si le porteur de projet souhaite que ces concentrations soient définies comme futures valeurs limite d'émission pour son activité (actuelle et future).

Pour mémoire, dans le cadre de la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires portant sur une ICPE, le guide INERIS susmentionné préconise la réalisation d'un bilan majorant des émissions, basé sur les valeurs limites à l'émission en vigueur ou envisagées, ou sur les prévisions d'émissions maximales, *« Le bilan majorant, décrivant la « pire » situation envisagée en fonctionnement normal (hors accident), sera exploité pour aider à définir ou valider les valeurs limites à l'émission garantissant un niveau de risque sanitaire non préoccupant pour les populations environnantes. »*

Au regard de ces éléments, **si le porteur de projet et le bureau d'étude EGIS retiennent les valeurs de concentrations figurant dans le tableau 102 de l'étude d'impact et le tableau 2 du rapport d'évaluation des risques sanitaires, alors celles-ci devront être retenues comme valeurs limite d'émission, et il en va de même pour les flux qui en découlent**. Si ces concentrations ont été établies à partir de valeurs ponctuelles ou de moyennes mesurées et non à partir de valeurs maximales, cela laissera toutefois peu de marge de fonctionnement à l'exploitant pour rester conforme à ces valeurs.

A défaut si le porteur de projet souhaite obtenir des valeurs limite d'émission supérieures, il est nécessaire que le bureau d'études EGIS actualise la modélisation effectuée pour le compte du porteur de projet afin de tenir compte des valeurs limite demandées pour les rejets actuels et futurs.

Comme indiqué plus haut, la mise à l'écart des COV dans les calculs de risque sanitaire est à justifier de façon plus précise :
Dans l'analyse des incertitudes, EGIS explique cette mise à l'écart par leur faible flux (0.4% des émissions), cependant les critères de sélection doivent aussi tenir compte de la toxicité des composés, comme le montre d'ailleurs la méthode employée dans le tableau 31 du rapport d'évaluation des risques sanitaires. Cet aspect est donc à développer et à expliquer davantage.
Dans le tableau 31, EGIS indique l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR) définie. Les COV correspondant à un mélange de composé, il n'existe pas de VTR unique, et il convient de s'intéresser à leur composition et aux VTR associées aux polluants identifiés.
A défaut, une pratique de simplification courante employée en première approche peut consister à assimiler l'ensemble des COV au(x) composé(s) du mélange présentant les VTR les plus contraignantes.

Concernant le choix des composés traceurs du risque, le fait de retenir les particules PM10 plutôt que les PM2.5 serait également à expliquer.

Concernant la caractérisation des risques : l'interprétation des résultats de la modélisation aux normes de qualité de l'air relative aux particules et au dioxyde d'azote (NO2) n'a pas été menée de façon conforme aux dispositions de la circulaire du 31/10/2014.
Les valeurs limite de qualité de l'air et les valeurs guide OMS s'appliquent aux concentrations totales présentes dans l'air ambiant, or EGIS a comparé directement les concentrations modélisées aux valeurs guide sans tenir compte du bruit de fond.
L'interprétation des résultats est donc à actualiser et à compléter en intégrant bruit de fond connu.
Pour ce faire, le bureau d'étude peut s'appuyer sur les données ATMO Grand Est disponibles (ces données correspondant à des concentrations moyennes annuelles sont en effet plus représentatives que les résultats de la campagne de mesures effectuée sur deux semaines hors période de chauffe).
Sur la base de ces éléments, EGIS pourra comparer la somme des concentrations modélisées avec le bruit de fond aux normes de qualité de l'air, et le cas échéant faire ressortir la part attribuable au site.
Cette remarque peut également s'appliquer au dioxyde de soufre si des données de bruit de fond sont disponibles.

Je note également que concernant l'évolution de l'approvisionnement en énergie du site et le développement des énergies renouvelables, les pistes de l'énergie photovoltaïque et d'une chaudière biomasse sont avancées.

Dans le cas de la chaudière biomasse, si cette éventualité se concrétise, la mise en place de celle-ci pourra le cas échéant impliquer une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires, ainsi qu'une prise en compte du risque légionelles, si celle-ci inclut un dispositif de récupération de chaleur fatale.

Concernant l'Interprétation d'Etat des Milieux réalisée, celle-ci appelle les remarques suivantes :

Je relève que le paragraphe 4.2.2 de l'évaluation de l'interprétation des milieux indique que des prélèvements relatifs aux PM2.5 étaient prévus sur les sites 1 et 2.
Cependant les résultats ne sont ni fournis ni exploités dans l'étude.

Concernant les polluants faisant l'objet d'une valeur limite de qualité de l'air, il aurait également été pertinent de mentionner les nouvelles valeurs européennes en cours de transcription en droit français et à appliquer d'ici 2030 (NO2, Particules) :

Valeurs de références utilisées :

µg/m³	Valeurs réglementaires actuelles VL	Perspectives réglementaires en projet VL 2030	Seuils OMS
PM10	40	20	15
PM2.5	25	10	5
NO_2	40	20	10

Pour le benzène et les PM10, les objectifs de qualité (respectivement 2µg/m3 et 30µg/m3) auraient également pu être considérés.

Concernant le projet de création et d'alimentation de nouvelles mares ou niveau des extensions Nord et Sud :
Mes services recommandent au porteur de projet d'envisager la réalisation d'un empoissonnement ou d'implantation d'autres prédateurs (grenouilles par exemple) pour ces mares afin de limiter la prolifération de moustiques.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation, Le Directeur de la Délégation Territoriale du Bas Rhin,
Frédéric CHARLES
Nancy le 02/09/2025

3.5. Avis de la Direction régionale des Affaires culturelles DRAC

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Hélène ANTONI
Pôle / Service : UDAP du Bas-Rhin
Tél : 03 69 08 51 00
Courriel : helene.antoni@culture.gouv.fr
Réf : chrono 2025/134

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin

à

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
SUA/Pôle planification
A l'attention de Michel RIVIERE
14 rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/10/2025

Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Par courriel en date du 9 octobre 2025, vous interrogez l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin (UDAP 67) pour avis, dans le cadre de la demande d'avis sur le projet mise en compatibilité du PLU de Monswiller quant au projet d'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie.

La commune de Monswiller ne dispose pas d'élément protégé au titre des Monuments Historiques et n'est pas recouverte par un périmètre généré par ce type de protection. A noter cependant la proximité d'un site classé, sur la commune de Steinbourg au nord de la voie ferrée, le site classé dit « de la Rondelle » (classement du 13/07/1926).
Vous avez sollicité l'avis de l'UDAP du Bas Rhin en date du 1/12/2023 pour nous informer de l'élaboration de ce projet.

Pour permettre la réalisation du projet de l'extension de l'entreprise KUHN, les pièces du PLU suivants sont modifiées.

- Le PADD par la modification de l'objectif 3, de son annexe associée et de l'annexe 1,
- Le règlement écrit,
- Le plan de règlement au 1/2000ème – planche n°2/2,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, et après analyse du dossier transmis, je vous prie de trouver ci-dessous mes remarques sur ce dernier :

1. **ELEMENTS DU REGLEMENT (pièces graphiques, règlement écrit et notice de présentation)**

Afin de tenir compte de la réalisation du projet, il est proposé de réaliser un zonage spécifique comprenant 3 zones en lieu et place d'une zone naturelle et des espaces boisés :
o deux sous-secteurs UXb1 et UXb2 correspondant aux 23 ha sur lesquels l'entreprise envisage de se développer à court terme,
o une zone IIAUx correspondant au site d'extension à long terme de l'entreprise,
o le maintien d'une zone naturelle inconstructible sur laquelle un espace boisé classé sera conservé. Cette zone coïncide avec l'ilot de vieillissement sur lequel les plus forts enjeux environnementaux se situent. Ce secteur, d'une superficie d'environ 2,7 ha, conservera son classement actuel en l'état.
Cette proposition de zonage permet de protéger en accompagnant l'évolution du site.

Article 11 – UX : (page 29)
Le choix des couleurs, des matériaux et des formes devra s'intégrer avec les bâtiments existants sur le site et reprendre l'identité visuelle et de matérialité de l'entreprise.

Article 13 – UX : (page 33)
Les remarques émises en décembre 2023 ont été prises en compte et intégrées dans la proposition de modification du PLU, notamment concernant la végétalisation des toitures et la perméabilité des sols (stationnements/circulations sur le site).

2. **REMARQUES GENERALES (à l'appui des autres pièces, notamment la Notice de présentation projet du 8/07/2025, pages 45-46)**

Le site d'extension de l'entreprise, bien que non impacté directement ni par un monument historique ni par son périmètre de protection, est visible depuis certains de ces monuments historiques du fait notamment de son positionnement en contrebas par rapport à ses derniers. L'étude paysagère, en annexe de l'étude d'impact, a conclu à certains enjeux, notamment de cadre distant qu'il s'agirait de prendre en compte dans l'élaboration du projet architectural.

Enjeux :

- des enjeux moyens pour :
  - Le monument historique « site du Mont-Michel et sa chapelle ». Des vues lointaines vers et depuis le site du projet existent ;
  - Le monument historique « Les ruines du château du Greifenstein » situé au sein du massif des Vosges offre des vues très lointaines vers le site du projet.
  - Le monument historique « Les ruines du château du Haut-Barr et sa chapelle » offre un panorama sur le paysage depuis le belvédère du château et permet les covisibilités avec le site du projet. »
- - Et à des enjeux forts pour :
  - Le monument historique « château des Rohan » dont les covisibilités sont fortes vers le site du projet depuis la tourelle du château :

- Le monument historique « l'Église paroissiale Notre-Dame-de-la-Nativité » dont les vues depuis le clocher donnent sur le site du projet. »

Dans le cadre du projet, des préconisations ont été faites et prises en compte afin d'assurer la meilleure intégration possible du projet dans le site, telles que :
- préservation des franges du boisement existant sur le pourtour du site sur une épaisseur comprise entre 25 et 30 mètres, ces bandes de boisements sont identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- préservation de l'îlot de vieillissement au nord du site, le PLU de Monswiller maintient son classement en zone naturelle,
- végétalisation des talus et plateformes,
- teintes sombres pour les bâtiments industriels de la partie Nord et teinte harmonieuse avec l'environnement bâti, pour la partie Sud des bâtiments, un bardage bois pourra être mis en œuvre en particulier pour les bâtiments de bureau et de restauration, en accord avec les normes thermiques en vigueur,
- utilisation de la toiture comme d'un élément architectural et environnemental avec mise en œuvre quand cela est possible d'installation photovoltaïque, toiture végétalisée, en cohérence avec la fonction des bâtiments,
- diversification des modes de plantations et privilégier les essences indigènes,
- adaptation de l'éclairage du site : lumière chaude, orientée vers le bas, éclairage réduit au strict nécessaire (intensité et durée), ce qui permettra de minimiser la pollution lumineuse.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint à la cheffe de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Bas-Rhin,
Jean- François VAUDEVILLE

3.6. Avis de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'est exprimée lors de la réunion d'examen conjoint (voir chapitre 3.1). Le compte-rendu de cette réunion faisant office d'avis des différentes personnes publiques associées (PPA), les observations formulées par la CeA sont reprises ci-après.

Observations de la CeA

M. ROMENS intervient au titre de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il informe de l'avis favorable, pour les raisons déjà évoquées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie, à savoir en tant que réponse aux enjeux de développement économique, d'attractivité du territoire, et de création d'emplois.
La question des enjeux de sécurité des accès au projet est bien traitée. L'impact du trafic supplémentaire lié au projet a été mesuré comme relativement mineur par rapport au trafic déjà existant sur les RD qui bordent le projet, sans toutefois que des études de trafic aient été conduites sur le fonctionnement des giratoires.
La sécurisation de l'itinéraire cyclable du site depuis la voie Euro5 reste à démontrer.

M. AVELINE de la Communauté de Communes informe qu'une démarche est amorcée en ce sens.

M. ROMENS informe que les marges de recul du projet par rapport à la RD 1404 ont bien été prises en compte, de même que l'impact du bruit avec des mesures qui restent en dessous des seuils réglementaires. Il faudra néanmoins mettre à jour l'étude d'impact avec le nouveau Plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé le 2 juillet 2025 dernier par la Collectivité Européenne d'Alsace.

Mme AUBERTIN d'EGIS justifie la non prise en compte de ce nouveau plan de prévention en raison de la production de l'étude d'impact antérieure à la date de délibération. La mise à jour de l'étude d'impact fera référence au nouveau document.

3.7. Avis du Conseil Régional du Grand Est

Le Conseil Régional a été consulté dans le cadre de l'examen conjoint. Toutefois, il n'a pas émis d'avis à cette occasion.

3.8. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole s'est exprimée lors de la réunion d'examen conjoint (voir chapitre 3.1). Le compte-rendu de cette réunion faisant office d'avis des différentes personnes publiques associées (PPA), les observations formulées par la CCI sont reprises ci-après.

Observations de la CCI

M. HERVIE prend ensuite la parole en rappelant que la CCI a apporté son soutien au projet KUHN en tant qu'entreprise majeure du territoire avec pour enjeux de maintenir l'activité sur le territoire de Saverne. La Chambre de Commerce voit d'un bon œil le projet d'extension qui va générer la création de 250 emplois directs, et 600 emplois indirects, sachant que les considérations d'ordre environnemental ont bien été prises en compte. Ceci étant posé, M. HERVIE formule deux observations par rapport au projet de règlement :
1) concernant les dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques, pour lesquels le règlement impose des cadres de teinte sombre mat, sans points de liaisons brillants, de type monocristallins avec surface mate. La Chambre de Commerce ne souhaite pas que ce point pénalise l'entreprise par une installation des panneaux qui s'en trouverait complexifiée.
2) concernant les règles de stationnement, la Chambre de commerce trouve pertinent qu'aucun nombre minimal de places soit imposé, et que la création d'espaces de stationnement vélos soit imposée par tranche de 10 places de véhicules motorisés.

Mme AUBERTIN de EGIS explique la raison de la règle relative au traitement des panneaux photovoltaïques, qui devront avoir un impact paysager le plus discret possible.

M. TERRIEN du PETR intervient pour dire que ce type de panneau « full black », dont la teinte est harmonisée avec le panneau, est un modèle très répandu, contrairement aux panneaux couleur tuile, aux performances amoindries.

3.9. Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

La Chambre de Métiers d'Alsace a été consultée dans le cadre de l'examen conjoint. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion.

3.10. Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

De : Aurelie ROUBINET <aurelie.roubinet@alsace.chambagri.fr>
Envoyé : mercredi 8 octobre 2025 13:52
À : frederic.aveline@cc-paysdesaverne.fr
Cc : WOLFFER Rachel <rachel.wolffer@atip67.fr>
Objet : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MONSWILLER

Soyez vigilant : ce courriel provient d'une organisation externe à la CeA.
• Assurez-vous d'abord qu'il ne s'agit pas d'un email malveillant avant de cliquer sur tout lien ou pièce jointe.
Apprendre à reconnaître un email de phishing.

A l'attention de M. MULLER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Vos services nous ont transmis le 16 juillet 2025 les éléments relatifs à la déclaration de projet pour l'extension de l'usine Kuhn emportant mise en compatibilité du PLU, ainsi qu'une invitation à la réunion d'examen conjoint prévue le 09 octobre 2025.

La Chambre d'agriculture ne pourra pas prendre part à la réunion d'examen conjoint en question, et nous nous en excusons.

Le projet s'inscrit dans le massif forestier du Kreutzwald, il n'affecte donc directement ni les activités, ni le foncier agricole. Toutefois, les mesures de compensation environnementales pourraient impacter des sites agricoles. Un travail de concertation en lien avec la Chambre d'agriculture a déjà été engagé, que nous tenons à saluer et à voir se poursuivre dans la même dynamique constructive.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

Aurélie ROUBINET
Chargée de mission
urbanisme
Service Gestion du territoire
2 rue de Rome
CS 30022 Schiltigheim
67013 Strasbourg CEDEX
Tél. : 03 88 19 17 22
Mobile : 06 31 22 69 07
alsace.chambre-agriculture.fr

La Chambre d'Agriculture s'est exprimée lors de la réunion d'examen conjoint (voir chapitre 3.1). Le compte-rendu de cette réunion faisant office d'avis des différentes personnes publiques associées (PPA), les observations formulées par la Chambre d'agriculture sont reprises ci-après.

Observations de la chambre d'agriculture

M. AVELINE informe que la chambre d'agriculture s'est excusée de son absence mais a néanmoins envoyé un avis qui est retranscrit ici :
Le projet s'inscrit dans le massif forestier du Kreutzwald, il n'affecte donc directement ni les activités, ni le foncier agricole. Toutefois, les mesures de compensation environnementales pourraient impacter des sites agricoles. Un travail de concertation en lien avec la Chambre d'agriculture a déjà été engagé, que nous tenons à saluer et à voir se poursuivre dans la même dynamique constructive.

Cet avis sera joint au procès-verbal de la présente réunion.

3.11. Avis de SNCF Immobilier

SNCF immobilier a été consulté dans le cadre de l'examen conjoint. Toutefois, il n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.12. Avis de l'Etablissement en charge du SCOT (PETR) couvrant la commune : Avis du Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau (PETR)

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 16 septembre 2025 à 19h00
Communauté de communes du Pays de Saverne

Date envoi des convocations : 09/09/2025

Etaient réunis sous la présidence de Stéphane LEYENBERGER

Communauté de communes de l'Alsace Bossue .....3 délégués présents sur 5
Titulaires : M. SENE, G. STUTZMANN, K. INSEL
Suppléants faisant office de titulaires : néant
Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes de Hanau la Petite-Pierre .....2 délégués présents sur 5
Titulaires : P. MICHEL, V. DA SILVA ADRIANO
Suppléants faisant office de titulaires : néant
Suppléants sans voix délibérative : néant

Communauté de communes du pays de Saverne.....7 délégués présents sur 7
Titulaires : D. MULLER, S. LEYENBERGER, JC. BUFFA, V. KERN, JC. WEIL, E. KREMER
Suppléants faisant office de titulaires : A. SUTTER
Suppléants sans voix délibérative : D. GERARD, JL. MULLER

Nb de délégués en exercice : 17 Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : Eliane KREMER

2025-V-04 - AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN

Exposé des motifs

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté détaillé ci-après.

Cet avis porte notamment sur 3 procédures en cours :
- Permis d'aménager
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
- Autorisation environnementale

PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN
SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :
- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire...

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*
Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS ;
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif
Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB).
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**
   Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
   En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

   Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières**
   Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :
   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. **Défrichement**
   Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :

- compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;
  Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.
- mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
  Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en oeuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

4. **Habitats Espèces protégées**
   Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.
   Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	Nichoirs	Chat	Gîtes	Mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peupleraies de Zornmatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peupleraies** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rehberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

   Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

   Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
   Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA...).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet dune concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
  - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts
  - La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

*
* *

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

VU le courrier de saisine de la communauté de communes par le Maire de Monswiller sur le dossier de demande de permis d'aménager du projet ;

VU le courrier de saisine de la Communauté de Communes par le Préfet sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU établi par la Communauté de Communes ;

VU l'avis favorable du bureau du PETR en date du 2 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Pôle d'équilibre territorial et rural **Pays de Saverne, Plaine et Plateau**

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le
ID : 067-200074953-20250916-2025V04-DE

Considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050.

Sur proposition du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical

EMET un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- à la demande de permis d'aménager,
- à l'autorisation environnementale

Par ailleurs, il SALUE la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

Vote à main levée
Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Signé par : STEPHANE LEYENBERGER
Date : 17/09/2025
Qualité : PRESIDENT DU PETR DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU

Le PETR s'est exprimé lors de la réunion d'examen conjoint (voir chapitre 3.1). Le compte-rendu de cette réunion faisant office d'avis des différentes personnes publiques associées (PPA), les observations formulées par le PETR sont reprises ci-après.

Observations du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

M. LEYENBERGER intervient à présent au titre de Président du PETR, pour informer de la délibération du bureau portant avis favorable au projet, prise à l'unanimité, saluant l'ancrage du groupe KUHN sur le territoire de Saverne depuis bientôt 2 siècles, en rappelant l'enjeu stratégique à long terme du premier employeur local. Le bureau a également salué les compétences des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise KUHN et la CCPS, le comité de pilotage mis en place par les services de l'Etat, la prise en compte par KUHN du bilan de concertation notamment dans le phasage du projet, le maintien de bandes boisées sur les pourtours du site, la conservation de l'ilot boisé de vieillissement, le programme d'agroforesterie mené avec le soutien du PETR, l'engagement fort de KUHN sur les mesures de compensation d'un montant d'environ 3 millions d'€ qui l'engagent sur plusieurs décennies.
M. LEYENBERGER rappelle que cette intervention sera versée au procès verbal de la séance, et informe que le même avis a été rendu par le conseil municipal de la Ville de Saverne, et par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, dans les mêmes termes.

3.13. Avis de la communauté de communes du Pays de Saverne

Communauté de Communes
du Pays de Saverne

PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE KUHN ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : AVIS SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

Dans le cadre de ce projet d'extension, la société Kuhn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin, le 20 décembre 2024.

Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller, le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025.

Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise Kuhn et l'autorité compétente en matière de PLU se sont mises d'accord, en 2022, pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers.
Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, le Conseil Communautaire du Pays de Saverne, intéressé au titre des incidences environnementales du projet sur le territoire, est consulté pour avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

En outre, le Président portera l'avis de la Communauté de Communes sur les évolutions du PLU envisagées lors de la réunion d'examen conjoint.

Les principaux enjeux économiques du projet d'extension, l'historique du dossier en termes de procédure et de mesures de compensation nécessitent un rappel des efforts portés par les acteurs du territoire, notamment des collectivités :

PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales, ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis favorable commun et concerté détaillé ci-après.

KUHN, un acteur clef historique du territoire...

Fondée en 1828, par Joseph Kuhn, sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage.
Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles.
Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970, elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne.
Les sites de Saverne et de Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN.
L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne.
Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne.
Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements.
Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique dans la maintenance, l'assistance administrative, le recyclage, l'énergie, dans la consommation de services...

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création, en 2016-2017, d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements),

- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN Parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller.

En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle.
Aujourd'hui, ce site, de 34 ha, à Monswiller et à Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction, en 2019-2020, d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements).
Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires.
Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans,

- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier,

- Le site « Fossil », récemment acquis pour une surface de 5 ha.

...résolument tourné vers l'avenir :

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef, face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux, et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés.
Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants.
  La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).
  La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles, basées notamment sur l'analyse de données.
  Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur,

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu,

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois.
  La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs.
  Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire...

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes,

- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :

  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants,
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension.
Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment).
Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire :

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation.
Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer.
Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France.
Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

➢ **Un enjeu défensif :**

Depuis 2003, la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques.
Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional :

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national,

- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%).
  Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui de l'ensemble de l'économie.
Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(Les Thémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024).*

Ainsi, sachant :

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période,

- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS,

- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie,

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux.
Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

➢ **Un enjeu offensif :**

Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation.
Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Le renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises,

- L'Innovation et l'investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques,

- La souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays.
En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de l'effort national – cf. tableau ci-après).
Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1 500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	**39,0**	**3,5**	**303,2**	**0,3**	**211,8**	**2,8**
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	**20,0**	**0,9**	**198,2**	**1,5**	**131,1**	**2,2**
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	**58,9**	**2,6**	**501,4**	**0,8**	**342,9**	**2,6**

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB).
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs).
Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km.
Ce sont de nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030.
Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques,

capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques, en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici, avec force, l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local.
La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales :

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts,
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts,
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite,
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²),
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur.

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire, puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte, par le groupe KUHN, des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial,**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site,**
- **conservation de l'îlot de vieillissement,**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités,
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier :

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg :**

   Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
   En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

   Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières :**

   Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN.
   Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :

   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,

   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €.

3. **Défrichement :**

   Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée.
   La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :

   - compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées,

   Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

   - mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
     Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en oeuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. **Habitats Espèces protégées :**

   Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.
   Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en oeuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en oeuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de vieillissement	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	Nichoirs	Chiroptères	gîtes	mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peuplerales de Zornmatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peuplerales** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salentthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4	2	54	4		
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4	1	54	1		
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10	1	29	8		
12	**Prairie et boisement du Rohberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3		27			Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	64+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).

Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation :

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Une posture d'accompagnement depuis 2017 :

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller :

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire.
Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes.
Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.

Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA...).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Otterstha)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène.
Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité.
C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet dune concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires :

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021,

- Dans le cadre des compensations « espèces protégées » :

    - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts,
    - La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et de Saverne, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre :

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale,

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

Par conséquent,

Vu l'exposé ci-avant ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

Vu le courrier de saisine de la communauté de communes par le Maire de Monswiller sur le dossier de demande de permis d'aménager du projet ;

Vu le courrier de saisine de la Communauté de Communes par le Préfet sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU établi par la Communauté de Communes ;

Considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. ;

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :

- Le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs,

- Le projet d'extension se trouvant en continuité l'urbanisation existante ; son front boisé en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage. Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation – notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée. Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Ecureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens. De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- L'évolution du PLUi permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau,

- Les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet – végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques -, le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'îlot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage,

- Les impacts de la mise en compatibilité du PLU non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval dur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Le Président, en vertu de la délibération N° 2020 – 75, lui conférant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire décide :

D'EMETTRE un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement :

- de donner un avis favorable sur l'autorisation environnementale,
- de donner un avis favorable à la demande de permis d'aménager.

Il salue la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017.
Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

Saverne, le 09 septembre 2025.

Le Président,
Dominique MULLER.

Communauté de Communes du Pays de Saverne

République Française — Département du Bas-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 septembre 2025

Délibération n° 2025-69

Président : Dominique MULLER
Nombre de conseillers communautaires : 63
Nombre de Conseillers Communautaires en exercice au jour de la séance : 63
Présents : 44 jusqu'au point 2025-69, 43 à partir du point 2025-70
Pouvoirs : 8
Absents : 11 jusqu'au point 2025-69, 12 à partir du point 2025-70

Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 septembre 2025
Secrétaire de Séance élue : Mme Béatrice LORENTZ

* * * * *

URBANISME

PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE KUHN ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU. AVIS SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Dominique MULLER, Président.

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Dans le cadre de ce projet d'extension, la société Kuhn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025. Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise Kuhn et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller.

Dans le cadre la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, le Conseil Communautaire du Pays de Saverne, intéressé au titre des incidences environnementales du projet sur le territoire, est consulté pour avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

En outre, le Président portera l'avis de la Communauté de Communes sur les évolutions du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller envisagées lors de la réunion d'examen conjoint.

Les principaux enjeux économiques du projet d'extension, l'historique du dossier en termes de procédure et de mesures de compensation nécessitent un rappel des efforts portés par les acteurs du territoire, notamment des collectivités :

PROJET D'EXTENSION DU GROUPE KUHN SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté détaillé ci-après.

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire…

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
    - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
    - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Un enjeu défensif

Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS,
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif
Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB).
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg

Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le massif du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. Echange de parcelles forestières

Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :

- un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
- l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. Défrichement

Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :

- compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;

Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

- mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.

Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en œuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. Habitats Espèces protégées

Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.
Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC2.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	arbres	Chat	gîtes	mares	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peupleraies de Zornmatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peupleraies** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rehberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA…).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Otterstha)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
  - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

- La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu l'exposé ci-avant

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

Vu le courrier de saisine de la communauté de communes par le Maire de Monswiller sur le dossier de demande de permis d'aménager du projet ;
Vu le courrier de saisine de la Communauté de Communes par le préfet sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;
Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de Monswiller établi par la Communauté de Communes ;

Considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :
Le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs ;
Le projet d'extension se trouvant en continuité l'urbanisation existante ; son front boisé

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage. Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation – notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée. Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Ecureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens. De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Monswiller permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- L'évolution du PLU de Monswiller permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet – végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques -, le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'ilot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage.
- Les impacts de la mise en compatibilité du PLU de Monswiller non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval dur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Sur proposition du Bureau,

après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Décide à l'unanimité

a) D'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement :
   - De donner un avis favorable sur l'autorisation environnementale,
   - De donner un avis favorable à la demande de permis d'aménager.

Par ailleurs, le Conseil salue la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

DIT QUE :

b) La présente délibération sera notifiée au maître d'ouvrage du projet et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

c) La présente délibération sera notifiée à :
   - Monsieur le préfet du Bas-Rhin ;
   - Monsieur le maire de la commune de Monswiller.

Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,

Saverne, le 2 octobre 2025

Le Secrétaire de séance — **M. Béatrice LORENTZ**

Le Président — **Dominique MULLER**

Communauté de Communes du Pays de Saverne

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20250925-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

3.14. Avis de la Commune de Monswiller

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MONSWILLER

67700 MONSWILLER - Tél : 03 88 91 19 25
Courriel : mairie@monswiller.fr - www.monswiller.fr

Le Maire

À Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne
16 rue du Zornhoff
67700 SAVERNE

OBJET : Projet d'extension de l'entreprise KUHN et mise en compatibilité du PLU
Avis sur l'évaluation environnementale

P.J. : Délibération

Monsieur le Président,
cher Dominique,

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint la délibération du Conseil Municipal portant avis de la commune sur le projet d'extension de l'entreprise KUHN à Monswiller et la mise en compatibilité du PLU qui l'accompagne, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, cher Dominique, l'expression de ma haute considération.

Le Maire,
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MONSWILLER

67700 MONSWILLER - Tél : 03 88 91 19 25
Courriel : mairie@monswiller.fr - www.monswiller.fr

Le Maire

À Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
5, place de la République
67000 Strasbourg

OBJET : Projet d'extension de l'entreprise KUHN et mise en compatibilité du PLU
Avis sur l'évaluation environnementale

P.J. : Délibération

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint la délibération du Conseil Municipal portant avis de la commune sur le projet d'extension de l'entreprise KUHN à Monswiller et la mise en compatibilité du PLU qui l'accompagne, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale commune.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération

Le Maire,
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

COMMUNE DE MONSWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en fonction : 18

Conseillers présents : 17

Conseiller absent ayant donné pouvoir : 0

Conseiller absent : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2025
Secrétaire de séance : Mme Aline MUHR

Sous la présidence de M. William PICARD, maire.

Membres présents : M. Bernard BAMBERGER, Mmes Marie-Paule GAEHLINGER et Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, adjoints au maire,
Mme Clémence LAENG, MM. Dominique BOSS, Jean-Marc WILT, Christophe SCHMITT, Mmes Véronique MOITRIER et Carole MULLER, M. Gilles BERRING, Mmes Aline MUHR, Aurélie MENG, Déborah FEGER, Virginie GSTALTER, et M. Jean-Loïc GUILLAUME, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Philippe VONIE, conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

V. Extension de l'entreprise KUHN : avis commun et concerté avec la Ville de Saverne, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le PETR.

Rapporteur : M. PICARD.

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales ville de Monswiller, ville de Saverne, Communauté de communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis commun et concerté dont vous trouverez le détail en annexe (*transmis lors de la convocation*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- émet un avis favorable commun et concerté au projet d'extension du groupe KUHN et spécialement à :
  - la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller :
  - l'autorisation environnementale.
- salue la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017.

Suivent les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme,
Monswiller, le 6 octobre 2025.

La secrétaire de séance,
Aline MUHR

Le maire,
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

ANNEXE

Kuhn, un acteur clef historique du territoire...

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services...

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- Le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements) ;
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans ;
- Un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier ;
- Le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

...résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

- Mondiale : Le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

  La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90%. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : Dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : L'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site.et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire...

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- Par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes ;
- Et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - Fabriquer de nouvelles familles de produits innovants ;
  - Disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65% de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif
Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- Sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38% à 26% ; mais elle n'était plus que de 12% au niveau alsacien et de 11,7% au niveau national.
- Sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (-5,0%) qu'au niveau national (-9.3%). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1% (+152 emplois) contre +4.7% au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10% à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(LesThémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période ;
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43% des emplois industriels de la CCPS ;
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie ;

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

permettre à leur locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif
Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- Renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises ;
- Innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques.
- Souveraineté industrielle : La réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44% de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5% de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources : MESR-SIES et Insee (PIB)
Champ : ensemble des entreprises et des administrations localisées en France.
Note : en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent.
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations.

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25%) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nb de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller.

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le sous-préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n°2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20ha de forêt de protection, soit 40% de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières**
Un échange de propriété est en cours entre l'État (ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :
   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €

3. **Défrichement**
Pour compenser le défrichement de 18ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :
   - compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées ;
   Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.
   - mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
   Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en oeuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. **Habitats Espèces protégées**
Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95ha.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Parmi ces 95ha, 36ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface du site	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				MC1.1g Aménagements ponctuels pour la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC1.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC1.1h Mise en place d'1ha de semescence	MC1.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	Arbres	Chat	Gîtes	Haies	
1	**Site du Vogelgesang** à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	**Ferme du Willerholz** à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	**Prairie du Steinboden** à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	**Les peuplerais de Zommatt** à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	**Les peuplerais** à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	**Carrière de Salenthal** à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	**Carrière du Mosselbach** à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne **parcelles forestières 41 + 42** à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 49** à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 50** à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne **parcelle forestière 51** à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	**Prairie et boisement du Rebberg** à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,7 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000€.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000€.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33ha	53ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34ha	68ha avec un minimum de 1 582 233€
Défrichement	18ha	36ha ou 360 000€
Habitats espèces protégées	18ha	95ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000€ pour la mise en place 1 067 000€ pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monswiller.

- Pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- Pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA...).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha)		Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha)			Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
	2021 - 2031	2031 - 2041		Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006V-DE

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet dune concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires.

- Dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, Le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021.
- Dans le cadre des compensations « espèces protégées »
  - La ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts
  - La commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la communauté de communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006IV-DE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

COMMUNE DE MONSWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en fonction : 18

Conseillers présents : 17

Conseiller absent ayant donné pouvoir : 0

Conseiller absent : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/09/2025
Secrétaire de séance : Mme Aline MUHR

Sous la présidence de M. William PICARD, maire.

Membres présents : M. Bernard BAMBERGER, Mmes Marie-Paule GAEHLINGER et Martine SPADA, M. Christophe LAMBOUR, adjoints au maire,
Mme Clémence LAENG, MM. Dominique BOSS, Jean-Marc WILT, Christophe SCHMITT, Mmes Véronique MOITRIER et Carole MULLER, M. Gilles BERRING, Mmes Aline MUHR, Aurélie MENG, Déborah FEGER, Virginie GSTALTER, et M. Jean-Loïc GUILLAUME, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Philippe VONIE, conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006IV-DE

IV. Extension de l'entreprise KUHN sur le site de La Faisanderie : avis sur le permis d'aménager au titre de l'évaluation environnementale en amont de l'enquête publique.

Rapporteur : M. PICARD.

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Dans le cadre de ce projet d'extension, la société Kuhn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025. Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise Kuhn et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de la commune d'implantation du projet doit donner son avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

En outre, le Maire participera, le 9 octobre, à une réunion d'examen conjoint du projet de mise en compatibilité du PLU pilotée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS), lors de laquelle il portera l'avis de la commune sur les évolutions du PLU envisagées. Pour information, le Maire participera à la séance de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 7 octobre 2025, qui se déroulera à l'Hôtel préfectoral à Strasbourg. C'est la suite logique de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Monswiller engagé par la CCPS.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur son avis sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU, au regard notamment des incidences environnementales pour le territoire communal.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-50 ;
Vu le courrier de saisine de la commune par le Président de la Communauté de Communes en date du 16 juillet 2025 sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
Vu le courrier de saisine de la commune par le Préfet en date du 24 juillet 2025 sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006IV-DE

Vu le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme déposé en Mairie et notamment l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :

- Le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs ;
- Le projet d'extension se trouvant en continuité de l'urbanisation existante ; son front boisé en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage. Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation – notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée. Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Ecureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens. De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- L'évolution du PLUi permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet – végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques – le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'ilot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage.
- Les impacts de la mise en compatibilité du PLU non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval sur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 067-216703025-20251006-20251006IV-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
DECIDE :

- de donner **un avis favorable** sur le rapport environnemental, la demande de permis d'aménager et la demande d'autorisation environnementale de la société KUHN pour son projet d'extension sur le site de la Faisanderie.
- De donner **un avis favorable** sur la mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale.

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée au maître d'ouvrage du projet et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- La présente délibération sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Suivent les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme,
Monswiller, le 6 octobre 2025.

La secrétaire de séance,
Aline MUHR

Le maire,
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MONSWILLER

67700 MONSWILLER – Tél. 03 88 91 19 25 – Fax 03 88 71 01 19

E-mail : mairie@monswiller.fr – www.monswiller.fr

CERTIFICAT DE MISE EN LIGNE

Je soussigné, William PICARD, Maire de Monswiller, certifie par la présente avoir procédé à la mise en ligne, sur le site internet de la commune, de la délibération du 6 octobre 2025 portant avis de la commune sur le projet d'extension de l'entreprise KUHN et la mise en compatibilité du PLU qui l'accompagne, au titre de l'évaluation environnementale.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Monswiller, le 14 octobre 2025

Le Maire
William PICARD

MAIRIE DE MONSWILLER
Bas-Rhin

3.15. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : Pierre OZENNE
Tél : 06 84 96 87 74
Mél : ddt-cdpenaf67@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 21/10/25

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Bas-Rhin

À l'attention du porteur de la déclaration de projet,

Objet : Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller
Pétitionnaire : Communauté de communes du Pays de Saverne (CCPS)
Projet : Extension de l'usine Kuhn
Commune : Monswiller
SCoT : SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau
PLU : Monswiller

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin a statué, en application des dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lors de sa séance du 7 octobre 2025, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monswiller, dans le cadre de l'extension de l'usine Kuhn.

Cette procédure a pour objet le reclassement d'un secteur naturel « N » (33,30 ha) en secteurs urbains à vocation économique notés « Uxb » (21,90 ha) et « 2AUx » (11,40 ha), ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), pour permettre l'extension de l'usine de production de matériels agricoles Kuhn, en deux phases[1], sur le site de Monswiller. Ce projet de développement est lié à l'activité de l'entreprise et à son souhait de construire, entre autres, une unité de recherche et développement.

La CDPENAF prend acte de l'analyse menée par le porteur de projet sur les capacités de densification des sites existants de l'entreprise (historiquement implantée à Saverne) et sur les disponibilités foncières à vocation économique situées à proximité. Cette analyse a conclu que le site d'extension finalement retenu sur le massif forestier du Kreutzwald était le seul à même de répondre à l'ensemble des critères et contraintes de développement de l'entreprise (foncier d'un seul tenant, contigu au site de Monswiller et connecté à l'autoroute A4 via la RD 1404).

La CDPENAF relève que l'étude d'impact réalisée par l'entreprise Kuhn a conclu que le site retenu n'est pas concerné par des périmètres de zone humide ou de zone Natura 2000. Elle souligne toutefois que plusieurs espèces protégées[2] ont été identifiées dans le massif boisé du Kreutzwald. Le porteur du projet devra ainsi solliciter une dérogation pour la destruction d'habitats relatifs à des espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement.

1 La seconde phase correspondant au secteur 2AUX, qui ne pourra être mobilisé qu'après 2035.
2 41 dont chats forestiers, écureuils roux, hérisson d'Europe, pic épeichette, triton alpestre, lézard des souches, lièvres d'Europe, blaireau d'Europe et Chiroptères.

La CDPENAF rappelle que ce projet d'extension avait nécessité un déclassement de la forêt du Kreutzwald du statut de forêt de protection par décret en Conseil d'État n°2017-1521 du 31 octobre 2017, les 33 ha déclassés représentant 6,3 % du massif de 500 ha. La mesure compensatoire de ce déclassement avait consisté à classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang situé au nord du territoire communal de Steinbourg (53 ha concerné). **La CDPENAF rappelle que, bien que déclassé du statut de forêt de protection, le porteur du projet devra obtenir une autorisation de défrichement du boisement correspondant.** Les mesures de compensation liées à ce déboisement devront être affinées.

La CDPENAF relève que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone naturelle s'effectuera en déduction de l'enveloppe foncière affectée à la communauté de communes par le Schéma de cohérence territoriale, dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette portée dans le cadre de loi n°2021-1104 dite « *Climat et résilience* » du 22 août 2021. La CDPENAF note que le projet émargera au titre des enveloppes disponibles sur les deux périodes (2021 > 2031 et 2031 > 2041). Au regard des données communiquées, l'extension de l'usine Kuhn représentera près de 70 % de l'enveloppe totale allouée à l'activité économique.

Considérant les éléments présentés et après délibération, la commission émet, **à l'unanimité moins une abstention, un avis facultatif simple favorable** sur la modification du plan local d'urbanisme de Monswiller, assorti des deux recommandations suivantes à prendre en compte lors de la future enquête publique :
- reclasser le secteur « 2AUL » situé entre Monswiller et Saint-Jean-Saverne en un secteur N et/ou A ;
- prévoir, au PLU, des mesures de protection de l'ancien stand de tir présent sur le site, en lien avec la présence d'espèces protégées (chiroptères).

Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers du Bas-Rhin,

Renaud LAHEURTE

Copie :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
- M. le Maire de Monswiller
- M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau

3.16. Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

Le Centre National de la Propriété Forestière a été consulté dans le cadre de l'examen conjoint. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.17. Avis des autres EPCI directement interessés (ex: SDEA, gestion des déchets…)

Ils ont été consultés dans le cadre de l'examen conjoint. Toutefois, ils n'ont pas émis d'avis à cette occasion

3.18. Avis des Communes limitrophes

3.18.1. Avis de la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE
67330

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 29/08/2025

Nombre de Conseillers :	
En Exercice :	14
Présents :	11
Votants :	14

Date de la convocation : 21/08/2025

Date de l'affichage : 21/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-neuf août à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne sous la présidence de M. Alfred INGWEILER, Maire.

Présents : M. François SCHNELL, Mme Myriam VIX, Mme Muriel ARON, M. Benjamin BALTZLI, M. Jacky KUNTZ, M. Richard ROBERT, Mme Sonia FROHN, Mme Michèle PARISOT-MULLER, M. Nicolas STEPHAN, M. Patrick BLANCHONG

Procurations : Mme Céline PINTO donne procuration à Mme Myriam VIX, Mme Perrine LUDWIG donne procuration à M. Alfred INGWEILER, M. Stéphane POUVIL donne procuration à M. François SCHNELL

Secrétaire de séance : M. Richard ROBERT

2025.08.29.13 - Société KUHN MGM : projet d'extension du site de Monswiller

Par son courrier du 24/07/2025, la préfecture demande au Conseil Municipal de contribuer à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société KUHN pour son projet d'extension à Monswiller.

Toutes les pièces du dossier ont été transmises aux conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Certifié Exécutoire
Publication le :

Transmission en Sous-Préfecture le :
– 8 SEP. 2025

Ernolsheim-lès-Saverne, le 2 septembre 2025

Alfred INGWEILER
Maire

Richard ROBERT
Secrétaire de séance

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE
67330

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 29/08/2025

Nombre de Conseillers :	
En Exercice :	14
Présents :	11
Votants :	14

Date de la convocation : 21/08/2025

Date de l'affichage : 21/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi vingt-neuf août à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne sous la présidence de M. Alfred INGWEILER, Maire.

Présents : M. François SCHNELL, Mme Myriam VIX, Mme Muriel ARON, M. Benjamin BALTZLI, M. Jacky KUNTZ, M. Richard ROBERT, Mme Sonia FROHN, Mme Michèle PARISOT-MULLER, M. Nicolas STEPHAN, M. Patrick BLANCHONG

Procurations : Mme Céline PINTO donne procuration à Mme Myriam VIX, Mme Perrine LUDWIG donne procuration à M. Alfred INGWEILER, M. Stéphane POUVIL donne procuration à M. François SCHNELL

Secrétaire de séance : M. Richard ROBERT

2025.08.29.12 - Projet important mise en compatibilité du PLU de Monswiller

M. le Maire rappelle aux conseillers que depuis la décision de mise en place du PLUI (PLU Intercommunal) et en attendant sa réalisation, chaque commune est consultée, pour avis, lorsqu'une modification d'un PLU actuel d'une commune est envisagée, ce qui est le cas pour la commune de Monswiller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide, avec une abstention, d'émettre un avis favorable à la mise en conformité.

Certifié Exécutoire
Publication le :

Transmission en Sous-Préfecture le :
– 8 SEP. 2025

Ernolsheim-lès-Saverne, le 2 septembre 2025

Alfred INGWEILER
Maire

Richard ROBERT
Secrétaire de séance

3.18.2. Avis de la Ville de Saverne

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SAVERNE

VILLE de SAVERNE

Date de la convocation : 22 septembre 2025
Date d'affichage : 23 septembre 2025
Date de publication : 1er octobre 2025
Conseillers en fonction : 33
Présents : 27
Absents : 6
Procurations : 6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Etaient présents sous la présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

les Adjoints : M. BURCKEL, Mme STEFANIUK, M. SCHAEFFER, Mme ESTEVES, M. DUPIN, Mme KREMER, M. BUFFA, Mme BATZENSCHLAGER, M. LUX

les Conseillers : Mme OBERLE, Mme LAFONT, M. KREMER, M. MARTIN, Mme ÖZDEMIR-AKSU, M. CANNEAUX, M. KILHOFFER, Mme AYDIN, M. ZUBER, M. BOOS, Mme VIEVILLE, Mme SCHNELL, M. MAURICE, Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN, Mme HEILIG, M. HAUBER

Absents avec pouvoir : 6
Mme EL GRIBI, ayant donné procuration à M. BURCKEL
Mme SCHEFFLER-KLEIN, ayant donné procuration à Mme AYDIN
M. OBERLE, ayant donné procuration à M. ZUBER
Mme JUNG, ayant donné procuration à M. MAURICE
M. JAN, ayant donné procuration à M. LEYENBERGER
Mme HAUSHALTER, ayant donné procuration à Mme SCHNITZLER

Absents sans pouvoir : 0

2025-90 AVIS RELATIF AU PROJET D'EXTENSION DE LA SOCIETE KUHN SUR LE SITE DE LA FAISANDERIE A MONSWILLER

Unies pour soutenir le groupe KUHN dans son projet, les collectivités locales Ville de Monswiller, Ville de Saverne, Communauté de Communes du Pays de Saverne et PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau proposent à leurs assemblées délibérantes un avis **favorable** commun et concerté, détaillé ci-après, relatif au projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller et plus spécialement :

- à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- à la demande de permis d'aménager,
- à l'autorisation environnementale.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Kuhn, un acteur clef historique du territoire…

Le groupe KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur, aujourd'hui présent sur trois continents.
Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société KUHN se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.
KUHN est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.

Le groupe KUHN constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, le groupe KUHN emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés (hors intérim) sur le territoire du Pays de Saverne. Il enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0 % sont consacrés à la R & D et 4 % aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.
Le groupe KUHN génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services…

L'implantation locale du groupe se répartit entre :

- le site historique d'implantation de 22 ha, au centre de Saverne, complétement saturé depuis la création en 2016-2017 d'un nouveau magasin central - centre logistique (17 millions € d'investissements),
- KUHN a poursuivi son agrandissement au début des années 2000, en installant son activité de logistique (KUHN parts) sur le site industriel de la Faisanderie, au Sud-Est de la commune de Monswiller. En 2007, le site s'est agrandi par l'installation d'un nouveau site de production (KUHN MGM), avec la reconversion d'un terrain militaire créé au début du siècle. Aujourd'hui, ce site de 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la ZA de la Faisanderie comprenant KUHN MGM, KUHN PARTS et le centre de formation (Kuhn Center For Progress) devient également saturé par la construction sur 2019-2020 d'un bâtiment de 26 000 m² pour le montage de très grandes machines (23 millions € d'investissements). Cet investissement a permis la création de 50 emplois supplémentaires. Au total, ce sont 100 millions d'euros qui auront été investis sur la ZA de la Faisanderie en 20 ans,
- un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier,
- le site Fossil, récemment acquis pour une surface de 5 ha.

…résolument tourné vers l'avenir

Le projet vise à faciliter le développement du dernier grand acteur du machinisme présent en France, acteur clef face aux enjeux mondiaux alimentaires et environnementaux et de consolider le leadership de KUHN sur ses marchés. Il s'inscrit à différentes échelles :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

- Mondiale : le projet du groupe KUHN s'inscrit dans l'enjeu d'alimentation de la planète dans les 30 ans à venir où l'on comptera près de 10 milliards d'habitants. La croissance de la population mondiale implique une progression de la production alimentaire de 50 % et le développement de produits biosourcés (fibres, bioplastique, biopharma).

  La production agricole devra ainsi progresser de plus de 90 %. Or le manque de main d'œuvre agricole et la préservation de l'environnement conduisent à développer de nouveaux types de machines agricoles basées notamment sur l'analyse de données. Le nouveau site, et notamment son centre de R&D, permettra d'accompagner les mutations du machinisme agricole en proposant les équipements nécessaires à l'agriculture du futur.

- Nationale : dans un contexte de désindustrialisation, la France possède un fleuron industriel du machinisme agricole qui doit être soutenu.

- Locale : l'extension de l'entreprise, sur le site de Monswiller permettra la création de 200 emplois. La création d'un centre de R&D moderne constituera la première étape d'extension de Kuhn sur ce site et regroupera à terme 250 personnes dont une grande partie d'ingénieurs. Les retombées économiques du projet iront au-delà du projet lui-même : sous-traitance et emplois indirects, offre de services privés et publics du territoire pour les salariés, image du territoire, investissement de KUHN sur le territoire…

Pour assurer un potentiel de développement industriel dans un processus intégré et se positionner comme un acteur de long terme du territoire, KUHN projette un développement sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- par la construction du centre recherche & développement pour les fonctions « R&D » (prototypes, développements, électronique) regroupant 200 à 250 personnes,
- et l'extension de la zone industrielle existante afin de :
  - fabriquer de nouvelles familles de produits innovants,
  - disposer d'une capacité de développement du centre logistique Kuhn Parts.

En effet, après étude de plusieurs hypothèses, l'extension du site industriel de la Faisanderie est la réponse la plus appropriée aux besoins d'extension. Ce développement dans la continuité de l'existant apporte une complémentarité d'exploitation et la mutualisation des équipements sur le site (restauration notamment). Un site unique permet également d'optimiser les flux routiers.

Nous saluons l'ancrage du groupe KUHN sur notre territoire depuis bientôt 2 siècles ainsi que les investissements conséquents et constants tant dans la modernisation de l'outil de production que dans la recherche et développement visant à doter l'agriculture des machines lui permettant de relever les défis d'alimentation saine de 10 milliards d'individus.

Les enjeux pour le territoire

Depuis les années 80, le groupe KUHN a gagné son rang de leader mondial grâce à une stratégie déterminée d'internationalisation. Les investissements réalisés à l'étranger ont permis l'ouverture de nouveaux marchés pour les sites historiques du groupe de Saverne et Monswiller qui ont pu se développer. Aujourd'hui, 65 % de la production de ces sites est exportée.
Dans un contexte de gains de productivité constants dans l'industrie et de concurrence mondiale, le premier enjeu de territoire du projet d'extension de KUHN est de conforter les sites de Saverne et Monswiller (enjeu défensif).

Mais un acteur de rang mondial sur son marché comme KUHN a un rôle éminent à jouer pour accompagner les transformations à l'œuvre dans l'agriculture et les ambitions économiques de la France. Avec le projet d'extension, KUHN renforce sa capacité à contribuer d'une part à la souveraineté alimentaire de France et, d'autre part, sa souveraineté industrielle (enjeu offensif).

Un enjeu défensif
Depuis 2003 la zone d'emploi de Saverne (devenue zone d'emploi de Sarrebourg depuis 2020) connait un taux de chômage très en deçà du taux de chômage national et se place historiquement dans les 50 zones d'emplois (sur 302) les plus dynamiques. Elle doit cette situation favorable en bonne partie à son secteur industriel qui reste dynamique.

Si la perte d'emplois industriels a marqué l'évolution de l'emploi sur notre territoire, elle a été beaucoup moins marquée qu'au niveau national ou régional.

- sur une période longue (1998-2016), la part des emplois dans l'industrie sur le territoire est certes passée de 38 % à 26 % ; mais elle n'était plus que de 12 % au niveau alsacien et de 11,7 % au niveau national,
- sur une période plus récente (2010-2021), on constate que l'emploi industriel sur la CC du Pays de Saverne (CCPS) résiste presque deux fois mieux (- 5,0 %) qu'au niveau national (- 9,3 %). Toutefois, tous secteurs d'activités confondus, l'emploi sur la CCPS n'a progressé que de 1 % (+ 152 emplois) contre + 4,7 % au niveau national.

L'industrie est déterminante pour l'emploi dans les territoires et joue un rôle important dans la cohésion sociale et territoriale. Là où les emplois de services sont concentrés dans les métropoles et leurs banlieues, l'industrie est relativement plus présente dans les villes plus éloignées du continuum urbain et les villes isolées : respectivement 30,5 % et 12,4 % des emplois industriels se concentrent dans ces zones, contre 21,4 % et 10,3 % des emplois des autres secteurs.
L'industrie offre par ailleurs des emplois de qualification intermédiaire de bonne qualité et bien rémunérés puisque le salaire mensuel net moyen à temps plein dans l'industrie est globalement supérieur de 10 % à celui l'ensemble de l'économie. Enfin, 87,3 % des contrats de travail en 2022 dans l'industrie sont des CDI contre 85,3 % dans les autres secteurs (hors fonctionnaires). *(Les Thémas de la DGE - où en est la réindustrialisation de la France ? - mai 2024)*

Ainsi, sachant

- que KUHN a créé plus de 650 emplois sur cette même période,
- que les 1750 emplois de KUHN représentent 43 % des emplois industriels de la CCPS,
- qu'un emploi industriel permet de créer 1,5 à 3 emplois induits dans le reste de l'économie,

on peut affirmer que KUHN joue un rôle majeur dans la situation de l'emploi sur le territoire et qu'il y a un premier enjeu stratégique très fort pour les collectivités de permettre à leur

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

locomotive économique de maintenir les emplois locaux. Dans le contexte de mondialisation évoqué précédemment, seuls de nouveaux investissements industriels permettent de maintenir la compétitivité-coût des sites locaux.

Un enjeu offensif

Le développement de KUHN en France répond à deux objectifs majeurs fixés par le Président de la République : la réindustrialisation de la France et notre souveraineté alimentaire.

La politique de réindustrialisation de la France vise à renforcer son secteur industriel après des décennies de désindustrialisation. Cette stratégie repose sur plusieurs axes clés comme :

- renforcement de la compétitivité-coût pour attirer les investissements industriels. Cela inclut des réformes pour simplifier les procédures administratives et créer un environnement favorable aux entreprises,
- innovation et investissement dans les technologies d'avenir comme l'industrie verte, l'agriculture de demain ou les technologies numériques,
- souveraineté industrielle : la réindustrialisation est également motivée par des considérations de souveraineté nationale, notamment après les crises récentes comme la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, qui ont mis en lumière la dépendance de la France vis-à-vis de certaines chaînes d'approvisionnement étrangères.

La part de la recherche et développement (R&D) dans le secteur industriel est un indicateur clé de l'innovation et de la compétitivité d'un pays. En France, l'industrie joue un rôle majeur dans les dépenses de R&D (44 % de l'effort national – cf. tableau ci-après). Avec la création d'un centre de R&D qui compterait jusqu'à 250 personnes, Kuhn – qui possède plus de 1500 brevets et consacre 5 % de son CA à la R&D - apportera une contribution renforcée aux efforts de réindustrialisation et d'innovation.

Dépenses intérieures de R&D et effectifs de recherche dans les entreprises et les administrations en 2022

	Dépenses intérieures de R&D		Effectif total de R&D		Effectif de chercheurs	
	En Md€	Évolution 2021/2022 en % (en volume)	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %	En milliers d'ETP	Évolution 2021/2022 en %
Entreprises	39,0	3,5	303,2	0,3	211,8	2,8
Branches de R&D industrielles	26,1	4,8	178,0	0,7	120,4	1,6
Branche de R&D primaire, énergie, construction	1,7	6,3	12,0	0,2	6,9	5,2
Branches de R&D des services	11,2	0,2	113,2	-0,3	84,5	4,5
Administrations	20,0	0,9	198,2	1,5	131,1	2,2
Établissements publics et services ministériels	10,4	1,1	84,0	2,0	52,0	2,8
dont : EPST	6,1	2,1	56,5	2,0	33,1	2,7
EPIC	4,0	-0,1	24,6	2,1	17,1	2,9
Enseignement supérieur	8,4	1,0	103,6	0,5	72,5	0,9
dont Universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche sous tutelle MESR	5,8	1,0	74,3	-0,3	57,8	0,2
Institutions sans but lucratif	1,2	-1,1	10,6	8,5	6,6	12,1
Total	58,9	2,6	501,4	0,8	342,9	2,6

Sources MESR-SIES et Insee (PIB)

Champ ensemble des entreprises et des administrations localisées en France

Note en raison des arrondis, le total peut différer de la somme des éléments qui le composent
Rupture de série en 2022 des données du secteur des administrations : modification de la comptabilisation des subventions aux TGIR par le CNRS, amélioration méthodologique du traitement de la non-réponse et élargissement du champ couvert (principalement des écoles hors tutelle du MESR). Les évolutions de la DIRDA et des effectifs entre 2021 et 2022 intègrent ces améliorations

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Si l'effet multiplicateur des emplois industriels est estimé entre 1,5 et 3, on estime que chaque emploi en R&D génère entre 2 et 5 emplois supplémentaires dans l'économie.

Le centre de R&D de KUHN accueillera par ailleurs des collaborateurs hautement qualifiés, diplômés de l'enseignement supérieur (dont beaucoup d'ingénieurs). Compte-tenu des difficultés de recrutement sur les emplois industriels – *a fortiori* les emplois les plus qualifiés – l'expérience montre qu'une part significative des nouveaux collaborateurs R&D (environ 25 %) vient de plus de 100km. Ce sont des nouveaux arrivants qui s'installent – souvent en famille – sur le territoire devenant ainsi des consommateurs locaux et contribuant à limiter le processus de vieillissement important de la population sur la CCPS (le nombre de personnes de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans est passé de 37 en 1968 à 103 en 2021).

Pour regagner en souveraineté alimentaire, l'Etat fait de l'innovation dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation une priorité du plan France 2030. Il s'agit notamment d'accompagner les transformations profondes de l'agriculture, d'outiller les agriculteurs d'agroéquipements performants, notamment basés sur les technologies robotiques, capables de promouvoir à grande échelle des pratiques agricoles plus écologiques en améliorant leur interaction avec des environnements complexes ; autant de défis qui font le quotidien des équipes R&D de KUHN.

Nous rappelons ici avec force l'enjeu stratégique de long terme que représente le développement du premier employeur local. La non-réalisation du projet marquerait la fin du développement du groupe KUHN sur le territoire de Saverne-Monswiller avec un impact social et économique fortement préjudiciable pour l'économie locale et régionale.

Un site stratégique avec de fortes contraintes environnementales

Son site historique arrivé à saturation - en zone urbaine - à Saverne, le groupe KUHN a fait le choix de la fidélité au territoire de Saverne en poursuivant son développement à partir des années 2000 sur le site de la Faisanderie à Monswiller :

- 2001 : nouvelle plateforme de distribution des pièces de rechange, KUHN Parts
- 2005 : extension de la plateforme logistique pièces KUHN Parts
- 2007 : une nouvelle usine d'assemblage de grandes machines (KUHN MGM) est construite
- 2012 : construction des bâtiments KUHN Center For Progress (5 700 m²), KUHN Product Support (2 300 m²) et l'extension de KUHN Parts (6 400 m²)
- 2021 : travaux d'extension du site MGM (France), visant à doubler la capacité d'assemblage des machines de grande largeur

L'optimisation des process industriels, du foncier, des flux internes, la proximité immédiate de la voie de contournement de Saverne et de l'autoroute permettant des flux logistiques sans traverser des zones résidentielles plaident pour une poursuite du développement sur le site de la Faisanderie.

Pour autant, s'agissant d'une partie du massif forestier du Kreutzwald, ce site de développement est soumis à de fortes contraintes environnementales dont la prise en compte a nécessité que le groupe KUHN s'entoure d'un pool d'experts pour réaliser toutes les études environnementales et l'accompagner tout au long d'une procédure rigoureuse et complexe.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

Nous saluons la compétence des bureaux d'études qui accompagnent l'entreprise et la CCPS et ont permis de présenter un dossier extrêmement documenté, structuré et lisible malgré sa complexité et ses 2552 pages.

Depuis 2017, un comité de pilotage associant l'entreprise, ses bureaux d'études, les collectivités et les services de l'Etat a permis de faire des points réguliers sur l'avancée de la procédure, d'identifier les éventuels points durs et les solutions à mettre en œuvre.

Suite à l'alerte des élus du territoire puis à la lettre de mission adressée par Mme la Préfète de la Région Grand-Est à M. le Sous-Préfet de Saverne, nous saluons la redynamisation du comité de pilotage et l'instauration d'un comité technique.

Le projet global a été présenté une première fois au public en 2020-2021 dans le cadre d'une concertation placée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

Nous saluons la prise en compte par le groupe KUHN des éléments de bilan de la concertation avec des modifications substantielles du projet permettant un meilleur équilibre entre développement économique et conservation environnementale :

- **phasage du projet permettant d'envisager un défrichement de 18ha contre 34ha dans le projet initial ;**
- **maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site ;**
- **conservation de l'îlot de vieillissement ;**
- **réalisation d'une partie des compensations au titre du défrichement via un programme d'agroforesterie.**

Sur le plan environnemental, les procédures faisant l'objet du présent avis peuvent s'appuyer sur une étude d'impact robuste qui identifie de manière très précise les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que, thématique par thématique, les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités,
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » volontaires sont proposées pour améliorer l'efficience ou donner des garanties de succès environnemental aux mesures compensatoires

Sur l'ensemble du projet, les mesures de compensations sont impressionnantes, tant sur le plan surfacique que financier.

1. **Classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg**
   Pour mémoire, préalablement aux mesures de compensation liées aux présentes procédures, il est rappelé que la partie de la forêt domaniale au Sud du site de la Faisanderie a été déclassée du statut de forêt de protection par le décret en Conseil d'Etat n° 2017-1521 du 31 octobre 2017 « portant classement comme forêt de protection du massif du Vogelgesang sur le territoire de la commune de Steinbourg dans le département du Bas-Rhin et portant déclassement d'une partie de la forêt de protection du massif du Kreutzwald sur le territoire de la commune de Monswiller ».
   En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

	Avant le décret	Après le décret	Variation
Massif du Kreutzwald	516,6183 ha	483,8741 ha	-32,7442 ha
Massif du Vogelgesang	0 ha	52,8984 ha	+ 52,8984 ha
TOTAL	516,6183 ha	536,7725 ha	+ 20,1542 ha

TABLEAU 118 : SURFACES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION AVANT ET APRÈS L'APPLICATION DU DÉCRET N°2017-1521 DU 31 OCTOBRE 2017

Cette procédure a permis un gain de plus de 20 ha de forêt de protection, soit 40 % de plus que la surface ayant fait l'objet d'un déclassement.

2. **Echange de parcelles forestières**
   Un échange de propriété est en cours entre l'État (Ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire (MASA)) et KUHN. Un accord de principe datant du 6 octobre 2018 fixe les conditions de l'échange :
   - un apport de parcelles forestières d'au moins 2 fois la surface domaniale cédée, soit un apport minimum de 67,6 ha,
   - l'apport des parcelles forestières doivent également correspondre à une valeur au moins équivalente à l'estimation des Domaines : 1 582 233 €.

3. **Défrichement**
   Pour compenser le défrichement de 18 ha, le groupe Kuhn est assujetti à l'obligation de compensation de 2 fois la surface impactée. La prise en compte d'une proposition issue de la concertation de 2020-2021 conduit à un scénario original :
   - compensation de droit commun en nature par plantation sur 18 ha, par des travaux de boisement sur terrains neufs ou par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées.
     Si la surface de 17,7 ha n'est pas atteinte, le différentiel pour atteindre cette surface sera compensé par une indemnité financière versée au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.
   - mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 18 ha.
     Si la participation de KUHN à un programme d'agroforesterie n'arrive pas à se mettre en œuvre, alors la compensation sera acquittée par le versement d'une indemnité financière au FSFB. À ce titre, le montant maximum de l'indemnité financière sera de 160 000 €.

4. **Habitats Espèces protégées**
   Les mesures compensatoires aux impacts résiduels affectant les espèces présentes sur les 18ha du projet mobilisent au total 12 sites pour une surface totale de 95 ha.
   Parmi ces 95 ha, 36 ha sont mis à disposition par des collectivités (32 par la Ville de Saverne et 4 par la commune de Steinbourg), le reste correspond à des sites appartenant au groupe Kuhn.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

6.2.1. Tableau de synthèse des sites de compensation et des actions mises en œuvre pour chaque site

N°	Nom du site de la mesure de compensation	Surface totale	Distance au site de la Faisanderie	Maîtrise foncière	Type de mesures mises en œuvre et surface de la mesure (en ha)				Mesures d'accompagnement pour favoriser la faune					Enlèvement de déchets
					MC1.1a Création de milieux boisés / haies	MC2.1d Restauration de milieux boisés existants dégradés	MC3.1b Mise en place d'îlot de sénescence	MC3.2a Modification de gestion de prairies	Tas de bois	arbres	Chat	gîtes	mares	
1	Site du Vogelgesang à Steinbourg	3,9 ha	3 km au nord / nord-est	Commune de Steinbourg	3,11 ha			0,81 ha	16		2	6	2	
2	Ferme du Willerholz à Marmoutier	37,1 ha	5,6 km au sud	Site appartenant à KUHN	4,26 ha		2,45 ha	1,61 ha	6	12	1*	44	2	Oui
3	Prairie du Steinboden à Marmoutier	10,69 ha	3,5 km au sud	Site appartenant à KUHN	2,23 ha		1,23 ha	7,78 ha	21		3	23	3	
4	Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller	2,38 ha	1 km au nord	Site appartenant à KUHN		1,03 ha	0,87 ha	0,25 ha	1			14	5	
5	Les peupleraies à Rohrmatt	1,71 ha	1,6 km au nord	Site appartenant à KUHN		0,52 ha	1,09 ha	0,08 ha	2			14	4	
6	Carrière de Salenthal à Sommerau	0,94 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,26 ha	0,67 ha	0,01 ha			1*	20		Oui
7	Carrière du Mosselbach à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,48 ha	8,2 km au sud	Site appartenant à KUHN		0,11 ha	1,21 ha	0,13 ha	2		1*	25	1	Oui
8	Forêt communale de Saverne parcelles forestières 41 + 42 à Eckartswiller	6,8 ha	6,7 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		0,59 ha	6,31 ha				1*	54		Oui
9	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 49 à Eckartswiller	11,12 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF			10,6 ha		4		2	54	4	
10	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 50 à Eckartswiller	6,51 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,1 ha	5,31 ha		4		1	54	1	
11	Forêt communale de Saverne parcelle forestière 51 à Eckartswiller	7,73 ha	8,2 km à l'ouest	Commune de Saverne avec appui technique de l'ONF		1,16 ha	7,52 ha		10		1	29	8	
12	Prairie et boisement du Rehberg à Saverne	5,2 ha	3 km à l'ouest	Site appartenant à KUHN	0,05 ha		4,1 ha	1,04 ha	3			27		Oui
					9,65 ha	4,77 ha	41,36 ha	11,71 ha	69	12	6+4*	364	30	5 sites

Le coût de mise en place de ces mesures compensatoires est estimé à 2 735 000 €.

Les mesures de compensations feront l'objet d'un suivi général sur 50 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, puis tous les 10 ans de N+20 à N+50).
Le coût de gestion, d'entretien et de suivi des mesures est estimé à 1 067 000 €.

Synthèse des mesures de compensation

Phase	Surface impactée	Compensations
Déclassement	33 ha	53 ha
Maîtrise foncière par échange de parcelles forestières	34 ha	68 ha avec un minimum de 1 582 233 €
Défrichement	18 ha	36 ha ou 360 000 €
Habitats espèces protégées	18 ha	95 ha avec un coût hors immobilisation des terrains de 2 735 000 € pour la mise en place 1 067 000 € pour la gestion, l'entretien et le suivi des mesures sur 50 ans

Nous soulignons l'engagement très fort du groupe KUHN sur les mesures de compensations et d'accompagnement qui l'engagent sur plusieurs décennies.

Une posture d'accompagnement depuis 2017

Considérant l'intérêt majeur du programme de développement du groupe KUHN, les collectivités - associées dès les prémices du projet – ont engagé les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

En 2019, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau a engagé une Procédure Intégrée pour l'Immobilier d'Entreprise (PIIE) emportant mise en compatibilité du SCOT de la Région de Saverne ainsi que du PLU de Monsswiller :

- pour le PLU de Monswiller, il s'agissait de modifier des zonages et le règlement,
- pour le SCOT, il s'agissait de modifier l'orientation relative au développement économique ainsi que la cartographie de la trame verte et bleue.

Cette procédure, qui a fait l'objet d'une concertation sous l'égide de la CNDP, est devenue caduque avec l'approbation de la révision générale du SCOT en novembre 2023.

Dans sa version révisée, le SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau identifie l'économie comme priorité de développement pour son territoire. Le Pays met en place une stratégie économique donnant la priorité à son tissu industriel en permettant le développement de ses grands comptes. Il se positionne également comme terre d'accueil de la relocalisation industrielle, donnée comme objectif à l'échelle nationale.
Il s'agit en particulier d'ancrer le développement économique du territoire à différentes échelles et notamment mondiale en s'appuyant sur des savoir-faire et des richesses mondialement reconnues (Cristallerie Lalique, Les Grands Chais de France, Kuhn, JFA…).
En compatibilité avec les objectifs nationaux, le SCOT fixe par tranches de 10 années, des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière. Le projet Kuhn est compatible avec le SCOT et notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière.

Secteurs géographiques Résidentiels	Tissus urbains mixtes - Enveloppe maximale (en ha) 2021 - 2031	2031 - 2041	Secteurs géographiques Économiques	Tissus urbains à vocation économique (en ha) Disponibilité à approbation du SCoT (en ha)	Extension 2021-2031	Extension 2031-2041	Surface d'extension maximale 2021-2041 (en ha)
CC du Pays de Saverne	25	10	CC du Pays de Saverne	9	32	17	84
Pôle majeur (Saverne, Monswiller, Otterswiller et Ottersthal)	10	4	Sites de captation	9	29	17	
Pôle intermédiaire (Detwiller, Marmoutier et Steinbourg)	4	1	Zone artisanale de proximité	0	3	0	
Villages	11	5					
CC de Hanau-La Petite Pierre	22	11	CC de Hanau-La Petite Pierre	6	20	12	65
Pôle intermédiaire (Bouxwiller, Ingwiller, Wingen-sur-Moder et Obermodern)	14	6	Site de captation	0	6	0	
Villages	8	5	Site de production locale	6	6	8	
			Site industriel isolé	0	5	4	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
CC de l'Alsace Bossue	21	10	CC de l'Alsace Bossue	23	24	11	66
Pôle intermédiaire (Sarre-Union, Drulingen et Diemeringen)	8	3	Site de captation	23	15	4	
Villages	13	7	Site de production locale	0	3	7	
			Site industriel isolé	0	3	0	
			Zone artisanale de proximité	0	3	0	
	68	31		38	76	40	215

La consommation foncière générée par le projet sur les nouvelles zones UXB1 et UXB2 du PLU de Monswiller est prise en compte dans les 29 ha de l'enveloppe « sites de captation » de la CCPS pour la période 2021-2031.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

A part de très rares exceptions, le développement économique du territoire s'est fait de manière endogène. Nous considérons qu'accompagner le développement des entreprises existantes - et spécialement de nos grands comptes - est la première priorité. C'est donc en pleine conscience des conséquences de ce projet sur les possibilités de développer de nouvelles zones d'activités que les élus du territoire choisissent de soutenir l'extension du groupe KUHN.

En 2023, suite à l'abandon de la PIIE, la CC du Pays de Saverne a engagé une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller.
Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public durant laquelle une réunion publique avec les collectivités et le groupe KUHN a été organisée.

Les collectivités locales ont également apporté leur contribution en matière de mesures compensatoires :

- dans le cadre des compensations dues au titre du défrichement, le PETR est porteur d'un programme local d'agroforesterie. Il s'agit de donner suite à une proposition d'Alsace Nature issue de la phase de concertation de 2020-2021,
- dans le cadre des compensations « espèces protégées » :
  - la ville de Saverne met à disposition 32 ha de forêts,
  - la commune de Steinbourg met à disposition un site de 4ha.

Ainsi, les villes de Monswiller et Saverne, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau soutiennent sans relâche le projet d'extension du groupe KUHN sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Nos 4 collectivités ont été très étroitement associées à toutes les étapes du projet et y ont apporté leurs contributions au fil de l'eau.

Les dossiers soumis pour avis au titre

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- de la demande de permis d'aménager,
- de l'autorisation environnementale

sont les fruits d'un travail collectif de longue haleine.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 22 septembre 2025,

considérant la présence du groupe Kuhn depuis 1828 sur le territoire, son très fort ancrage locale et l'enjeu économique majeur que représente la poursuite de son développement sur le territoire,

considérant la qualité de l'étude d'impact, la rigueur méthodologique d'élaboration et la précision des mesures d'évitement, de réduction et de compensations,

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20250929-20250930-11-DE
Date de télétransmission : 30/09/2025
Date de réception préfecture : 30/09/2025

considérant que le projet d'extension est compatible avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau et notamment avec les objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050,

après avis de la Commission Urbanisme du 9 septembre 2025,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité

a) de donner un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement
   - à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
   - à la demande de permis d'aménager,
   - à l'autorisation environnementale

b) par ailleurs, nous saluons la détermination et la patience du groupe Kuhn qui travaille sur ce projet d'extension depuis 2017. Combien d'entreprises auraient renoncé à un développement en France face à un tel empilement de procédures administratives aussi chronophages que coûteuses qui interroge sur la dichotomie entre l'urgence de la réindustrialisation de la France et les moyens pour y parvenir ?

Pour délibération conforme,
Le 30 septembre 2025

Le Maire,
par délégation
Coralie Hildebrand
Directrice Générale des Services

VILLE DE SAVERNE BAS-RHIN

Le Secrétaire de séance
Patrick MAURICE

3.18.3. Avis de la commune de Steinbourg

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE
COMMUNE DE STEINBOURG

Nombre des conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents et représentés : 19

Date de la convocation : 25 août 2025

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 septembre 2025

Sous la présidence de Madame Viviane KERN, Maire, étaient présents :
MM. Laurent HAHN, Sandra POISSON, Cédric ROSIN, adjoints au Maire
MM. Manuel DERMIGNY, Christine MULLER, Bernard ANDRES-KUHN, Yolande BECKER, Fabrice ADAM, Brice HUGELE, Annick HOLLNER, Catherine SCHNEIDER, Maria Paola HUBER, Pierre CONRAD, Monique MOMMER, Marc KIM, Sabine COUTURIER, Christian SELLINI.

Absente excusée :
Madame Céline TIOUTIOU qui a donné procuration de vote à Madame Viviane KERN

Secrétaire de séance : Madame Annick HOLLNER est désignée secrétaire de séance

INTERCOMMUNALITE

2025-053 – EXTENSION KUHN
Dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise, une demande d'autorisation environnementale a été déposée conformément au Code de l'Environnement. En parallèle, une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.
Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur ces deux dossiers.
Après avoir pris connaissance des dossiers et après discussion, le Conseil Municipal, par vote unanime émet un avis favorable aux demandes en cours concernant le projet d'extension de l'entreprise.

Affiché Notifié
Rendu exécutoire
Viviane KERN,
Maire

Pour extrait conforme,
Viviane KERN,
Maire

Steinbourg, le 8 septembre 2025
Annick HOLLNER,
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
067-216704783-20250903-DEL005-03092025-DE
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

3.18.4. Avis de la commune de Schwenheim

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE SCHWENHEIM

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus :	15
Conseillers en fonction :	15
Conseillers présents :	13
Date de convocation :	08/09/2025

Séance du 15 septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur Gabriel OELSCHLAEGER, Maire de la Commune de SCHWENHEIM.

PRÉSENTS :

M. LERCH Joseph, Adjoint au Maire
M. CAPINHA José, Adjoint au Maire
Mme REINHARDT Régine, Adjointe au Maire
M. ESCHBACH Materne, Conseiller municipal
M. DERVIEUX Jean, Conseiller municipal
M. HEID Thierry, Conseiller municipal
Mme. HEITZ Valérie, Conseillère Municipale
M. JAEGER Gilles, Conseiller municipal
M. KERN Thomas, Conseiller municipal
Mme RICHART Céline, Conseillère municipale
M. SCHMITT Pierre, Conseiller municipal
Mme WEISS Virginie, Conseillère municipale

EXCUSE :

M. JACQUET Frédéric, Conseiller municipal donne procuration à M. DERVIEUX Jean

ABSENT :

M. SCHNEIDER François, Conseiller municipal

Assistait en outre à la séance :

Mme Sara HAUTECOEUR, Secrétaire de Mairie.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-1 et L. 2121 ; art. L 2121-10 ; art. L 2121-11) s'est réuni sous la présidence de M. Gabriel OELSCHLAEGER, lundi 15 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente en séance ordinaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

2025-18 Avis projet société KUHN

La société KUHN, spécialisée dans la fabrication et le montage de machines agricoles et forestières, est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 9 mai 2007, des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de la Faisanderie à Monswiller (67). Elle porte, sur ce site, un projet d'extension pour le développement des activités de production et de stockage de machines agricoles ainsi que de recherche et de développement dans ce domaine.

Dans le cadre de ce projet d'extension, la société KUHN a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024.

Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025.

Enfin une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de communes du Pays de Saverne.

Ainsi, chacun des dossiers mentionnés ci-dessus comprend l'évaluation environnementale du projet, laquelle contient, conformément à l'article R122-27 du Code de l'Environnement, l'ensemble des éléments relatifs au projet et à la mise en compatibilité du plu de Monswiller et tient lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

La procédure d'évaluation environnementale commune implique des procédures de consultations portant à la fois sur le Plan Local d'Urbanisme et sur le projet.

Ainsi la commune de Schwenheim est amenée à délibérer à la fois sur le projet de la société KUHN et la mise en compatibilité du PLU, au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire.

La commune est sollicitée sur les points suivants :

- Le projet de permis d'aménager transmis par la commune de Monswiller,
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- L'autorisation environnementale transmise par la DREAL

VU l'article R181-18 du code de l'environnement,

VU l'article L300-6 du code de l'urbanisme

VU l'article R122-27 du code de l'environnement

VU le projet d'extension du site industriel KUHN sur la commune de Monswiller

VU la Commission nationale du débat public

VU l'autorisation environnementale transmise par la DREAL

➢**Décision du Conseil municipal :**

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal rend un avis :

- **FAVORABLE** sur le projet de permis d'aménager transmis par la commune de Monswiller
- **FAVORABLE** sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- **FAVORABLE** sur l'autorisation environnementale transmise par la DREAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 067-216704593-20250915-DCM2025_18-DE

Les avis seront transmis à qui de droit.

Pour : Unanimité des membres présents **Contre : 0** **Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme et exécutoire à compter de sa réception en préfecture.

Fait à Schwenheim 18 septembre 2025

Le Maire
Gabriel OELSCHLAEGER

La secrétaire de séance
Céline RICHART

3.18.5. Avis de la commune d'Eckartswiller

République Française Département du Bas-Rhin

COMMUNE
D'ECKARTSWILLER
67700

Nombre de conseillers élus :
11

Nombre de conseillers en fonction :
11

Nombre de conseillers présents :
11

Compte-rendu

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 7 octobre 2025 à 19h00

Convoqué le 24 septembre 2025
Compte-rendu affiché le 08 octobre 2025

Sous la présidence de M. Jean-Jacques JUNDT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Luc ROTHAN et Mme Yolande REBSTOCK Adjoints au Maire
Mme Annie KIEFFER - M. Olivier KORNMEYER — M. Fabien OSTER - M. Claude SCHNEIDER - M. Geoffroy SCHUTZ - M. Guillaume BEYRLE- Mme Alexandra SCHNEIDER – Mme Sarah DEMARIA

N°2025–24

INTERCOMMUNALITE – Extension KUHN du P.L.U de Monswiller

Dans le cadre du projet d'extension de l'entreprise KUHN, une demande d'autorisation environnementale a été déposée conformément au Code de l'Environnement. En parallèle, une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis sur ces deux dossiers.

Après avoir pris connaissance des dossiers et après discussion, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

EMET un avis favorable aux demandes en cours concernant le projet d'extension de l'entreprise

Cette étape importante permet l'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure.

Délibération adoptée par tous les membres présents,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Jacques JUNDT

Accusé de réception en préfecture
067-216701177-20251008-2025_24_KUHN_EX-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2025

La secrétaire de séance

3.18.6. Avis de la commune de Dettwiller

REÇU LE :
11 SEP. 2025
A LA SOUS-PREFECTURE
DE SAVERNE

COMMUNE DE DETTWILLER
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers élus : 23
Nombre de conseillers en fonction : 23
Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 20
Nombre de procurations à l'ouverture : 2

Date de la convocation : 02 septembre 2025.
Date d'affichage de la convocation : 02 septembre 2025.

Le Maire,
Pascal BOEHM

Séance du 08 septembre 2025

Étaient présents à l'ouverture de la séance :
Sous la présidence de Monsieur Pascal BOEHM, Maire
Mesdames Sandra HADAS, Audrey KOPP et Boutheïna MZIOU, Adjointes
Messieurs Alfred KLEITZ et Christian ROBACH, Adjoints
Mesdames Frédérique BARADEL, Valentine FRITSCH, Brigitte GOLDBRONN-RIZID, Fanny KACHLER, Sabrina NOEL, Patricia NONNENMACHER et Ghislaine VOGEL
Messieurs Thierry BOCHLER, André FEIDT, Amaury GUERRIER, Hervé KINTZELMANN, Julien PUEYO, Daniel ROUYER et Laurent SCHAEFFER

Absents excusés :
Madame Martine HUARD donne pouvoir à Madame Valentine FRITSCH
Monsieur Olivier SCHLATTER donne pouvoir à Madame Sandra HADAS

Absent :
Monsieur Christophe WENDLING

Assistait en outre :
Monsieur Vincent FOSELLE, Directeur Général des Services

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35.

Le Maire,
Pascal BOEHM

2025 – 077 Avis quant aux projets d'extension de l'entreprise KUHN et de mise en compatibilité du PLU de Monswiller

Nombre de conseillers élus : 23
Nombre de conseillers en fonction : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de procuration : 2

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller.
Dans le cadre de ce projet d'extension, la société KUHN a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, en Préfecture du Bas-Rhin, le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en Mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025.
Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise KUHN et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Alfred KLEITZ, adjoint en charge de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer pour recueillir son avis sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU, au regard notamment des incidences environnementales pour le territoire.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-13, R.122-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-50 ;

Vu le courrier de saisine de la commune par le Président de la Communauté de Communes en date du 16 juillet 2025 sur le dossier de mise en compatibilité du PLU ;

Vu le courrier de saisine de la commune par le Préfet en date du 24 juillet 2025 sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et notamment l'étude d'impact du projet ;

Entendu l'exposé de l'adjoint au Maire,

Considérant que l'étude d'impact montre que le projet envisagé aura sur le territoire communal des incidences globalement positives dans la mesure où :

- le projet d'extension contribuera à l'attractivité économique du territoire. Il permettra le maintien et le développement des activités économiques existantes avec la création d'environ 250 emplois directs et 600 emplois indirects. La pérennisation de l'emploi permettra d'attirer des actifs dont de jeunes actifs ;
- le projet d'extension se trouvant en continuité de l'urbanisation existante ; son front boisé en arrière-plan permettra de maintenir la cohérence du paysage.
  Les impacts résiduels négatifs du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation - notamment perte d'attrait en tant que territoire vital pour certains mammifères terrestres, pour les chauves-souris, fragmentation de l'habitat pour les amphibiens, impact sur les oiseaux en fonction du cortège auquel ils appartiennent - feront l'objet de compensations reposant sur la mise en œuvre d'une équivalence écologique en termes d'habitats et de fonctionnalité, une mise en œuvre sur le site affecté ou à proximité, un objectif de conservation et d'amélioration de la qualité environnementale des milieux, une efficacité de durée équivalente à celle de l'impact à compenser sans limitation de durée pour les impacts pérennes, la mise en place de modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée.

Ces mesures consistent notamment en la création ou la renaturation de milieux : création de milieux boisés avec clairières et création de haies ; en la restauration ou la réhabilitation de milieux : restauration de milieux boisés existants et réouverture du milieu par débroussaillage, en l'évolution des pratiques de gestion des habitats et des espèces - avec abandon de l'exploitation forestière pour laisser les boisements à leur évolution naturelle, modification des modalités de gestion de prairies pour maximiser les bénéfices écologiques, accumulation de bois mort pour enrichir l'humus et augmenter les micro-habitats, augmentation du nombre « d'arbres biologiques » pour favoriser les habitats des chauve-souris, oiseaux cavernicoles et autres espèces, création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier ou autres mammifères terrestres, pose de gîtes artificiels pour Chiroptères, Écureuils, Muscardins et nichoirs à oiseaux, création de mares pour compenser la mortalité des amphibiens.
De plus, un projet d'agroforesterie sur le territoire est en cours de mise en place.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation du projet d'extension de l'entreprise KUHN et aura donc un impact globalement positif sur le territoire :

- l'évolution du PLU de Monswiller permet le développement économique du territoire en cohérence avec le SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- les règles mises en œuvre garantissent l'intégration paysagère du projet - végétalisation, teinte, végétalisation des toitures, panneaux photovoltaïques -, le phasage du projet dans le temps, le maintien de l'îlot de vieillissement par son maintien en espace boisé classé, celui des bandes boisées sur l'ensemble du pourtour du site par leur identification au titre des éléments remarquables du paysage ;
- les impacts de la mise en compatibilité du PLU non évités ou non réduits feront l'objet de compensations reposant sur le renoncement à la réalisation de la plateforme logistique de 40 ha à cheval dur les bans de Monswiller et Saint Jean Saverne, des mesures de remplacement des végétaux coupés, arrachés ou défrichés par des espèces équivalentes d'essence locale, identique ou adaptées au milieu concerné.

Madame Valentine FRITSCH demande où les arbres seront replantés. Monsieur le Maire répond qu'une phase de concertation s'est tenue depuis 2021 et que les mesures compensatoires ont été discutées et concertées entre le porteur de projet et les services de l'État, puis partagées via la concertation avec les associations de défense de l'environnement. En ce qui concerne les localisations précises de ces mesures, Monsieur le Maire invite à se référer à l'étude d'impact et précise que ces éléments peuvent être trouvés dans le dossier complet qui a été transmis à chaque conseiller municipal il y a quelques semaines.
En tous les cas, Monsieur le Maire relève et souligne que ces mesures seront mises en œuvre sur le territoire, ce qui est une bonne chose.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et par **20 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE** *(Monsieur Thierry BOCHLER)* **et 1 ABSTENTION** *(Madame Valentine FRITSCH)* :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le rapport environnemental, la demande de permis d'aménager et la demande d'autorisation environnementale de la société KUHN pour son projet d'extension sur le site de la Faisanderie,
- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au maître d'ouvrage du projet, à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Monswiller, commune d'accueil de ce projet.

Pour extrait conforme
Dettwiller, le 09/09/2025

La secrétaire de séance,
Sabrina NOEL

Le Maire,
Pascal BOEHM

MAIRIE DE DETTWILLER BAS-RHIN

3.18.7. Avis de la commune de Waldolwisheim

République Française
Département du BAS-RHIN

Commune de WALDOLWISHEIM

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 09 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres :	
Afférents au Conseil Municipal :	15
En exercice :	15
Qui ont pris part à la délibération :	14
dont votes par procuration :	0

Date de la convocation : 02/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le neuf septembre,
à 19 heures 45,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. WINTZ Marc, Maire

Membres présents : WINTZ Marc, Maire, HEYD Jean-Claude, LINDER Bernard, STEY Anne, adjoints, RETTER Jean-Marie, SCHOTT Bernard, HAUMESSER Karin, MEYER Mathieu, DAUPLAIS Éric, GRAFF Carine, RUFF Michael, DESCHAUME Laurence, CLAD Céline, RUSCH Nicolas
Absent(s) excusé(s) : POUPEAU Bruno

DÉLIBÉRATION N°2025-26

Objet : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN MGM À MONSWILLER

Le projet d'extension de l'entreprise KUHN, Parc de la Faisanderie, envisagé sur la commune de Monswiller, fait l'objet des procédures suivantes :

- un permis d'aménager,
- une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
- une évaluation environnementale.

Le conseil municipal de Waldolwisheim est sollicité pour avis, à la fois sur le projet de la société KUHN et la mise en compatibilité du PLU de Monswiller, au regard des incidences environnementales possibles sur le territoire.

Le Conseil Municipal de Waldolwisheim, après en avoir délibéré,

- **ÉMET, à l'unanimité, un AVIS FAVORABLE**
  - sur l'évaluation environnementale du permis d'aménager,
  - à la déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller,
  - à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'entreprise KUHN.

Pour extrait conforme au registre.
Waldolwisheim, le 12 septembre 2025.

Le maire,
Marc WINTZ

La secrétaire de séance,
Anne STEY

MAIRIE DE WALDOLWISHEIM BAS-RHIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Accusé de réception en préfecture
067-216705152-20250918-DELIB_2025-26-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2025

3.18.8. Avis de la commune de Fuchhausen

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le
ID : 067-216701490-20250915-2025_22-DE

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Saverne

COMMUNE DE FU

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal

Séance du Lundi 15 septembre 2025 à 20h00

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonctions : 10

Conseillers présents : 10

Quorum atteint

Sous la présidence de M. Denis HITTINGER, Maire

Etaient présents :
Thomas DANGELSER, Yoann HENO, Christine HENTZ, Thomas KLEIN-BASTIAN, Ghislaine LUX, Pascal MATHIA, Alfred MICHEL, Daniel PFISTER, André SIEFER

Absents excusés :

Convocation et affichage : 11 septembre 2025

EXTRAIT

2025.22 Projet d'extension de l'entreprise KUHN – avis sur l'autorisation environnementale

La société KUHN porte un projet d'extension sur le site de la Faisanderie à Monswiller. Dans le cadre de ce projet d'extension, la société Kuhn a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique en préfecture du Bas-Rhin le 20 décembre 2024. Une demande de permis d'aménager a été déposée en mairie de Monswiller le 16 décembre 2024 et complétée le 16 juillet 2025. Enfin, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Monswiller, en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, a été engagée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Environnement, l'entreprise Kuhn et l'autorité compétente en PLU se sont mises d'accord en 2022 pour mener une évaluation environnementale commune à ces trois dossiers. Ainsi, le rapport environnemental est commun au projet et à la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre la procédure d'évaluation environnementale du projet, et conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, la commune de Furchhausen est consultée pour avis sur le rapport environnemental (étude d'impact), le projet de permis d'aménager et le dossier de demande d'autorisation environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
Émet : un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension du groupe Kuhn et spécialement :
- un avis favorable sur l'autorisation environnementale,
- un avis favorable à la demande de permis d'aménager.

Extrait du procès-verbal des délibérations certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception des délibérations à la Sous-préfecture de Saverne et de sa publication

Le Maire
Denis HITTINGER

MAIRIE DE FURCHHAUSEN 67 - BAS-RHIN

Le secrétaire de séance
Daniel PFISTER

DCM 2025.22 page 1/1

3.18.9. Avis de la commune d'Ottersthal

La commune a été consultée. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.18.10. Avis de la commune de Saint Jean Saverne

La commune a été consultée. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.18.11. Avis de la commune d'Otterswiller

La commune a été consultée. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.18.12. Avis de la commune de Gottenhouse

La commune a été consultée. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

3.18.13. Avis de la commune de Marmoutier

La commune a été consultée. Toutefois, elle n'a pas émis d'avis à cette occasion

4. AUTRES AVIS OBLIGATOIRES AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE : SIS, CPNPN

4.1. Avis du Service d'Incendie et de Secours (SIS)

SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN

SOUS-DIRECTION
PRÉVENTION, PRÉVISION
ET OPÉRATIONS
-
Groupement prévention

Strasbourg, le 21 MARS 2025

Le Directeur départemental

à

DREAL
14 rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Objet : **Projet d'extension de la société KUHN MGM**

Adresse : Rue de Steinbourg
67700 MONSWILLER

N° identifié. SIS : I-67302-00003

Principales réglementations applicables :

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Règlement sanitaire départemental
- Code de la construction et de l'habitation
- Art L 2213-32, L2225-1 à L 2225-4 du CGCT
- Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- Guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie RDDECI pris par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 février 2017
- L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune considérée
- Arrêtés installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondant

Pièces étudiées :

Désignation	Date	Référence
DDAE		

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'entreprise KUHN MGM est spécialisée dans la fabrication de machines agricoles.

Dans le cadre de son développement économique, la société KUHN prévoit une extension de son principal site de production. Cette extension est prévue en trois phases dont les échéances s'échelonnent de 2026 pour la première phase, à 2033, début des travaux pour la dernière phase. Un permis d'aménager ainsi qu'une demande d'autorisation environnementale ont été déposés en ce sens.

KUHN – MONSWILLER – EXTENSIONS
PLANNING PRVISIONNEL DES TRAVAUX ET MISES EN EXPLOITATION

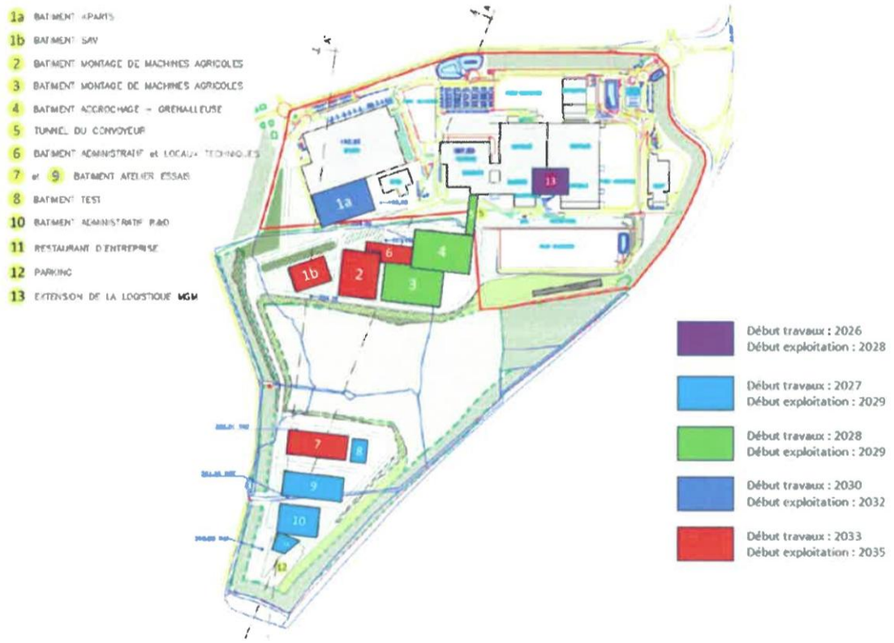


FIGURE 8 : PLANNING PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS ET DES MISES EN EXPLOITATION

Classement de l'établissement :

Il s'agit d'un site industriel comprenant les ICPE suivantes :

Rubrique	Activité	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou matières plastiques	Autorisation
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Déclaration contrôlée
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration
2910	Combustion	Déclaration contrôlée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Déclaration
2940	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Enregistrement

II. PRESCRIPTIONS

Au regard du dossier transmis, notre étude porte principalement sur les éléments visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, à savoir :

- les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie,
- les moyens en eau pour assurer la défense contre l'incendie.

Aussi, les éléments contenus dans le dossier transmis devront être respectés sous réserve des recommandations complémentaires formulées par le service d'incendie et de secours.

Notre étude porte sur la globalité de ce projet, une étude plus précise devra compléter cette dernière lors des différentes phases de travaux.

1. Accessibilité :

a. Assurer l'accessibilité de l'établissement grâce à des voies utilisables par les **engins de secours « lourds »**, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique (article R4216-2 du code du travail) :
   - permettre la circulation de la périphérie complète du bâtiment,
   - largeur utilisable de 6 mètres minimum, bande de stationnement exclues,
   - force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de 3,60 m minimum,
   - résistance au poinçonnement de 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 mètre carré,
   - rayon intérieur minimal : R = 13 mètres,
   - sur largeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < 50 mètres,
   - hauteur libre : 4,5 mètres sur terrain plat,
   - pente inférieure à 15 %,
   - être positionnées :
     - hors des flux thermiques supérieurs à 5 KW/m²,
     - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
     - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
   - permettant :
     - l'accès au bâtiment,
     - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
     - l'accès aux aires stationnement des engins,
     - l'atteinte de chaque point du périmètre du bâtiment avec une distance maximale de 60 mètres sans aucun obstacle entre cette voie et le bâtiment.

b. Prévoir des **aires de stationnement pour engins incendie** situés à moins de 5 mètres de chaque point d'eau incendie du site répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 11 avril 2017 modifié article 3.3.1) :
   - reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
   - longueur minimale : 8 mètres,
   - largeur minimale : 4 mètres,
   - pente comprise entre 2 et 7 %,
   - avoir une matérialisation au sol,

Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Le Prisme • 2 route de Paris • 67087 STRASBOURG Cedex 2 • Tél. 03 90 20 70 00 • @sis67.alsace • www.sis67.alsace

   - être positionnées :
     - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
     - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
     - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.

c. Aménager un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 mètre minimum pour les parties de l'établissement non desservies par une voie engins (article R4216-2 du code du travail).

d. Prévoir une aire de mise en station des **moyens aériens « lourds »** au droit de chaque mur coupe-feu répondant aux caractéristiques suivantes (article R4216-2 du code du travail) :
   - reliée à une voie utilisable par les engins de secours telle que définie ci-dessus,
   - longueur minimale : 10 mètres,
   - largeur minimale : 7 mètres,
   - pente maximale de 10%,
   - avoir une matérialisation au sol,
   - ne comporter aucun obstacle qui puisse gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire, ou entre l'aire et la façade,
   - être disposée à une distance de la façade comprise entre 1 et 8 mètres,
   - être positionnées :
     - hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m²,
     - hors des zones susceptibles d'être envahies par les eaux d'extinction et des zones inondables,
     - hors des zones qui risqueraient d'être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la structure.
   - Au moins 2 façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aérien si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres.

e. Indiquer au droit des murs coupe-feu et à chacune de leurs extrémités, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur, le degré de résistance au feu des murs séparatifs. Cette indication sera apposée parallèlement à la façade sur un support inaltérable de dimensions le rendant aisément lisible depuis la voie engin avec des écritures blanches sur fond rouge (article R4216-2 du code du travail, arrêté du 7 avril 2017 modifié, annexe 2 § 6).

En conséquence, l'accès des secours aux bâtiments sera considéré comme suffisant à condition que le porteur du projet puisse garantir que les caractéristiques des voies ci-dessus soient conformes aux prescriptions ci-dessus.

2. Défense extérieure contre l'incendie :

- **Besoins**

Disposer d'un débit de 720 m³/h pendant deux heures, correspondant à un volume total d'eau de 1440 m³ calculé conformément au document technique D9. Le premier point d'eau incendie disponible devra être situé à une distance inférieure de 150 m du ou des bâtiment(s) à défendre

Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Le Prisme • 2 route de Paris • 67087 STRASBOURG Cedex 2 • Tél. 03 90 20 70 00 • @sis67.alsace • www.sis67.alsace

Toutefois, en cas de sinistre généralisé ou de propagation, les besoins en eau pourront être supérieurs à ceux définis ci-dessus.

À partir d'un besoin de 240 m^3/h, au moins le tiers de ce débit devra être fourni par un réseau d'eau sous pression avec un minimum de 120 m^3/h.

Ce débit peut être réduit en recoupant les surfaces importantes au moyen de murs coupe-feu REI120 ou en préservant une distance minimale de 10 mètres entre les différents volumes.

- **État des lieux**

La défense extérieure contre l'incendie du site existant est actuellement assurée par :
- un réseau de 17 PEI privés en capacité de délivrer un débit en simultané de 180 m^3/h,
- le point d'eau incendie n° 21225, situé à moins de 150 m du premier, de débit inconnu,
- le point d'eau incendie n° 18576, situé à moins de 150 m du second, de débit inconnu,
- une réserve incendie d'un volume de 1800 m^3 associée à quatre aires d'aspiration.

Néanmoins, il est prévu que la DECI des futures extensions soit assurée par :
- une pomperie mise en place sur la réserve incendie existante en capacité de garantir un débit de 460 m^3/h
- une réserve commune avec l'installation d'extinction laissant un volume d'eau disponible pour la DECI de 920 m^3;

L'installation des réseaux d'incendie sera détaillée lors des dépôts de dossier de chaque phase.

En conséquence, la DECI sera considérée comme suffisante à condition que l'exploitant, en lien avec le maire puisse garantir que les capacités des points d'eau incendie visés ci-dessus soient nominales, néanmoins cette DECI sera à compléter ou préciser à chaque phase du projet d'extension.

Les points d'eau incendie devront être entretenus conformément au guide technique annexé au RDDECI.

III. PRECONISATIONS

Rendre la partie du bâtiment non desservie par une voie engin accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,80 m minimum (article R4216-2 du code du travail).

IV. AVIS

Après étude des pièces du dossier et analyse de risques, le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin émet :
1. un avis favorable concernant l'accessibilité de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions citées ci-dessus ;
2. un avis favorable concernant la défense extérieure contre l'incendie du projet sous réserve du respect des prescriptions citées ci-dessus.

Le Directeur départemental

Contrôleur général René CELLIER

Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Le Prisme • 2 route de Paris • 67087 STRASBOURG Cedex 2 • Tél. 03 90 20 70 00 • @sis67.alsace • www.sis67.alsace

4.2. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature CNPN

Le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu son avis la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension du site industriel Kuhn sur la commune de Monswiller le 20 mai 2025. Il comprend 12 pages

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 20 mai 2025

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-14d-00219 Référence de la demande : n° 2025-00219-011-001

Dénomination du projet : Extension du site industriel Kuhn

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67700 - Monswiller

Bénéficiaire : Entreprise KUHN MGM SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

L'entreprise KUHN, spécialisé dans les équipements agricoles pour tracteur, a pour projet d'agrandir son site de production, sur la commune de Monswiller. Le site historique de l'entreprise, lieu du siège social, est situé sur la commune de Saverne sur une surface de 22 ha depuis 2016-2017.

L'entreprise a poursuivi son agrandissement depuis le début des années 2000 aménageant environ 34 ha à Monswiller et Steinbourg sur la Zone d'activité de la Faisanderie et un site d'1 ha sur la zone industrielle de Marmoutier.

L'ensemble des aménagements sont localisés sur les communes de Saverne, Monswiller et Steinbourg au sein d'une même agglomération.

En raison de la saturation des deux principaux sites d'implantation de l'entreprise, celle-ci a fait part en 2015 aux collectivités territoriales de la nécessité de disposer à nouveau de foncier à proximité immédiate du site de la Faisanderie à Monswiller. Le projet doit permettre de construire un centre recherche et développement (R&D), et de disposer de nouveaux sites pour la fabrication de nouvelles familles de produits et le développement du centre logistique.

Pour répondre au besoin de l'entreprise et après études des potentialités du territoire, le site de la forêt de Kreutzwald à Monswiller, au Sud du site industriel, a été identifié comme étant la seule possibilité, à défaut d'autre foncier disponible.

Le projet présenté correspond à une extension donc de la ZAE de la Faisanderie et s'étend sur un terrain boisé de 34 ha.

La demande d'autorisation environnementale porte sur le défrichement de la phase à court terme de 18 ha, répartis sur un secteur Nord qui nécessitera un défrichement de 10 ha (extension industrielle et stockage) et sur un secteur Sud qui accueillera le centre de R&D du Groupe et nécessitera un défrichement de 8 ha.

Les 6ha restant ne seront pas aménagés. Ils correspondent au maintien de bandes boisées de 25 à 30 m sur le pourtour du site, ainsi qu'à la conservation d'un îlot de vieillissement.

Les enjeux identifiés portent essentiellement sur des espèces protégées forestières, en particulier les cortèges spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois avec en particulier les demandes suivantes :

- demande de capture et destruction d'individus d'espèces protégées : Triton alpestre, Lézard des souches, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, chiroptères ;
- demande de capture et destruction d'individus d'espèces protégées et de destruction d'habitats d'espèces protégées : Chat forestier, Écureuil roux, Hérisson d'Europe, chiroptères, avifaune des cortèges des milieux forestiers matures à vieux bois et des milieux forestiers d'âges moyen et jeune.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet d'extension du site industriel de Kuhn s'inscrit dans les objectifs du PAS du SCoT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau par le renforcement de l'économie industrielle du pôle urbain de Saverne. Toutefois, elle nécessite en l'état actuel une mise en conformité du PLU.

Le projet invoque la RIIPM en particulier par son intérêt pour le maintien et le développement de l'activité industrielle de l'entreprise permettant la création d'emploi et contribuant à l'attractivité du territoire. Elle se fonde sur le bassin d'emplois que constitue l'activité économique de la société KUHN et dont l'extension se traduirait par la création de 250 emplois directs et 600 indirects. A ce critère s'ajoute l'injection de 150 millions d'euros dans l'économie locale à travers l'investissement nécessaire au projet. La RIIPM et donc principalement économique et sociale.

Absence de solution alternative satisfaisante

La recherche de solutions d'implantation existantes et l'étude de plusieurs variantes pour l'implantation d'un nouveau site ont été étudié.

Un travail de concertation locale pour la recherche de solutions alternatives a été mené avec les services de l'état et les collectivités.

Concernant l'existant, les friches industrielles sont peu nombreuses et situées à proximité de quartiers résidentiels dont la vocation est l'accueil de l'habitat. A noter que ce territoire est déjà fortement urbanisé avec un tissu industriel important en termes de surfaces consommées qui explique le peu d'opportunité au sein de friches ou dans les zones d'activités économiques existantes. La possibilité d'utiliser la plateforme logistique à proximité de l'échangeur autoroutier a été écarté en raison d'une grande sensibilité environnementale tout particulièrement liée à son caractère humide.

Au sein du périmètre du site de la Faisanderie, accolé à l'implantation déjà existante de l'entreprise 3 variantes sont étudiées.

La variante 3 retenue correspond à un défrichement limité « de 18 ha à court terme » par rapport aux 34 ha de la zone en question. Nous sommes donc plus dans un cadre d'adaptation du projet au sein de la zone impactée que dans une variante au sein de zones distinctes.

La précision « à court terme « est de nature à inquiéter le CNPN sur les perspectives et la pérennité des mesures proposés et des engagements de préservation des zones évités sont à envisager.

Le dossier questionne sur la nature des infrastructures envisagées et aux besoins croissants de foncier pour le développement des sites industrielles et devrait inciter à revoir les considérations d'emprise au sol. La question, lors du passage en commission, de bâtiment à étage pour les activités de R&D, fonctions support, restauration (etc.) afin de limiter l'emprise au sol a été posée et aurait mérité d'être considérée au sein du dossier.

Au regard de la concertation mise en place et du travail conduit depuis plusieurs années pour trouver un site d'implantation, le dossier satisfait l'absence de solution alternative satisfaisante mais il semble indispensable de reconsidérer pour le développement futur de l'entreprise ses besoins fonciers.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

<u>État initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts</u>

- Zone d'étude :

La zone d'étude est calée sur les périmètres du projet soit 34 ha. Même si elle est contrainte coté ouest et au nord par l'urbanisation déjà en place, une zone d'étude élargie prenant en compte les boisements aiderait à mieux comprendre l'importance de la zone impactée pour la biodiversité du territoire. Si ce choix est défendu au sein dossier considérant que la zone d'étude (=zone d'implantation du projet) est un ensemble forestier indépendant, le boisement reste écologiquement connecté à l'ensemble du massif, en particulier au regard des espèces concernées par la demande de dérogation.

- Etat initial

L'analyse des périmètres d'inventaires et d'aires protégées est claire. Le site se situe en dehors de zonages existants. Il est en revanche à proximité directe d'un Réservoir de biodiversité à l'échelle régionale (RB23 – Forêt domaniale de Saverne) identifié au sein du SRCE d'Alsace dont il est séparé uniquement par la route RD 1404.

Le site est complétement inclus à un massif forestier domanial, géré par l'ONF (subdivision de Saverne). Il s'agit d'une forêt ancienne (attestée au moins depuis le XVIII siècle d'après les cartes de l'état-major) et dont on peut considérer la continuité de l'état boisée sans impact majeur (ex : défrichement ; labour) L'importance de ces sols forestiers est reconnue comme socle pour une biodiversité spécifique (http://www.gip-ecofor.org/cartofora/).

Les méthodologies relatives aux inventaires mises en place sont claires. Les premières expertises de terrain ont été menées en 2018 et 2019. En tout 20 campagnes de terrain ont été réalisées du 26 septembre 2018 au 24/09/2019. Des compléments ont été apportés en 2021 et 2022 pour mettre à jour les inventaires avec une campagne de piégeage photographique (7 pièges pour un total de 446 journées) pour les mammifères et deux campagnes en 2021 et deux autres en 2022 pour les amphibiens.

A noter pour le chat forestier une analyse élargie des populations de l'espèce à l'échelle du massif et plus largement du territoire dans lequel s'insère le projet. Quatre individus différents ont été clairement identifiés sur la zone du projet d'extension : un mâle, une femelle et ses deux chatons. Cela constitue l'un des enjeux très importants du site.

Il résulte de l'effort de prospection un état initial satisfaisant pour les espèces permettant l'analyse des impacts et des enjeux.

Concernant l'habitat forestier et du fait de l'ancienneté de l'état forestier, la qualification de la maturité forestière au sein des différents habitats manque pour mieux comprendre l'enjeu associé.

Rappelons l'engagement de l'état, dans sa stratégie nationale biodiversité, est de mettre sous protection forte 100 % des forêts subnaturelles que l'on qualifie par leur ancienneté et leur haut niveau de maturité. L'ancienneté traduit le caractère continu de l'état boisé dans le temps permettant en particulier le maintien d'un sol forestier non perturbé par un changement d'usage. En effet, il est important de rappeler que moins de 30 % des forêts actuellement en France environ peuvent être considérée comme ancienne par leur présence sur les cartes de l'état-major. Leur importance est fondamentale quand on sait qu'il faut plusieurs centaines à milliers d'années pour reconstituer un sol forestier dans toutes ses fonctionnalités après une perturbation majeur de changement d'usage (ex : agricole). La « non compensabilité » de ce type d'écosystème du fait de la lenteur de reconstitution des sols en particulier, est reconnue par le guide ministériel traitant de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique.

La maturité écologique se qualifie en particulier par la présence de très gros bois vivant, de gros bois mort au sol et/ou debout, la présence d'arbres porteurs de dendromicrohabitats. Ces critères peuvent s'aborder simplement par l'utilisation de « l'Indice de Biodiversité Potentielle » (IBP), élaborée par Laurent Larrieu et Pierre Gonin (CNPF/IDF) dont l'utilisation est également encouragée par la stratégie nationale biodiversité.

Dans le cas présent, la consultation (sur le site de l'ONF) de l'aménagement forestier en cours de la forêt domaniale de Saverne cartographie la maturité économique des peuplements, la proportion de petits bois, bois moyens, gros bois ou encore les surfaces terrières permettant de conclure à l'absence d'une maturité écologique forte. Ses éléments à minima seraient à porter au sein du dossier de dérogation pour mieux qualifier les enjeux écologiques. La conduite de placettes IBP aurait permis une description plus fine encore et plus cohérente pour le processus d'instruction.

Suite aux inventaires mis en place, les enjeux réglementaires portent sur :

- deux espèces d'amphibiens : le Triton alpestre et la Grenouille rousse
- une espèce de reptile : le Lézard des souches
- trois espèces de mammifères : le Chat forestier, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe
- vingt-et-une espèce d'avifaune, dont le Pic épeichette.

A noter (de manière satisfaisante) dans la hiérarchisation de enjeux la mise en évidence d'espèces remarquables ou menacée non protégées : Petite Centaurée élégante (ZNIEFF 10), le Lièvre (NT - ZNIEFF 10), la Céphalanthère blanche (ZNIEFF 5), le Blaireau (ZNIEFF 5), les Orthoptères des milieux secs ou herbacés : OEdipode turquoise (NT), Decticelle chagrinée (ZNIEFF 5), les Papillons des prairies maigres ensoleillées : Azuré des coronilles (ZNIEFF 5), Zygène diaphane/pourpre (DD/NT, 10/10) et le coléoptère Lucane cerf-volant.

En tant qu'élément à prendre en compte dans l'état initial, il est rappelé que le développement du site de la Faisanderie a débuté en 2000 puis en 2006 faisant l'objet de mesures compensatoires actuellement en vigueur. Certaines de ces mesures sont localisées au sein de l'aire d'étude

notamment la présence d'un îlot de « vieillissement ». L'une des principales mesures de compensation du défrichement d'une surface de 17,3 ha réalisé en 2007 était le classement comme forêt de protection du massif du Kreutzwald. Le projet remet en cause ce statut pour la zone d'implantation objet de la présente demande de dérogation. Ainsi, ont été déclassés en 2017 6,3 % de la forêt de protection de Kreutzwald, soit plus de 33 hectares pour permettre le projet. En mesure compensatoire de ce déclassement, la décision soumise à enquête publique a été prise de classer en forêt de protection le massif du Vogelgesang (superficie totale de plus de 53 hectares), qui présente de fortes similitudes avec le canton du Kreutzwald.

Ce processus pose de nombreuses questions sur la pérennité et la portée des engagements qui seront à considérer dans l'évaluation des mesures de la procédure ERC.

A partir des différents éléments fournis, l'évaluation des impacts brut est relativement synthétique mais apparait cohérente.

Les impacts les plus forts se concentrent sur l'îlot de vieillissement, les habitats aquatiques au sein de cet îlot et le stand de tir. Rappelons tout de même que ces espaces sont déjà retenus au titre de la compensation des premières phases d'aménagement du site de la Faisanderie. Aussi, il reste étrange de considérer la possibilité d'aménager ces zones dans le cadre d'un projet d'extension.

Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

- ME1 : Mesures d'évitement « amont » en phase de conception

La mesure d'évitement ME1 relève pour partie du choix entre différents secteurs d'implantation déjà considérés dans l'analyse des secteurs d'implantation et des variantes du projet.

Initialement prévu sur 34 ha, il est précisé que la surface à défricher à court terme est réduite à 18ha et le défrichement relatif à la phase à long terme ne sera pas réalisé au démarrage du projet. Les autorisations de cette seconde phase seront demandées ultérieurement.

Cette séquence pose de nombreuses questions sur la temporalité de la mesure et l'adéquation de cette temporalité avec la démarche de la séquence ERC. Il est indispensable d'avoir des engagements sur le long terme à propos des zones aménagées ou préservées pour pouvoir conduire une analyse des impacts sur la biodiversité.

- ME2 Mesures d'évitement géographique

Cette mesure concerne les adaptations du projet au sein du périmètre d'extension. Les principales zones à enjeu écologique et tout particulièrement celles possédant un enjeu majeur sont conservées, à savoir le stand de tir, l'îlot de vieillissement et les bandes boisées de 25 à 30 m de large sur le pourtour du site servant de couloir écologique.

Rappelons que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un engagement de conservation au titre des mesures compensatoires des premières phases d'aménagement. Il est donc à nouveau difficilement entendable de les considérer aujourd'hui comme des zones aménageables et cela questionne la perception de la pérennité des mesures compensatoires par le porteur de projet.

- ME3 Mesures d'évitement technique

Cette mesure garantit la réalisation des opérations délicates d'entretien des engins au sein de zones adaptées. La localisation cartographique des « aires étanches » permettrait d'évaluer la pertinence de la mesure, qui s'apparente davantage à une mesure de réduction.

- ME4 Mesures d'évitement temporel

Les périodes considérées pour la réalisation des travaux et les conditions d'intervention selon les conditions météorologiques sont cohérentes. Il s'agit d'une mesure de réduction.

- MR 01 : Phasage de l'aménagement

L'aménagement est prévu en deux phases, afin de :
- Reporter dans le temps le défrichement et les pertes afférentes d'une dizaine d'hectares de forêt ;
- Ne pas risquer de défricher inutilement cette emprise si par une évolution non anticipable, la phase 2 n'était plus nécessaire ou délocalisable vers une zone de moindre impact ;
- Réévaluer l'impact de la phase 2 à l'une des connaissances et des pratiques d'évaluation/compensation du moment de l'impact.

En l'absence de cartographie et d'éléments sur la temporalité de la mise en place de ces deux phases d'aménagement, il est difficile de formuler un avis sur cette mesure. Il est nécessaire de préciser les zones et surfaces ainsi que les années prévisionnelles de défrichement à chacune de ces phases. Des éléments sont fournis précédemment sur la temporalité des travaux de construction des différents bâtiments et de leur mise en exploitation mais aucune indication sur deux phases de défrichements comme proposés par cette mesure. Cela ne peut concerner la prévision hypothétique du défrichement d'une zone de 18ha par ailleurs comptabiliser dans les mesures d'évitement ci-dessus.

- MR2 : Réduction géographique

Différentes mesures sont incluses au sein de la MR2. Pour la phase travaux, ces mesures sont la limitation des emprises des travaux et des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier ; la limitation des installations de chantier ; le balisage préventif. Si ces différentes mesures sont pertinentes, peu de détails sue les modalités de mise en œuvre sont pour l'instant disponibles comme l'emprise travaux qui reste à définir. Il est important de rappeler la nécessité de produire pour les entreprises des éléments précis et cartographiques des emprises et des éléments remarquables à éviter pour à la fois s'assurer d'un porter à connaissance efficace mais également être en capacité de contrôler voire d'appliquer des sanctions en cas de non-respect.

Durant la phase d'exploitation, cela concerne le balisage de l'îlots de sénescence et la mise à jour du panneau déjà existant expliquant l'ilot de vieillissement en place.

- MR 03 : Réduction technique par des mesures générales en phase de conception du projet

Cette mesure concerne la sécurisation des bouches d'égouts et conception des trottoirs perméables à la petite faune terrestre ; la conception de stationnements perméables et la conception de clôtures perméables à la petite faune terrestre. Si ces mesures sont, sur le principe, cohérentes, peu

d'informations techniques sur les échappatoires ou le type de grillage par exemple sont disponibles pour apporter un avis plus avancé sur les modalités de mise en œuvre envisagé. Il faudra s'assurer de préciser les attentes pour la consultation des entreprises.

- MR 04 : Réduction technique en phase travaux

Cette mesure concerne plusieurs mesures : encadrement du chantier par un écologue ; réduire les impacts sur les Blaireaux au niveau de leurs terriers ; gestion des terrassements et nivellements ; adaptation des modalités de circulation des engins de chantier ; dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ; abattage doux des arbres à cavités favorables aux chiroptères.

Le niveau de détail apporté pour ces mesures est satisfaisant. Le protocole d'abattage des arbres est particulièrement bien expliqué. Il sera important de s'assurer de l'implication d'un écologue pour l'encadrement du chantier suffisant au regard de l'ensemble des mesures en question.

En revanche, la mesure pour le lucane cerf-volant relative au transport de souches destiné à déplacer les larves de Lucane Cerf-volant alors que ces dernières se développent dans les racines pourrissantes pose question et nécessite une reconsidération.

- MR 05 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

Cette mesure concerne les dispositifs de limitation des nuisances envers la faune et notamment les pollution lumineuse et l'installation de passage inférieur à faune. Les mesures sont pertinentes. Une attention à d'éventuelles pièges écologiques type éléments creux (poteaux) serait également à prendre en compte.

- MR 06 : Réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises

Cette mesure concerne la délimitation d'une « zone à vocation écologique » formant un « corridor écologique » ; la mise en place préalable des mesures et calendrier, le creusement de mares in situ, la mise en place de nichoirs, arbis et autres structures artificielles d'accueil de la biodiversité, l'enrichissement des forestières en bois mort, la plantation de haies et la gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet.

La proposition d'enrichissement en bois mort selon les modalités émises est assez originale et mériterait la mise en place d'un suivi spécifique. Nous recommandons de focaliser en particulier sur les gros diamètres qui constituent le compartiment bois mort le plus déficitaire en France aujourd'hui au-delà du simple volume.

Les deux dernières mesures sont MR 07 : Réduction technique par le déplacement éventuel d'individus et MR 07 : Déplacement expérimental des pieds de *Cephalanthera damasonium.*

Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

- Evaluation des impacts résiduels

L'évaluation des impacts résiduels est équilibrée. Malgré tout, on peut s'interroger sur un impact résiduel modéré pour les chiroptères dont on connait la sensibilité à la fragmentation du paysage.

L'étude conclue à la nécessité de mesures compensatoires. Le dimensionnement de la compensation suit un processus complexe basé sur la méthodologie « Ecomed ». Il est centré sur les espèces protégées et omet totalement leurs habitats, ce qui est un point aveugle important s'agissant d'un impact sur une forêt ancienne, dont les espèces protégées impactées sont-elles mêmes en interaction vitale avec de nombreuses espèces non protégées.

Par ailleurs, cette méthodologie néglige la qualité des sites prévus pour la compensation, et ne fait ainsi pas la différence entre une compensation sur un site très riche ou un site très dégradé. Pour cette raison, le CNPN fait régulièrement savoir dans ses avis qu'il ne la valide pas si des paramètres liés aux sites de compensation ne sont pas intégrés. La formule vise également à minorer les surfaces.

- Pour les amphibiens : 32,8 ha d'habitat terrestres parsemés de points d'eau utilisables pour la reproduction (réseau de mares) ;

- Pour le chat forestier : 44,5 ha de zone optimisée réparties entre milieux forestiers (surtout reproduction) et espaces semi-ouverts (surtout chasse et déplacements) ;

- Pour les chiroptères : 9,57 ha de vieux bois / futaie mature + 26,45 ha d'habitats forestiers au moins d'âge moyen ou mieux, matures/âgés ;

- Pour les oiseaux : 8,42 ha de vieux bois / futaie mature + 31,17 d'habitats forestiers au moins d'âge moyen ou mieux, matures/âgés + 9,2 ha d'habitats forestiers jeunes, milieux semi-ouverts, ou de lisières.

Les besoins compensatoires se résument ainsi :

- 9,57 ha de vieux bois / futaie mature
- 40,37 ha d'autres forêts ou de vieux bois / futaie mature, de milieux arbustifs, de milieux forestiers jeunes, de milieux semi-ouverts ou de lisières
- 0,5 ha de milieux ouverts de type clairière ou prairie

Rappelons tout de même que la perte de forêt ancienne est difficilement compensable de par les caractéristiques de leur sol et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne peut, selon le CNPN, pas être atteint lorsqu'une destruction de forêt ancienne a lieu.

- MC01 : Création d'ilots de sénescence améliorés

La création d'îlots de sénescence ne peut compenser la perte d'une surface de forêt ancienne issue d'un historique pluricentenaires au moins dans la constitution de son sol. Toutefois, elle s'avère une solution pertinente pour reconstituer des zones de forte maturité indispensable à la biodiversité.

Les modalités de création de l'ilot sont bien décrites. Toutefois, il est important de rappeler que pour atteindre un niveau de fonctionnalité satisfaisant, un ilot de sénescence doit avoir une surface minimale. Ainsi, dans son guide technique « Vieux bois et bois mort », l'ONF recommande une taille minimale de 3 ha. Le chiffre de 3 ha est repris dans une large littérature européenne sur la question et si dans le cadre de la gestion courante des forêts, des ilots à partir de 0,5 ha sont parfois mis en place en raison de contexte locaux selon les modalités de l'instruction biodiversité en vigueur au sein de l'ONF, il est important dans le cadre d'une mesure compensatoire de viser à minima cette

surface de 3 ha pour assurer la fonctionnalité de l'ilot et son rôle dans l'accueil de la biodiversité. Ceci est d'autant plus vrai au regard des espèces concernées par la compensation ici et notamment les espèces d'oiseaux ou encore de chauve-souris qui dépendent de réseaux de gîtes arboricole ne pouvant s'exprimer sur des surfaces inférieures.

Aussi, assurer un réseau d'ilots de senescence favorable au développement d'arbres porteurs de dendromicrohabitats aura du sens pour maintenir des populations locales d'espèces associées que si ce réseau d'ilots reste cohérent au sein d'une trame de vieux avec une bonne connectivité. Une répartition spatiale moins éclatée est donc recommandée.

La qualification de « amélioré » est revendiquée du fait de l'installation de nichoirs ou autres abris pour les espèces. Si cela renforce temporairement la possibilité d'accueil des espèces, cela n'améliore en rien sur le long terme l'îlot.

Par ailleurs, afin de mieux comprendre l'additionnalité écologique générée par la mise en place d'un ilot de sénescence, une synthèse des informations sur les travaux et coupes prévues au sein de ces zones dans les aménagements forestiers, contenue dans les fiches en annexe, permettrait de clarifier le fait que ces ilots ne sont pas sur des secteurs déjà hors sylviculture.

La contractualisation sous forme d'ORE sur 99 est un réel avantage pour garantir la pérennité de l'ilot sur le long terme. Toutefois, il est nécessaire d'impliquer des gestionnaires d'espaces naturels professionnel pour garantir l'efficacité de ce dispositif et il semble impératif qu'il concerne l'ensemble des parcelles concernées par la compensation, y compris celles détenues en propriété par l'entreprise.

- MC02 : Création/gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

La mesure MC2 consiste en une gestion en faveur de peuplement forestier jeunes et claires. Les principes énoncés sont pertinents. Il conviendra toutefois de s'assurer sur les surfaces en question notamment prairial que des enjeux de biodiversité liés aux milieux ouvert ne sont pas en présence afin de ne pas conduire à la perte d'habitats d'espèces protégées au titre des mesures compensatoires.

- MC03 : Aménagements en faveur de la faune

Cette mesure se divise en plusieurs sous mesure :

  - MC031 : Zones d'accumulation de bois mort

La mesure vise à accélérer la quantité de bois mort au sein des parcelles à partir des éléments ligneux issu du défrichement. Il conviendra de cibler en priorité les bois morts de grosse dimension (Diamètre > 40 cm) qui sont les plus rares dans les forêts actuellement. Cette mesure est assez nouvelle à notre connaissance et nécessitera un retour d'expérience sur ses modalités de mise en œuvre et ses résultats. Par ailleurs, cette mesure est déjà valorisée au sein des mesures de réduction.

  - MC032 : Augmentation du nombre « d'arbres biologiques »

L'objectif fixé d'atteindre 50 arbres à cavité par ha au sein des ilots de sénescence semble disproportionnée. Il est également important pour un suivi plus pertinent de la mesure de différencier les types de loges et de cavité selon la typologie des dendromicrohabitats qui fait actuellement référence en Europe (https://www.wsl.ch/fr/publications/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats/).

Il est important de s'assurer au cours du temps d'une évolution significative de la ressource. En premier lieu, la surface de l'ilot sera déterminante dans sa capacité à offrir aux espèces un réseau de loges et de cavités favorables.

Plutôt que de fixer des objectifs difficilement atteignables, en particulier sur de petites surfaces, il est ici recommandé de revoir la proposition vers un réseau d'ilot de 3 ha minimum et d'assurer une disponibilité supérieure à 20 arbres porteur de loges ou de cavités par ha qui constitue déjà sur la période des 50 ans à venir une évolution importante. Les données publiées témoignent de la nécessité d'au moins 60 à 80 ans d'inexploitabilité pour reconstituer un réseau d'arbres porteurs de dendromicrohabitats, en particulier les cavités qui sont issus de long processus de décomposition du bois.

Les mesures de création d'habitats artificiels MC033 : Création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres ; MC034 : Pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux et de MC035 Création de mares ne font pas l'objet de remarques particulière si ce n'est de s'assurer d'une implantation cohérente au sein des sites en question.

- MC04 : Gestion écologique des prairies

Les pratiques évoquées pour la gestion des prairies apparaissent pertinentes. Il est peut-être important de rappeler la nécessité d'export de la matière post fauche pour conserver les qualités écologiques de la prairie, ce qui la plupart du temps le cas pour des agriculteurs récoltant le fruit de leur travail mais qui en l'absence d'agriculteur motivé localement peut s'avérer difficile.

- MC05 : Plantations d'arbres et d'arbustes

Aucune remarque spécifique sur cette mesure.

Pour ces deux dernières mesures, prendre en compte les objectifs et les recommandations du PNA pollinisateurs et favorisé les essences florifères et nectarifère est recommandé.

Synthèse de l'avis

Le dossier est complet et bien structuré. Toutefois, un certain nombre de remarques ont été émises.

En premier lieu, le projet pose la question de la remise en cause de mesures compensatoires préalablement établies pour les premières phases d'implantation de l'entreprise sur ce secteur au début des années 2000. Même si une « compensation de la compensation » est présenté, le processus interroge toutefois sur la capacité du porteur de projet à respecter ses engagements sur le long terme d'autant plus que le dossier évoque le potentiel défrichement de surfaces complémentaires dans les zones considérées par l'évitement dans les années à venir selon ses besoins de développement.

Les zones d'évitement doivent être évitées de manière durable pour être légitime dans la réduction des impacts au sein de la procédure ERC. Pour cela, il est indispensable de leur apporter un dispositif de protection qui ne pourra pas être remis en cause lors du prochain aménagement : cela fait fortement défaut dans ce dossier.

En second lieu, le milieu impacté concerne un massif de forêt domaniale, qui plus est une forêt reconnue ancienne d'après les cartes et les écrits historique. Les forêts anciennes constituent un patrimoine inestimable pour la biodiversité en ce sens que les sols forestiers qui les caractérisent sont issues de processus d'accumulation et de décomposition de la matière sous l'effet de milliers d'organismes biologiques depuis des milliers d'années.

De la même manière qu'une tourbière, la dégradation de tels milieux doit nous interroger sur la pertinence du principe de compensation qui s'opère sur une durée ridiculement faible en comparaison.

Concernant les mesures, plusieurs remarques sont émises au sein du dossier. Les principales concernent :

- Une amélioration de l'état initial concernant les milieux forestiers impactés afin notamment de pouvoir mieux qualifier l'enjeu que représente cette forêt ancienne ;

- Apporter des garanties sur la pérennité de l'évitement ;

- Des précisions sur la localisation et les modalités techniques de mise en œuvre de certaines mesures de réduction en particulier ;

- Une révision de la méthodologie de dimensionnement de la compensation qui doit davantage prendre en compte l'écosystème impacté dans son ensemble et le gain attendu sur les sites de compensation envisagés, sans niveler aussi bas les surfaces maximales à compenser ;

- Un travail de recalibration des ilots de senescence pour assurer une fonctionnalité indispensable à la réussite de la compensation par des ilots d'au minimum 3 ha et une distribution spatiale plus cohérente par rapport aux besoins des espèces ;

- L'implication d'un gestionnaire d'espaces naturels dans les ORE et la généralisation de ces dernières à l'ensemble des surfaces concernées.

Cela doit aussi questionner le porteur de projet sur ses besoins de surface et notamment des constructions moins consommateurs de surface comme des bâtiments à étage.

Au regard des remarques émises et des questions soulevées, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable [_]	**Favorable sous conditions [_]**	**Défavorable [X]**
Fait le : 20/05/2025		Signature : Le vice-président Maxime ZUCCA

5. MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE SUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION ET/OU DE DÉPLACEMENT D'INDIVIDUS ET D'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN a été rédigé le 4 septembre 2025 et comporte 20 pages. Il a été transmis à la MRAe durant la période d'instruction de son avis. Ce mémoire a ensuite été actualisé le 17 novembre 2025 afin de l'harmoniser avec le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

PROJET D'EXTENSION DU SITE INDUSTRIEL KUHN SUR LA COMMUNE DE MONSWILLER (67)



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Note de présentation non technique, informations administratives et guide de lecture	
A	**Permis d'aménager** *Présentant les travaux nécessaires à l'aménagement du site*
B	**B1 : Résumé non technique de l'étude d'impacts**
	B2 : Étude d'impacts *Présentant le projet, ses effets sur l'environnement et la santé humaine, les mesures associées, ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et les incidences Natura 2000*
	B3 : Avis avant enquête, dont avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ← Vous êtes ici
C	**Autorisation environnementale: volet ICPE** *Modification des conditions d'exploitation de l'Installation classée pour la protection de l'environnement*
D	**Autorisation environnementale: volet IOTA** *Demande d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir des effets sur l'eau et les milieux aquatiques*
E	**Autorisation environnementale : volet défrichement** *Demande d'autorisation de défricher les espaces boisés*
F	**Autorisation environnementale: volet espèces protégées** *Demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés*
G	**Mise en compatibilité du PLU de Monswiller** *Permettant à la communauté de communes du Pays de Saverne de rendre compatible le PLU de Monswiller avec la réalisation du projet porté par Kuhn*
H	**Bilans des concertations** *Bilan de la concertation relative au projet et de la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Monswiller*

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION ET/OU DE DÉPLACEMENT D'INDIVIDUS ET D'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES, AU TITRE DES ARTICLES L. 411.1 ET L.411.2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Novembre 2025

Version 2

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Sophie AUBERTIN
Version	V2
Référence	E2849 Extension du site industriel KUHN sur le site de la Faisanderie – Mémoire en réponse à l'avis du CNPN

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	Septembre 2025	S. AUBERTIN	D. Schneider	Création du document
V2	NOV 2025	S. AUBERTIN	D. Schneider	Harmonisation avec le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la mise en œuvre d'ORE et l'absence de perte nette de biodiversité

SOMMAIRE

1. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE 3

1.1. Contexte 3

1.2. Raison impérative d'intérêt public majeur 3

1.3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes 3

1.4. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées 5

1.4.1. État initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts 5

1.4.2. Avis sur les mesures d'évitement et de réduction 7

1.4.3. Avis sur les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi 11

1.4.4. MC 01 : Création d'ilots de sénescence améliorés 14

1.4.5. MC 02 : Création / gestion de surfaces forestières jeunes ou claires 17

1.4.6. MC 031 : Zones d'accumulation de bois mort 17

1.4.7. MC032 : Augmentation du nombre « d'arbres biologiques » 18

1.4.8. MC04 : Gestion écologique des prairies 18

1.4.9. MC04 Gestion écologique des prairies et MC05 : Plantation d'arbres et d'arbustes 18

2. PRÉCISIONS DU MAITRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, À CERTAINS ÉLÉMENTS MENTIONNÉS DANS L'AVIS 19

2.1. Absence de solutions alternatives satisfaisantes 19

2.2. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées 19

2.2.1. État initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts 19

1. RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, AUX REMARQUES FORMULÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

CNPN

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, chaque remarque du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) est reprise dans l'ordre de formulation dans l'avis. Ces remarques apparaissent en italique en face du terme CNPN.

KUHN

Les réponses du maître d'ouvrage suivent chacune des remarques du CNPN, et elles sont présentées en face du terme Kuhn.

1.1. Contexte

Pages 1 et 2 de l'avis du CNPN.

Absence de remarque particulière nécessitant une réponse de la part du maître d'ouvrage.

1.2. Raison impérative d'intérêt public majeur

Page 2 de l'avis du CNPN. **...**

Absence de remarque particulière nécessitant une réponse de la part du maître d'ouvrage.

1.3. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Pages 2 et 3 de l'avis du CNPN.

Extrait de l'avis page 2/12

CNPN

*La précision « à court terme « est de nature à inquiéter le CNPN sur les perspectives et la pérennité des mesures proposés et **des engagements de préservation des zones évités sont à envisager**.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Rappelons que les mesures d'évitement géographique sur le site sont :

- le maintien de l'îlot de vieillissement de 2,3 ha et d'un triangle boisé de 0,2 ha soit 2,5 ha ;
- la conservation d'une bande forestière sur le pourtour du site ;
- une bande boisée sur le site de 30 m le long de la RD 1404 (longueur d'≈625 m) pour ≈ 1,87 ha ;
- une bande boisée de 25 m au niveau de la lisière Sud le long de la RD 421 (longueur d'≈145 m) pour ≈0,36 ha ;
- une bande de 25 m le long du chemin du Martelberg (longueur d'≈670 m) pour ≈1,67 ha.

L'îlot de vieillissement restera en EBC, et les bandes boisées autour du site sont classées en Éléments remarquables du paysage (ERP).

La surface forestière conservée de manière définitive sera donc à minima de 6,4 ha, soit le maintien d'environ 18,9 % de la surface du périmètre de projet d'extension.

La partie centrale classée qui porte sur une surface d'environ 10 ha, est destinée à être urbanisée à long terme, quand la première phase sera terminée, soit après 2035. Cette zone centrale a été classée en zone IIAUX, cela permet de conserver à court et moyen terme la forêt en place. Ce classement de la zone centrale en zone IIAUX, reflète notre transparence quant à nos ambitions de développement à long terme sur le site. Bien que cette zone soit destinée à l'urbanisation, elle nécessitera une évolution du PLU et ne pourra pas être défrichée sans autorisation préalable.

Ce sont 16 ha de forêt qui sont maintenus à court et moyen terme, et 6 ha à long terme. Les secteurs à enjeux écologiques majeurs sont préservés.

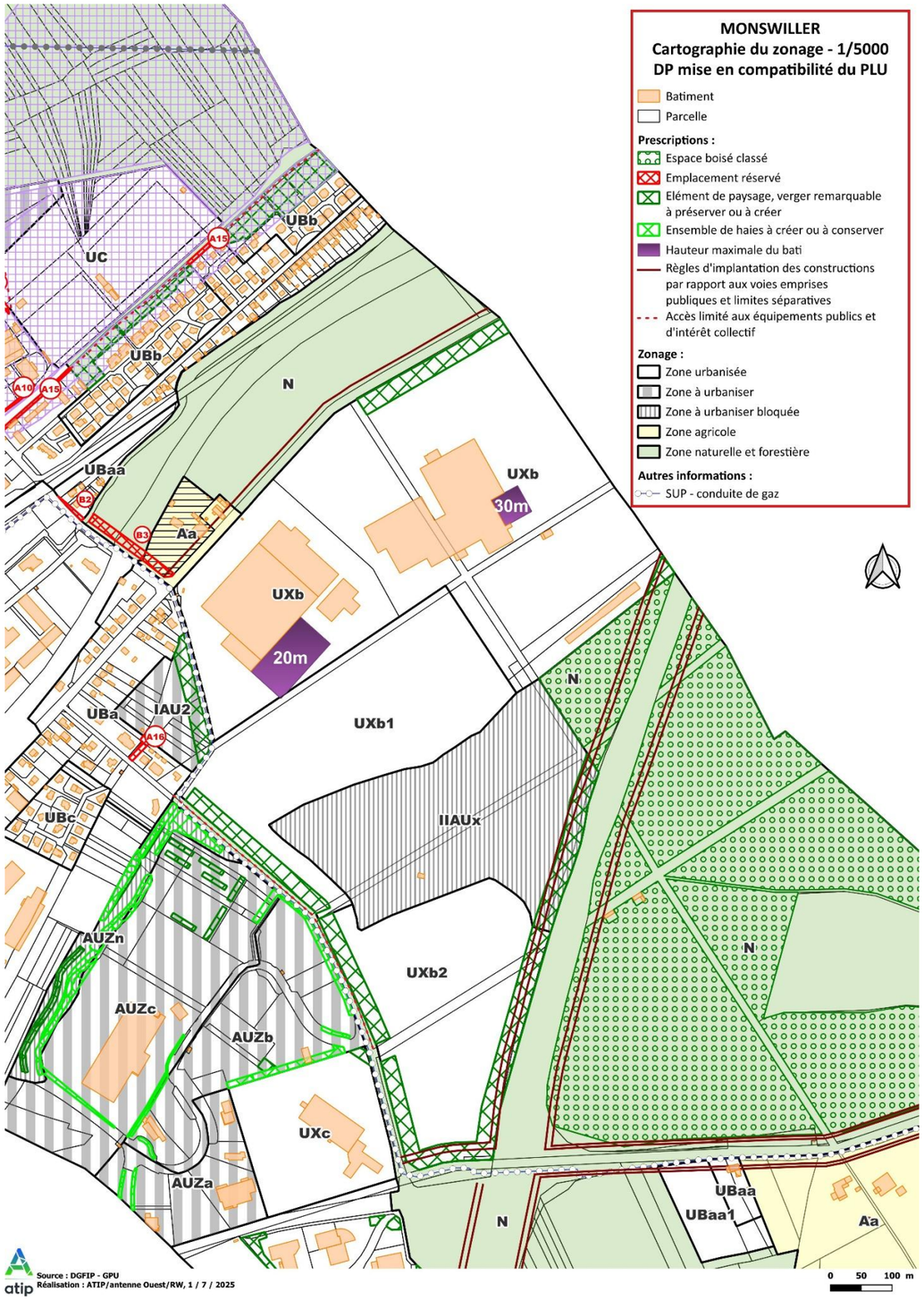


FIGURE 1 : INSCRIPTION DES MESURES (EBC, ERP) DANS LE PROJET DE DP MECPLU DE MONSWILLER

Extrait de l'avis page 3/12

CNPN

Le dossier questionne sur la nature des infrastructures envisagées et aux besoins croissants de foncier pour le développement des sites industriels et devrait inciter à revoir les considérations d'emprise au sol. La question, lors du passage en commission, de bâtiment à étage pour les activités de R&D, fonctions support, restauration (etc.) afin de limiter l'emprise au sol a été posée et aurait mérité d'être considérée au sein du dossier.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Une étude d'optimisation de la densité des constructions qui vise à déterminer la manière la plus efficace d'utiliser l'espace disponible pour des projets de construction, tout en tenant compte de divers facteurs économiques, sociaux, environnementaux et réglementaires a été mené sur le site. Cette étude est présentée dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact (Partie 18. Étude d'optimisation de la densité des constructions…).

Cette étude a montré que le stockage des matériels de machines agricoles sur plusieurs étages présente plusieurs défis et difficultés, ce qui explique pourquoi ce matériel est stocké à l'extérieur.

KUHN

La hauteur des bâtiments non dédiés à la production, qui abritent des activités de R&D (recherche et développement), des fonctions support, la restauration, etc., est limitée à 15 mètres ou 20 mètres selon le zonage du PLU. En effet, le règlement du PLU limite la hauteur des bâtiments.

- à 15 m pour UXb1, zone Nord du site d'extension, la plus proche de la première zone résidentielle
- et à 20 m pour UXb2, zone Sud du site d'extension en continuité de la ZAC du Martelberg.

Ainsi**, Pour respecter la limitation des impacts paysagers du projet, notamment en ce qui concerne les covisibilités depuis certains monuments historiques, et pour minimiser l'emprise au sol, les bâtiments non dédiés à la production sont tous conçus à la hauteur maximale autorisée par le PLU.**

Extrait de l'avis page 3/12

CNPN

Au regard de la concertation mise en place et du travail conduit depuis plusieurs années pour trouver un site d'implantation, ***le dossier satisfait l'absence de solution alternative satisfaisante****…*

Absence de remarque particulière nécessitant une réponse de la part du maître d'ouvrage.

1.4. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Pages 3 à 11 de l'avis du CNPN.

1.4.1. État initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts

Zone d'étude

Le maître d'ouvrage a apporté une précision dans le chapitre 2.2.1 du présent mémoire en réponse. Merci de vous y reporter.

État initial

Extrait de l'avis page 3/12

CNPN

Le site est complétement inclus à un massif forestier domanial, géré par l'ONF (subdivision de Saverne). Il s'agit d'une forêt ancienne (attestée au moins depuis le XVIII siècle d'après les cartes de l'état-major) et ***dont on peut considérer la continuité de l'état boisée sans impact majeur*** *(ex : défrichement ; labour) L'importance de ces sols forestiers est reconnue comme socle pour une biodiversité spécifique (http://www.gip-ecofor.org/cartofora/).*

Extrait de l'avis page 4/12

CNPN

Concernant l'habitat forestier et du fait de l'ancienneté de l'état forestier, ***la qualification de la maturité forestière au sein des différents habitats manque pour mieux comprendre l'enjeu associé****.*

[…]

Dans le cas présent, ***la consultation (sur le site de l'ONF) de l'aménagement forestier en cours de la forêt domaniale de Saverne cartographie la maturité économique des peuplements****, la proportion de petits bois, bois moyens, gros bois ou encore les surfaces terrières permettant de conclure à l'absence d'une maturité écologique forte. Ses éléments à minima seraient à porter au sein du dossier de dérogation pour mieux qualifier les enjeux écologiques.* ***La conduite de placettes IBP aurait permis une description plus fine encore et plus cohérente pour le processus d'instruction.***

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

La définition d'une forêt ancienne utilisée est celle proposées sur le site de l'inventaire forestier (https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique273=#FA-def). Une « forêt ancienne » est un ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement depuis le minimum forestier, c'est-à-dire dans la première moitié du XIXe siècle. On considère qu'entre ces deux dates, 1850 et aujourd'hui, il a existé une continuité de l'état boisé, sans changement d'affectation du sol. Ce statut de forêt ancienne ne doit pas être confondu avec celui d'une vieille forêt. En effet, une forêt ancienne peut être constituée de peuplements jeunes car « l'ancienneté » ne vient en réalité que d'une continuité de l'occupation du sol. Une vieille forêt quant à elle est un réel peuplement mature caractérisé par des bois âgés et généralement de gros diamètres.

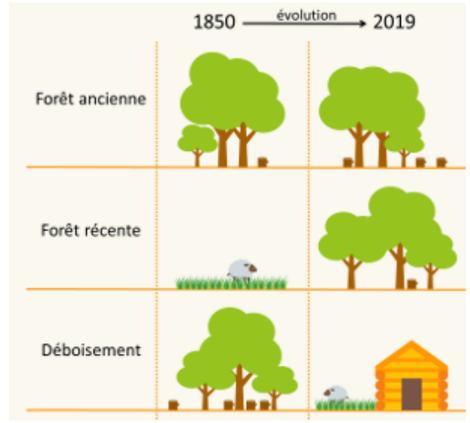


FIGURE 2 : REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE LA DÉFINITION D'UNE FORÊT ANCIENNE ET D'UNE FORÊT RÉCENTE, ENTRE 1850 ET AUJOURD'HUI (SOURCE : INVENTAIRE FORESTIER)

Si on applique la méthodologie d'identification d'une forêt ancienne, le site de la Faisanderie est une forêt ancienne (avec les remaniements qu'elle a pu connaître, exploitation, , bombardement, etc.) mais sans changement de la vocation forestière.

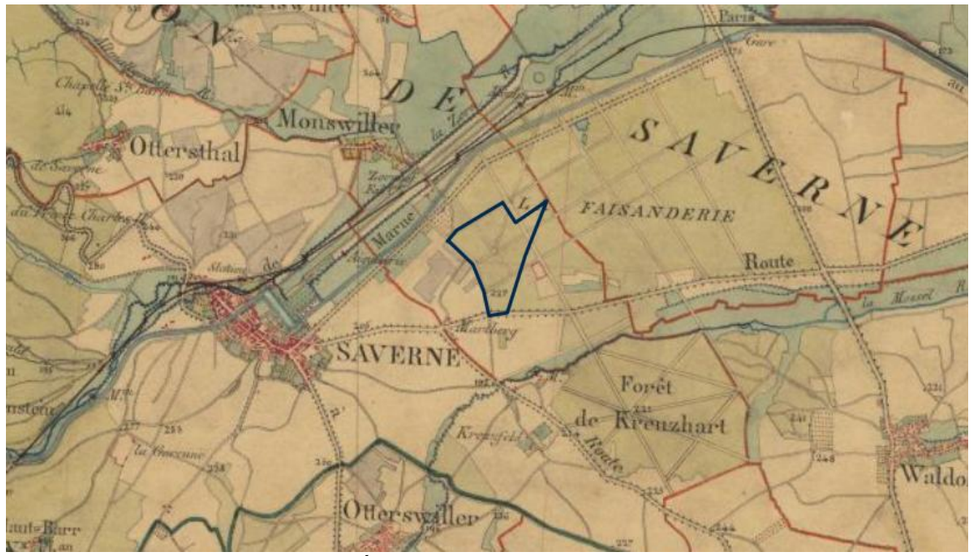


FIGURE 3 : EXTRAIT DE LA CARTE D'ÉTAT-MAJOR AU DROIT DU SITE DE LA FAISANDERIE (EN BLEU L'AIRE D'ÉTUDE DU PROJET) (SOURCE : GÉOPORTAIL)

L'état boisé du site a subi divers remaniements en raison de l'exploitation forestière, les carrières d'extraction de pierres calcaires, de son utilisation militaire comme terrain d'entraînement et de tir, ainsi que des bombardements de la Seconde Guerre mondiale. Ces bombardements ont largement touché la zone d'étude, comme l'illustre la photo aérienne ci-dessous, où l'on voit que la quasi-totalité du site a été bombardée. Cela explique l'âge actuel des peuplements : les peuplements les plus jeunes se trouvent dans les zones épargnées par les bombardements mais exploitées dans les années 1990, tandis que les secteurs avec des peuplements plus âgés correspondent aux zones qui avaient été bombardées, les arbres les plus anciens ayant ainsi environ 75 ans.

Les anciens fronts de taille des carrières des pierres calcaires sont bien visibles dans la partie centrale, au Sud de l'antenne et les trous de bombes parsèment le secteur Nord-Ouest et Sud-Est du boisement avec une profondeur pouvant atteindre 4 m pour certains d'entre eux.

Bien que l'état boisé de la zone de projet soit attesté depuis au moins 1850, cette forêt a subi de nombreux remaniements au fil du temps. Ces modifications, dues à l'exploitation forestière, l'extraction de pierres calcaires, à l'utilisation militaire du site et aux impacts de la Seconde Guerre mondiale, ont altéré sa composition, sa structure et sa banque de gaines dans le sol, réduisant ainsi la qualité écologique que l'on pourrait attendre d'une forêt dite ancienne.



FIGURE 4 : EXTRAIT DE LA PHOTO AÉRIENNE 1950-1965 (SOURCE : GÉOPORTAIL)







FIGURE 5 : À GAUCHE, LOCALISATION DES SITES DE BOMBARDEMENT DE 1944 ; À DROITE, PHOTOGRAPHIES D'OBUS ET DE FRAGMENTS D'OBUS DÉCOUVERTS LORS DU PREMIER DÉFRICHEMENT

La notion de « forêt ancienne » n'est pas en elle-même un critère réglementaire dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ce sont en réalité les habitats des espèces protégées qui constituent un critère déterminant. Ces habitats font l'objet d'une attention particulière et sont pleinement pris en compte dans notre démarche.

Le chapitre sur la gestion forestière présenté dans le dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction et/ou de déplacement d'individus et d'habitats d'espèces protégées (page 55, chapitre 3.5) est un résumé du chapitre plus détaillé figurant dans l'étude d'impact, qui inclut notamment des cartographies issues de l'aménagement forestier, en particulier la carte des peuplements avec leur âge (petits bois PB, bois moyens BM et gros bois GB) (page 160, chapitre 3.3.4). Cette carte n'a délibérément pas été incluse dans le dossier de dérogation. Les cartes de l'ONF ont été utilisées comme information bibliographique, elles ont été réalisées par maille, ce qui est moins précis que la cartographie et la délimitation des habitats réalisées dans le cadre de cette étude dont la synthèse des enjeux des habitats prennent en compte l'âge des peuplements relevés par les expertises écologiques menées dans le cadre du projet, offrant ainsi une précision accrue.

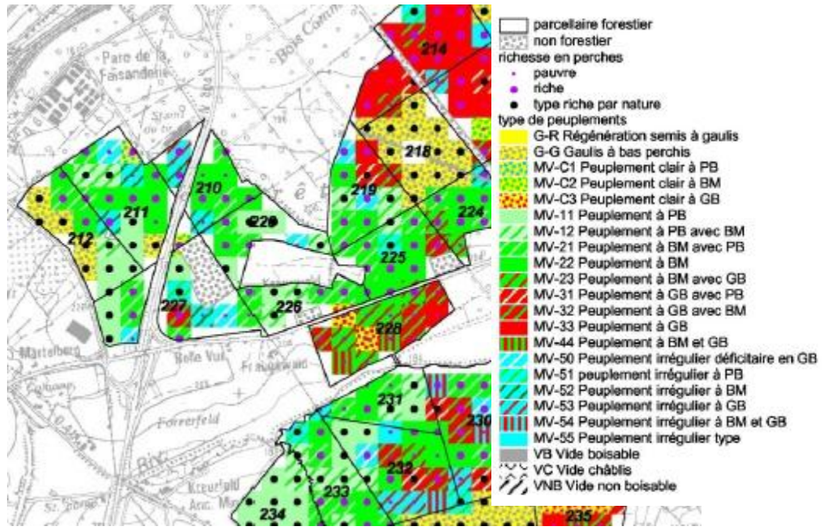


FIGURE 6 : CARTE DES PEUPLEMENTS (SOURCE : RÉVISION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA FORÊT DOMANIALE DE SAVERNE 2011-2030 - ONF)

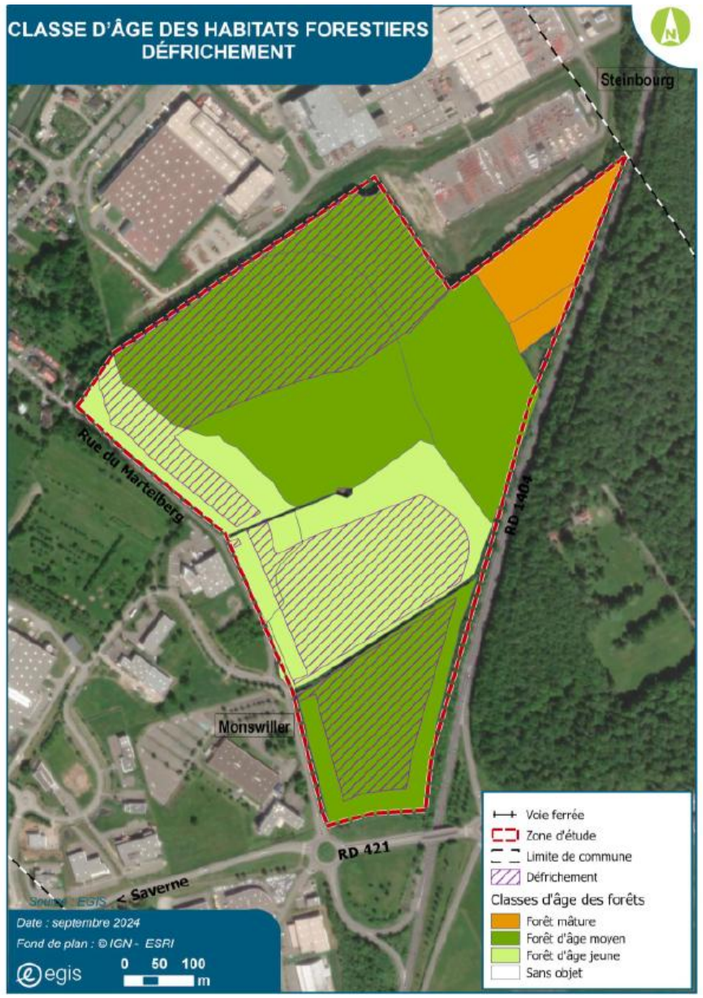


FIGURE 7 : IMPACT DU DÉFRICHEMENT À COURT TERME SUR LES HABITATS EN FONCTION DE LEUR CLASSE D'ÂGE (EXTRAIT DOSSIER DE DÉROGATION P117)

Un relevé de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP) n'a pas été réalisé avec la prise en compte de plusieurs considérations spécifiques à la zone d'étude :

- Surface d'investigation : La zone d'étude dépasse 30 hectares, alors que la méthode IBP est adaptée aux peuplements de petite surface (< 5 ha). C'est pourquoi, le CNPN recommande de réaliser des relevés IBP sur des placettes de petite surface, réparties selon un plan d'échantillonnage systématique.
- Gestion forestière simplifiée : La gestion forestière du site étudié a conduit à des écosystèmes forestiers simplifiés, permettant une distinction facile de la maturité des peuplements forestiers, confirmé par l'analyse des informations du plan d'aménagement forestier, de la photographie aérienne que par les parcours de terrain.
- Prédominance des faciès immatures : La forêt est majoritairement composée de faciès immatures, tels que les jeunes taillis et les jeunes futaies, avec une très faible représentation de peuplements d'âge mûr ou sénescents.

L'analyse des groupes fauniques sensibles à l'âge des peuplements a bien pris en compte la maturité des peuplements. Ainsi, les dénombrements des oiseaux ont été réalisés par zones-échantillons. Le suivi des cavités a été mis en place dans l'îlot de vieillissement, le seul habitat présentant une forêt mature favorable aux oiseaux cavernicoles. Le diagnostic des potentialités de gîtes arboricoles pour les chiroptères a été effectué sur toute l'aire d'étude.

L'analyse montre que la densité et la richesse spécifique des espèces sont étroitement liées à l'âge des peuplements. Les parcelles les plus âgées, telles que les vieilles futaies, sont capables d'accueillir un plus grand nombre d'espèces et d'individus. Cela s'explique par la complexité structurelle accrue de ces habitats, qui offre davantage de niches écologiques.

1.4.2. Avis sur les mesures d'évitement et de réduction

ME1 : Mesures d'évitement « amont » en phase de conception

Extrait de l'avis page 5/12

CNPN

Initialement prévu sur 34 ha, il est précisé que la surface à défricher à court terme est réduite à 18ha et le défrichement relatif à la phase à long terme ne sera pas réalisé au démarrage du projet. Les autorisations de cette seconde phase seront demandées ultérieurement.

Cette séquence pose de nombreuses questions sur la temporalité de la mesure et l'adéquation de cette temporalité avec la démarche de la séquence ERC. Il est indispensable d'avoir des engagements sur le long terme à propos des zones aménagées ou préservées pour pouvoir conduire une analyse des impacts sur la biodiversité.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Veuillez consulter la réponse dans le présent mémoire, au chapitre 1.3, concernant les engagements pris pour la préservation des zones à éviter.

ME2 : Mesures d'évitement géographique

Extrait de l'avis page 5/12

CNPN

Rappelons que les bandes boisées, l'îlot de vieillissement et le stand de tir faisaient déjà l'objet d'un engagement de conservation au titre des mesures compensatoires des premières phases d'aménagement. Il est donc à nouveau difficilement entendable de les considérer aujourd'hui comme des zones aménageables et cela questionne la perception de la pérennité des mesures compensatoires par le porteur de projet.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Les espaces mentionnés, à savoir l'îlot de vieillissement, les points d'eau présents au sein de cet îlot et le stand de tir, ont été soigneusement étudiés et intégrés dans l'aire d'étude. Les analyses ont révélé que les enjeux écologiques étaient particulièrement concentrés dans ces secteurs. C'est

pourquoi il est crucial de préserver ces zones, en évitant toute modification et en les maintenant dans leur état actuel.

Il était pertinent d'examiner les enjeux de ces secteurs pour vérifier la pertinence des mesures existantes et déterminer si des mesures correctives devaient être mises en place. En effet, cela était nécessaire dans le cas où les actions de conservation actuelles s'avéreraient inefficaces ou si d'autres secteurs se révélaient plus adaptés pour la compensation écologique. Par exemple, l'évaluation des mesures mises en œuvre au niveau des mares pour la reproduction des amphibiens a révélé la nécessité d'appliquer des mesures correctives.

Quant aux bandes boisées, l'une des mesures compensatoires spécifiques pour limiter l'impact sur les enjeux faunistique et floristique des premières phases d'aménagement sur le site était le maintien d'une bande boisée de 30 m de large en périphérie du site.

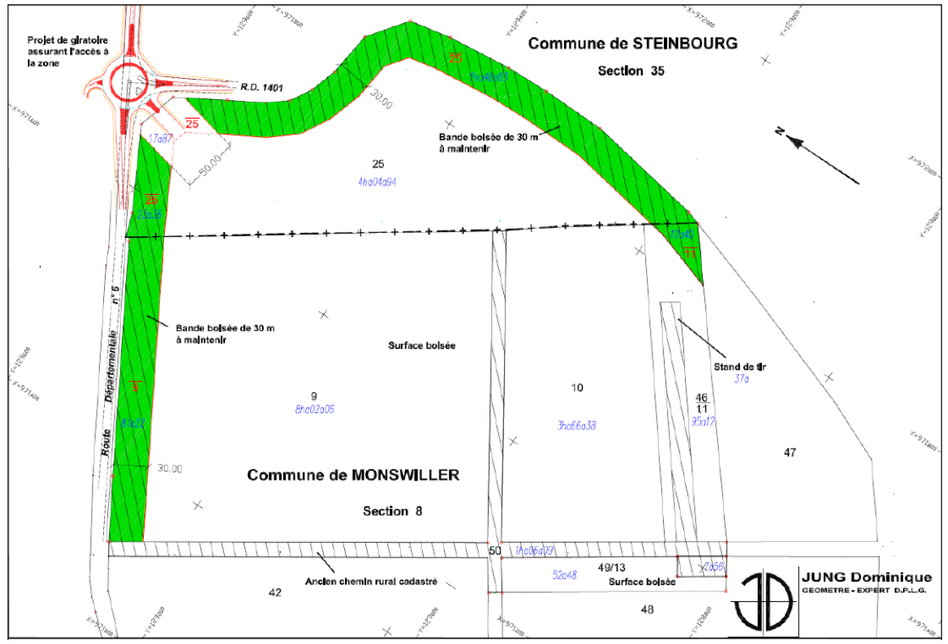


FIGURE 8 : MESURE DES BANDES DE 30 M DE LARGE DE BOISEMENT CONSERVÉ LORS DE L'EXTENSSION DE 2006

Ainsi les mesures suivantes proposées concernant la conservation d'une bande forestière sur le pourtour du site, sont bien de nouvelles mesures proposées par le projet, à savoir :

- une bande boisée sur le site de 30 m le long de la RD 1404 (longueur d'≈625 m) pour ≈ 1,87 ha ;
- une bande boisée de 25 m au niveau de la lisière Sud le long de la RD 421 (longueur d'≈145 m) pour ≈0,36 ha ;
- une bande de 25 m le long du chemin du Martelberg (longueur d'≈670 m) pour ≈1,67 ha.

La bande boisée de 30 m proposée dans les premières tranches de l'aménagement a démontré son efficacité, notamment pour l'intégration paysagère, et les déplacements des espèces, en particulier le Chat forestier, et elle sert de guide pour les routes de vol des chiroptères.

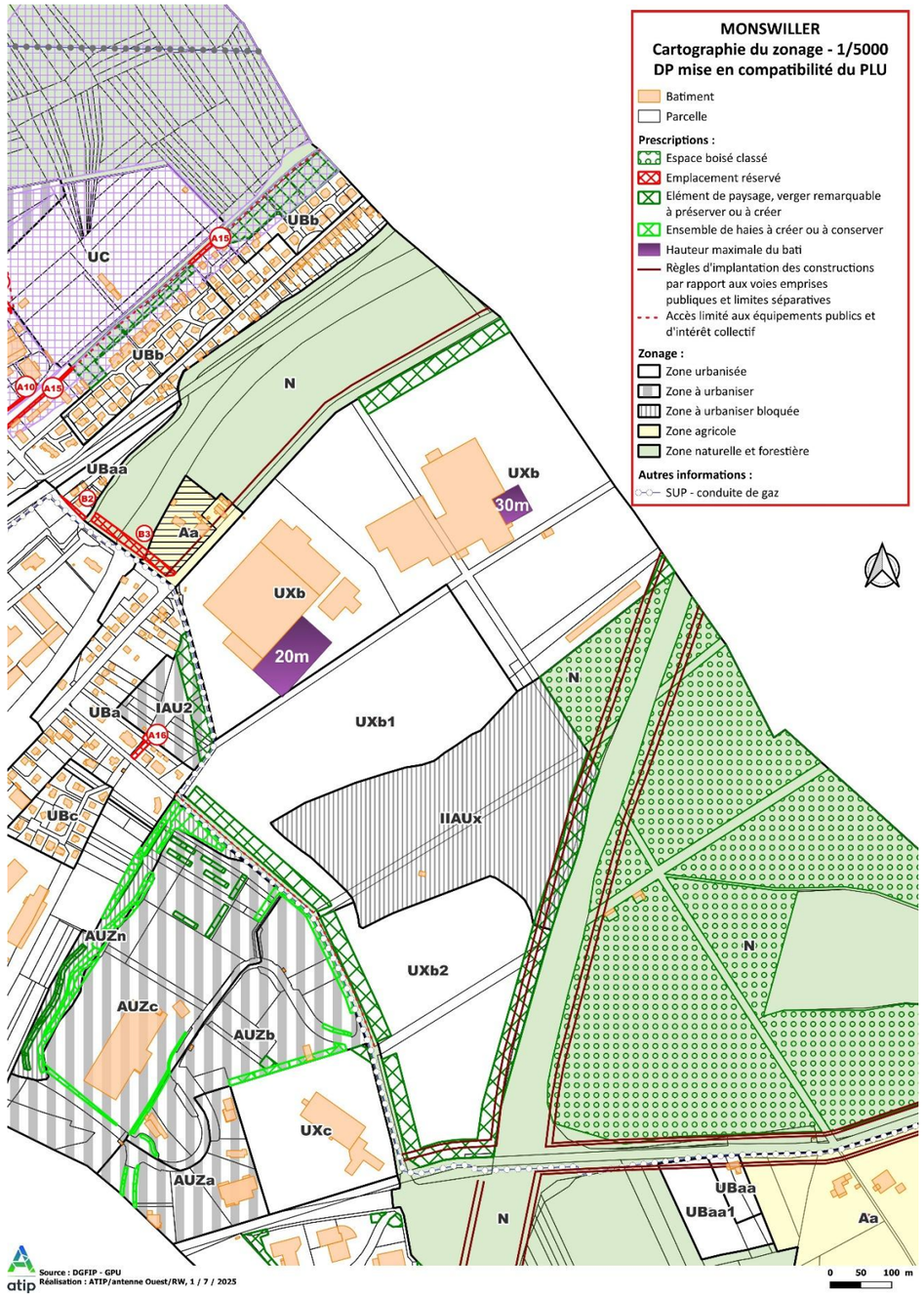


FIGURE 9 : INSCRIPTION DES MESURES (EBC, ERP) DANS LE PROJET DE DP MECPLU DE MONSWILLER

ME3 : Mesures d'évitement technique

Extrait de l'avis page 6/12

La localisation cartographique des « aires étanches » permettrait d'évaluer la pertinence de la mesure, qui s'apparente davantage à une mesure de réduction.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

La mise en œuvre d'aires étanches est effectivement une mesure de réduction. Cependant, l'interdiction de réaliser des opérations délicates en dehors des zones dédiées a été considéré comme une mesure d'évitement technique permettant d'éviter les zones sensibles écologiquement en particulier. La localisation précise des aires étanches sera déterminée par l'entreprise responsable des travaux. Il est important de rappeler que ces opérations délicates devraient idéalement être réalisées en dehors du site. Cependant, si elles doivent être effectuées sur site, les aires étanches existantes seront privilégiées, notamment au niveau des zones de stockage imperméables et étanches, ainsi que des zones de stationnement pour véhicules légers et poids lourds mises à disposition durant les travaux, ou une aire étanche sera spécialement aménagée sur une zone de stockage au niveau du site industriel existant déjà aménagé.

MR 01 : Phase de l'aménagement

Extrait de l'avis page 6/12

***En l'absence de cartographie et d'éléments sur la temporalité de la mise en place de ces deux phases d'aménagement**, il est difficile de formuler un avis sur cette mesure. Il est nécessaire de préciser les zones et surfaces ainsi que les années prévisionnelles de défrichement à chacune de ces phases. Des éléments sont fournis précédemment sur la temporalité des travaux de construction des différents bâtiments et de leur mise en exploitation mais aucune indication sur deux phases de défrichements comme proposés par cette mesure. Cela ne peut concerner la prévision hypothétique du défrichement d'une zone de 18ha par ailleurs comptabiliser dans les mesures d'évitement ci-dessus.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Le détail du phasage du projet est présenté dans le dossier de demande de dérogation, plus précisément dans le chapitre intitulé « 2.3. Phasage du projet et calendrier de réalisation », situé aux pages 16 et 18. Veuillez-vous y référer pour consulter la cartographie et la chronologie de mise en œuvre des différentes phases d'aménagement.

MR 02 : Réduction géographique

Extrait de l'avis page 6/12

*[…] Si ces différentes mesures sont pertinentes, peu de détails sur les modalités de mise en œuvre sont pour l'instant disponibles comme **l'emprise travaux qui reste à définir**. Il est important de rappeler la nécessité de produire pour les entreprises des éléments précis et cartographiques des emprises et des éléments remarquables à éviter pour à la fois s'assurer d'un porter à connaissance efficace mais également être en capacité de contrôler voire d'appliquer des sanctions en cas de non-respect.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

L'emprise travaux est défini dans le chapitre « Limitation des emprises travaux dans l'emprise définitive » situé page 132. À cet effet, nous tenons à préciser que l'emprise des travaux sera strictement limitée à l'emprise définitive. Les entreprises consultées recevront une cartographie exacte de cette emprise, qui correspondra à celle du défrichement, avec une interdiction formelle de dépasser ces limites.

De plus, un suivi attentif du chantier sera mis en place, accompagné d'un balisage préventif des zones sensibles. Ces dispositions garantiront une communication efficace et permettront de facilité les contrôles de terrain.

MR 03 : Réduction technique en phase travaux

Extrait de l'avis pages 6 et 7/12

*[…] Si ces mesures sont, sur le principe, cohérentes, peu d'informations techniques sur les échappatoires ou le type de grillage par exemple sont disponibles pour apporter un avis plus avancé sur les modalités de mise en œuvre envisagé. **Il faudra s'assurer de préciser les attentes pour la consultation des entreprises.***

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

La zone rendue inaccessible à la pénétration humaine et à la grande faune (comme les chevreuils et les sangliers) ne sera pas équipée d'échappatoires. Cependant, une clôture rigide, perméable à la petite faune, sera installée à plus de 15 cm du sol fini pour permettre le passage des animaux d'une parcelle à l'autre. Cela facilitera les déplacements de la petite faune, jusqu'à la taille du blaireau, du renard ou du chat sauvage. Ces spécifications seront fournies lors de la consultation des entreprises, qui seront sélectionnées en fonction de leur respect de ces conditions. Actuellement, le site de l'entreprise Kuhn à la Faisanderie est déjà grillagé.





Clôture actuellement en place sur le site de l'entreprise Kuhn à la Faisanderie, avec l'installation de passages réguliers pour la petite faune dans le soubassement. Cependant, la petite faune creuse ses propres passages.

MR 04 : Réduction technique en phase travaux

Extrait de l'avis page 7/12

[…]Le niveau de détail apporté pour ces mesures est satisfaisant. Le protocole d'abattage des arbres est particulièrement bien expliqué. Il sera important de s'assurer de ***l'implication d'un écologue pour l'encadrement du chantier*** *suffisant au regard de l'ensemble des mesures en question.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Seule une estimation du coût est incluse dans le dossier de demande de dérogation à la page 228. Le détail de ce chiffrage est disponible dans l'étude d'impact qui précise à la page 419 de cette dernière que « le suivi de chantier par un écologue dépend de la durée du chantier. Les phases de coupe et de défrichement sont les plus sensibles. L'écologue devra intervenir en amont du démarrage du chantier, puis pendant le chantier. La phase de défrichement est prévue pour une durée de 1 à 2 mois (septembre et octobre 2026), suivie des terrassements de mars à fin septembre 2027.

L'intervention de l'écologue avant le démarrage du chantier est estimée à environ 5 jours/homme. Ensuite, 2 visites de chantier pendant la période de défrichement et 3 visites pendant la période de terrassement devraient être suffisantes. »

Cette estimation est fournie à titre indicatif. Le bureau d'études spécialisé en écologie et suivi de chantier ajustera sa proposition et le suivi en fonction des enjeux et des aléas du chantier.

Extrait de l'avis page 7/12

[…] la ***mesure pour le lucane cerf-volant*** *relative au transport de souches destiné à déplacer les larves de Lucane Cerf-volant alors que ces dernières se développent dans les racines pourrissantes pose question et* ***nécessite une reconsidération****.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous avons bien pris en compte votre remarque concernant la mesure relative au transport de souches pour le lucane cerf-volant, alors que ces larves se développent dans les racines pourrissantes. En effet, la mesure initiale était adaptée à un autre insecte, l'osmoderme, dont les larves vivent dans les souches. Cependant, elle n'est pas appropriée pour le lucane cerf-volant. Par conséquent, nous avons ajusté le protocole d'intervention pour tenir compte du fait que les larves de lucane cerf-volant se trouvent dans les racines et non dans les troncs.

Voici les étapes du protocole adapté en cas de présence de larves de lucane cerf-volant :

1. Identification précise et balisage de la zone où se trouvent les larves de lucane cerf-volant.

2. Prélèvement délicat de la zone contenant les larves, en utilisant des outils appropriés pour éviter de les endommager (l'utilisation de pelles à main sera privilégiée en fonction de la taille de la zone et de la nature du sol).

3. Transfert de la motte de racines prélevée contenant les larves avec un déplacement très limité, en l'installant dans une fosse creusée préalablement dans les zones boisées à proximité sur le site.

Ces mesures permettront de transférer les larves de lucane cerf-volant et d'assurer leur développement dans des conditions optimales.

MR 05 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement

Extrait de l'avis page 7/12

[…] Les mesures sont pertinentes. Une attention à d'éventuelles pièges écologiques type éléments creux (poteaux) serait également à prendre en compte.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous veillerons à prendre en compte les éventuels pièges écologiques tels que les éléments creux (poteaux). Des inspections seront planifiées pour identifier et remédier à ces pièges potentiels après la réalisation des travaux.

MR 06 : Réduction technique par la conception d'une zone écologique au sein des emprises

Extrait de l'avis page 7/12

CNPN

La proposition d'enrichissement en bois mort selon les modalités émises est assez originale et mériterait la mise en place d'un suivi spécifique. ***Nous recommandons de focaliser en particulier sur les gros diamètres*** *qui constituent le compartiment bois mort le plus déficitaire en France aujourd'hui au-delà du simple volume.*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Dans la mesure du possible, pour la conservation de 150 troncs couchés répartis sur l'ensemble de la forêt conservée, des troncs de gros diamètre seront inclus. Cependant, il est important de rappeler que la forêt est principalement composée de faciès immatures, tels que des taillis et de jeunes futaies, avec une très faible présence de peuplements d'âge mûr. Le défrichement concernera principalement des bois de petit et moyen diamètre. Les gros bois seront préservés, ce qui signifie que peu de troncs de gros diamètre seront affectés par le défrichement.

1.4.3. Avis sur les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi

Évaluation des impacts résiduels

Extrait de l'avis page 7/12

CNPN

L'évaluation des impacts résiduels est équilibrée. On peut s'interroger sur un impact résiduel modéré pour les chiroptères dont on connait la sensibilité à la fragmentation du paysage.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Nous avons pris des mesures spécifiques pour préserver les secteurs à enjeux écologiques majeurs pour les chauves-souris. Conscients de leur sensibilité à la fragmentation du paysage, nous avons soigneusement sélectionné des mesures d'évitement et de réduction pour garantir que le projet ne modifie pas les connexions entre le site du projet et les zones de chasse. Les bandes forestières et les bois conservés assurent le maintien des routes de vol des chauves-souris, minimisant ainsi l'impact résiduel sur ces espèces.

Extrait de l'avis page 8/12

CNPN

[…] Le dimensionnement de la compensation suit un processus complexe basé sur la méthodologie « Ecomed ». Il est centré sur les espèces protégées et omet totalement leurs habitats, ce qui est un point aveugle important s'agissant d'un impact sur une forêt ancienne, dont les espèces protégées impactées sont-elles mêmes en interaction vitale avec de nombreuses espèces non protégées.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

La méthode utilisée pour évaluer les besoins de compensation s'inspire des travaux du bureau d'études ECO-MED. Elle prend notamment en compte non seulement les espèces protégées, mais aussi leurs habitats. La superficie à compenser pour chaque espèce est déterminée en multipliant la superficie impactée par le ratio de compensation obtenu via cette méthode. Le calcul est effectué pour chaque catégorie d'impact et pour chaque type d'habitat. Les superficies calculées pour chaque espèce sont ensuite regroupées selon leurs habitats de vie respectifs. La méthode attribue des valeurs, allant de 1 à 4, à un ensemble de 10 facteurs, dont le facteur F2, qui concerne spécifiquement l'habitat. Ainsi, l'habitat des espèces est bien pris en compte par la méthode.

Facteurs	Descriptif	Valeurs
Enjeu local de conservation de la zone impactée pour chaque population d'espèce protégée (**F2**)	Importance de la zone d'emprise : la note attribuée à l'habitat considéré de l'espèce par rapport aux critères : état de conservation des habitats dans le secteur géographique, abondance, isolation de la population, etc.)	Faible Modéré Fort Très fort

Nous avons d'ailleurs justifié la valeur accordée pour chacun des facteurs, y compris celui du F2, à la page 191, que nous rappelons ci-après.

Facteurs	Descriptif	Espèces concernées	Valeurs
Enjeu local de conservation de la zone impactée pour chaque population d'espèce protégée (F2)	Pour objectiver ce facteur nous avons réalisé la moyenne entre 3 sous-facteurs : • État de conservation des habitats dans le secteur géographique • Abondance • Isolement de la population Une distinction est opérée entre les espèces pour lesquelles la zone impactée représente : ■ Valeur 1 : Une part pas ou peu importante de l'habitat disponible pour la population non menacées, généralistes ; ■ Valeur 2 : Une part moyenne et/ou non déterminante ■ Valeur 3 : Une part forte mais non déterminante ; ■ Valeur 4 : Une part déterminante pour le maintien de la population locale.	Espèces courantes et population locale suffisamment répartie pour ne pas dépendre de la zone impactée : Hérisson d'Europe Écureuil roux, Oiseaux du cortège des milieux forestiers, jeunes et petits bois	1
		Espèces peu courantes, non menacée, exigeante mais dont la population locale est vaste et non dépendante de la zone impactée : Chat forestier	2
		Cortèges comprenant des espèces « patrimoniales » mais dont les populations locales s'étendent sur l'ensemble des boisements exploités des environs : Oiseaux et Chiroptères des milieux forestiers moyens	3
		Cortèges comprenant des espèces menacées, spécialistes, rares et dont la population locale peut dépendre de la zone impactée : Oiseaux et Chiroptères des milieux forestiers mâtures	4

Extrait de l'avis page 8/12

Par ailleurs, cette méthodologie néglige la qualité des sites prévus pour la compensation, et ne fait ainsi pas la différence entre une compensation sur un site très riche ou un site très dégradé. Pour cette raison, le CNPN fait régulièrement savoir dans ses avis qu'il ne la valide pas si des paramètres liés aux sites de compensation ne sont pas intégrés.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Bien que 4 des 10 facteurs analysés par la méthode Eco-Med concernent le site de compensation, nous reconnaissons que la méthode ne prend pas en compte la qualité des sites compensatoires. C'est pourquoi nous avons appliqué un coefficient pondérateur de 0,5, 0,75 ou 1, qui tient compte de la qualité du site proposé à la compensation. De plus, la notion d'additionnalité des sites de compensation a été intégrée dans le processus d'éligibilité des sites. Cela garantit que les sites retenus contribuent efficacement à compenser l'impact, en participant à atteindre le besoin de compensation.

Extrait de l'avis page 8/12

[…] La formule vise également à minorer les surfaces.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Après avoir appliqué la méthode, la dette écologique a été calculée pour chaque habitat impacté ainsi que pour chaque espèce et catégorie d'espèce. Voici les résultats obtenus, accompagnés des ratios correspondants (merci de vous reporter au tableau présenté en page suivante).

Les ratios varient, allant de 1,51 pour les espèces les plus communes et les habitats forestiers les plus jeunes, jusqu'à 4,16. Le ratio le plus élevé, utilisé pour le calcul de la dette compensatoire, s'applique aux chiroptères et aux oiseaux, notamment ceux associés aux arbres matures et aux vieux bois. Cela est dû à la perte significative de l'effet massif et du cœur de forêt, représentant un impact indirect mais considéré comme important.

Il est important de souligner que ces ratios, lorsqu'ils sont comparés à ceux utilisés pour des impacts similaires, ne sont pas minorés. Au contraire, ils sont cohérents, voire parfois plus élevés, ce qui démontre que la formule ne vise pas à réduire la surface de la dette compensatoire.

De plus, il convient de rappeler que l'habitat forestier fera l'objet de mesures de compensation conformément à la réglementation en vigueur du code forestier, qui se traduit par :

- Une compensation de droit commun en nature, par la plantation sur 17,7 hectares, soit par des travaux de boisement sur de nouveaux terrains, soit par la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, en privilégiant les interventions sur des parcelles forestières sinistrées.

- Une mesure complémentaire, consistant en la mise en place d'un projet d'agroforesterie sur une surface équivalente à l'indemnité financière correspondant aux 17,7 hectares.

Il est important de noter que la compensation en nature ne sera pas mutualisée avec les mesures de compensation en faveur de la biodiversité prévues dans le cadre de l'étude d'impact et de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte ou de destruction d'habitats et d'espèces protégées, à l'exception de la mesure de plantation d'un boisement sur le site 1, au lieu-dit Vogelgesang à Steinbourg.

Application de la méthode ECOMED

Espèces (entre parenthèse = espèces non protégées)	Habitats	Enjeux	Nature de l'impact	Portée de l'impact	Quantification de l'impact brut (surface d'habitats boisés impactés)	Quantification de l'impact pondéré (application du ratio)
Habitats et flore						
Habitats biologiques	Hêtraie Chênaie en îlot de vieillissement (avec trous d'eau)	4-Majeur	Évitement mais altération (dérangement et perte pérenne de l'« effet de massif »	Direct Permanent	2,3 ha	2,3 ha
	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en Futaie ou Taillis sous futaie à Bois Moyen ou à Gros Bois	3 – fort	Défrichement	Direct Permanent	11,5 ha	11,5 ha
	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en taillis sous futaie à Petit Bois	2 – moyen	Défrichement	Direct Permanent	6,1 ha	6,1 ha
	Friche herbacée	1 - modéré	Défrichement	Direct Permanent	0,2 ha	0,2 ha
Petite Centaurée	Friche herbacée	2 - moyen	Évitement	Ø	Ø	Ø
Céphalanthère de Damas	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en Futaie ou Taillis sous futaie à Bois Moyen ou à Gros Bois	3 – fort	Déplacement dans le cadre du défrichement	Direct Permanent	Quelques pieds (évalués entre 1 et 10)	Quelques pieds (évalués entre 1 et 10)
	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en taillis sous futaie à Petit Bois	2 – moyen	Évitement	Ø	Ø	Ø
Amphibiens						
Triton alpestre, (Grenouille rousse)	Habitat aquatique localisé (îlot de sénescence)	4-Majeur	Évitement	Ø	Ø	Ø
	Tous les autres milieux boisés = habitat terrestre	2 à 3 – de moyen à fort	Défrichement	Direct Permanent	17,8 ha	32,8 ha d'habitat terrestre mais avec disponibilité d'habitats de reproduction.
Reptiles						
Lézard des souches	Localisé au niveau des lisières	1 - modéré	Évitement	Ø	Ø	Ø
Mammifères terrestres						
Écureuil roux, Hérisson d'Europe, **Chat forestier (espèce parapluie)**	Hêtraie Chênaie en îlot de vieillissement	4-Majeur	Évitement	Ø	Ø	Ø
	Tous les autres milieux boisés	2 à 3 – de moyen à fort	Défrichement	Direct Permanent	17,8 ha	44,5 ha

Ratio de 1.84

Ratio de 2.5

Espèces (entre parenthèse = espèces non protégées)	Habitats	Enjeux	Nature de l'impact	Portée de l'impact	Quantification de l'impact brut (surface d'habitats boisés impactés)	Quantification de l'impact pondéré (application du ratio)
Chiroptères						
Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Grand Murin (espèces parapluie)	Stand de tir	4-Majeur	Évitement	Ø	Ø	Ø
	Hêtraie Chênaie en îlot de vieillissement avec gîtes arboricoles	4-Majeur	Évitement	Ø	Ø	Ø
			Perte de l'effet massif = perte de cœur de forêt	Indirect Permanent	2,3 ha	9,57 ha
Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler (espèces parapluie)	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en Futaie ou Taillis sous futaie à Bois Moyen ou à Gros Bois	3 – fort	Défrichement	Direct Permanent	11,5 ha	31,17 ha
Oiseaux						
Cortège des milieux forestiers matures à vieux bois	Hêtraie Chênaie en îlot de vieillissement	4-Majeur	Évitement	Ø	Ø	Ø
			Perte de l'effet massif = perte de cœur de forêt	Indirect Permanent	2,3 ha	8,42 ha
Cortège des milieux forestiers moyens et jeunes à petits bois	Hêtraie Chênaie acidophile ou neutrophile en Futaie ou Taillis sous futaie à Bois Moyen ou à Gros Bois	3 – fort	Défrichement	Direct Permanent	11,5 ha moyen 6,1 ha jeune	35.65 ha
Insectes - Coléoptère						
Lucane cerf-volant		1 - modéré	Évitement	Ø	Ø	Ø

Ratio de 4.16

Ratio de 2.71

Ratio de 3,66

Ratio de 2.30

Ratio de 1.51

1.4.4. MC 01 : Création d'ilots de sénescence améliorés

Extrait de l'avis page 8-9/12

CNPN

*Les modalités de création de l'ilot sont bien décrites. […] il est important dans le cadre d'une mesure compensatoire de **viser à minima cette surface de 3 ha** pour assurer la fonctionnalité de l'ilot et son rôle dans l'accueil de la biodiversité. […]*

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Onze sites ont été sélectionnés pour contribuer à la compensation par la création d'îlots de sénescence, couvrant une superficie totale de 41,36 hectares. Parmi eux, cinq sites possèdent une superficie nettement supérieure à 3 hectares, variant de 4,1 à 10,6 hectares. Ces cinq sites représentent plus de 80 % de la compensation en termes d'îlots de sénescence. Grâce à leur taille et à leur intégration dans un massif forestier, ils répondent entièrement à l'exigence de la dette compensatoire. En revanche, les autres sites, de taille plus modeste, contribuent avec un coefficient de pondération de 0,5 ou 0,75, selon leur capacité à être bénéfiques pour les oiseaux et les chiroptères spécialistes des bois matures, tout en prenant en compte l'effet de lisière.

N°	Nom du site	Surface du site utile pour la compensation MC01
8	Parcelles forestières 41 + 42 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	6,31 ha
9	Parcelle forestière 49 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	10,6 ha
10	Parcelle forestière 50 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	5,31 ha
11	Parcelle forestière 51 Eckartswiller / Forêt communale de Saverne	7,52 ha
12	Boisement du Rehberg Saverne / Site appartenant à l'entreprise Kuhn	4,1 ha
2	Ferme du Willerholz à Marmoutier	2,45 ha
3	Prairie du Steinboden à Marmoutier	1,23 ha
4	Les peupleraies de Zornmatt à Monswiller	0,87 ha
5	Les peupleraies à Rohrmatt	1,09 ha
6	Carrière de Salenthal à Sommerau	0,67 ha
7	Carrière du Mosselbach à Hengwiller et Reinhardsmunster	1,21 ha
Surface totale pour la compensation MC01 mise en place d'îlot de sénescence		41,36 ha

Rappelons que :

- Le cortège des oiseaux spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois

Impact résiduel : altération sans destruction de 2.3 ha d'habitat.
Besoin compensatoire (méthode ECOMED) : 8.42 ha d'habitats forestiers mâtures utilisables par les espèces spécialistes es forêts âgées.
Mesures compensatoires :

- Création/préservation/amélioration de 42 ha d'habitats forestiers mis en sénescence sans limitation de durée sur 11 sites incluant :
  - Installation de 226 nichoirs sur 12 sites, soit une densité de 4 nichoirs/ha de mesure forestière, dont 133 seront implantées dans les quatre sites de cœur de massif de la forêt domaniale de Saverne.

Les parcelles éloignées et hors massif forestier sont jugées moins favorables pour ces espèces et justifient un ratio compensatoire de 0.5 ou 0.75 (décote).
Atteinte de l'objectif : dépassé (492%). Les espèces d'habitats matures présentent les plus gros ratios compensatoires, ce qui atténue le décalage temporel.

- Le cortège des chiroptères spécialistes des milieux forestiers matures à vieux bois

Impact résiduel : altération sans destruction de 2.3 ha d'habitat.
Besoin compensatoire (méthode ECOMED) : 9.57 ha d'habitats forestiers mâtures utilisables par les espèces spécialistes des forêts âgées.
Mesures compensatoires :

- Création/préservation/amélioration de 42 ha d'habitats forestiers mis en sénescence sans limitation de durée sur 11 sites incluant :
  - Installation de 226 gîtes spécifiques sur 12 sites, soit une densité de 4 gîtes/ha de mesure forestière, dont 133 seront implantées dans les quatre sites de cœur de massif de la forêt domaniale de Saverne ;
  - Entretien de petites surfaces ouvertes formant des zones de chasse privilégiées sur 1.51 ha répartis sur 5 sites.

Les parcelles éloignées et hors massif forestier sont jugées moins favorables pour ces espèces et justifient un ratio compensatoire de 0.5 ou 0.75 (décote).
Atteinte de l'objectif : dépassé (432%). Les espèces d'habitats matures présentent les plus gros ratios compensatoires, ce qui atténue le décalage temporel.
En outre, les prairies des sites compensatoires seront gérées extensivement (sauf Willerholz à Marmoutier en partie seulement) ce qui représente 10.2 ha sur trois sites, rendus plus attractifs en tant que zone de chasse.

Ainsi, la création d'îlot de sénescence permet de dépasser les attentes concernant la compensation. Ainsi, les espèces de ce cortège sont supposées pouvoir se maintenir dans un état de conservation favorable à l'échelle des populations impactées.

De plus, nous tenions à rappeler qu'en plus des avantages écologiques apportés par la mise en place d'îlots de sénescence, le choix stratégique des sites permet de créer une complémentarité avec la réserve biologique du Stampfthal et les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Est européenne. Cette complémentarité renforce la cohérence écologique et la connectivité des habitats, contribuant ainsi à la conservation de la biodiversité régionale.

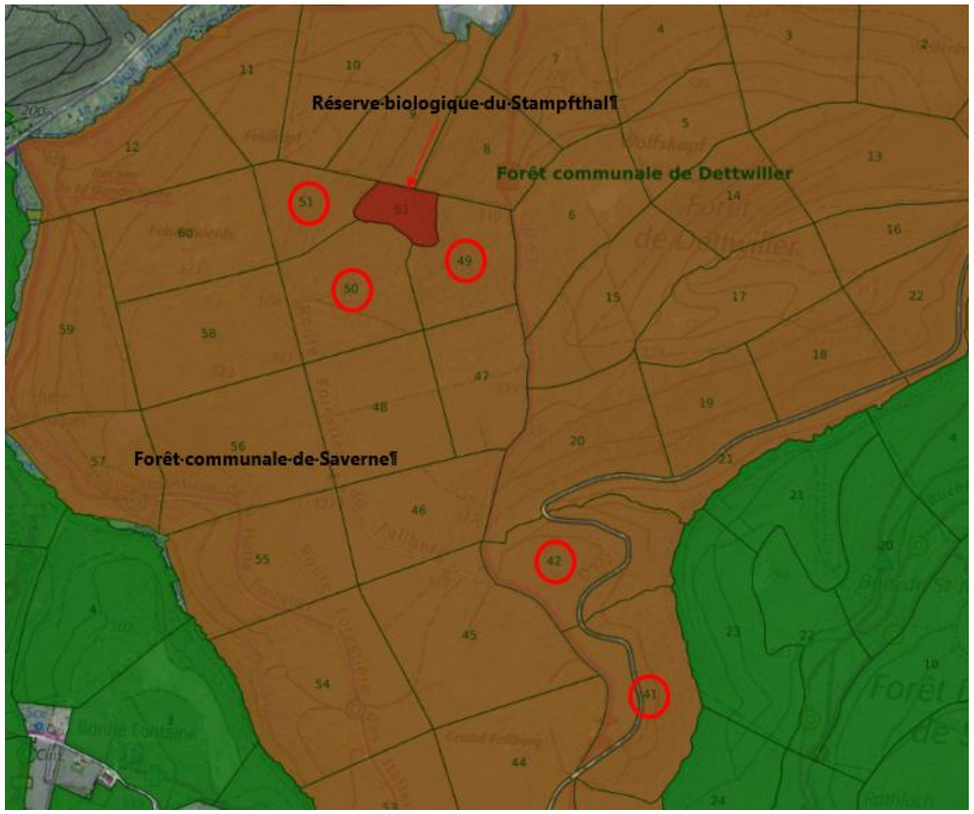
- **En continuité de la réserve biologique du Stampfthal**

  La réserve biologique du Stampfthal est située sur la parcelle forestière 61 de la forêt communale de Saverne, gérée par l'Office National des Forêts. Cette réserve biologique communale, dite réserve biologique du STAMPFTHAL, a pour objectif d'assurer la protection d'un groupement remarquable de frênaie-érablaie de ravin. Elle couvre une superficie de 3,36 hectares, dont 2 hectares sont classés en réserve intégrale, tandis que le reste constitue une zone tampon.

  Les sites 9, 10 et 11, correspondant aux parcelles forestières 49, 50 et 51 de la FC de Saverne, encerclent la réserve biologique du Stampfthal. Ces parcelles correspondent à la partie la plus

haute et la plus évasée d'un vallon sud, conduisant au ravin encaissé et confiné du Stamfthal. Les conditions d'humidité atmosphérique y sont moins marquées que dans le ravin lui-même, et les pentes y sont plus douces. Cette topographie offre des conditions de croissance variées pour les différentes espèces présentes.

L'intérêt de la mise en place d'îlots de sénescence sur ces parcelles adjacentes est multiple. Tout d'abord voir intérêt de la mise en œuvre des ilots de sénescence décrit ci avant. La mise en place de ces îlots autour de la réserve biologique du Stampfthal renforce la protection de cette zone en créant une transition graduelle entre la réserve intégrale et les zones exploitées. Cela permet de réduire les impacts des activités humaines sur la réserve, en offrant une zone tampon plus large et en favorisant la connectivité écologique entre les différents habitats.



- En complément des **ilots de sénescence mis en place dans le cadre de la LGV Est européenne**.

Le site 8 correspondant pour parties de parcelle (41 et 42) sont situées entre la RD 122 et le fond de vallon qui accueille des ilots des mesures de compensation liées à la construction de la ligne à grande vitesse Est, mise en place en 2014.

- En intégrant les **gîtes artificiels à chauves-souris posés dans le cadre de la LGV Est européenne**

La parcelle 51 inclut la présence de gîtes artificiels à chauves-souris, posés dans le cadre de mesures compensatoires pour la construction de la LGV Est.

Extrait de l'avis page 9/12

CNPN

[…] Une répartition spatiale moins éclatée est donc recommandée.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Les quatre principaux sites contribuant à la création d'îlots de sénescence sont situés au sein du même massif forestier, ce qui favorise une certaine cohésion spatiale. Parmi eux, trois sont adjacents et entourent la réserve biologique du Stampfthal, formant ainsi une surface cumulée d'un seul tenant de 23,43 hectares. Cette configuration permet de maximiser les bénéfices écologiques en créant un habitat continu et cohérent. De plus, le site de compensation le plus proche se trouve à seulement 1 km, tandis que le plus éloigné est à environ 8 km. Cette proximité relative entre les sites contribue à une répartition spatiale stratégique au niveau des massifs forestiers les plus proches, tout en assurant une connectivité écologique suffisante pour les espèces ciblées.

Extrait de l'avis page 9/12

CNPN

La qualification de « amélioré » est revendiquée du fait de l'installation de nichoirs ou autres abris pour les espèces. Si cela renforce temporairement la possibilité d'accueil des espèces, cela n'améliore en rien sur le long terme l'îlot.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

La qualification de "amélioré" est justifiée par l'installation de nichoirs et autres abris, qui offrent une solution immédiate en renforçant l'accueil des oiseaux et chauves-souris. Parallèlement, **la mise en sénescence assure une amélioration durable** en permettant à la nature de suivre son cours et **de favoriser la biodiversité à long terme** et prendre le relais des nichoirs et abris artificiels. En effet, la mesure principale consiste à cesser la gestion sylvicole et l'exploitation forestière sur certaines parcelles destinées à la production, laissant ainsi le boisement évoluer naturellement, à l'exception de la gestion éventuelle des espèces exotiques envahissantes. Les bois morts, qu'ils soient sur pied ou au sol, doivent être conservés, permettant aux îlots de sénescence de créer des zones où les arbres vieillissent sans intervention humaine. En laissant les arbres atteindre leur maturité et mourir naturellement, ils enrichissent le sol en matière organique, et permettent d'offrir des cavités naturelles. Les parcelles choisies pour cette mesure sont des boisements mixtes de feuillus, déjà âgés, avec une proportion significative d'arbres âgés ou morts sur pied. Les taillis ne sont pas éligibles à cette mesure. Lors de l'évaluation initiale de chaque site, la présence d'arbres morts sur pied et au sol a été prise en compte.

Extrait de l'avis page 9/12

Par ailleurs, afin de mieux comprendre l'additionnalité écologique générée par la mise en place d'un ilot de sénescence, une synthèse des informations sur les travaux et coupes prévues au sein de ces zones dans les aménagements forestiers, contenue dans les fiches en annexe, permettrait de clarifier le fait que ces ilots ne sont pas sur des secteurs déjà hors sylviculture.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Les nouvelles zones proposées en ilots de sénescence concernent les parcelles forestières 41, 42, 49, 50 et 51, unité forestière n'étant pas intégré dans un programme hors gestion sylvicole, de l'Aménagement forestier de la forêt communale de Saverne. D'après le programme de coupes et travaux de ce dernier :

- La parcelle 41 ne devait faire l'objet d'aucune coupe ou travaux jusqu'à la fin du présent Aménagement (en 2033) afin de permettre la mise en place d'une régénération naturelle de hêtre sur environ 5.25 ha ;
- Les parcelles 42, 49, 50 et 51 sont gérées en traitement irrégulier via un passage en éclaircies forestières tous les 6 ans. À compter de 2026, la parcelle 51 aurait dû faire l'objet de 2 passages ; les parcelles 42, 49 et 50, d'un seul passage : en 2029 pour la première et en 2030 pour les deux autres.

Actuellement mise en gestion sylvicole, la mise en sénescence de ces peuplements implique donc la non-réalisation de ces coupes d'éclaircies avec un volume total de bois non prélevé estimé à 1257,3 m^3. Notons également que, compte-tenu de la structure des peuplements (majorité de gros bois et bois moyens), l'annulation de ces éclaircies va permettre le maintien d'individus de gros diamètres, plus propices au développement de zones d'accueil pour les oiseaux cavernicoles et les chiroptères. A terme, cela générera aussi de plus gros volumes de bois morts, sur pied ou au sol.

Il est important de souligner que la recherche de sites de compensation a été réalisée grâce à de nombreux échanges avec l'Office National des Forêts (ONF), qui a également contribué à l'élaboration des fiches d'éligibilité et à la proposition de sites. Les discussions entre le bureau d'études en écologie et l'ONF ont abouti à la sélection des sites retenus. Voici la localisation des sites actuellement gérés en îlots de vieillissement ou de sénescence dans la forêt communale de Saverne, montrant que les secteurs retenus sont situés en dehors des secteurs hors sylviculture.

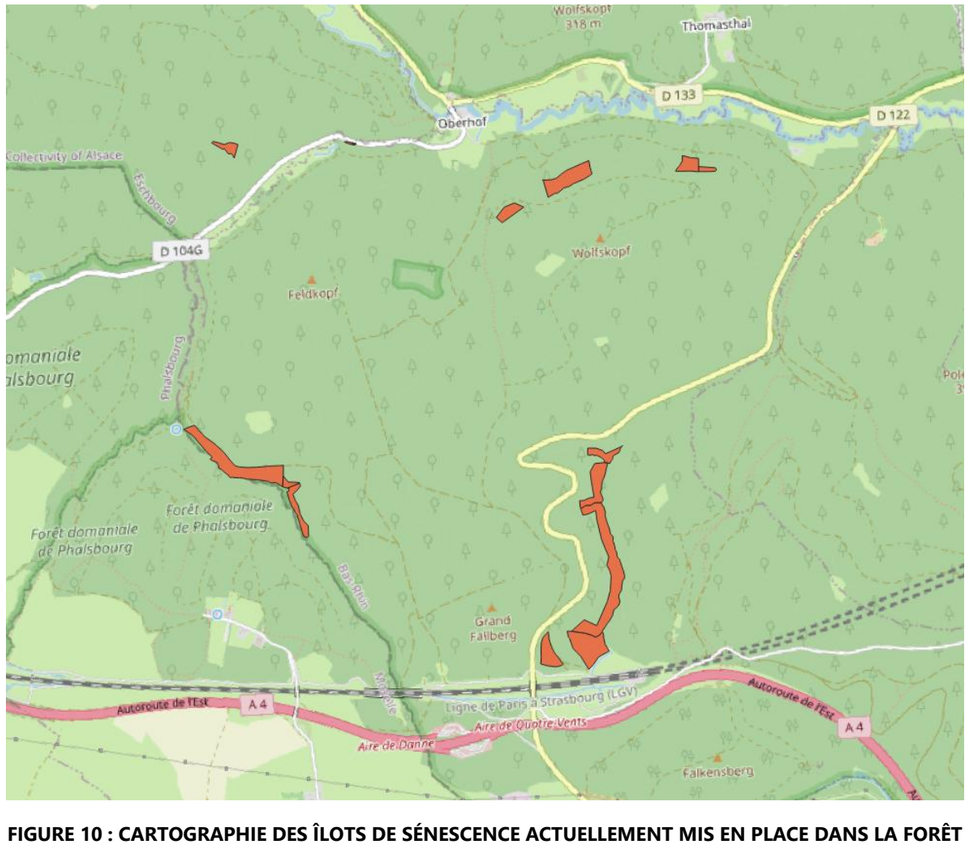


FIGURE 10 : CARTOGRAPHIE DES ÎLOTS DE SÉNESCENCE ACTUELLEMENT MIS EN PLACE DANS LA FORÊT COMMUNALE DE SAVERNE

Extrait de l'avis page 9/12

La contractualisation sous forme d'ORE sur 99 est un réel avantage pour garantir la pérennité de l'ilot sur le long terme. Toutefois, il est nécessaire d'impliquer des gestionnaires d'espaces naturels professionnel pour garantir l'efficacité de ce dispositif et il semble impératif qu'il concerne l'ensemble des parcelles concernées par la compensation, y compris celles détenues en propriété par l'entreprise.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous comprenons la remarque concernant l'implication des gestionnaires d'espaces naturels professionnels pour garantir l'efficacité du dispositif de compensation sur le long terme. En réponse, nous confirmons que des Obligations Réelles Environnementales (ORE) seront mises en place non seulement sur les sites qui n'appartiennent pas à l'entreprise Kuhn, comme ceux de Steinbourg au Vogelgesang et les parcelles forestières de Saverne, mais également sur certaines parcelles appartenant à Kuhn. Cela garantira la pérennité des mesures compensatoires même en cas de vente des parcelles.

La convention ORE sur les terrains appartenant à Kuhn associera, l'organisme responsable de l'entretien, de la gestion et du suivi. Ainsi, l'entreprise Kuhn a décidé d'instaurer des conventions ORE

sur ses propres parcelles (le tableau ci-dessous illustre cette évolution dans la mise en place des conventions ORE). L'organisme pressentit est le FARB.

Nom du site de la mesure de compensation	Propriétaire	Mise en place d'une ORE	Organisme chargé de l'entretien sur 99 ans :
1) Les prairies sur l'ancien site de dépôt des travaux de la LGV Est du Vogelgesang à Steinbourg	Commune de Steinbourg	ORE tripartite entre la Commune de Steinbourg, l'entreprise Kuhn et l'ONF Projet validé en conseil municipal du 13 déc 2024	ONF pour KUHN
2) Les parcelles agricoles de la ferme du Willerholz à Marmoutier	Entreprise KUHN	Sans objet	KUHN ou prestataire
3) La prairie du Steinboden à Marmoutier			KUHN ou prestataire
4) Peupleraie de la Zornmatt - parcelle 32		~~Sans objet~~ ORE tripartite	KUHN ou prestataire
5) Peupleraie de la Rohrmatt - parcelle 144			KUHN ou prestataire
6) La carrière de Salenthal à Sommerau			FARB pour KUHN
7) La carrière du Mosselbach à Hengwiller et à Reinhardsmunster			FARB pour KUHN
8) Parcelles forestière 41+42 de la forêt communale de Saverne	Commune de Saverne	ORE tripartite entre la Commune de Saverne, l'entreprise Kuhn et l'ONF Projet validé en conseil municipal du 4 nov 2024	ONF pour KUHN
9) Parcelle forestière 49 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
10) Parcelle forestière 50 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
11) Parcelle forestière 51 de la forêt communale de Saverne			ONF pour KUHN
12) Boisement du Rehberg de l'entreprise Kuhn	KUHN	Sans objet	KUHN ou prestataire

Seuls trois secteurs appartenant à Kuhn, le site 2 (ferme du Wilerholtz), le site 3 (prairie du Steinboden) et le site 12 (Boisements et prairie du Rehberg) ne seront pas soumis à une convention ORE. En tant que constructeur et innovateur dans le domaine du matériel agricole, Kuhn dispose d'une expertise approfondie dans l'utilisation et la gestion de ses équipements. L'entreprise est donc parfaitement capable d'assurer elle-même l'entretien et la gestion écologique de ces sites, tout en respectant les mesures de gestion prévues pour ces parcelles.

1.4.5. MC 02 : Création / gestion de surfaces forestières jeunes ou claires

Extrait de l'avis page 9/12

CNPN

La mesure MC2 consiste en une gestion en faveur de peuplement forestier jeunes et claires. Les principes énoncés sont pertinents. Il conviendra toutefois de s'assurer sur les surfaces en question notamment prairial que des enjeux de biodiversité liés aux milieux ouverts ne sont pas en présence afin de ne pas conduire à la perte d'habitats d'espèces protégées au titre des mesures compensatoires.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

Pour ne pas compromettre les habitats d'espèces protégées lors de la mise en œuvre de la mesure MC2, qui vise la gestion en faveur de peuplements forestiers jeunes et clairs, un diagnostic écologique a été réalisé pour évaluer la qualité des prairies proposées à la plantation. Tout d'abord, cette mesure concerne de petites surfaces. Dans les cas où ces prairies ont démontré une valeur significative pour la biodiversité, elles ont soit été exclues de l'éligibilité pour la compensation, soit intégrées en tant que parcelles compensatoires pour les raisons suivantes :

- Conservation du caractère prairial préexistant, garantissant ainsi la préservation des milieux ouverts.

- Création, conservation ou amélioration de zones de chasse pour le Chat forestier ou les chiroptères, contribuant à la biodiversité locale.

- Intérêt de conserver ou créer une lisière ou une clairière, enrichissant l'habitat forestier adjacent.

Bien que la proportion de prairies soit relativement faible dans le programme compensatoire, qui se concentre principalement sur la compensation des habitats forestiers, certaines parcelles de prairie ont été intégrées pour maximiser les bénéfices écologiques. Elles seront gérées selon des principes écologiques plus rigoureux que ceux actuellement en pratique, afin de garantir leur contribution positive à la biodiversité.

1.4.6. MC 031 : Zones d'accumulation de bois mort

Extrait de l'avis page 9/12

CNPN

Il conviendra de cibler en priorité les bois morts de grosse dimension (Diamètre > 40 cm) qui sont les plus rares dans les forêts actuellement. Cette mesure est assez nouvelle à notre connaissance et nécessitera un retour d'expérience sur ses modalités de mise en œuvre et ses résultats. Par ailleurs, cette mesure est déjà valorisée au sein des mesures de réduction.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

KUHN

L'accumulation de bois mort valorisée dans les mesures de réduction concerne les secteurs maintenus en espaces boisés sur le site du projet. La mesure MC 031 correspond aux zones d'accumulation de bois mort mises en place sur certains sites de compensation. Il n'y a donc pas de doublon dans la proposition de ces mesures.

Dans la mesure du possible, des troncs de gros diamètre seront inclus, cependant le maintien des arbres de gros diamètres sera assuré.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre, un suivi comprendra des évaluations régulières et des rapports détaillés qui permettront d'adapter la stratégie en fonction des observations et des données recueillies. Nous nous engageons à partager ces informations avec les services de l'État.

1.4.7. MC032 : Augmentation du nombre « d'arbres biologiques »

Extrait de l'avis page 9-10/12

L'objectif fixé d'atteindre 50 arbres à cavité par ha au sein des ilots de sénescence semble disproportionnée. […] Plutôt que de fixer des objectifs difficilement atteignables, en particulier sur de petites surfaces, il est ici recommandé de revoir la proposition vers un réseau d'ilot de 3 ha minimum et d'assurer une disponibilité supérieure à 20 arbres porteur de loges ou de cavités par ha qui constitue déjà sur la période des 50 ans à venir une évolution importante.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que onze sites ont été sélectionnés pour contribuer à la compensation par la création d'îlots de sénescence, couvrant une superficie totale de 41,36 hectares. Parmi eux, cinq sites possèdent une superficie nettement supérieure à 3 hectares, variant de 4,1 à 10,6 hectares. Ces cinq sites représentent plus de 80 % de la compensation en termes d'îlots de sénescence. Grâce à leur taille et à leur intégration dans un massif forestier, ils répondent pleinement à l'exigence de la dette compensatoire.

En réponse à la remarque concernant l'objectif de 50 arbres à cavité par hectare, nous proposons d'ajuster cet objectif pour le rendre plus réalisable. Ainsi, lors du suivi, nous nous fixerons un objectif minimum de 20 arbres porteurs de loges ou de cavités par hectare au sein de ces îlots de sénescence, qui sont les principaux contributeurs à la compensation. Cette approche constitue déjà une évolution significative et le suivi des mesures permettra de vérifier si cet objectif est atteint.

Extrait de l'avis page 10/12

Les mesures de création d'habitats artificiels MC033 : Création/protection de gîtes/refuges au sol pour le Chat forestier et autres mammifères terrestres ; MC034 : Pose de gîtes artificiels à Chiroptères, Écureuils et Muscardins et de nichoirs à oiseaux et de MC035 Création de mares ne font pas l'objet de remarques particulière si ce n'est de s'assurer d'une implantation cohérente au sein des sites en question.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous comprenons l'importance d'assurer une implantation cohérente des mesures de création d'habitats artificiels. Ainsi, pour les mesures MC033, MC034, et MC035, nous veillerons à ce que l'emplacement des gîtes, refuges, et mares soit soigneusement déterminé en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque site. Cette implantation sera intégrée lors de la rédaction des plans de gestion en 2026, et nécessitera un diagnostic écologique approfondi au cours de la même année.

1.4.8. MC04 : Gestion écologique des prairies

Extrait de l'avis page 10/12

Les pratiques évoquées pour la gestion des prairies apparaissent pertinentes. Il est peut-être important de rappeler la nécessité d'export de la matière post fauche pour conserver les qualités écologiques de la prairie […]

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Il est bien prévu et nous veillerons à intégrer l'exportation de la matière après la fauche tardive.

1.4.9. MC04 Gestion écologique des prairies et MC05 : Plantation d'arbres et d'arbustes

Extrait de l'avis page 10/12

Pour ces deux dernières mesures (MC04 : Gestion écologique des prairies et MC05 : Plantations d'arbres et d'arbustes), prendre en compte les objectifs et les recommandations du PNA pollinisateurs et favorisé les essences florifères et nectarifère est recommandé.

Réponse du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous avons bien noté l'importance de prendre en compte les objectifs et recommandations du Plan National d'Actions (PNA) pour les pollinisateurs dans le cadre des mesures MC04 et MC05. Bien que les insectes pollinisateurs ne soient pas des espèces protégées et ne soient donc pas l'objet de ce rapport, ni des mesures compensatoires mises en œuvre, nous reconnaissons leur rôle crucial dans la biodiversité ordinaire.

Ainsi, lors de la sélection des essences pour la gestion écologique des prairies et les plantations d'arbres et d'arbustes, nous avons veillé à inclure des espèces florifères et nectarifères. Ces choix visent à soutenir et favoriser les populations de pollinisateurs, contribuant ainsi à la préservation et à l'enrichissement de la biodiversité locale.

2. PRÉCISIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE, L'ENTREPRISE KUHN, À CERTAINS ÉLÉMENTS MENTIONNÉS DANS L'AVIS

2.1. Absence de solutions alternatives satisfaisantes

Pages 2 et 3 de l'avis du CNPN.

Extrait de l'avis page 2/12

La variante 3 retenue correspond à un défrichement limité « de 18 ha à court terme » par rapport aux 34 ha de la zone en question. Nous sommes donc plus dans un cadre d'adaptation du projet au sein de la zone impactée que dans une variante au sein de zones distinctes.

Précision du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Les solutions alternatives pour l'implantation du projet sont présentées dans le chapitre "Description des solutions de substitution étudiées".

Quant au chapitre "Présentation des différentes variantes de projet d'extension sur le site de la faisanderie", il se concentre sur les variantes du projet, illustrant ainsi notre approche d'adaptation au sein de la zone impactée.

Extrait de l'avis page 3/12

Au regard de la concertation mise en place et du travail conduit depuis plusieurs années pour trouver un site d'implantation, le dossier satisfait l'absence de solution alternative satisfaisante mais il semble indispensable de ***reconsidérer pour le développement futur de l'entreprise ses besoins fonciers.***

Précision du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous comprenons l'importance de cette réflexion. Depuis les années 2000, nous avons exprimé notre besoin de foncier de plus de 50 hectares pour soutenir notre croissance. C'est dans ce contexte qu'il nous a été proposé de reconvertir le site de la Faisanderie, un ancien terrain militaire majoritairement forestier. Nos installations initiales se sont concentrées sur les terrains non boisés, et nous avons pris en compte les enjeux écologiques à chaque étape d'extension. En 2007, face à la saturation du site de la Faisanderie, un premier défrichement a été réalisé pour l'installation de notre site de production KUHN MGM.

Aujourd'hui, nous sollicitons un deuxième défrichement sur cet ancien site militaire, tout en projetant une phase à long terme après 2035, classée en zone IIAUx. Cette classification témoigne de notre ambition de développement, tout en cherchant à minimiser l'impact sur les espèces forestières en reportant une troisième demande de défrichement à après 2035.

Par ailleurs, nous restons attentifs à toute opportunité d'acquisition de locaux ou de surfaces industrielles nous permettant de compléter nos possibilités d'extension sans créer de nouvelle artificialisation.

Ainsi, fin 2024, nous avons acquis le site mis en vente par Fossil France, d'une superficie de 5 hectares, situé à Monswiller. Bien que ce site ne puisse actuellement se substituer aux terrains prévus pour notre projet d'extension sur le site de la Faisanderie, il pourrait à moyen et long terme compléter nos possibilités d'extension.

2.2. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Pages 3 à 11 de l'avis du CNPN.

2.2.1. État initial du dossier et Évaluation des enjeux écologiques et des impacts

Zone d'étude

Extrait de l'avis page 3/12

Même si elle est contrainte côté ouest et au nord par l'urbanisation déjà en place, ***une zone d'étude élargie prenant en compte les boisements aiderait à mieux comprendre l'importance de la zone impactée pour la biodiversité du territoire****. Si ce choix est défendu au sein dossier considérant que la zone d'étude (=zone d'implantation du projet) est un ensemble forestier indépendant, le boisement reste écologiquement connecté à l'ensemble du massif, en particulier au regard des espèces concernées par la demande de dérogation.*

Précision du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

La zone d'étude du projet, qui a fait l'objet d'expertises écologiques de terrain, correspond à un ensemble forestier indépendant, déconnecté et pris dans son intégralité. La délimitation de cette aire d'étude respecte les lignes directrices de la réglementions en vigueur dont le principe de proportionnalité. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale où des possibles atteintes fonctionnelles, ce qui la rend proportionnée aux impacts du projet. Limiter les investigations à une aire d'étude sans l'élargir excessivement permet de concentrer les ressources sur les zones où les interventions auront le plus d'impact positif. Cela garantit une évaluation précise et ciblée de l'état initial et des effets du projet sur l'environnement, assurant que les mesures d'évitement et de réduction soient adaptées et efficaces.

De plus, il est important de noter que la zone d'étude éloignée est plus vaste et permet d'élargir l'analyse au regard du contexte écologique du projet et de la fonctionnalité pour intégrer les espèces mobiles, notamment le Chat forestier. Ainsi, l'analyse du fonctionnement du chat forestier dans le secteur de Saverne a été réalisée sur une zone d'étude bien plus large que la zone de projet et incluait tous les milieux favorables à cette espèce.

L'extension de la zone d'étude à l'Ouest vers les terrains du Martelberg impliquerait la prise en compte d'habitats différents et non concernés par le présent projet (prairies, verger). À l'Est, la RD 1404, qui donne accès à l'autoroute A4, constitue une barrière entre la zone de projet et le reste de la forêt domaniale de Saverne et la forêt communale de Steinbourg.

État initial

Extrait de l'avis page 4/12

Suite aux inventaires mis en place, les enjeux réglementaires portent sur :

- *deux espèces d'amphibiens : le Triton alpestre et la Grenouille rousse*
- *une espèce de reptile : le Lézard des souches*
- *trois espèces de mammifères : le Chat forestier, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe*
- *vingt-et-une espèce d'avifaune, dont le Pic épeichette.*

Précision du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Nous tenions à préciser un oubli dans la synthèse des enjeux réglementaires présentée par le CNPN concernant les chiroptères :

- 17 espèces de chiroptères, dont le Murin à oreilles échancrées, le Murin d'Alcathoe, le Grand Murin et le Murin de Bechstein.

Extrait de l'avis page 4/12

[…] Les impacts les plus forts se concentrent sur l'îlot de vieillissement, les habitats aquatiques au sein de cet îlot et le stand de tir. Rappelons tout de même que ces espaces sont déjà retenus au titre de la compensation des premières phases d'aménagement du site de la Faisanderie. Aussi, il reste étrange de considérer la possibilité d'aménager ces zones dans le cadre d'un projet d'extension.

Précision du Maître d'ouvrage, entreprise Kuhn

Les espaces mentionnés, à savoir l'îlot de vieillissement, les points d'eau présents au sein de cet îlot et le stand de tir, ont été soigneusement étudiés et intégrés dans l'aire d'étude. Les analyses ont révélé que les enjeux écologiques étaient particulièrement concentrés dans ces secteurs. C'est pourquoi il est crucial de préserver ces zones, en évitant toute modification et en les maintenant dans leur état actuel.

Il était pertinent d'examiner les enjeux de ces secteurs pour vérifier la pertinence des mesures existantes et déterminer si des mesures correctives devaient être mises en place. En effet, cela était nécessaire dans le cas où les actions de conservation actuelles s'avéreraient inefficaces ou si d'autres secteurs se révélaient plus adaptés pour la compensation écologique. Par exemple, l'évaluation des mesures mises en œuvre au niveau des mares pour la reproduction des amphibiens a révélé la nécessité d'appliquer des mesures correctives.